

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

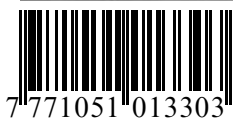
COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du dimanche 5 décembre 2010

(45^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME MONIQUE PAPON

Secrétaires :

MM. Marc Massion, Jean-Paul Virapoullé.

1. Procès-verbal (p. 11623)
2. Loi de finances pour 2011. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 11623)

Articles et amendements portant article additionnel rattachés aux missions (*suite*)

MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES (p. 11623)

Article 76 (p. 11623)

Amendement n° II-7 de la commission et sous-amendement n° II-432 de M. Louis Duvernois. – MM. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; Louis Duvernois.

Amendement n° II-52 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. – M. Jacques Legendre, président de la commission de la culture.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis de la commission de la culture ; M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État ; Mmes Marie-France Beaufiles, Bariza Khiari. – Adoption du sous-amendement n° II-432.

M. le rapporteur général. – Rectification de l'amendement n° II-7.

M. le président de la commission de la culture. – Retrait de l'amendement n° II-52 rectifié ; adoption de l'amendement n° II-7 rectifié, modifié, rédigeant l'article.

Articles additionnels après l'article 76 (p. 11627)

Amendement n° II-54 de Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. – Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. – Retrait.

Amendement n° II-53 de Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. – Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission de la culture ; Mme Marie-France Beaufiles. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-383 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly. – Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis ; MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

VILLE ET LOGEMENT (p. 11630)

Article 99 (*suite*) (p. 11630)

Amendement n° II-27 rectifié de la commission et sous-amendements n° II-106 rectifié de M. Thierry Repentin, II-173 rectifié *bis* de M. Yvon Collin, II-239 rectifié *bis* de M. Pierre Jarlier, II-141 rectifié *ter*, II-136 rectifié *quater*, II-137 rectifié *quater*, II-138 rectifié *quater*, II-142 rectifié, II-140 rectifié *quater*, II-139 rectifié *ter* de M. Jean-Léonce Dupont, II-168, II-403 rectifié de Mme Nicole Bricq, II-238 rectifié de M. Jacques Mézard et II-227 de M. Claude Lise (*suite*). – MM. Philippe Dallier, rapporteur spécial de la commission des finances ; Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement ; Jean Arthuis, président de la commission des finances ; Mme la présidente, M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; Mmes Nicole Bricq, Marie-France Beaufiles, Bariza Khiari, MM. Jean Desessard, Thierry Foucaud. – Retrait des sous-amendements n° II-239 rectifié *bis*, II-141 rectifié *ter*, II-138 rectifié *quater*, II-168 et II-142 rectifié ; rejet des sous-amendements n° II-106 rectifié, II-173 rectifié *bis*, II-238 rectifié et II-227 ; adoption des sous-amendements n° II-136 rectifié *quater*, II-137 rectifié *quater*, II-403 rectifié, II-140 rectifié *quater*, II-139 rectifié *ter* et de l'amendement n° II-27 rectifié, modifié, rédigeant l'article.

Articles additionnels après l'article 99 (p. 11640)

Amendement n° II-149 de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur pour avis. – MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur spécial, le secrétaire d'État, le président de la commission, le rapporteur général, Mmes Bariza Khiari, Nathalie Goulet, MM. Jean Desessard, Gérard Cornu, François Fortassin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-171 de M. Thierry Repentin. – Mme Bariza Khiari, MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'État, Mmes Nicole Bricq, Marie-France Beaufiles, M. Jean Desessard. – Rejet.

Articles de récapitulation des crédits (p. 11645)

Article 52 (p. 11646)

Amendement n° II-571 du Gouvernement. – MM. Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement ; Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 53 (p. 11647)

Amendement n° II-572 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 54. – Adoption (p. 11649)

Article 55 (p. 11649)

Amendement n° II-573 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'État, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles non rattachés (p. 11650)

Article 56 (p. 11650)

M. Thierry Foucaud.

Amendement n° II-551 de M. Jean-Marie Vanlerenberghe. – M. Jean-Marie Vanlerenberghe.

Amendement n° II-512 rectifié de M. Thierry Foucaud. – M. Bernard Vera.

Amendement n° II-557 de M. Jean Arthuis. – M. Jean Arthuis.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, Jean-Marie Vanlerenberghe, Jean Arthuis. – Retrait de l'amendement n° II-551 ; rejet de l'amendement n° II-512 rectifié ; retrait de l'amendement n° II-557.

3. Mise au point au sujet d'un vote (p. 11657)

M. Philippe Dominati, Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance (p. 11658)

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND DU LUART

4. Loi de finances pour 2011. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 11658)

Article 56 (*suite*) (p. 11658)

Amendement n° II-511 rectifié de M. Thierry Foucaud. – M. Bernard Vera.

Amendement n° II-550 rectifié de M. Jean-Marie Vanlerenberghe. – M. Jean-Marie Vanlerenberghe.

Amendements n°s II-477 et II-478 de M. François Rebsamen. – Mme Nicole Bricq.

MM. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances ; Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du logement ; Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Nicole Bricq. – Retrait de l'amendement n° II-550 rectifié ; rejet des amendements n°s II-511 rectifié, II-477 et II-478.

Amendement n° II-291 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Retrait.

Amendement n° II-509 de M. Thierry Foucaud. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Rejet.

Amendement n° II-424 de M. Denis Detcheverry. – MM. Denis Detcheverry, le rapporteur général, le secrétaire d'État, Jean-Paul Virapoullé. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 56 (p. 11664)

Amendement n° II-576 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-292 de la commission. – MM. le rapporteur général, le secrétaire d'État, Bernard Vera. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-417 rectifié *bis* de M. Daniel Marsin. – MM. Daniel Marsin, le rapporteur général, François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-419 rectifié de M. Daniel Marsin. – MM. Daniel Marsin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° II-495 de M. Claude Lise. – MM. Jean-Etienne Antoinette, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° II-574 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° II-418 rectifié de M. Daniel Marsin. – M. Daniel Marsin.

Amendement n° II-497 de M. Claude Lise. – M. Jean-Etienne Antoinette.

MM. le rapporteur général, le ministre, Daniel Marsin, Jean-Etienne Antoinette. – Retrait de l'amendement n° II-418 rectifié ; rectification de l'amendement n° II-497 ; adoption de l'amendement n° II-497 rectifié insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s II-425 rectifié de M. Yvon Collin et II-479 de Mme Nicole Bricq. – MM. François Fortassin, Jean-Marc Todeschini, le rapporteur général, le ministre, Jean Arthuis, président de la commission des finances. – Rejet des deux amendements.

Article 57 (p. 11671)

M. Thierry Foucaud.

Amendements identiques n°s II-480 de Mme Nicole Bricq et II-503 de M. Thierry Foucaud. – Mme Nicole Bricq, MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet, par scrutin public, des deux amendements.

Amendement n° II-85 rectifié *ter* de Mme Marie-Thérèse Hermange. – Mme Marie-Thérèse Hermange, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 57 (p. 11675)

Amendement n° II-394 de M. Jean Arthuis. – MM. Jean Arthuis, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° II-485 de M. Richard Yung. – Mme Claudine Lepage, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° II-293 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Anne-Marie Payet, MM. Daniel Marsin, Jean-Etienne Antoinette, Jean-Paul Virapoullé, Michel Magras, le président de la commission. – Retrait.

Article 57 *bis* (p. 11679)

Amendement n° II-294 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 57 *bis* (p. 11680)

Amendement n° II-422 de M. Robert Tropeano. – MM. François Fortassin, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 57 *ter* (p. 11680)

M. Bernard Vera.

Amendement n° II-396 rectifié de M. Philippe Dominati. – M. Philippe Dominati.

Amendement n° II-295 de la commission. – M. le rapporteur général.

M. le ministre d'État. – Retrait de l'amendement n° II-396 rectifié; adoption de l'amendement n° II-295 rédigeant l'article.

Article 57 *quater* (p. 11682)

Amendements identiques n°s II-296 de la commission et II-397 rectifié de M. Philippe Dominati. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article 57 *quinquies*. – Adoption (p. 11682)

Article 57 *sexies* (p. 11682)

M. Jean-Marc Todeschini.

Demande de priorité de l'amendement n° 553 rectifié. – MM. le rapporteur général, le ministre. – La priorité est ordonnée.

Amendement n° II-553 rectifié (*priorité*) de M. Louis Nègre. – Mme Fabienne Keller, MM. le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq, MM. Marc Massion, Thierry Foucaud. – Adoption de l'amendement n° II-553 rectifié, les amendements n°s II-124 rectifié *quater*, II-427 rectifié et II-552 devenant sans objet.

Amendements identiques n°s II-481 de M. Marc Massion et II-504 de M. Thierry Foucaud. – MM. Marc Massion, Thierry Foucaud.

Amendement n° II-482 rectifié de M. Marc Massion. – M. Marc Massion.

Amendement n° II-122 rectifié *bis* de Mme Fabienne Keller. – Mme Fabienne Keller. – Retrait.

MM. le rapporteur général, le ministre, Marc Massion. – Rejet, par scrutin public, des amendements n°s II-481 et II-504.

Suspension et reprise de la séance (p. 11687)

Mme Fabienne Keller, M. Marc Massion. – Retrait des amendements n°s II-122 rectifié et II-482 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 57 *sexies* (p. 11687)

Amendement n° II-483 de M. Marc Massion. – MM. Marc Massion, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 57 *septies* (p. 11687)

Amendement n° II-297 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° II-577 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 57 *octies* (p. 11688)

Amendement n° II-298 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 57 *nonies* (p. 11689)

Amendements identiques n°s II-125 rectifié *ter* de Mme Françoise Keller, II-428 rectifié de M. Daniel Dubois, II-484 de Mme Nicole Bricq et II-505 de M. Thierry Foucaud. – Mme Fabienne Keller, M. Yves Détraigne, Mme Nicole Bricq, M. Bernard Vera. – Retrait des quatre amendements.

Adoption de l'article.

Article 57 *decies* (p. 11690)

Amendement n° II-160 de M. Pierre Martin, rapporteur pour avis. – Mme Lucienne Malovry, au nom de la commission de la culture; MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 57 *undecies*. – Adoption (p. 11691)

Articles additionnels après l'article 57 *undecies* (p. 11691)

Amendement n° II-514 de M. Thierry Foucaud. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Rejet.

Amendement n° II-524 de M. Thierry Foucaud. – MM. Bernard Vera, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° II-487 de Mme Nicole Bricq. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Marc Laménie. – Retrait.

Article 58 (p. 11695)

M. Thierry Foucaud.

Amendement n° II-431 de M. Jean Arthuis. – MM. Jean Arthuis, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 11699)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TASCA

Amendement n° II-489 de M. Jacques Gillot. – MM. Jean-Etienne Antoinette, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° II-299 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre, Jean-Paul Virapoullé, Michel Magras, Jean-Etienne Antoinette, François Fortassin. – Adoption par scrutin public.

Amendements identiques n°s II-324 de M. Jean-Paul Virapoullé, II-488 de M. Claude Lise et II-500 de Mme Anne-Marie Payet. – MM. Jean-Paul Virapoullé, Jean-Etienne Antoinette, Mme Anne-Marie Payet, MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption des trois amendements.

Amendement n° II-300 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° II-490 de M. Jacques Gillot. – MM. Jean-Etienne Antoinette, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s II-405 rectifié *bis* et II-406 de Mme Anne-Marie Payet. – Mme Anne-Marie Payet, MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° II-406 ; adoption de l'amendement n° II-405 rectifié *bis*.

Amendement n° II-325 de M. Jean-Paul Virapoullé. – MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 58 (p. 11704)

Amendement n° II-380 de M. Jean-Paul Virapoullé. – MM. Jean-Paul Virapoullé, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s II-491 et II-498 de M. Serge Larcher. – MM. Jean-Etienne Antoinette, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Article 58 *bis* (p. 11705)

Amendement n° II-515 de M. Thierry Foucaud. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 58 *bis* (p. 11706)

Amendement n° II-430 de M. Jean Arthuis. – M. Jean Arthuis.

Amendement n° II-513 rectifié de M. Thierry Foucaud. – M. Thierry Foucaud.

MM. le rapporteur général, François Fortassin, Denis Badré, Mme Nicole Bricq, MM. Thierry Foucaud, Marc Massion, le ministre, Jean Arthuis. – Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° II-430 ; rejet de l'amendement n° II-513 rectifié.

Amendement n° II-302 de la commission. – M. le rapporteur général.

Amendement n° II-303 de la commission. – M. le rapporteur général.

MM. le ministre, le rapporteur général. – Retrait des amendements n°s II-302 et II-303.

Amendement n° II-301 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 59 à 64 *ter* (p. 11714)
(réservés jusqu'au lundi 6 décembre à 14 h 30)

Article 65 (p. 11714)

Amendement n° II-507 de M. Thierry Foucaud. – M. Thierry Foucaud.

Amendement n° II-319 de la commission. – M. le rapporteur général,

Amendement n° II-464 de M. Yves Chastan. – Mme Nicole Bricq.

MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait de l'amendement n° II-319 ; rejet des amendements n°s II-507 et II-464.

Adoption de l'article.

Articles 65 *bis* et 65 *ter*. – Adoption (p. 11717)

Article 66 (p. 11717)

Amendement n° II-456 de Mme Colette Herviaux. – Mme Michèle André, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° II-457 de Mme Colette Herviaux. – MM. Roland Courteau, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° II-458 de Mme Colette Herviaux. – Mme Michèle André, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 66 (p. 11720)

Amendement n° II-421 de M. Yvon Collin. – MM. François Fortassin, le rapporteur général, le ministre, Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° II-486 de M. François Rebsamen. – Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s II-526 et II-527 de M. Thierry Foucaud. – MM. Thierry Foucaud, le rapporteur général, le ministre, Mme Nicole Bricq. – Rejet des deux amendements.

Article 66 *bis* (p. 11724)

Amendement n° II-320 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 66 *ter*. – Adoption (p. 11724)

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Ordre du jour** (p. 11724)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE MME MONIQUE PAPON

vice-présidente

Secrétaires :
M. Marc Massion,
M. Jean-Paul Virapoullé.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LOI DE FINANCES POUR 2011

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2011, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 110 rectifié, rapport n° 111).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLE ADDITIONNEL RATTACHÉS AUX MISSIONS (SUITE)

Mme la présidente. Nous poursuivons l'examen, au sein de la seconde partie du projet de loi de finances, des articles et amendements portant article additionnel rattachés aux missions.

MÉDIAS, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES

Mme la présidente. J'appelle en discussion l'article 76 et les amendements portant article additionnel après l'article 76, qui sont rattachés, pour leur examen, aux crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles ».

Médias, livre et industries culturelles

Article 76

- ① Le premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

- ② 1° La deuxième phrase est supprimée ;
- ③ 2° Au début de la troisième phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette disposition » ;
- ④ 3° À la dernière phrase, après le mot : « publicitaires », sont insérés les mots : « entre vingt heures et six heures ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-7, présenté par M. Belot, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° A la deuxième phrase, les mots : « de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision mentionnés au même I sur l'ensemble du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2015 » ;

2° Au début de la dernière phrase, les mots : « A l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, et au plus tard le 30 novembre 2011, les programmes de télévision de la société mentionnée au même I diffusés sur le territoire de la collectivité en cause » sont remplacés par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2015, les programmes de télévision de la société mentionnée au même I diffusés sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-432, présenté par M. Duvernois, et ainsi libellé :

Dernier alinéa de l'amendement II-7

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° À la dernière phrase, après le mot : « publicitaires », sont insérés les mots : « entre vingt heures et six heures » ;

3° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Sous cette même réserve, cette disposition s'applique également à ces programmes, entre six heures et vingt heures à compter du 1^{er} janvier 2015. »

L'amendement n° II-52 rectifié, présenté par Mme Morin-Desailly et M. Legendre, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision mentionnés au même I sur l'ensemble du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2015 » ;

2° Le début de la dernière phrase est ainsi rédigé : « À compter du 1^{er} janvier 2015, les programmes de télévision de la société (le reste sans changement)... ».

La parole est à M. le président de la commission de la culture, pour présenter l'amendement n° II-52 rectifié.

M. Jacques Legendre, *président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons procédé, voilà maintenant plus d'un an, à une importante réforme de l'audiovisuel ayant abouti à la suppression de la publicité sur les chaînes publiques. En résumé, l'objectif était que l'audiovisuel privé soit financé par la publicité et que l'audiovisuel public puisse trouver son équilibre grâce à la contribution à l'audiovisuel public et aux ressources publiques.

Force est de constater que ce financement demeure aléatoire par certains côtés. Il nous faut donc dans ce domaine être prudents. Même si nous voulons rester fidèles à l'esprit et à l'objectif de cette loi appréciée par le public – la suppression de la publicité dans la seconde partie de la journée, nous le savons bien, a recueilli l'approbation de la plupart des Français –, il ne nous faut pas moins tenir compte des réalités.

Telles sont les raisons qui ont conduit nos collègues Claude Belot, au nom de la commission des finances, et Catherine Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, à proposer un moratoire jusqu'en 2015 s'agissant de la suppression de la publicité dans la première partie de la journée. Cette approche nous paraît réaliste.

Nous sommes en revanche étonnés que l'Assemblée nationale soit allée au-delà. Elle a en effet souhaité le rétablissement de la publicité, sans limite de date, dans la première partie de la journée.

Pour notre part, nous pensons que, par fidélité à l'esprit de la loi que nous avons votée, loi dont la valeur culturelle est importante, il faut faire en sorte que les créateurs et la télévision ne dépendent plus aussi étroitement de l'audimat que cela a pu être le cas à certains moments. Il faut au contraire réaffirmer le principe de la suppression de la publicité. Par conséquent, par réalisme, nous proposons de maintenir le cap, mais de reporter au 1^{er} janvier 2015 la suppression totale de la publicité.

Tel est, madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'esprit de cet amendement de la commission de la culture, dont l'objet est similaire à l'amendement de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-7.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Comme l'a dit très justement M. Jacques Legendre, la commission de la culture et la commission des finances ont travaillé de façon coordonnée sur ce dossier, en ce qui concerne à la fois la contribution à l'audiovisuel public – sur ce terrain, nous n'avons malheureusement pas été suivis comme nous l'escomptions, tant par le Gouvernement que par un grand nombre de nos collègues – ...

M. Jacques Legendre, *président de la commission de la culture*. Tout à fait !

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. ... et les ressources publicitaires.

La proposition de reporter la suppression de la publicité en journée tend à respecter la volonté du Gouvernement d'interdire totalement un jour les écrans publicitaires.

Le principe du moratoire, dont l'idée résulte du contrôle budgétaire des comptes de France Télévisions que la commission des finances et la commission de la culture ont effectué ensemble,...

M. Jacques Legendre, *président de la commission de la culture*. Tout à fait !

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. ... présente, me semble-t-il, l'avantage de ne pas figer la situation tout en donnant au groupe France Télévisions la visibilité financière dont il a besoin. À court terme, ce report garantit son financement. Nous savons en effet que le marché publicitaire s'est assez bien porté en 2010, du moins si l'on en juge d'après les recettes des chaînes les plus connues.

De plus, ce report nous laisse le temps d'envisager à moyen terme des sources de financement alternatives à la publicité, la suppression de cette dernière étant assurément inéluctable. Je renvoie ici à nos débats sur le devenir de la contribution à l'audiovisuel public. Cette question ayant été provisoirement tranchée, je n'y reviens pas.

Adopter le moratoire que nous préconisons nous permettra d'observer le marché publicitaire et d'élaborer les modalités d'un financement qui pourrait être renforcé grâce à l'élargissement de la contribution à l'audiovisuel public, en particulier aux résidences secondaires, élargissement que je continue d'appeler de mes vœux.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis Duvernois, pour présenter le sous-amendement n° II-432.

M. Louis Duvernois. Ce sous-amendement s'inscrit dans la continuité de ce que viennent de dire M. le président de la commission de la culture et M. le rapporteur général.

Il a pour objet, par cohérence avec le report de la suppression de la publicité en journée sur les services nationaux de France Télévisions, d'aligner le régime appliqué en outre-mer sur celui qui a été décidé pour la métropole. Il vise à prévoir la suppression progressive, d'abord en soirée, puis en journée, de la publicité. La date de la suppression complète de la diffusion de messages publicitaires par le groupe France Télévisions en outre-mer est donc fixée au 1^{er} janvier 2015.

Dans l'intervalle, et pour tenir compte de l'extinction au 30 novembre 2011 de la diffusion terrestre analogique, le présent sous-amendement vise à procéder à la suppression de la diffusion de ces messages en soirée, sous réserve de l'existence d'une offre de télévision alternative privée à vocation locale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Le sous-amendement n° II-432 de notre excellent collègue Louis Duvernois vise non seulement à prévoir la suppression totale de la publicité en outre-mer au 1^{er} janvier 2015, à l'instar des amendements de la commission des finances et de la commission de la culture, mais également – et c'est son facteur d'originalité –, à introduire avant cette date la suppression progressive de la publicité en soirée en outre-mer.

Ce sous-amendement tend à compléter l'amendement de la commission des finances. Il m'offre l'occasion de rappeler que la loi du 5 mars 2009 précise que la publicité en outre-mer doit être totalement supprimée le 30 novembre 2011 s'il existe une offre de télévision locale. La loi n'a pas prévu jusqu'ici de suppression progressive des écrans publicitaires comme en métropole.

C'est donc une excellente question qui est posée, sur laquelle la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis de la commission de la culture. Permettez-moi d'apporter mon éclairage sur l'instauration d'un moratoire.

Comme je l'ai assez longuement expliqué lors de la discussion générale, je suis, à l'instar du président de la commission de la culture, tout à fait favorable à la suppression définitive de la publicité sur les chaînes du service public afin de les libérer des contraintes commerciales et de celles de l'audimat. Aussi a-t-il raison d'insister sur cet objectif, que l'on se doit d'atteindre.

Pour autant, je considère que l'audiovisuel public doit pouvoir bénéficier d'un schéma de financement solide, pérenne et stabilisé. Ce n'est d'ailleurs pas moi qui le dis. Dans son rapport, la Cour des comptes considère que l'audiovisuel public, compte tenu de l'ampleur des réformes qu'il a à conduire, lesquelles vont bien au-delà de la suppression de la publicité, doit absolument être préservé des revirements et des attermolements qui ont caractérisé ces dernières années.

Je tiens par ailleurs à rappeler que le législateur avait prévu la suppression de la publicité en deux étapes. Il s'agissait – je reprends les propos du rapport que Michel Thiollière et moi-même avons rédigé – de mesurer « les impacts culturels et financiers » de la suppression de la première tranche de publicité. La clause de revoyure souhaitée par nos collègues de l'Assemblée nationale, et que le Sénat avait approuvée, était donc importante.

Elle était d'autant plus importante que les financements correspondants à la suppression de la seconde partie n'ont toujours pas été prévus par le Gouvernement. C'est d'ailleurs ce qui a motivé l'étude que mon collègue Claude Belot de la commission des finances et moi-même avons conduite, nous amenant au bout du compte à formuler des propositions en vue de mener à terme la réforme. Nous avons ainsi déposé une proposition de loi.

Dans le cadre de cette loi de finances, et ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur général, la commission de la culture et la commission des finances, à travers les propositions des uns et des autres, ont prévu un schéma solide, reposant sur deux mesures me semblant indissociables, pour parvenir à une suppression totale de la publicité dans de bonnes conditions.

La première mesure est un moratoire allant jusqu'au début de l'année 2015.

La seconde est la réintégration des résidences secondaires dans l'assiette afin d'abonder la contribution à l'audiovisuel public. Cette mesure aurait pu nous permettre d'obtenir une somme de 200 millions d'euros.

Le moratoire est rendu possible grâce à l'indexation et à la revalorisation de la redevance, que nous avons défendues contre vents et marées l'année dernière.

S'agissant des résidences secondaires, je rappelle – cela a déjà été dit par les orateurs précédents – que, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, le Sénat, à la suite de l'avis défavorable du Gouvernement, a décidé de ne pas les réintégrer.

Afin de compenser pour France Télévisions la suppression de la publicité, il nous faudra malgré tout 380 millions d'euros supplémentaires. La contribution à l'audiovisuel public rapporte 50 millions d'euros chaque année. Cela veut dire que nous aurons atteint en 2015 200 millions d'euros sur les 380 millions d'euros. Il manquera donc 180 millions d'euros pour financer la suppression définitive de la publicité, ou alors il faudra se reposer sur les dotations budgétaires, donc aggraver peut-être le déficit de l'État.

Je ferai une proposition : nous pourrions en revenir à la date proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, soit 2016, ce qui permettrait encore de gagner un an, mais avec l'engagement que le groupe de travail sur la contribution à l'audiovisuel public, promis par le Premier ministre, soit effectivement mis en place ; il faudrait que le comité de suivi de quatre députés et quatre sénateurs, établi à la suite de l'adoption d'un amendement, se traduise dans les faits, alors que tel n'a pas été le cas jusqu'à présent : c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons déclenché l'étude sur les financements de France Télévisions. Voilà ce que je voulais dire, pour éclairer ce débat.

Nous voulons un audiovisuel dynamique, qui remplisse ses missions de service public, mais, en même temps, nous voulons pouvoir lui assurer un financement pérenne sans grever les finances de l'État.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. Madame la présidente, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-7, ainsi qu'au sous-amendement n° II-432, dans la mesure où ce texte est plus proche de la position du Gouvernement, qui n'a d'ailleurs pas été soutenue à l'Assemblée nationale.

Vous êtes favorables au moratoire alors qu'un débat est intervenu à l'Assemblée nationale en faveur du maintien pérenne de la publicité en journée.

J'indique que la question de la publicité le soir ne se pose plus : la réforme est sur ce point approuvée par les trois quarts des téléspectateurs et elle est allée dans la bonne direction.

S'agissant de la publicité en journée, le débat à l'Assemblée nationale a été animé de manière assez vigoureuse tant par les tenants de la suppression totale que par les tenants du maintien total, et ceux qui étaient favorables à un moratoire ont donc eu du mal à se faire entendre. C'est la raison pour laquelle la position consistant à fixer le moratoire en 2015 me paraît équilibrée. Comme nous souhaitons un parallélisme des formes et une déclinaison entre la métropole et l'outre-mer, nous sommes favorables au sous-amendement qui permet d'harmoniser les positions de ce point de vue.

M. le président. La parole est à Mme Marie-France Beauflis, pour explication de vote sur le sous-amendement n° II-432.

Mme Marie-France Beauflis. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon explication de vote vaudra à la fois pour le sous-amendement et pour les deux amendements, la ligne directrice étant la même.

Je voudrais donc exprimer ici notre opposition à cet amendement, présenté au nom à la fois de la commission des finances et de la commission de la culture, qui tend non pas à revenir définitivement sur la suppression de la publicité en journée, comme le fait actuellement l'article 76, mais à prévoir un simple moratoire maintenant la publicité diurne sur les chaînes de France Télévisions jusqu'en 2015 au lieu de 2011.

Comme nous l'avons affirmé dans notre proposition de loi destinée à assurer la sauvegarde du service public de la télévision, partiellement examinée par notre assemblée en mai 2010, seul le maintien définitif de la publicité viendra résoudre les problèmes de financement que rencontre France Télévisions. France Télévisions a en effet besoin d'une visibilité à long terme, et donc de moyens financiers pérennes, pour assurer au mieux son développement et le développement de ses missions.

Cela est d'autant plus indispensable que la Commission européenne a récemment rejeté la taxe sur les fournisseurs d'accès à Internet, qui était destinée à financer en partie la suppression de la publicité prévue par la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. Si la France maintient actuellement cette taxe en dépit du rejet par Bruxelles, nous savons cependant pertinemment que cela constituera purement et simplement, à terme, un manque à gagner pour France Télévisions de 360 millions d'euros.

Il faut ajouter à cela le lobbying fructueux des chaînes de télévision privées qui, invoquant l'argument fallacieux de l'effondrement de leurs recettes publicitaires alors même que ce marché repart à la hausse, a néanmoins abouti au vote, en première partie de la loi de finances, de la diminution de la taxe sur les revenus publicitaires des chaînes privées à 0,5 % en lieu et place des 3 % initialement prévus par la loi de 2009. Pourtant, sur les neuf premiers mois de l'année, le chiffre d'affaire publicitaire de TF1 a augmenté de 11 %, soit 104 millions d'euros, et le résultat du groupe s'est élevé à 125 millions d'euros, soit une multiplication par quatre en seulement neuf mois. Je rappelle, pour mémoire, ce que les chaînes privées ont obtenu comme avantage : le passage de six à neuf minutes de publicité par heure, une seconde coupure publicitaire dans les œuvres de fiction, le passage du calcul de l'heure d'horloge à l'heure glissante, le placement de produits et, enfin, le rachat à bas prix des chaînes de la télévision numérique terrestre, la TNT.

On comprend ainsi aisément que seul un maintien pur et simple de la publicité en journée pourrait permettre la survie de France Télévisions tant les différentes sources de financement, initialement prévues dans la loi de 2009 pour compenser cette suppression, ne cessent d'être attaquées.

M. le président. La parole est à Mme Bariza Khiari, pour explication de vote.

Mme Bariza Khiari. Les amendements proposés par nos collègues sont très en retrait de ce qui a été voté par l'Assemblée nationale, où trois amendements semblables ont acté le maintien définitif de la publicité en journée sur les antennes de France Télévisions.

Si les deux amendements dont nous débattons aujourd'hui présentent une solution en léger progrès par rapport au texte du Gouvernement – report de la suppression de la publicité en journée au 1^{er} janvier 2015 au lieu de janvier 2014 –, ils

vont néanmoins dans le sens de la politique mi-figue mi-raisin du Gouvernement qui continue de tergiverser pour assurer un financement pérenne, fiable, et suffisant à l'audiovisuel public.

Il avait été décidé la suppression en deux temps de la publicité sur les chaînes publiques. Cette suppression est effective depuis deux ans entre vingt heures et six heures et, à l'origine, elle devait être intégrale à partir de 2011, à l'extinction de l'analogique. Cependant, le Gouvernement, sous les multiples pressions, s'est rendu à un peu plus de raison et a mis en place ce que l'on surnomme désormais le « moratoire », suspendant cette seconde phase pendant quelques années.

La dotation budgétaire mise en place pour compenser la perte de la publicité en soirée sur les chaînes publiques n'est aucunement assurée : elle est en baisse depuis 2009. La pérennité de ces crédits n'est pas assurée, malgré les promesses initiales du Gouvernement, au nom d'une pseudo-cagnotte récoltée par France Télévisions grâce à un surplus de recettes publicitaires par rapport aux prévisions gouvernementales.

Il y aurait beaucoup à dire sur les deux taxes qui permettent de financer cette dotation. La taxe acquittée par les opérateurs de télévision, initialement de 3 %, est désormais de 0,5 %, et même de 2,5 % pour les chaînes thématiques de la TNT, pour les années 2010 et 2011, prétendument pour favoriser leur montée en puissance. Quant à la taxe télécom, qui est dans le collimateur de la Commission européenne, la France est tenue de la supprimer dans les deux mois après la décision du 30 septembre 2010 de cette instance.

Ne revenons donc pas sur le fait que, une fois de plus, le Gouvernement a cédé aux opérateurs privés de télévision en multipliant les cadeaux à leur intention, et que la télévision publique en paie aujourd'hui les pots cassés. Toujours est-il que le financement pérenne par les deniers publics n'est pas assuré pour France Télévisions. Le Gouvernement n'a pas eu le courage d'augmenter le tarif de la redevance : seul le Sénat l'a fait, et ce de façon très contenue. L'encadrement strict du parrainage diminue les recettes tirées de cette pratique commerciale pour les chaînes publiques, et les taxes finançant la contribution de l'État sont désormais réduites à peau de chagrin.

Conscients de cette carence de financement public, les sénateurs du groupe socialiste ont toujours soutenu que la suppression intégrale de la publicité constituait une absurdité et revenait à menacer le service public audiovisuel quant à sa survie à périmètre constant. Vous comprendrez donc que, compte tenu des incertitudes pesant sur le financement par dotation budgétaire de France Télévisions et par cohérence avec notre opposition constante depuis 2008, nous préférons opter pour le maintien définitif de la publicité en journée sur les écrans de la télévision du service public et que nous nous prononcions à la fois contre ces deux amendements et contre le sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. Je n'ai pas entendu de réponse à la proposition que j'ai présentée tout à l'heure. Je tiens vraiment à attirer votre attention sur le fait qu'il y a malgré tout un manque : au 1^{er} janvier 2015, 200 millions d'euros feront encore défaut pour financer la suppression de la publicité. Certes, ainsi que M. le président de la commission des finances me le glisse à l'oreille, on aura d'ici là le temps de revenir sur la contribution à l'audiovisuel public...

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances* On reviendra sur beaucoup de choses !

Mme Catherine Morin-Desailly, *rapporteur pour avis*. Mais je n'ai pas entendu M. le ministre s'engager sur le groupe de travail relatif à la contribution à l'audiovisuel public qui avait été promis, pas plus que sur le comité de suivi des quatre députés et quatre sénateurs. Voilà pourquoi je propose d'en revenir tout simplement à la proposition initiale de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à savoir à 2016, c'est-à-dire un décalage d'un an. Cela permettrait de faire croître la redevance et de moins grever le budget de l'État – ce sont en effet des dotations budgétaires qui vont alimenter le complément –, tout en maintenant l'objectif de suppression de la publicité.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, *ministre*. J'ai expliqué que le Gouvernement avait été battu à l'Assemblée nationale, qui a voulu maintenir la publicité en journée de manière durable. Si vous préférez 2016, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sans aucune difficulté.

M. Louis Duvernois. Je rectifie mon sous-amendement, afin de prévoir la date du 1^{er} janvier 2016 !

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un sous-amendement n° II-432 rectifié, présenté par M. Duvernois, et ainsi libellé :

Dernier alinéa de l'amendement II-7

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° À la dernière phrase, après le mot : « publicitaires », sont insérés les mots : « entre vingt heures et six heures » ;

3° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Sous cette même réserve, cette disposition s'applique également à ces programmes, entre six heures et vingt heures à compter du 1^{er} janvier 2016. »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. J'ai écouté avec grand intérêt l'échange entre notre collègue Catherine Morin-Desailly et le ministre François Baroin, lequel s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée. La commission des finances, souhaitant à son tour faire preuve de sagesse, rectifie son amendement n° II-7 pour remplacer 2015 par 2016. Je pense que nous aurons ainsi une position de synthèse.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° II-7 rectifié, présenté par M. Belot, au nom de la commission des finances, et ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision mentionnés au même I sur l'ensemble du territoire métropolitain » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2016 » ;

2° Au début de la dernière phrase, les mots : « À l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, et au plus tard le 30 novembre 2011, les programmes de télévision de la société mentionnée au même I diffusés sur le territoire de la collectivité en cause » sont remplacés par les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2016, les programmes de télévision de la société mentionnée au même I diffusés sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie ».

La parole est à M. le président de la commission de la culture.

M. Jacques Legendre, *président de la commission de la culture*. Madame la présidente, la commission de la culture se rallie à la position adoptée par la commission des finances.

Toutefois, à ce stade de notre discussion, je souhaite faire part de mon étonnement quant à certaines des positions qui sont prises dans le débat récurrent sur la suppression de la publicité. D'un côté, les groupes de l'opposition dénoncent en permanence la mainmise de l'argent sur la culture. De l'autre, ils justifient le maintien de la publicité, donc le poids de l'audimat. Je tenais le souligner, car le débat n'est pas seulement technique ; il est également politique.

Cela étant, je retire l'amendement n° II-52 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° II-52 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-7 rectifié, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 76 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 76

Mme la présidente. L'amendement n° II-54, présenté par Mme Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Après l'article 76, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant la discussion du projet de loi de finances initiale, le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet chaque année, aux commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, un rapport relatif au financement des sociétés mentionnées à l'article 44. Il formule toute recommandation sur l'emploi que lesdites sociétés font des ressources qui leur sont attribuées et sur leurs besoins de financement. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, *rapporteur pour avis*. Cet amendement renvoie à une proposition très contestée à la fois par le Gouvernement et par France Télévisions, qui souhaitent peut-être rester entre eux lorsqu'il s'agit d'évoquer le financement de l'audiovisuel public.

Pour notre part, nous aimerions pouvoir bénéficier chaque année, notamment dans le cadre du projet de loi de finances, d'un éclairage extérieur sur les besoins de l'audiovisuel public en termes de financement, un peu sur le modèle de ce qui se pratique en Allemagne avec la KEF.

En 2009, lors de l'examen du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, nous avons déjà proposé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, rende un tel rapport. Bien entendu, cela n'empêche nullement, bien au contraire, les parlementaires de continuer à faire leur travail et de prendre ce document comme un élément d'information.

Je vous propose donc d'adopter cet amendement, qui permettra également de garantir une plus grande autonomie de l'audiovisuel public.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Madame le rapporteur pour avis, vous souhaitez que le Conseil supérieur de l'audiovisuel remette chaque année au Parlement un rapport relatif au financement des sociétés de l'audiovisuel public.

Les commissions parlementaires compétentes ont déjà la possibilité d'entendre tous les membres du CSA. Il me semble que le CSA a également la possibilité d'exprimer lui-même ses positions sans être obligé par la loi de remettre un rapport.

De notre point de vue, un tel dispositif législatif, sans être superfétatoire, alourdirait de manière peut-être un peu excessive les règles relatives au débat sur le financement de l'audiovisuel public.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Madame le rapporteur pour avis, l'amendement n° II-54 est-il maintenu ?

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. Je précise, comme j'avais déjà eu l'occasion de le faire lors de précédents débats à propos de dispositifs similaires, qu'il s'agit d'un amendement d'appel destiné à une prise de conscience : nous pourrions disposer, comme d'autres pays européens, d'une autorité indépendante permettant d'éclairer les décideurs sur les besoins de l'audiovisuel public en termes de financement.

Je sais bien qu'un amendement d'initiative parlementaire visant à la création d'une telle institution serait déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. La référence au CSA était donc une solution de repli.

Bien entendu, cette formule n'empêche nullement, bien au contraire, le Parlement de faire son travail. Toutefois, la conduite de missions de contrôle sur le financement de l'audiovisuel public est un travail ardu. Par exemple, les travaux que nous avons menés avec notre collègue Claude Belot ont pris de très longs mois et ne pourraient pas être reconduits chaque année avec autant de précisions et de détails.

Par conséquent, je retire donc mon amendement, mais j'aimerais que nous puissions continuer à discuter de ce sujet dans les semaines, les mois et les années à venir.

Mme la présidente. L'amendement n° II-54 est retiré.

L'amendement n° II-53, présenté par Mme Morin-Desailly, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Après l'article 76, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. Cet amendement vise simplement à mettre fin au déphasage préjudiciable entre la signature des contrats d'objectifs et de moyens, les COM, des organismes de l'audiovisuel public et le mandat de leur président et à renforcer la crédibilité des présidents désignés, en imposant la signature d'un COM au début du mandat des présidents de l'audiovisuel public.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Cet amendement nous renvoie au débat entre faculté et obligation. En l'occurrence, il s'agit d'opter pour l'obligation, en éliminant toute souplesse.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Madame le rapporteur pour avis, l'amendement n° II-53 est-il maintenu ?

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. Oui, madame la présidente.

Je voudrais vous donner un exemple qui illustre l'importance de cet amendement.

Cette semaine, la commission de la culture devra émettre un avis sur un avenant au contrat d'objectifs et de moyens d'Arte. Or nous savons que l'actuel président, M. Jérôme Clément, va quitter ses fonctions et qu'une nouvelle présidente le remplacera dans quelques semaines. Je trouve très regrettable que ce ne soit pas elle qui ait participé à l'élaboration du COM, même si le professionnalisme de M. Clément ne fait évidemment aucun doute.

En outre, des impulsions peuvent être recadrées et des priorités peuvent être redéfinies à l'occasion de la prise de fonctions d'un nouveau président. Je pense par exemple au « média global » de France Télévisions. Le nouveau président a envie de prendre une nouvelle direction et de « mettre le paquet » sur cet aspect. Il conviendrait donc qu'il puisse lui-même prévoir son contrat d'objectifs et de moyens.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de la culture.

M. Jacques Legendre, président de la commission de la culture. Monsieur le ministre, je pense que nous avons vraiment besoin de clarté. La proposition de notre collègue va, me semble-t-il, dans ce sens. C'est la raison pour laquelle je souhaite l'adoption de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. J'entends bien les arguments de M. le président et de Mme le rapporteur pour avis de la commission de la culture, qui sont très attachés à une telle proposition.

Peut-être pourrions-nous trouver une solution intermédiaire, en précisant que la signature d'un nouveau contrat est à la demande du président. Ce serait mieux que d'en faire une obligation légale.

D'ailleurs, nous en avons un exemple avec l'Institut national de l'audiovisuel, dont l'ancien président-directeur général, M. Hoog, avait sollicité un nouveau contrat.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Si nous ne parvenons pas à trouver une rédaction satisfaisante dans l'immédiat, peut-être pourrions-nous veiller à faire en sorte que la commission mixte paritaire adopte un texte conforme à la teneur de nos échanges, en prenant bonne note de l'accord de M. le ministre pour une formule qui maintiendrait, si je puis m'exprimer ainsi, un choix optionnel.

En attendant, nous pouvons peut-être adopter l'amendement de la commission de la culture, tout en sachant que cela ne débouchera pas sur la forme définitive du texte, puisque nous opérerons la modification suggérée par le ministre.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, rapporteur pour avis. Je me rallie à la proposition de M. le rapporteur général de la commission des finances.

Sachez toutefois, monsieur le ministre, que le président de France Télévisions sollicitera immédiatement un ajustement du COM à la durée de son mandat, puisqu'il a manifesté un très vif intérêt pour la proposition que nous avons émise avec notre collègue Claude Belot.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beaufiles, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beaufiles. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, une telle disposition, qui vise à rendre obligatoire ce qui était auparavant facultatif, à savoir l'adoption d'un nouveau contrat d'objectifs et de moyens à chaque nouveau changement de président de France Télévisions, n'est pas mauvaise en soi.

Toutefois, c'est, me semble-t-il, se leurrer que de prétendre résoudre la question de la « crédibilité » du président de France Télévisions par cette mesure, comme cela est affirmé dans l'objet de l'amendement. Cela ne vient pas remettre en cause les qualités de tel ou tel président de France Télévisions. Mais je voudrais apporter quelques éléments d'éclairage sur la situation.

La Cour des comptes elle-même constate en ces termes l'effacement des organes de France Télévisions : « Le véritable pouvoir d'orientation appartient donc dans les faits au Gouvernement, y compris dans l'intervalle de deux Contrats d'objectifs et de moyens. Chaque conseil d'administration est en effet précédé par l'élaboration d'une note détaillée [...] soumise au cabinet du Premier ministre et à celui du ministre chargé de la communication, qui comporte fréquemment des demandes d'instructions. »

Les conditions dans lesquelles cette réforme a été menée doivent nous inciter à redoubler de vigilance. Ainsi, le 11 février 2010, le Conseil d'État a annulé pour « incompétence » le système de suppression pure et simple de la publicité entre vingt heures et six heures tel qu'il avait été mis en place par l'exécutif.

Que l'on se rappelle également la lettre d'instruction adressée au conseil d'administration de France Télévisions par Christine Albanel, alors ministre de la culture et de la communication, ordonnant la suppression de la publicité à France Télévisions avant le vote de la loi par le Sénat, bafouant les droits du Parlement et suivant la seule volonté du Président de la République.

Le président de France Télévisions peut alors bien se défendre d'un quelconque lien avec l'exécutif dans l'exercice de ces missions.

Le plus grave est que, quelle que soit la réalité même de l'indépendance du président, le mode de nomination choisi en 2009 a nécessairement une incidence sur sa neutralité politique et entache de soupçons la moindre de ses actions.

Pour atteindre l'objectif qu'ils se fixent, les auteurs de cet amendement nous proposent donc un bien faible remède face à de si grands maux. Cette seule mesure ne pourrait à elle seule résoudre la question de l'indépendance de France Télévisions.

Une seule mesure est valable. Il faut refuser la désignation du président de France Télévisions par l'Élysée et permettre son élection par le conseil d'administration du groupe de télévisions publiques.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Et pourquoi pas au suffrage universel ?

Mme Marie-France Beaufiles. Sans cela, toute autre mesure relève de l'illusion.

Je voudrais réagir aux propos tenus tout à l'heure par M. le président de la commission de la culture.

Nos positions se fondent sur le fait que, jusqu'à présent, aucune mesure pérenne de financement n'a été mise en place pour permettre à France Télévisions de fonctionner dans de bonnes conditions. Les dispositions qui ont été adoptées l'ont surtout été pour que la télévision privée, en particulier TF1, puisse récupérer la manne financière des recettes publicitaires qui étaient précédemment perçues par France Télévisions.

Nous voterons donc contre cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-53.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 76.

L'amendement n° II-383 rectifié, présenté par Mme Morin-Desailly, est ainsi libellé :

Après l'article 76, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du VI de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase sont insérés les mots : « Sous réserve des contraintes liées au décalage horaire de leur reprise en outre-mer, ... (le reste sans changement) » ;

2° À la dernière phrase, après les mots : « les programmes » sont insérés les mots : « des services régionaux et locaux » et après les mots : « télévision privée » sont insérés les mots : « à vocation locale ».

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Catherine Morin-Desailly, *rapporteur pour avis*. Cet amendement à vocation très technique vise tout simplement à anticiper l'arrivée de la télévision numérique terrestre, la TNT, en outre-mer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission est très favorable à cette excellente initiative.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-383 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 76.

Nous avons achevé l'examen de la mission « Médias, livre et industries culturelles ».

VILLE ET LOGEMENT

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen de l'article 99 et des amendements portant article additionnel après l'article 99, qui sont rattachés, pour leur examen, à la mission « Ville et logement ».

Article 99 (suite)

- ① I. – L'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 » et, après le mot : « sur », la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « leur potentiel financier. » ;
- ③ 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Le prélèvement dû au titre d'une année ne peut pas dépasser un montant égal au produit d'une partie des ressources comptabilisées au titre de l'exercice précédent par un taux défini pour chaque organisme. Les ressources prises en compte dans ce calcul sont les loyers et redevances, définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4, appelés au cours du dernier exercice clos, et les produits financiers. Pour chaque organisme, le taux est de 8 %. Le cas échéant, il est minoré par le taux de croissance moyen sur les cinq derniers exercices du nombre de logements sur lesquels l'organisme détient un droit réel, à l'exception des logements acquis auprès d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré. » ;
- ⑤ 3° La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :
- ⑥ a) Les mots : « à l'exception du capital souscrit appelé non versé », « à l'exclusion des subventions à recevoir » et « et pour risques et charges » sont supprimés ;
- ⑦ b) Après le mot : « réserves », sont insérés les mots : « à l'exception de la part des plus-values nettes sur cessions immobilières correspondant aux ventes de l'année de logements à des particuliers » ;
- ⑧ c) Après le mot : « an », sont insérés les mots : « à l'origine » ;

⑨ d) Après le mot : « intérêts », sont insérés les mots : « courus, à l'exception des intérêts » ;

⑩ 4° Le quatrième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

⑪ « Le prélèvement sur le potentiel financier dû pour une année est égal au produit du nombre de logements au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 sur lesquels l'organisme détient un droit réel au 31 décembre de l'année précédente par une contribution moyenne par logement.

⑫ « La contribution moyenne par logement résulte de l'application à la moyenne des potentiels financiers par logement des cinq exercices précédents du barème progressif par tranche suivant :

⑬ «

Tranches du potentiel financier par logement	Taux de contribution
Inférieure à 1 000 €	0 %
De 1 000 à 1 500 €	4 %
De 1 500 à 2 000 €	8 %
De 2 000 à 3 000 €	12 %
Supérieure à 3 000 €	16 %

⑭ « Le potentiel financier par logement de chacun des cinq exercices précédents est obtenu en divisant le potentiel financier au 31 décembre de l'exercice par le nombre de logements au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 sur lesquels l'organisme détient un droit réel à la même date. » ;

⑮ 5° À la première phrase du cinquième alinéa, les mots : « 30 novembre de chaque année » sont remplacés par les mots : « 31 août de l'année au titre de laquelle le prélèvement est dû » ;

⑯ 6° Au sixième alinéa, les mots : « de prévention ou » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou en a bénéficié dans les cinq années précédant cette date » ;

⑰ 7° Après le mot : « pénalité », la fin de la deuxième phrase du septième alinéa est ainsi rédigée : « égale à 50 % des droits érudés par logement dans la limite de 300 € par logement au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 sur lesquels l'organisme détient un droit réel au 31 décembre de l'année précédente. » ;

⑱ 8° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

⑲ « Un organisme d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux qui contrôle de manière exclusive ou conjointe, dans les conditions prévues par l'article L. 233-16 du code de commerce, un ou plusieurs organismes ou sociétés peut opter, avec leur accord, pour une détermination consolidée du potentiel financier par logement. Cette option est valable pour une période de cinq ans.

⑳ « Le résultat consolidé est obtenu en faisant la somme algébrique des ressources, des emplois et des logements de chaque organisme ou société.

㉑ « Chaque membre du groupe est redevable de la contribution calculée en multipliant le nombre de logements des deuxième et troisième alinéas de

l'article L. 452-4 du présent code sur lesquels il détient un droit réel par le potentiel financier par logement du groupe. »

- (22) II et III. – (*Supprimés*)
- (23) IV. – Le chapitre II du titre V du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- (24) 1° Après le premier alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (25) « Elle contribue, dans les conditions fixées à l'article L. 452-1-1, à la mise en œuvre de la politique du logement en matière de développement de l'offre de logement locatif social et de rénovation urbaine. » ;
- (26) 2° Après la référence : « L. 423-14 », la fin de l'article L. 452-1-1 est ainsi rédigée : « et de la fraction mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 452-4-1. Ce fonds contribue au développement et à l'amélioration du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte, ainsi qu'à la rénovation urbaine. »
- (27) « Une commission composée majoritairement de représentants de l'État arrête les emplois du fonds. »
- (28) « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du fonds, notamment la composition et le fonctionnement de la commission. » ;
- (29) 3° Après le troisième alinéa de l'article L. 452-4-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (30) « Une fraction de ce montant, déterminée par le même arrêté, alimente le fonds prévu à l'article L. 452-1-1. »
- (31) V. – Au II de l'article 5 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les mots : « de 30 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « d'au moins 30 millions d'euros ».
- (32) VI. – À compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux articles L. 442-1 et L. 445-4 du code de la construction et de l'habitation, la révision sur une année des loyers pratiqués mentionnés au même article L. 442-1 pour les logements appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du même code ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers définie au *d* de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'indice de référence des loyers à prendre en compte est celui du troisième trimestre de l'année précédente.
- (33) Toutefois, l'autorité administrative peut, dans la limite prévue aux articles L. 442-1 et L. 445-4 du même code, autoriser un organisme à déroger aux dispositions de l'alinéa précédent soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation.
- (34) Le présent VI est applicable à tous les contrats de location y compris aux contrats en cours.
- (35) VII (*nouveau*). – 1. Au premier alinéa de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation, la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2011 » ;

- (36) 2. Après le mot : « années », la fin du deuxième alinéa du II *bis* de l'article 1388 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 2011 à 2013 sous réserve de la signature de la convention d'utilité sociale avant le 1^{er} juillet 2011. »

Mme la présidente. Lundi 29 novembre, l'amendement n° II-27 rectifié, déposé par M. Dallier au nom de la commission des finances, et les quatorze sous-amendements qui l'affectent ont été présentés par leurs auteurs.

Je rappelle les termes de ces textes.

L'amendement n° II-27 rectifié, présenté par M. Dallier, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - L'article L. 423-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-14.* - À compter du 1^{er} janvier 2011, les organismes d'habitations à loyer modéré qui disposent d'un patrimoine locatif sont soumis à un prélèvement sur leur potentiel financier.

« Le prélèvement dû au titre d'une année ne peut pas dépasser un montant égal au produit d'une partie des ressources comptabilisées au titre de l'exercice précédent par un taux défini pour chaque organisme. Les ressources prises en compte dans ce calcul sont les loyers et redevances, définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4, appelés au cours du dernier exercice clos, et les produits financiers à l'exception des dividendes et des produits financiers issus des sociétés de construction constituées en application du titre I du livre II du présent code pour la réalisation d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en accession à la propriété. Pour chaque organisme, le taux est de 8 %. Le cas échéant, il est minoré par le taux de croissance moyen sur les cinq derniers exercices du nombre de logements sur lesquels l'organisme détient un droit réel, à l'exception des logements acquis auprès d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré.

« Le potentiel financier correspond à l'écart entre les ressources de long terme et les emplois à long terme. Les ressources de long terme prises en compte sont le capital, les dotations et les réserves à l'exception de la part des plus-values nettes sur cessions immobilières correspondant aux ventes de l'année de logements à des particuliers, les reports à nouveau, les résultats non affectés déduction faite des fonds propres venant en couverture de la garantie délivrée en application du deuxième alinéa de l'article L. 453-1, les subventions d'investissement à l'exclusion des subventions à recevoir, les provisions autres que les provisions pour gros entretien, les emprunts et les dettes assimilées à plus d'un an à l'origine, hors intérêts courus, à l'exception des intérêts compensateurs, hors dépôts et cautionnements reçus. Les emplois à long terme pris en compte correspondent aux valeurs nettes des immobilisations incorporelles et corporelles de toute nature, des immobilisations en cours, aux participations et immobilisations financières, aux charges à répartir et primes de remboursement des obligations.

« Le prélèvement sur le potentiel financier dû pour une année est égal au produit du nombre de logements au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4

sur lesquels l'organisme détient un droit réel au 31 décembre de l'année précédente par une contribution moyenne par logement.

« La contribution moyenne par logement résulte de l'application, à la moyenne des potentiels financiers par logement des cinq exercices précédents, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du logement qui portent le produit total annuel du prélèvement sur l'ensemble des organismes visés au premier alinéa à 150 millions d'euros, du barème progressif par tranche suivant :

«

Tranches du potentiel financier par logement	Taux de contribution
Inférieure à 1 000 €	0 %
De 1 000 à 1 500 €	de 4 % à < ou = 8 %
De 1 500 à 2 000 €	de 8 % à < ou = 12 %
De 2 000 à 3 000 €	de 12 % à < ou = 16 %
Supérieure à 3 000 €	de 16 % à < ou = 20 %

« Le potentiel financier par logement de chacun des cinq exercices précédents est obtenu en divisant le potentiel financier au 31 décembre de l'exercice par le nombre de logements au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 sur lesquels l'organisme détient un droit réel à la même date.

« Les organismes soumis au prélèvement versent avant le 31 août de l'année au titre de laquelle le prélèvement est dû le montant des sommes dont ils sont redevables à la Caisse de garantie du logement locatif social. Les articles L. 452-5 et L. 452-6 sont applicables à ce prélèvement.

« Le prélèvement n'est pas effectué si son produit est inférieur à 10 000 € ou si, à la date où il devient exigible, l'organisme bénéficie des mesures de redressement de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnées à l'article L. 452-1 ou en a bénéficié dans les cinq années précédant cette date.

« Sur sa demande, la Caisse de garantie du logement locatif social obtient des organismes les informations nécessaires à l'application du présent article. Les organismes qui ne communiquent pas ces informations sont redevables d'une pénalité égale à 50 % des droits édués par logement dans la limite de 300 € par logement au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 sur lesquels l'organisme détient un droit réel au 31 décembre de l'année précédente. Cette pénalité est recouvrée au bénéfice de la Caisse de garantie du logement locatif social dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 452-5.

« Un organisme d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux qui contrôle de manière exclusive ou conjointe, dans les conditions prévues par l'article L. 233-16 du code de commerce, un ou plusieurs organismes ou sociétés peut opter, avec leur accord, pour une détermination consolidée du potentiel financier par logement. Cette option est valable pour une période de cinq ans.

« Le résultat consolidé est obtenu en faisant la somme algébrique des ressources, des emplois et des logements de chaque organisme ou société.

« Chaque membre du groupe est redevable de la contribution calculée en multipliant le nombre de logements des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 452-4 du présent code sur lesquels il détient un droit réel par le potentiel financier par logement du groupe.

« Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Les sociétés d'économie mixte sont soumises dans les mêmes conditions au prélèvement pour les logements à usage locatif et les logements-foyers leur appartenant et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État. »

II. - Le chapitre II du titre V du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 452-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle contribue, dans les conditions fixées à l'article L. 452-1-1, à la mise en œuvre de la politique du logement en matière de développement de l'offre de logement locatif social. » ;

2° À l'avant-dernier alinéa du même article, la référence : « à l'article L. 452-4-1 » est remplacée par la référence : « au II de l'article 5 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » ;

3° La seconde phrase de l'article L. 452-1-1 est remplacée par une phrase et deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce fonds contribue au développement et à l'amélioration du parc de logements locatifs sociaux appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte.

« Une commission composée majoritairement de représentants de l'État arrête les emplois du fonds.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du fonds, notamment la composition et le fonctionnement de la commission. »

III. - À compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013, par dérogation aux articles L. 442-1 et L. 445-4 du code de la construction et de l'habitation, la révision sur une année des loyers pratiqués mentionnés au même article L. 442-1 pour les logements appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du même code, ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers définie au d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'indice de référence des loyers à prendre en compte est celui du troisième trimestre de l'année précédente.

Toutefois, l'autorité administrative peut, dans la limite prévue aux articles L. 442-1 et L. 445-4 du même code, autoriser un organisme à déroger aux dispositions de l'alinéa précédent soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la Caisse de garantie du logement locatif social, soit pour une partie du patrimoine de l'organisme ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

Le présent III est applicable à tous les contrats de location y compris aux contrats en cours.

IV. – 1° Au premier alinéa de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation, la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2011 » ;

2° Après le mot : « années », la fin du second alinéa du II *bis* de l'article 1388 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « 2011 à 2013 sous réserve de la signature de la convention d'utilité sociale avant le 1^{er} juillet 2011. »

Le sous-amendement n° II-106 rectifié, présenté par M. Repentin et les membres du groupe Socialiste, est ainsi libellé :

Alinéa 3 de l'amendement n° II-27 rectifié

Après les mots :

À compter du 1^{er} janvier 2011

insérer les mots :

et pour une durée de trois ans

Le sous-amendement n° II-173 rectifié *bis*, présenté par MM. Collin, Chevènement et Mézard, Mme Escoffier et M. Fortassin, est ainsi libellé :

Alinéa 3 de l'amendement n° II-27 rectifié

Après les mots :

À compter du 1^{er} janvier 2011

insérer les mots :

et jusqu'au 31 décembre 2013

Le sous-amendement n° II-239 rectifié *bis*, présenté par MM. Jarlier, J. Blanc, Vanlerenberghe et Dubois, Mme Morin-Desailly et MM. Amoudry et J. Boyer, est ainsi libellé :

Amendement n° II-27 rectifié

I. - Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et un prélèvement sur leur autofinancement

II. - Alinéa 7

Remplacer le montant :

150 millions

par le montant :

100 millions

III. – Alinéa 8, tableau

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

Pour la tranche du potentiel financier par logement inférieure à 1 000 euros, le taux est fixé à 0 %.

Pour la tranche du potentiel financier par logement située entre 1 000 et 1 500 euros, le taux est fixé entre 0 % et 8 %.

Pour la tranche du potentiel financier par logement située entre 1 500 et 2 000 euros, le taux correspond au précédent majoré de 4 points.

Pour la tranche du potentiel financier par logement située entre 2 000 et 3 000 euros, le taux correspond au précédent majoré de 8 points.

Pour la tranche du potentiel financier par logement supérieure à 3 000 euros, le taux correspond au précédent majoré de 16 points.

IV. - Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement sur l'autofinancement, dont le produit total annuel sur l'ensemble des organismes est limité à 50 millions d'euros, est égal à 2,85 % de l'autofinancement net de l'organisme calculé en déduisant les remboursements d'emprunts liés à l'activité locative, à l'exception des remboursements anticipés, de la différence entre les produits et les charges de l'exercice, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Le sous-amendement n° II-141 rectifié *ter*, présenté par MM. J.L. Dupont, Amoudry, Biwer, Deneux et Détraigne, Mme Férat, MM. Dubois, Zocchetto et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 4 de l'amendement n° II-27 rectifié, dernière phrase

Remplacer les mots :

cinq derniers exercices du nombre de logements sur lesquels l'organisme détient un droit réel

par les mots :

trois derniers exercices des immobilisations brutes (comptes 21 et 23)

Le sous-amendement n° II-136 rectifié *quater*, présenté par MM. J.L. Dupont, Amoudry, Biwer, Deneux et Détraigne, Mme Férat, MM. Dubois, Zocchetto, Braye, Jarlier et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 4 de l'amendement n° II-27 rectifié, dernière phrase

Après les mots :

à l'exception des logements

insérer le mot :

sociaux

Le sous-amendement n° II-137 rectifié *quater*, présenté par MM. J.L. Dupont, Amoudry, Biwer, Deneux et Détraigne, Mme Férat, MM. Dubois, Zocchetto, Braye, Jarlier et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 4 de l'amendement n° II-27 rectifié, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou d'une société d'économie mixte

Le sous-amendement n° II-138 rectifié *quater*, présenté par MM. J.L. Dupont, Amoudry, Biwer, Deneux et Détraigne, Mme Férat, MM. Dubois, Zocchetto, Braye, Jarlier et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 5, deuxième phrase

après le mot :

capital

insérer les mots :

, à l'exception de la part du capital versée par les collectivités territoriales,

Le sous-amendement n° II-168, présenté par Mme Bricq et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 5 de l'amendement n° II-27 rectifié.

Supprimer les mots :

les subventions d'investissement à l'exclusion des subventions à recevoir,

II. - Alinéa 11 de l'amendement n° II-27

Remplacer les mots :

bénéficie des mesures de redressement de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnées à l'article L. 452-1

par les mots :

bénéficie d'un plan de rétablissement d'équilibre de la Caisse de garantie du logement locatif social ou d'un plan de consolidation

III. - Alinéa 12 de l'amendement n° II-27

Supprimer cet alinéa.

Le sous-amendement n° II-403 rectifié, présenté par Mmes Bricq, Khiari et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 11 de l'amendement n° II-27 rectifié.

Remplacer les mots :

bénéficie des mesures de redressement de la Caisse de garantie du logement locatif social mentionnées à l'article L. 452-1

par les mots :

bénéficie d'un plan de rétablissement d'équilibre de la Caisse de garantie du logement locatif social ou d'un plan de consolidation

Le sous-amendement n° II-238 rectifié, présenté par MM. Mézard, Chevènement et Collin, Mme Escoffier et M. Fortassin, est ainsi libellé :

Alinéa 5 de l'amendement n° II-27 rectifié, dernière phrase

Après les mots :

immobilisations financières,

insérer les mots :

à l'augmentation des postes de stocks

Le sous-amendement n° II-227, présenté par MM. Lise, Gillot, S. Larcher, Patient, Tuheiyava et les membres du groupe Socialiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5 de l'amendement n° II-27 rectifié.

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les financements affectés à des opérations réalisées en application des articles 199 *undecies* C et 217 *undecies* du code général des impôts ne sont pas retenus dans le calcul du potentiel financier tant que les logements ainsi financés ne sont pas la propriété de l'organisme.

Le sous-amendement n° II-142 rectifié, présenté par MM. J.L. Dupont, Amoudry, Biwer, Deneux et Détraigne, Mme Férat, MM. Dubois, Zocchetto et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 7 de l'amendement n° II-27 rectifié

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

trois

Le sous-amendement n° II-140 rectifié *ter*, présenté par MM. J.L. Dupont, Amoudry, Biwer, Deneux et Détraigne, Mme Férat, MM. Dubois, Zocchetto, Braye, Jarlier et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Amendement n° II-27 rectifié, paragraphe I

Compléter ce paragraphe par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les investissements et financements des opérations financées en application des articles 199 *undecies* C et 217 *undecies* du code général des impôts ne sont pas retenus dans le calcul du potentiel financier par logement avant la cinquième année suivant leur mise en service.

« Les fonds propres affectés au confortement sismique d'un organisme sont déduits de la contribution de péréquation. »

Le sous-amendement n° II-139 rectifié *ter*, présenté par MM. J.L. Dupont, Amoudry, Biwer, Deneux et Détraigne, Mme Férat, MM. Dubois, Zocchetto, Braye, Jarlier et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Après le III de l'amendement n° II-27 rectifié

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - 1° Après l'article L. 353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 353-9-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 353-9-3. - Les loyers et redevances pratiqués pour les logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2, à l'exception des logements mentionnés à l'article L. 321-8 et L. 411-2, sont révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers prévu au d de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. La date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision est celle du troisième trimestre de l'année précédente.

« Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 à toutes les conventions, y compris aux conventions en cours. »

2° L'augmentation des loyers et redevances pratiqués résultant de la révision du 1^{er} janvier 2011 des logements mentionnés à l'article L. 353-9-3 du code de la construction et de l'habitation, ne peut excéder la variation sur 6 mois, de janvier à juin inclus, de l'indice de référence des loyers.

Quel est l'avis de la commission sur ces quatorze sous-amendements ?

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial de la commission des finances. Le sous-amendement n° 106 rectifié tend à limiter à trois années l'application du dispositif prévu par l'amendement de la commission.

Mme Nicole Bricq. C'était le cas auparavant !

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Effectivement, mais nous avons introduit des changements par rapport au texte du Gouvernement !

À partir du moment où une partie des sommes était destinée à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, l'ANRU, il était compréhensible que nous souhaitions borner ce prélèvement dans le temps.

Puisque nous changeons de pied et mettons en place un véritable mécanisme de péréquation entre bailleurs, je ne vois pas pourquoi nous prévoirions de faire cesser cette péréquation au terme de trois années. Ce dispositif est bon dans son principe : puisqu'il faudrait, effectivement, trouver des moyens financiers supplémentaires pour aider les bailleurs à construire, il ne me semble pas utile de limiter dans le temps le prélèvement en question. Le Parlement pourra toujours rediscuter, dans les années à venir, de sa révision à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins, mais, je le répète, il ne me paraît pas utile de fixer un terme à ce dispositif, dans la mesure où il est devenu un mécanisme de péréquation et que les sommes en question restent acquises au logement social.

La commission des finances demande donc le retrait de ce sous-amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° II-173 rectifié *bis*, qui est quasiment identique au précédent, la commission sollicite également son retrait ; à défaut son avis serait défavorable.

Le sous-amendement n° II-239 rectifié *bis* tend à introduire une solution de rechange intéressante, à laquelle la commission avait également songé. Au lieu d'asseoir le prélèvement sur une base unique, les auteurs du sous-amendement suggèrent de fixer à 100 millions d'euros la base du prélèvement proposé par la commission des finances et, pour les 50 millions d'euros restants, d'instaurer un prélèvement sur l'autofinancement.

Cette double base me semble une notion intéressante, mais la commission des finances n'avait pas souhaité la retenir, faute d'avoir pu vérifier comment la mesure allait s'appliquer sur le terrain. En effet, je rappelle que l'amendement de la commission des finances prévoit d'inscrire le niveau du prélèvement à 150 millions d'euros ; le montant de la recette est donc garanti ; reste à savoir comment l'effort sera ensuite réparti entre les organismes. Il nous semble par conséquent impératif de bien calibrer l'opération. C'est pourquoi la commission des finances souhaiterait que ce sous-amendement soit retiré, afin que nous puissions étudier, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, si la solution que préconisent ses auteurs est meilleure que la sienne, ce qui n'est pas exclu.

Les auteurs du sous-amendement n° II-141 rectifié *ter* souhaitent réduire de cinq ans à trois ans la période sur laquelle nous allons estimer la base taxable de chaque organisme. Honnêtement, il me semble qu'une période de cinq ans permet de mieux « lisser » les bases, en atténuant l'effet des années exceptionnelles, dans l'intérêt des différents bailleurs. La réduction de cette période à trois ans pourrait avoir des effets favorables à certains et défavorable à d'autres,

sans que nous puissions véritablement maîtriser la situation. La commission reste donc favorable au maintien à cinq ans et souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

Le sous-amendement n° II-136 rectifié *quater* apporte une précision qui paraît plutôt utile à la commission ; c'est pourquoi elle émet un avis favorable. Il en va de même pour le sous-amendement n° II-137 rectifié *quater*.

La commission des finances souhaite également connaître l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° II-138 rectifié *quater*. En effet, ce dernier vise à retirer du calcul du potentiel financier, parmi les ressources à long terme, la part du capital social versée par les collectivités locales. Honnêtement, je ne vois vraiment pas pourquoi on le ferait. Une telle mesure pourrait favoriser certains organismes par rapport à d'autres. Or, là encore, puisque nous travaillons dans le cadre d'une enveloppe constante de 150 millions d'euros, il faut veiller à ce que la répartition entre les organismes d'HLM ne soit pas trop déséquilibrée ou, du moins, éviter qu'elle ne le soit en fonction de critères que ne seraient pas absolument justifiés.

Le sous-amendement n° II-168 comporte trois parties.

Sur la première, les auteurs du sous-amendement ont obtenu satisfaction, puisqu'il s'agissait de déduire les subventions à recevoir.

La deuxième tend à préciser exactement quelle mesure de redressement de la Caisse de garantie du logement locatif social, la CGLLS, dispense de l'application du prélèvement. Sur ce point, l'avis de la commission est plutôt favorable, car cette précision lui semble utile.

La troisième partie relève, me semble-t-il, d'un problème de rédaction : on ne voit pas pourquoi appliquer à l'ensemble des bailleurs cette disposition qui traite des résultats consolidés, puisque tous n'ont pas un résultat consolidé. L'avis de la commission est donc plutôt défavorable.

Le sous-amendement n° II-403 rectifié est un texte de repli, qui ne reprend que la deuxième partie du précédent sous-amendement ; l'avis de la commission est donc favorable.

S'agissant du sous-amendement n° II-238 rectifié, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. Elle est cependant plutôt défavorable à ce sous-amendement, qui tend à exclure du calcul du potentiel financier l'augmentation des postes de stocks.

Le sous-amendement n° II-227 vise à prendre en compte les particularités du logement social outre-mer pour le calcul du potentiel financier des organismes, en excluant pendant cinq années les investissements réalisés sous un régime de défiscalisation. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Le sous-amendement n° II-142 rectifié vise à réduire de cinq ans à trois ans la période pendant laquelle est calculée la moyenne des potentiels financiers. La commission préfère conserver une durée de cinq ans et émet donc un avis défavorable.

Le sous-amendement n° II-140 rectifié *ter* tend à prendre en compte les particularités du logement social outre-mer en excluant pendant cinq années les investissements réalisés sous régime de défiscalisation, comme le sous-amendement n° II-227, et en déduisant du prélèvement les fonds propres affectés au confortement sismique. La commission souhaite

rait connaître l'avis du Gouvernement. Sinon, elle suggère aux auteurs de ce sous-amendement de le retirer, dans l'attente de la réunion de la commission mixte paritaire.

Le sous-amendement n° II-139 rectifié *ter* vise à étendre aux logements conventionnés l'encadrement des loyers. Il est vrai que le Gouvernement avait souhaité, parallèlement à sa proposition de prélèvement de 340 millions d'euros, bloquer les loyers pour éviter que les bailleurs ne reportent sur les locataires l'équivalent de ce prélèvement. À partir du moment où nous ne sommes plus tout à fait dans la même logique, je ne sais pas si le blocage des loyers conserve un sens. La commission souhaite donc entendre l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° II-106 rectifié, qui tend à limiter le prélèvement à une durée de trois ans ; en effet, le Gouvernement ne souhaite pas une telle restriction.

Le sous-amendement n° II-173 rectifié *bis*, qui vise le même objet, reçoit également un avis défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° II-239 rectifié *bis*, le Gouvernement émet un avis défavorable. Je vous rappelle que ce sous-amendement tendait à distinguer l'auto-financement du potentiel financier.

Le sous-amendement n° II-141 rectifié *ter* tend à calculer la moyenne du potentiel financier sur trois exercices au lieu de cinq. Le Gouvernement souhaite en rester à cinq exercices pour garantir la ressource, notamment. L'application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a révélé une forme d'évasion fiscale, puisqu'une taxe, dont le produit était à l'origine évalué à 70 millions d'euros, n'a rapporté que 5 600 euros : la différence n'est pas négligeable !

Le sous-amendement n° II-136 rectifié *quater* reçoit un avis favorable du Gouvernement, de même que le sous-amendement n° II-137 rectifié *quater*.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° II-138 rectifié *quater*, qui tend à déduire le capital social versé par les collectivités locales. J'attire votre attention sur le fait que les offices publics d'HLM n'ont pas de capital social ; l'adoption de ce sous-amendement aurait pour effet de reporter le poids de la contribution sur les seuls organismes d'HLM ayant le statut de société anonyme, qui gèrent *grosso modo* 50 % du parc. Je veux bien croire que les offices publics d'HLM sont plus l'expression des collectivités locales que les sociétés anonymes...

Mme Nicole Bricq. Oui !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Mais les situations sont très variables : dans ma ville, Châlons-en-Champagne, les HLM sont gérés par une société anonyme, dont le capital social est détenu à 70 % par les collectivités territoriales. Aujourd'hui, les sociétés anonymes et les offices publics d'HLM remplissent à peu près les mêmes fonctions et obéissent aux mêmes règles ; il serait donc curieux de leur faire subir un sort différent et de ne faire porter la contribution que sur les sociétés anonymes.

Le sous-amendement n° II-168 reçoit un avis défavorable pour les mêmes raisons que celles qu'a évoquées M. le rapporteur spécial.

Le sous-amendement n° II-403 rectifié est un sous-amendement de repli par rapport au précédent. Comme la commission, le Gouvernement émet un avis favorable.

Le sous-amendement n° II-238 rectifié reçoit un avis défavorable.

Le Gouvernement est également défavorable au sous-amendement n° II-227 : sous couvert d'une prise en compte des spécificités de l'outre-mer, ce texte viderait la contribution de toute sa substance.

Le sous-amendement n° II-142 rectifié aborde une question dont nous avons déjà discuté, à savoir la période de référence pour le calcul du potentiel financier. Il tend à ramener cette période à trois ans, alors que le Gouvernement souhaite son maintien à cinq ans. L'avis est donc défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° II-140 rectifié *ter*, également relatif à l'outre-mer, le Gouvernement, sous réserve de la suppression du troisième alinéa, pourrait s'en remettre à la sagesse du Sénat ; sinon, l'avis serait défavorable.

Enfin, le sous-amendement n° II-139 rectifié *ter* reçoit un avis favorable, puisqu'il tend à aligner les sociétés d'économie mixtes d'HLM sur l'ensemble des bailleurs sociaux.

J'en viens à l'amendement n° II-27 rectifié de la commission des finances, qui constitue le troisième étage de la fameuse fusée que nous avons évoquée lors de nos précédents débats. Je m'en tiens évidemment à la position initiale du Gouvernement, à savoir un avis défavorable. Mais il me reste encore un peu de lucidité, et je sais donc quelle considération la Haute Assemblée va accorder à cet avis ! (*Sourires.*)

Le Gouvernement avait émis un avis défavorable sur le premier étage de la fusée concernant le Grand Paris, puis sur son deuxième étage, concernant l'extension au monde agricole de la cotisation au FNAL. Par cohérence, il rend donc un avis défavorable sur le troisième étage.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Madame la présidente, je voudrais tout d'abord vous rendre hommage. En effet, lorsque, dans la nuit du 29 au 30 novembre, vous avez levé la séance à une heure et demie du matin, ma crainte était que cette discussion ne reprenne sous une autre présidence, ce qui aurait peut-être rendu son organisation encore plus difficile. Soyez donc cordialement remerciée de votre présence ce matin. (*Mme Marie-Thérèse Hermange applaudit.*)

Mme la présidente. Je vous remercie de ces aimables propos, monsieur le président de la commission des finances. (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'État, j'ai bien entendu vos observations.

Si l'on considère les deux autres piliers, le dispositif que nous propose Philippe Dallier constitue l'élément de cohérence du système.

Je voudrais vous rendre attentif à l'imagination créative de certains en matière d'optimisation. Vous avez fait référence à la tentative de perception des fonds de roulement qu'avait

conçue l'un de vos prédécesseurs : alors que 70 millions d'euros étaient attendus, 5 000 euros ont été récupérés... (*Sourires.*)

M. Benoist Apparu, *secrétaire d'État*. Plus exactement, 5600 !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Je vous fais grâce des centimes, monsieur le secrétaire d'État ! (*Nouveaux sourires.*)

La trésorerie est évidemment assez volatile : il suffit à un organisme d'HLM de rembourser ses dettes pour la faire disparaître.

Dans ce cas particulier, vous considérez la situation nette, c'est-à-dire, en quelque sorte, les fonds propres. Là où existe un capital social, il peut être tentant de le réduire. Les mesures prévues par certains amendements se prêteraient aisément à de telles opérations !

M. Jean Desessard. Évidemment !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Soyez donc vigilant, car on risque de voir se développer des opérations d'optimisation visant à comprimer le capital social des organismes d'HLM pour échapper à la contribution.

M. Jean Desessard. Bien sûr !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. S'agissant par exemple des collectivités territoriales, ces dernières peuvent apporter des fonds aux organismes bailleurs sociaux de deux manières : sous forme de souscription de capital social ou sous forme de subvention, pour faciliter les plans de financement. Dans le second cas, aucun retour n'est possible ; dans le premier, en revanche, les organismes d'HLM concernés peuvent très bien décider de procéder à des remboursements de capital.

M. Jean Desessard. Bien sûr !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Il faut garder à l'esprit la possibilité de telles opérations d'optimisation, car l'assiette de la contribution pourrait se comprimer singulièrement au fil des mois à venir.

M. Jean Desessard. Absolument !

M. Philippe Dallier, *rapporteur spécial*. Le montant resterait le même.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Le montant resterait le même, mais seuls paieraient ceux qui ne pourraient pas faire autrement, du fait de leur statut.

M. Philippe Dallier, *rapporteur spécial*. Et les vertueux !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Les vertueux aussi, sans doute, mais dans ce cas c'est de l'abnégation absolue. (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Je voudrais, à ce stade, réitérer le souhait que l'amendement de la commission des finances soit adopté.

Nous avons pris bonne note des observations du Gouvernement, avec lequel nous pourrions envisager, le cas échéant, des évolutions de ce dispositif d'ici à la commission mixte paritaire.

Je ne reviendrai pas sur les principaux éléments de ce débat, mais nous avons été sensibles à ce qui a été dit sur le Fonds national d'aide au logement et sur les conséquences qu'entraînerait la mise en œuvre du prélèvement. Nous avons encore un peu de travail devant nous, en concertation avec nos collègues députés et le Gouvernement, pour préserver l'équilibre économique du dispositif que nous proposons. Il nous

faut sinon résoudre la quadrature du cercle, du moins traiter les différents problèmes qui se posent, afin d'assurer l'équité dans le monde du logement social, de trouver un bon dimensionnement de la marge qui serait disponible pour opérer un redéploiement des ressources, de financer les opérations de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, en particulier dans la région d'Île-de-France, et enfin de mettre en place une ressource fiscale, assise sur le tissu économique, qui permette d'accompagner les opérations du Grand Paris, dont la montée en puissance ne sera, à mon sens, pas tout à fait immédiate...

Nous allons nous efforcer de prendre en compte l'ensemble de ces problématiques, mais la bonne façon de progresser est assurément d'adopter l'amendement n° II-27 rectifié, que Philippe Dallier nous a présenté voilà quelques nuits !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur le sous-amendement n° II-106 rectifié.

Mme Nicole Bricq. Nous avons présenté, la semaine dernière, un amendement de suppression de ce prélèvement sur les organismes d'HLM, qui illustre les difficultés budgétaires rencontrées par le Gouvernement pour financer ce qu'il appelle la « bosse » de l'ANRU. Cela revient à faire reposer le financement des opérations de cette agence sur le monde du logement social.

M. Jean Desessard. Oui !

Mme Nicole Bricq. M. Dallier nous a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement visant à lisser quelque peu le prélèvement en question, mais celui-ci demeure. Notre position n'a donc pas fondamentalement changé.

S'agissant du sous-amendement n° II-106 rectifié, je ne comprends pas que la commission des finances n'y soit pas favorable. En effet, les recettes du dispositif qu'elle nous propose, présenté selon les moments comme une fusée à trois étages, un train à trois wagons ou un bâtiment à trois piliers, sont prévues pour trois ans ; ensuite, elles pourront être affectées à la Société du Grand Paris. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi la commission n'accepte pas que la durée d'application de l'ensemble du dispositif soit limitée à trois années, comme nous le préconisons au travers de ce sous-amendement. C'est incohérent !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Philippe Dallier, *rapporteur spécial*. Madame Bricq, au-delà des trois années où il s'agit de surmonter la « bosse » de l'ANRU, la mesure constitue simplement un nouveau mécanisme de péréquation entre bailleurs sociaux, dont l'unique finalité est le financement du logement social. À cet égard, le dispositif de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n'a pas permis de récupérer les sommes attendues.

Voilà pourquoi il ne nous semble pas souhaitable de limiter d'emblée la durée d'application d'un prélèvement qui, je le répète, au-delà de la question du financement de la « bosse » de l'ANRU, sera opéré au seul bénéfice du secteur du logement social. Cela répond à la demande de l'Union sociale pour l'habitat.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Votre proposition n'est pas très constructive, madame Bricq !

Mme Nicole Bricq. Nous verrons...

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beaufilet, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beauflis. Il est toujours très malaisé de revenir sur des amendements ayant été présentés voilà plusieurs jours...

M. Jean Desessard. Mais c'est la même présidente! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous avez eu le temps de la réflexion!

Mme Marie-France Beauflis. Ce n'est pas là une très bonne façon de travailler!

On nous dit qu'il ne faut pas limiter dans le temps l'application de la mesure proposée, parce qu'elle servira au financement du logement social. Je trouve inacceptable que l'on nous tienne un tel langage, car cela signifie en fait que l'État a décidé qu'il n'assumerait plus l'une de ses compétences régaliennes!

M. Jean Desessard. Bien sûr!

Mme Marie-France Beauflis. Le logement est toujours une compétence de l'État, même si une collectivité territoriale peut parfois choisir de l'assumer. Le Gouvernement annonce la construction de logements sociaux, mais il ne veut pas en assurer le financement.

M. Jean Desessard. Voilà!

Mme Marie-France Beauflis. Il faut être sérieux! Les fonds propres des organismes d'HLM proviennent tout simplement des loyers!

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Acquittés pour un tiers par l'État, *via* les APL.

Mme Marie-France Beauflis. Le Gouvernement refuse d'assumer ses responsabilités,...

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Qui a financé les 4 millions de logements sociaux?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. D'où vient l'argent?

Mme Marie-France Beauflis. ... faute d'entreprendre une réforme fiscale qui lui donnerait véritablement les moyens de le faire. À la place, on nous propose de la mauvaise cuisine, encore pire que la mienne! (*Sourires.*)

M. Jean Desessard. De la tambouille!

Mme Marie-France Beauflis. Puisqu'il s'agit d'opter pour la moins mauvaise solution, prévoyons au moins qu'elle ne s'applique pas trop longtemps!

Mme Nicole Bricq. Exactement!

Mme la présidente. La parole est à Mme Bariza Khiari, pour explication de vote.

Mme Bariza Khiari. Finalement, il s'agit là d'une formidable redéfinition de la solidarité nationale! Vous inventez le cloisonnement solidaire: les pauvres payent pour les pauvres!

Pourtant, dans la période actuelle, il est impensable de fragiliser les organismes d'HLM. Il nous semble de surcroît nécessaire d'analyser de façon plus approfondie la portée du dispositif présenté en matière de péréquation. Monsieur le secrétaire d'État, si vous avez besoin d'argent, la suppression du bouclier fiscal permettrait de dégager quelques ressources...

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Ça nous manquait! On nous l'aura servi à toutes les sauces!

Mme Bariza Khiari. Il suffirait simplement de donner au pragmatisme le pas sur l'idéologie. Comme l'a dit Mme Beauflis, quand une mesure est mauvaise, il faut au moins limiter la durée de son application. Nous insistons pour que le Sénat adopte le sous-amendement n° II-106 rectifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-106 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-173 rectifié *bis*.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Monsieur Vanlerenberghe, les sous-amendements n°s II-239 rectifié *bis* et II-141 rectifié *ter* sont-ils maintenus?

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Non, madame la présidente, je les retire.

Mme la présidente. Les sous-amendements n°s II-239 rectifié *bis* et II-141 rectifié *ter* sont retirés.

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-136 rectifié *quater*.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-137 rectifié *quater*.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-138 rectifié *quater*.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° II-138 rectifié *quater* est retiré.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur le sous-amendement n° II-168.

Mme Nicole Bricq. Lors de la présentation de ce sous-amendement de repli, la semaine dernière, M. le rapporteur spécial avait considéré que le premier alinéa était satisfait par l'amendement de la commission, tandis qu'il s'était déclaré défavorable au troisième alinéa, mais favorable au deuxième, repris par le sous-amendement n° II-403 rectifié. Je vais donc retirer le sous-amendement n° II-168.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Il est satisfait!

Mme Nicole Bricq. Il l'est uniquement grâce à l'amendement de M. Dallier!

En refusant d'inclure dans le prélèvement les subventions à venir, le Gouvernement pénalise lourdement les offices d'HLM qui construisent, comme le montrent les projections concernant l'office public de l'habitat de ma communauté d'agglomération. En effet, ce n'est pas parce que des organismes d'HLM ont temporairement de la trésorerie qu'ils n'investissent pas et ne construisent pas. Ce ne sont pas forcément, pour reprendre une expression tout à fait déplaisante, des « dodus-dormants ».

Cela étant précisé, je retire le sous-amendement n° II-168.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° II-168 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-403 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-238 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-227.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° II-142 rectifié.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. Le sous-amendement n° II-142 rectifié est retiré.

Monsieur Vanlerenberghe, acceptez-vous de rectifier le sous-amendement n° II-140 rectifié *ter* dans le sens souhaité par le Gouvernement, en supprimant le dernier alinéa ?

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc du sous-amendement n° II-140 rectifié *quater*, présenté par MM. J. L. Dupont, Amoudry, Biwer, Deneux et Détraigne, Mme Férat, MM. Dubois, Zocchetto, Braye, Jarlier et les membres du groupe Union centriste, et ainsi libellé :

Amendement n° II-27, paragraphe I

Compléter ce paragraphe par un alinéa ainsi rédigé :

« Les investissements et financements des opérations financées en application des articles 199 *undecies* C et 217 *undecies* du code général des impôts ne sont pas retenus dans le calcul du potentiel financier par logement avant la cinquième année suivant leur mise en service. »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° II-139 rectifié *ter*.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote sur l'amendement n° II-27 rectifié.

M. Jean Desessard. Les sénateurs Verts voteront cet amendement, malgré leurs réticences.

M. Arthuis nous a alertés à juste titre sur les effets pervers que peuvent engendrer de telles mesures. Plutôt que d'instaurer des mécanismes financiers censés assurer une solidarité entre les offices d'HLM, il serait plus simple que l'État joue son rôle.

Au fil des années, les organismes d'HLM vont modifier leurs objectifs et leurs plans de trésorerie en fonction de cette nouvelle disposition législative. Au départ, l'idée de mobiliser la trésorerie dormante de certains offices d'HLM au bénéfice d'autres organismes ayant besoin de financer des opérations pouvait sembler intéressante. Néanmoins, outre les effets pervers que j'évoquais à l'instant, cela ne correspond pas tout à fait à l'annonce d'un *boom* du logement social faite voilà trois ans à cette tribune par M. Borloo, quand il vantait son action pour mobiliser l'ensemble des offices d'HLM... Aujourd'hui, il s'agit plutôt de racler les fonds de tiroirs !

Certains offices d'HLM ne pourront que s'interroger : pourquoi ceux qui se développent grâce à des fonds apportés par les collectivités territoriales devraient-ils participer à une solidarité nationale dont ils n'appréhenderont pas les enjeux et les finalités ?

Ce mécanisme très compliqué part peut-être d'une bonne intention, mais ses effets pervers ne tarderont pas à apparaître. Malgré tout, la proposition de la commission des finances est plus intéressante que celle du Gouvernement ; c'est pourquoi les sénateurs écologistes voteront cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. La semaine dernière, notre collègue Thierry Repentin avait dit que la solution de la commission des finances était « moins pire » que celle du Gouvernement. Cela est vrai au regard des montants en jeu, mais, dans les deux cas, il s'agit d'opérer un prélèvement sur les organismes d'HLM.

Monsieur le secrétaire d'État, vous refusez d'accroître les recettes fiscales, par exemple en supprimant des niches improductives ou le bouclier fiscal ; vous renvoyez au « printemps fiscal » annoncé par le Président de la République. Si vous en aviez eu la volonté politique, vous auriez pu facilement trouver, parmi tous les amendements que nous avons présentés lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, les moyens de financer l'ANRU.

Je me souviens que M. le rapporteur général avait expliqué en commission que le présent amendement allait permettre au Gouvernement de « sortir la tête haute de cette mauvaise affaire ».

Pour notre part, tel n'est pas notre souci ! Sur le fond, la mesure proposée par le Gouvernement est inacceptable. Quant au dispositif à trois étages – ou à trois wagons ou à trois piliers, comme on voudra –, ce n'est qu'est du bricolage.

M. Jean Desessard. Voilà !

Mme Nicole Bricq. La commission mixte paritaire examinera certainement tout cela de très près ; je ne sais pas ce qu'il en sortira, mais ce ne sera pas forcément le dispositif que le Sénat s'approprie sans doute à adopter.

Monsieur le secrétaire d'État, il eût été plus simple de vous battre pour obtenir de véritables ressources, des dotations budgétaires pour financer l'ANRU. Ici, il ne s'agit que d'un bricolage. Nous refusons absolument d'y participer, la mesure n'étant pas acceptable sur le fond. Vous invoquez à l'envi l'Union sociale pour l'habitat, mais le groupe socialiste considère que vous faites une mauvaise manière à ceux qui construisent des logements sociaux.

Il est trop facile de nous dire que 150 000 logements sociaux seront construits quand l'État n'assume pas sa compétence en la matière ! La charge retombe, la plupart du temps, sur les collectivités locales, auxquelles vous avez fait, par ailleurs, un très mauvais sort en gelant leurs dotations et en les privant de leur autonomie fiscale. C'est le même gouvernement qui fait tout cela ! Nous ne soutiendrons pas votre mauvais arbitrage.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beaufls, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beauvils. Nous le savons tous, les besoins en matière de construction de logements sont considérables. En cette période hivernale, quand des personnes sont à la rue, la question du financement pérenne du logement social revêt une importance toute particulière.

Les collectivités territoriales sont fortement sollicitées. Il serait intéressant, monsieur le secrétaire d'État, d'étudier très précisément d'où viennent les financements qui permettent aujourd'hui de construire des logements sociaux dans ce pays. On verrait alors très clairement que la part de l'État dans ce financement s'est réduite comme peau de chagrin.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Elle est de 40 % !

Mme Marie-France Beauvils. Non ! Ou alors vous ne prenez en compte qu'une partie des coûts de construction !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est en tout cas plus que sous le gouvernement Jospin !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. N'oubliez pas les APL et les dépenses fiscales !

Mme Marie-France Beauvils. Je ne suis pas en dehors de la réalité, tant s'en faut ! En matière de construction de logements, quand on établit des comparaisons avec ce qui se faisait il y a quelques années, on ne peut que constater une dégradation progressive : la participation du budget de l'État à l'effort de construction de logements sociaux a diminué. Ce sont, pour l'essentiel, les collectivités territoriales qui prennent le relais. Dans ma communauté d'agglomération, nous sommes en train de débattre du nouveau programme local de l'habitat : je parle donc en connaissance de cause !

Les organismes d'HLM, en particulier ceux qui construisent, ont très vivement réagi à votre projet. Quand un office d'HLM met en réserve des fonds en vue de financer des projets, il est bien évident qu'il ne s'agit pas de sommes « dormantes » ! La question se pose peut-être pour quelques organismes d'HLM, mais incitons-les à mobiliser leurs moyens financiers pour construire, plutôt que d'opérer un prélèvement sur les ressources de ceux qui jouent déjà leur rôle en matière de réalisation de logements sociaux !

L'amendement de la commission est un moindre mal, mais, sur le fond, il n'incite pas le Gouvernement à reconsidérer son implication financière dans la construction de logements sociaux, domaine qui relève pourtant de sa compétence.

Pour notre part, nous nous abstenons sur cet amendement. En effet, il nous est impossible de nous associer à une démarche qui ne permettra en aucun cas de redresser la situation.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. Cuisinier ou bricoleur, voilà mon lot ce dimanche matin ! (*Sourires.*)

Mme Nicole Bricq. Mon Dieu quel bonheur, d'avoir un mari bricoleur...

M. Jean Desessard. Bricoleur du dimanche ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. C'est encore mieux !

Quoi qu'il en soit, le Sénat ferait preuve d'une grande sagesse s'il adoptait cet amendement. Plus nombreux nous serons à le voter, plus forts nous arriverons en commission mixte paritaire, et meilleures seront nos chances de l'emporter !

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Le Gouvernement avoue en quelque sorte son incapacité à financer le logement social.

Monsieur le secrétaire d'État, selon les chiffres officiels, qui à notre avis sous-estiment largement la réalité, quelque 110 000 personnes dorment dans leur voiture, sous les ponts ou dans la rue ! Et ils sont 10 % de plus dans cette situation que l'année dernière ! Au total, plus d'un million de personnes attendent aujourd'hui un logement dans notre pays.

Les fonds « dormants » des organismes d'HLM servent souvent à faire face à la crise économique, mais aussi morale, que connaît notre société. Ils sont destinés à la construction de logements sociaux.

Votre dispositif n'est donc pas acceptable, et si l'amendement de la commission des finances est certes « moins pire », il ne réglera rien, car le prélèvement opéré sur les organismes d'HLM obérera leur effort de rénovation de l'habitat et de construction de logements sociaux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-27 rectifié, modifié.

Mme Marie-France Beauvils. Le groupe CRC-SPG s'abstient !

Mme Nicole Bricq. Le groupe socialiste également !

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 99 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 99

Mme la présidente. L'amendement n° II-149, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'article 99, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après la section VII du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré une section ainsi rédigée :

« Section ... »

« Contribution des sociétés d'assurance au fonds de garantie universelle des risques locatifs »

« Art. ... - Tout contrat d'assurance contre les impayés de loyer qui ne respecte pas le cahier des charges mentionné au g de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation est soumis à une contribution annuelle de solidarité pour la garantie des risques locatifs.

« La taxe est égale à 25 % du montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

« Le produit de la taxe est versé au fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné au IV de l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation. »

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

La parole est à M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur pour avis.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Cet amendement, qui a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires sociales, s'inscrit dans le contexte général de crise du logement que notre pays traverse.

Malgré l'augmentation remarquable de la production de logements sociaux ces dernières années, plus d'un million de personnes sont inscrites sur les listes d'attente des organismes d'HLM. Le ministère du logement estime que 500 000 logements devraient être construits chaque année pour remédier au problème du « mal-logement ».

La construction de logements sociaux ne peut donc constituer la seule réponse à la crise du logement que connaît notre pays. Étant donné l'état de nos finances publiques, il nous faut innover. C'est précisément l'objet de cet amendement, qui vise à permettre aux personnes en situation de précarité d'accéder au parc locatif privé.

La garantie des risques locatifs, la GRL, est un contrat d'assurance visant à faciliter l'accès au logement des personnes en situation de précarité – salariés en CDD, chômeurs, étudiants, jeunes ménages –, en éliminant le risque financier pour le bailleur, lié aux impayés de loyer, aux frais de procédures de recouvrement, aux dégradations du fait du locataire, etc. Le risque de sur-sinistralité est pris en charge par Action logement et par l'État. À ce jour, le produit n'est commercialisé que par trois assureurs.

Le problème est le suivant : il existe un autre produit, la garantie des loyers impayés, la GLI, qui assure également les bailleurs contre les risques d'impayés de loyer, mais selon des conditions restrictives concernant le locataire. En effet, elle ne couvre que les locataires présentant peu de risques. La totalité du risque se reporte donc sur la GRL, ce qui entraîne une augmentation significative de son coût pour les assureurs et les bailleurs : 2,18 % du loyer, contre 1,7 % en moyenne pour la GLI.

L'amendement vise donc à instituer une petite contribution sur les contrats de GRL, de l'ordre de 25 % de la cotisation d'assurance – cela ne représente que 2 euros par mois environ pour un loyer de 500 euros –, de manière à assurer la mutualisation des risques entre la GRL et la GLI.

Le raisonnement est le suivant : certains assureurs prennent des risques, en acceptant de couvrir les personnes qui ne présentent pas des garanties optimales, tandis que d'autres ne couvrent que des personnes très solvables, qui n'ont donc aucun problème pour trouver un logement. L'instauration d'une contribution vise à corriger cette inégalité des assureurs face au risque.

Je le dis clairement, il ne s'agit pas du tout de casser ou de perturber le marché de l'assurance des risques locatifs ; nous entendons le laisser fonctionner librement, tout en corrigeant ses effets pervers sur le plan social. La contribution demandée aux assureurs prenant peu de risques permettra de compenser le surcroît de risques pris par les autres, de manière que les propriétaires puissent souscrire une GRL sans être pénalisés financièrement et ainsi louer leur bien à des personnes en situation de précarité.

Au total, tout le monde devrait gagner à un tel dispositif.

En premier lieu, les assureurs pourront continuer à développer la GRL sans craindre que le marché de l'assurance des risques locatifs ne soit un jour monopolisé par la GRL. Ils ne sentiront plus peser sur eux l'épée de Damoclès de la nationalisation de ce marché, autre solution possible, mais que nous avons écartée. Le dispositif ne peut en outre qu'améliorer l'image sociale des assureurs et renforcer leur finalité mutualiste.

En deuxième lieu, les personnes en situation de précarité pourront accéder plus facilement à un logement.

En troisième lieu, certains propriétaires qui n'osaient pas louer leur logement de peur de ne pas être payés pourront désormais le faire.

En quatrième lieu, l'État ménagera ses finances, puisque la GRL ne sera pas un gouffre financier, tout en permettant à des personnes de trouver un logement moyennant une garantie d'environ 300 euros par an, montant à comparer aux 35 000 euros nécessaires pour construire un logement HLM.

Permettez-moi, pour conclure, de citer le discours prononcé en 2007 à Vandœuvre par le Président de la République : « En mutualisant les risques pour tous, on en réduira le coût pour chacun. » Cet amendement ne tend pas à autre chose.

M. Jean Desessard. Dommage que vous ayez fait cette citation, car j'étais prêt à voter cet amendement! (*Rires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Dallier, rapporteur spécial. L'amendement de la commission des affaires sociales soulève un vrai problème, celui de l'équilibre financier de la GRL et de la concurrence en quelque sorte déloyale que lui fait la GLI.

Cela étant, 25 %, est-ce le bon taux ? La commission des finances s'interroge sur ce point. Elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Il s'agit d'un amendement très important.

La GRL est un dispositif auquel nous croyons beaucoup. En effet, un certain nombre de propriétaires ne mettent pas leur bien sur le marché locatif par crainte de ne pas percevoir le loyer.

Par ailleurs, un certain nombre de personnes aux revenus modestes se voient refuser une location par des bailleurs privés parce que ceux-ci estiment que lorsque le loyer représente plus de 30 % ou de 33 % des ressources du locataire, le risque de ne pas être payé est trop élevé. En conséquence, de nombreux ménages modestes ne peuvent accéder au parc locatif privé.

C'est pour cette double raison qu'a été créé le dispositif de la GRL.

Un premier dispositif, dit GRL 1, a été mis en place par les partenaires sociaux, ceux-ci intervenant directement comme assureurs. Coexistaient donc un marché privé, avec la GLI, et un marché créé par les partenaires sociaux, avec la GRL 1.

Ce dispositif nous est apparu particulièrement complexe. Nous avons donc décidé, il y a un an, de négocier avec les assureurs et les partenaires sociaux du 1 % logement afin d'instaurer un nouveau dispositif, dit GRL 2, dont nous discutons actuellement.

La GRL 2 prévoit un certain nombre d'engagements de la part des assureurs, notamment le développement massif du dispositif. En effet, à partir du moment où l'État et les partenaires sociaux interviennent en tant que réassureurs, il ne peut fonctionner que s'il est réellement mutualisé. Or, force est de constater que, pour l'heure, il n'en est pas ainsi.

Selon les assureurs eux-mêmes, 400 000 contrats devaient être signés la première année. En réalité, 60 000 seulement l'ont été. Dans ces conditions, la GRL, qui avait vocation à être un dispositif universel, couvrant de bons et de mauvais risques, se transforme en une assurance des seuls mauvais risques. Autrement dit, les assureurs mettent en avant la GLI pour les bons risques – c'est tout bénéfique! – et orientent leurs clients vers la GRL en cas de mauvais risques. Il n'y a donc aucune mutualisation, et ce dispositif ne repose que sur les épaules de l'État et des partenaires sociaux.

Voilà quatre mois, j'ai réuni les assureurs et les partenaires sociaux pour mettre un terme à ce jeu dangereux. J'ai demandé aux assureurs de me faire de nouvelles propositions sous six mois pour faire évoluer le dispositif. Ils doivent me présenter le fruit de leur réflexion vendredi prochain.

J'ai déjà prévenu les assureurs que s'ils ne jouaient pas le jeu, deux solutions seraient possibles: la mutualisation fiscale de fait, comme le propose la commission des affaires sociales, ou l'assurance obligatoire. Les deux voies ont leurs avantages.

En tout état de cause, le Gouvernement est absolument déterminé à ce que la GRL fonctionne. Ce dispositif nous paraît constituer une vraie réponse face au déficit de logements que nous connaissons.

Sur le fond, j'adhère à votre proposition, monsieur le rapporteur pour avis, mais je vous demande de retirer votre amendement, en attendant que les discussions avec les assureurs soient parvenues à leur terme. Si elles ne débouchent pas sur un accord, vous pourrez le représenter à l'occasion du prochain examen par le Sénat d'un projet de loi de finances rectificative. Il serait à mon avis préférable et beaucoup plus efficace de ne pas avoir à recourir à la fiscalité. En effet, la mesure de fiscalisation de la GLI proposée par la commission des affaires sociales comporte le risque d'entraver le développement de la GLL, et *a fortiori* celui de la GRL, ce qui irait à l'encontre de notre objectif.

Je vous propose donc, monsieur le rapporteur pour avis, de laisser au Gouvernement les trois semaines nécessaires pour conclure les négociations avec les assureurs. Le cas échéant, la discussion de la prochaine loi de finances rectificative nous permettra de revenir sur cette question. Je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement; à défaut, je serais contraint d'émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. J'avais quelques hésitations en écoutant M. Vanlerenberghe. J'ai compris qu'il existe un risque d'éviction entre la GLI et la GRL, mais, monsieur le secrétaire d'État, vous m'avez convaincu... (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Attendez la fin...

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. ... de voter l'amendement présenté par M. Vanlerenberghe au nom de la commission des affaires sociales! (*Exclamations amusées.*)

M. Jean Desessard. Bravo!

Mme Nicole Bricq. M. Arthuis ménage ses effets!

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Je me disais aussi...

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. En effet, vous partagez au fond l'analyse de nos collègues de la commission des affaires sociales. Vous aurez vendredi prochain une réunion de travail avec les représentants des assureurs. Je salue votre abnégation, mais nous avons la possibilité, en adoptant cet amendement, de vous donner un argument choc dans la négociation! (*M. Jean Desessard approuve.*)

Mme Nathalie Goulet. Voilà!

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Je crains l'effet inverse!

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. La commission mixte paritaire se réunissant le lendemain de cette importante négociation, il sera toujours temps d'en tirer les conséquences. Si j'étais à votre place, monsieur le secrétaire d'État, j'exprimerais le souhait que le Sénat adopte cet amendement! (*Sourires.*)

Le taux proposé pour la taxe est peut-être excessif, mais, comme le dit si joliment M. le rapporteur général, ce sera de la bonne monnaie de CMP: le taux est fixé pour l'instant à 25 %, mais il sera certainement possible de s'accorder sur un taux intermédiaire.

Je voterai donc cet amendement.

M. Jean Desessard. Très bien!

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Avant que notre collègue sénateur-maire d'Arras ne nous fasse part de sa décision, je voudrais appuyer les propos de M. le président de la commission des finances.

Le marché dont il s'agit est en train de se constituer et devrait atteindre une taille non négligeable. Différents intervenants, certains spécialisés, d'autres distribuant les deux catégories de produits, sont présents sur ce marché, et nous devons définir des conditions équitables de concurrence. Pour ajuster la balance, pour éviter les distorsions, il n'est sans doute pas inutile de mettre en place une incitation fiscale; c'est ce qui est prévu par l'amendement de Jean-Marie Vanlerenberghe.

Cette proposition me paraît vraiment de nature à vous aider dans vos démarches, monsieur le secrétaire d'État, en vue de faire prendre corps à ce marché. Ce sera certainement un progrès social.

J'ajouterai, *in fine*, que si la GRL se trouve réservée aux mauvais risques, elle coûtera cher. Or qui paiera, chaque année davantage? L'État, par le biais de vos crédits, monsieur le secrétaire d'État, et Action logement, c'est-à-dire les partenaires sociaux.

À mon sens, adopter la mesure proposée par la commission des affaires sociales permettrait de faire une économie de dépenses budgétaires de l'ordre de 10 millions d'euros. Ma foi, une telle somme, par les temps qui courent, c'est tout à fait bon à prendre! J'espère, par conséquent, que notre collègue Jean-Marie Vanlerenberghe décidera de maintenir son amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Bariza Khiari, pour explication de vote.

Mme Bariza Khiari. Cet amendement vise à créer une contribution des assureurs privés qui proposent des contrats couvrant les risques d'impayés aux propriétaires bailleurs, contribution destinée à financer en partie le fonds de garantie universelle des risques locatifs. C'est une bonne idée, qui a le mérite d'être pragmatique.

Nous connaissons bien le principe de la GRL, puisque ce sont les socialistes qui, les premiers, ont préconisé la garantie universelle et mutualiste des risques locatifs. En 2007, nous proposons ainsi la création d'un fonds, géré par les partenaires sociaux, dont le financement reposait notamment sur une subvention de l'État, le produit d'une contribution sur les revenus locatifs acquittée par les propriétaires, les intérêts liés au placement des dépôts de garantie des locataires.

Quand le Gouvernement, sur l'initiative de Mme Boutin, a choisi de créer la GRL à la fin de l'année 2007, il a oublié d'ajouter à ce sigle un « U » pour universel et un « M » pour mutualiste. À l'époque, nous avons alerté la majorité : compte tenu de l'existence d'un marché de l'assurance privée contre les impayés de loyer, sans régulation, la GRL n'avait aucun avenir. Trois ans après, notre collègue Vanlerenberghe nous donne raison en présentant cet amendement.

En 2008 déjà, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2009, notre collègue avait tenté de remédier au naufrage annoncé ; déjà, la ministre de l'époque annonçait l'aboutissement de prétendues négociations !

Permettez-moi de citer le compte rendu intégral des débats de notre séance du 4 décembre 2008, au cours de laquelle Mme Boutin, donnant l'avis du Gouvernement sur un amendement de notre collègue Vanlerenberghe, affirmait être presque parvenue à un accord avec les assureurs :

« Nous sommes très nombreux à partager l'intérêt que vous portez à la garantie du risque locatif. [...] Cependant, par un hasard du calendrier, les négociations entre l'État et les partenaires sociaux doivent aboutir demain. Dans le cadre de ces négociations, les partenaires sociaux se sont engagés à trouver un accord sur la GRL avant la fin de l'année. Ils doivent rencontrer, demain, les représentants des sociétés d'assurance. Par conséquent, les partenaires sociaux, avec qui j'ai encore discuté tout à l'heure, pensent que ce serait adresser un mauvais signal aux assureurs si, aujourd'hui, la décision que vous préconisez était prise.

« C'est la raison pour laquelle, en vertu même de ma détermination et de celle de tout le Gouvernement à voir cette question réglée, je souhaite que vous retiriez votre amendement ; sinon, j'émettrai un avis défavorable. Croyez bien que je n'ai en vue que la bonne fin des négociations qui doivent être conclues demain. »

Mme Nicole Bricq. Le rappel est cruel !

Mme Bariza Khiari. Monsieur le secrétaire d'État, cette musique, nous l'avons déjà entendue en 2008 ! Les négociations en question n'ont jamais vu le jour.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Si, mais elles n'ont pas abouti !

Mme Bariza Khiari. Combien de fois allez-vous nous faire le coup des négociations en passe d'aboutir ? Il n'est pas acceptable de repousser, sous des prétextes incompréhensibles, une proposition qui serait de nature à optimiser un dispositif que la majorité a elle-même adopté.

C'est pourquoi nous invitons nos collègues à voter cet amendement de la commission des affaires sociales, soutenu par le président et par le rapporteur général de la commission des finances.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. M. le président de la commission des finances m'a ôté les mots de la bouche !

Je n'aurai pas la cruauté de Mme Khiari, mais je pense que M. Arthuis a raison : si le Sénat vote cet amendement, vous serez beaucoup mieux armé pour négocier avec les assureurs et obtenir satisfaction, monsieur le secrétaire d'État.

Je voterai l'amendement de la commission des affaires sociales.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Je soutiens également l'amendement présenté par M. Vanlerenberghe.

Monsieur le secrétaire d'État, si nous vous laissons négocier seul, je crains que cela ne débouche sur la signature d'une « charte de bonne conduite »... (*Rires sur les travées du groupe socialiste.*)

Le Gouvernement n'a jamais appliqué la loi de réquisition.

Mme Marie-Thérèse Hermange. À Paris, M. Chirac l'a appliquée !

M. Jean Desessard. Pourtant, elle existe, elle a été votée par les deux chambres du Parlement ! La réquisition, ce n'est pas seulement une notion invoquée par Jean Desessard, sénateur écologiste ! Mais aucun immeuble n'a jamais été réquisitionné, même pas celui, inoccupé, qui est situé au 69, rue de Sèvres.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Peut-on revenir au sujet ?

M. Jean Desessard. L'argument de M. Arthuis nous appelant à voter cet amendement pour montrer notre détermination est sans réplique ! Compter sur la bonne volonté des assureurs me paraît être un calcul risqué.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Les propos de Mme Boutin cités par Mme Khiari concernaient la GRL 1. Comme je l'ai indiqué, nous sommes ensuite passés à la GRL 2 : j'ai conclu au mois de septembre 2009 les négociations qui avaient été engagées par Mme Boutin. Cependant, le bilan d'une année d'application de ce dispositif n'a pas été satisfaisant. De ce point de vue, je partage pleinement l'analyse de M. le rapporteur pour avis.

Dans le cadre des nouvelles discussions avec les représentants du monde de l'assurance, nous devons effectivement montrer notre détermination.

Cela étant dit, plusieurs tactiques sont possibles. Sans entrer dans les détails, je crains que les assureurs ne décident de se retirer des négociations si le Sénat vote cette taxe aujourd'hui. La contribution sur la GLI sera alors mise en œuvre, et l'ensemble du marché s'effondrera, pour les raisons que j'ai exposées. La GRL ne se développera jamais !

Mme Nathalie Goulet. Il faut essayer !

M. Benoist Apparu, *secrétaire d'État*. C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur pour avis, je reste convaincu qu'il serait préférable que vous retiriez votre amendement. Nous verrons vendredi quel sera le résultat des négociations.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° II-149 est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur pour avis*. Si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'État, vous me dites en substance : « Aidez-moi, retirez l'amendement ! » J'ai décidé de vous aider, mais en le maintenant ! (*Très bien ! et applaudissements.*)

Comme l'ont dit mes collègues de façon très convaincante, nous voulons vous aider dans une négociation que nous savons difficile : vous avez rappelé les obstacles rencontrés par Mme Boutin. Je suis persuadé que nous vous offrons de très bonnes armes dans cette perspective : le marché de la GLI représente tout de même plus de 200 millions d'euros ; je ne crois pas qu'une contribution somme toute modeste puisse le tuer.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'État, je maintiens cet amendement, et j'espère que le Sénat vous soutiendra en l'adoptant !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Je voterai cet amendement. Cela étant, 25 % représente sans doute le haut de la fourchette pour le taux de la contribution ; lors de la commission mixte paritaire, il sera possible de le ramener à un niveau plus modeste.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

M. Gérard Cornu. J'étais partagé sur cette question. À l'issue de cette discussion, je pense, à titre personnel, qu'il est de notre devoir de soutenir M. le secrétaire d'État en votant cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. Si cet amendement avait été retiré, je l'aurais repris.

Monsieur le secrétaire d'État, il se peut que vous ayez raison contre tout le monde, mais, en l'occurrence, vous seriez bien inspiré de vous en remettre à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-149.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 99.

L'amendement n° II-171, présenté par M. Repentin et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 99, insérer un article additionnel ainsi rédigé

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I *ter* et à la dernière phrase du I *quater* de l'article 1384 A, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « trente ans » ;

2° Au deuxième alinéa du I *ter* de l'article 1384 A, les mots : « trente ans » sont remplacés par les mots : « trente-cinq ans » ;

3° À la dernière phrase des premier et deuxième alinéas du I et à la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 1384 C, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « trente ans » ;

4° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1384 D, les mots « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « trente ans ».

II. - Au deuxième alinéa des articles L. 2335-3, L. 5214-23-2 et L. 5215-35 et au premier alinéa de l'article L. 5216-8-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « trente ans »

III. - La perte de recettes pour l'État résultant des I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Bariza Khiari.

Mme Bariza Khiari. Les logements sociaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2014 bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de vingt-cinq ans.

Compte tenu de la baisse des financements publics accordés aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements sociaux, ainsi que de l'instauration du prélèvement à la charge des bailleurs sociaux prévu à l'article 99 du projet de loi de finances pour 2011, il va devenir plus difficile d'équilibrer le financement des nouveaux projets.

Il est donc proposé, afin de remédier partiellement à cette situation, d'allonger de vingt-cinq ans à trente ans la durée de l'exonération de taxe foncière dont bénéficient les logements sociaux en question, en conservant la date butoir de 2014.

Pour les logements sociaux répondant à certains critères de qualité environnementale, la durée d'exonération de taxe foncière est actuellement de trente ans. Il est donc proposé, dans la même logique que précédemment, de la porter à trente-cinq ans.

Enfin, le présent amendement prévoit que les pertes de recettes des collectivités territoriales du fait de cet allongement de la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties continuent à être compensées par l'État selon les mêmes modalités qu'actuellement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Dallier, *rapporteur spécial*. L'avis de la commission des finances est bien évidemment défavorable, puisque cet amendement vise à accroître la dépense fiscale. Encore une fois, le prélèvement de 150 millions d'euros prévu à l'article 99 servira à financer la construction de logements sociaux.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est un redéploiement !

M. Philippe Dallier, *rapporteur spécial*. Il faut le répéter, car j'ai l'impression que vous restez dans la logique ancienne, ma chère collègue, alors que nous proposons d'en sortir. L'argent prélevé sur les organismes bailleurs sociaux sera affecté au secteur du logement social : il s'agit donc bien de péréquation. Votre proposition, qui avait d'ailleurs été avancée par l'Union

sociale pour l'habitat comme une solution de compensation si on en était resté à 340 millions d'euros de prélèvement, n'a à mon sens plus lieu d'être aujourd'hui.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Absolument !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, *secrétaire d'État*. Je trouve cet amendement assez intéressant, même si je vais émettre un avis défavorable...

Certains d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, affirmaient tout à l'heure que l'État réduit les crédits en faveur du logement social, parce qu'ils ne prenaient en considération que les 500 millions d'euros d'aides à la pierre, sans tenir compte des 3 milliards d'euros de dépenses fiscales, des 5 milliards d'euros destinés à l'APL et du milliard d'euros d'aides de circuit, soit 9 milliards d'euros au total. On ne peut réduire les dépenses de logement social de l'État aux 500 millions d'euros d'aides à la pierre.

D'ailleurs, quand il s'agit de renforcer les mesures de défiscalisation en faveur des bailleurs sociaux, les mêmes se souviennent de l'existence de la dépense fiscale au bénéfice du logement social. Je trouve donc assez intéressant l'argumentaire déployé par Mme Khiari...

De deux choses l'une : soit vous prenez en compte l'ensemble des dépenses de l'État en faveur du logement social, soit 9,5 milliards d'euros par an, et alors nous pouvons avoir une discussion globale, soit vous persistez à ne considérer que les aides à la pierre, et dans ce cas je ne comprends pas votre amendement.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement donne un avis défavorable, d'autant qu'il ne souhaite pas, à l'instar de la commission des finances, augmenter la dépense fiscale. (*M. le rapporteur général de la commission des finances applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Nous sommes toujours dans le même débat global sur les recettes et les dépenses.

Monsieur le secrétaire d'État, vous êtes tout de même malvenu d'invoquer les APL après le mauvais traitement que vous leur avez réservé dans la première partie du projet de loi de finances. Nous n'allons pas y revenir, mais si notre argumentation ne vous convainc pas, sachez que la vôtre est déplacée.

Mme Khiari a bien dit quel était l'objet de cet amendement : compenser le prélèvement qui sera opéré sur les fonds des organismes d'HLM. Nous suivons la même logique que tout à l'heure, lorsque nous avons estimé que l'amendement présenté par M. Dallier était « moins pire » que le dispositif du Gouvernement. Sur le fond, vous réduisez l'aide à la pierre. Si vous cherchez des « dodus dormants », nous vous en avons signalé quelques-uns lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances et nous y reviendrons lors de la discussion de la prétendue réforme fiscale qui nous sera soumise au printemps.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-France Beauvils, pour explication de vote.

Mme Marie-France Beauvils. Nous voterons cet amendement de nos collègues du groupe socialiste.

Les coûts de construction des logements sociaux sont tels aujourd'hui qu'il convient d'être attentifs aux conditions dans lesquelles sont ensuite fixés les loyers. En effet, si le coût des APL est important, c'est parce que les loyers de sortie sont trop lourds, ce qui impose l'intervention de l'État. Les ressources des locataires sont en effet trop faibles pour qu'ils puissent payer leur loyer sans y être aidés par le biais de l'APL.

Si vous apportiez des aides plus importantes aux organismes d'HLM pour faire diminuer le coût de la construction, et donc les loyers, il serait ensuite moins nécessaire de recourir aux APL.

Aujourd'hui, votre façon d'aborder le problème du financement du logement social ne permet guère de faciliter l'accès au parc locatif social. Cela oblige à chercher le moyen de couvrir les risques d'impayés de loyers, *via* un système assurantiel. C'est tout de même une situation paradoxale ! Si les aides à la pierre étaient plus importantes, nous n'en serions pas là.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'État, je puis vous dire que, en tant que rapporteur pour la commission des finances des remboursements et dégrèvements d'impôts, je suis très attentive à la dépense fiscale.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Très bien !

Mme Marie-France Beauvils. Il m'arrive souvent de déplorer que la dépense fiscale soit insuffisamment ciblée et efficace. Dans de nombreux cas, je préférerais que l'État assume directement ses responsabilités, plutôt que de recourir à la dépense fiscale, dont on peine toujours à déterminer les véritables bénéficiaires.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. J'estime moi aussi que si l'aide à la construction était plus importante, cela permettrait de réaliser des logements plus performants sur le plan énergétique, et donc plus économiques pour les locataires. Ce serait bon à la fois pour l'environnement et sur le plan financier. Ainsi, plutôt que d'installer des convecteurs électriques bon marché, mais qui coûtent cher au locataire à l'usage, mieux vaudrait financer un système de chauffage performant, une bonne isolation. Cela revient certes un peu plus cher, mais le léger surcoût est compensé au bout de deux ou trois ans. Sur trente ans, cela représente des économies à la fois pour le locataire et pour la société. D'ailleurs, si l'on n'installait pas des convecteurs électriques partout, on ne serait pas obligé d'importer de l'électricité lors des périodes de grand froid.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec les articles rattachés à la mission « Ville et logement ».

ARTICLES DE RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

Mme la présidente. Nous en arrivons à l'examen des articles de récapitulation des crédits.

Tous les crédits afférents aux missions ayant été examinés, le Sénat va maintenant statuer sur les articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement les articles 52, 53 et 54, relatifs aux plafonds des autorisations d'emplois pour 2011, puis l'article 55, relatif aux reports de crédits de paiement de 2010 sur 2011.

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2011

PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 52

- ① Le plafond des autorisations d'emplois de l'État pour 2011, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. – Budget général	1 962 851
Affaires étrangères et européennes	15 402
Alimentation, agriculture et pêche	32 293
Budget, comptes publics et réforme de l'État	142 466
Culture et communication	11 132
Défense	301 341
Écologie, énergie, développement durable et mer	62 353
Économie, industrie et emploi	14 344
Éducation nationale	968 194
Enseignement supérieur et recherche	24 485
Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire	612
Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales	282 555
Justice et libertés	76 025
Santé et sports	
Services du Premier ministre	9 109
Travail, solidarité et fonction publique	22 394
Espace rural et aménagement du territoire	146
Jeunesse et solidarités actives	
II. – Budgets annexes	12 118
Contrôle et exploitation aériens	11 268
Publications officielles et information administrative	850
Total général	1 974 969

Mme la présidente. L'amendement n° II-571, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau

Modifier ainsi ce tableau :

1° À la ligne : « Budget général », remplacer le nombre : « 1 962 851 » par le nombre : « 1 962 343 » ;

2° À la ligne : « Alimentation, agriculture et pêche », remplacer le nombre : « 32 293 » par le nombre : « 32 279 » ;

3° À la ligne : « Culture et communication », remplacer le nombre : « 11 132 » par le nombre : « 11 124 » ;

4° À la ligne : « Écologie, énergie, développement durable et mer », remplacer le nombre : « 62 353 » par le nombre : « 61 885 » ;

5° À la ligne : « Éducation nationale », remplacer le nombre : « 968 194 » par le nombre : « 968 184 » ;

6° À la ligne : « Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », remplacer le nombre : « 282 555 » par le nombre : « 282 552 » ;

7° À la ligne : « Espace rural et aménagement du territoire », remplacer le nombre : « 146 » par le nombre : « 141 » ;

8° À la ligne : « Total général », remplacer le nombre : « 1 974 969 » par le nombre : « 1 974 461 ».

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Les amendements n°s II-571 et II-572 visent simplement à tirer les conséquences, respectivement pour les plafonds des autorisations d'emplois des ministères et ceux des opérateurs de l'État, des votes intervenus lors de la discussion des crédits.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances est bien entendu favorable à ces amendements de coordination.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-571.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 52, modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Article 53

- ① Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État pour 2011, exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 365 902 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Action extérieure de l'État	6 720
Diplomatie culturelle et d'influence	6 720
Administration générale et territoriale de l'État	118
Administration territoriale	118
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	16 268
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	4 529
Forêt	10 434
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	1 298
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7
Aide publique au développement	28
Solidarité à l'égard des pays en développement	28
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 480
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 480
Culture	15 037
Patrimoines	8 498
Création	3 618
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	2 921
Défense	4 808
Environnement et prospective de la politique de défense	3 610
Soutien de la politique de la défense	1 198
Direction de l'action du Gouvernement	646
Coordination du travail gouvernemental	646
Écologie, développement et aménagement durables	13 845
Infrastructures et services de transports	475
Sécurité et affaires maritimes	85
Météorologie	3 454
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	5 685
Information géographique et cartographique	1 601
Prévention des risques	1 538
Énergie, climat et après-mines	488
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	519
Économie	3 453
Développement des entreprises et de l'emploi	3 118
Tourisme	335
Enseignement scolaire	4 886
Soutien de la politique de l'éducation nationale	4 886
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	1 428
Fonction publique	1 428
Immigration, asile et intégration	1 277
Immigration et asile	442
Intégration et accès à la nationalité française	835
Justice	527
Justice judiciaire	177
Administration pénitentiaire	239
Conduite et pilotage de la politique de la justice	111

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Médias, livre et industries culturelles	2 769
Presse, livre et industries culturelles	2 769
Outre-mer	122
Emploi outre-mer	122
Politique des territoires	45
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	45
Recherche et enseignement supérieur	233 142
Formations supérieures et recherche universitaire	142 665
Vie étudiante	12 727
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	48 774
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	17 205
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	4 856
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	2 394
Recherche culturelle et culture scientifique	1 187
Enseignement supérieur et recherche agricoles	917
Régimes sociaux et de retraite	440
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	440
Santé	2 657
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	2 648
Protection maladie	9
Sécurité	129
Police nationale	129
Solidarité, insertion et égalité des chances	9 739
Actions en faveur des familles vulnérables	33
Handicap et dépendance	266
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	9 440
Sport, jeunesse et vie associative	976
Sport	918
Jeunesse et vie associative	58
Travail et emploi	44 062
Accès et retour à l'emploi	43 721
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	94
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	78
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	169
Ville et logement	403
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	46
Développement et amélioration de l'offre de logement	152
Politique de la ville	205
Contrôle et exploitation aériens (budget annexe)	897
Formation aéronautique	897
Total	365 902

Mme la présidente. L'amendement n° II-572, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1, première phrase

Remplacer le nombre :

365 902

par le nombre :

365 928

II. - Alinéa 2, tableau

Modifier ainsi ce tableau :

1° À la ligne: « Culture », remplacer le nombre: « 15 037 » par le nombre: « 15 043 »;

2° À la ligne: « Patrimoines », remplacer le nombre: « 8 498 » par le nombre: « 8 502 »;

3° À la ligne: « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », remplacer le nombre: « 2 921 » par le nombre: « 2 923 »;

4° À la ligne: « Politique des territoires », remplacer le nombre: « 45 » par le nombre: « 65 »;

5° À la ligne: « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », remplacer le nombre: « 45 » par le nombre: « 65 »;

6° À la ligne: « Total », remplacer le nombre: « 365 902 » par le nombre: « 365 928 ».

Cet amendement a déjà été défendu, et a reçu un avis favorable de la commission.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 53, modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54

- ① I. – Pour 2011, le plafond des autorisations d'emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l'article 66 de la loi de finances

pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein
Action extérieure de l'État	
Diplomatie culturelle et d'influence	3 411
Aide publique au développement	
Solidarité à l'égard des pays en développement	
Total	3 411

II. – Ce plafond s'applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée. – *(Adopté.)*

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2010 SUR 2011

Article 55

- ① Les reports de 2010 sur 2011 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits de paiement ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Intitulé du programme en loi de finances pour 2010	Intitulé de la mission de rattachement en loi de finances pour 2010	Intitulé du programme en loi de finances pour 2011	Intitulé de la mission de rattachement en loi de finances pour 2011
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'État	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Administration générale et territoriale de l'État
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Entretien des bâtiments de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Entretien des bâtiments de l'État	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Politique des territoires	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Politique des territoires
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Intervention des services opérationnels	Sécurité civile	Intervention des services opérationnels	Sécurité civile
Développement et amélioration de l'offre de logement	Ville et logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	Ville et logement

Mme la présidente. L'amendement n° II-573, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2, tableau

Compléter ce tableau par sept lignes ainsi rédigées :

Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État	Action de la France en Europe et dans le monde	Action extérieure de l'État
Administration territoriale	Administration générale et territoriale de l'État	Administration territoriale	Administration générale et territoriale de l'État
Environnement et prospective de la politique de défense	Défense	Environnement et prospective de la politique de défense	Défense
Équipement des forces	Défense	Équipement des forces	Défense

Soutien de la politique de défense	Défense	Soutien de la politique de défense	Défense
Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires	Interventions territoriales de l'État	Politique des territoires
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Ville et logement

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. L'article 55 du projet de loi de finances définit une liste de huit programmes pouvant bénéficier d'une majoration du plafond de leur report de crédits. Cet amendement vise à ajouter à cette liste sept autres programmes, pour lesquels les résultats de la gestion de l'exercice 2010, désormais mieux connus, justifient une telle majoration.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Les dérogations au plafond des reports sont un nécessaire élément de souplesse dans la gestion budgétaire, mais elles ne doivent pas conduire à occulter la réalité des charges budgétaires à acquitter au titre de l'exercice en cours.

En loi de finances pour 2010, les reports sur les seuls programmes exonérés se sont élevés à 1,7 milliard d'euros, alors que l'application stricte du plafond de 3 % prévu par la loi organique relative aux lois de finances aurait dû les limiter à 455 millions d'euros. Cependant, les reports concernaient à hauteur de 1 milliard d'euros des crédits du plan de relance, dont c'était la vocation.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'État, nous aimerions que vous puissiez nous communiquer une estimation actualisée des reports de crédits de 2010 sur 2011.

La commission émet bien entendu un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur général, l'ordre de grandeur des reports de crédits sera le même que l'année dernière, à savoir environ 2 milliards d'euros.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-573.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 55, modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Mme la présidente. Nous avons achevé l'examen des articles de récapitulation des crédits.

ARTICLES NON RATTACHÉS

Mme la présidente. Nous allons maintenant examiner les articles non rattachés.

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures fiscales et budgétaires non rattachées

Article 56

- ① I. – Le titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

- ② « Chapitre VII
- ③ « **Prêt ne portant pas intérêt consenti pour financer la primo-accession à la propriété**
- ④ « Art. L. 31-10-1. – Les établissements de crédit peuvent consentir des prêts ne portant pas intérêt dans les conditions prévues au présent chapitre. Ces prêts leur ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater V du code général des impôts.
- ⑤ « Section 1
- ⑥ « **Conditions du prêt**
- ⑦ « Art. L. 31-10-2. – Les prêts mentionnés au présent chapitre sont consentis aux personnes physiques lorsqu'elles acquièrent, avec ou sans travaux, ou font construire leur résidence principale en accession à la première propriété. Aucuns frais de dossier, frais d'expertise, intérêts ou intérêts intercalaires ne peuvent être perçus sur ces prêts.
- ⑧ « Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt prévu par le présent chapitre pour une même opération. Une opération financée par un tel prêt ne peut bénéficier de l'avance mentionnée à l'article 244 quater J du code général des impôts.
- ⑨ « Art. L. 31-10-3. – Remplissent la condition de première propriété mentionnée à l'article L. 31-10-2 les personnes physiques n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'émission de l'offre de prêt.
- ⑩ « Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque le bénéficiaire du prêt ou l'un des occupants du logement à titre principal :
- ⑪ « a) Est titulaire de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- ⑫ « b) Bénéficie d'une allocation attribuée en vertu des articles L. 541-1 à L. 541-3 ou L. 821-1 à L. 821-8 du même code ;
- ⑬ « c) A été victime d'une catastrophe ayant conduit à rendre inhabitable de manière définitive sa résidence principale.
- ⑭ « Art. L. 31-10-4. – Les modalités du prêt sont fonction :
- ⑮ « a) Du coût total de l'opération toutes taxes comprises ;
- ⑯ « b) Du nombre des personnes destinées à occuper à titre de résidence principale le logement ;
- ⑰ « c) De l'ensemble des ressources des personnes mentionnées au b) ;
- ⑱ « d) De la localisation dans une zone géographique, définie dans des conditions fixées par décret en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, du caractère neuf ou ancien du logement et de son niveau de performance énergétique globale ;

- ⑲ « e) De l'appartenance initiale du logement ancien au patrimoine immobilier d'un organisme d'habitation à loyer modéré défini à l'article L. 411-2 ou d'une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1.
- ⑳ « Art. L. 31-10-5. – Le montant total des ressources mentionné au c de l'article L. 31-10-4 à prendre en compte pour l'émission de l'offre de prêt s'entend du plus élevé des deux montants suivants :
- ㉑ « a) La somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, des personnes mentionnées au b du même article L. 31-10-4 du présent code, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt. Dans le cas où la composition du ou des foyers fiscaux de ces personnes inclut, l'année retenue pour la détermination du montant total des ressources, des personnes qui ne sont pas destinées à occuper à titre principal le logement, le ou les revenus fiscaux de référence concernés sont corrigés afin de ne tenir compte que des personnes mentionnées au même b, le cas échéant de manière forfaitaire ;
- ㉒ « b) Le coût total de l'opération mentionné au a de l'article L. 31-10-4, divisé par dix.
- ㉓ « Section 2
- ㉔ « **Maintien du prêt**
- ㉕ « Art. L. 31-10-6. – Tant que le prêt n'est pas intégralement remboursé, le logement doit demeurer la résidence principale de l'emprunteur et ne peut être proposé à la location, sauf exceptions définies par décret.
- ㉖ « En cas de mutation du logement, l'emprunteur peut conserver le bénéfice du prêt, sous la forme d'un transfert du capital restant dû, pour l'acquisition ou la construction d'une nouvelle résidence principale.
- ㉗ « Art. L. 31-10-7. – L'offre de prêt ne portant pas intérêt émise par l'établissement de crédit peut prévoir :
- ㉘ « a) D'ajuster, dans des conditions fixées par décret, le montant ou les conditions du prêt afin que l'avantage correspondant à celui-ci soit équivalent à l'avantage correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur lorsque les conditions du prêt mentionnées au présent chapitre n'ont pas été respectées et que ce défaut de respect est imputable à l'emprunteur ;
- ㉙ « b) De rendre exigible le remboursement du capital restant dû lorsque les conditions de maintien du prêt prévues à l'article L. 31-10-6 ne sont plus respectées.
- ㉚ « L'établissement doit indiquer dans le contrat de prêt les obligations d'information incombant à l'emprunteur, notamment en cas de changement de situation.
- ㉛ « Section 3
- ㉜ « **Montant du prêt**
- ㉝ « Art. L. 31-10-8. – Le montant du prêt est égal à une quotité du coût total de l'opération retenu dans la limite d'un plafond. Il ne peut excéder le montant du ou des autres prêts, d'une durée au moins égale à deux ans, concourant au financement de la même opération.
- ㉞ « Lorsque le total des périodes de remboursement du prêt est inférieur ou égal à huit ans, le montant du prêt peut être réduit au maximum de moitié à la demande de l'emprunteur.
- ㉟ « Art. L. 31-10-9. – La quotité mentionnée à l'article L. 31-10-8 est fixée par décret, en fonction de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien. Elle ne peut pas être supérieure à 40 %, ni inférieure à 20 %.
- ㊱ « Toutefois, cette quotité est abaissée à un taux qui ne peut être supérieur à 30 %, ni inférieur à 5 % lorsque la performance énergétique globale du logement est inférieure à un ou plusieurs niveaux fixés par décret.
- ㊲ « Lorsque l'opération remplit la condition mentionnée au e de l'article L. 31-10-4, la quotité est majorée de 5 points.
- ㊳ « Art. L. 31-10-10. – Le coût total de l'opération comprend le coût des travaux éventuellement prévus par l'emprunteur lors de l'acquisition, à l'exception des montants financés au moyen de l'avance mentionnée à l'article 244 quater U du code général des impôts.
- ㊴ « Le plafond dans la limite duquel est retenu le coût total d'opération correspond au produit du montant maximal d'opération pour une personne seule par un coefficient familial, arrondi au millier d'euros le plus proche.
- ㊵ « Le montant maximal d'opération pour une personne seule est fixé par décret, en fonction de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien. Il ne peut être supérieur à 156 000 € ni inférieur à 79 000 €.
- ㊶ « Le coefficient familial mentionné au deuxième alinéa est déterminé en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre de résidence principale le logement, selon le tableau ci-après :
- ㊷ «
- | Nombre de personnes | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 et plus |
|----------------------|-----|-----|-----|-----|-----------|
| Coefficient familial | 1,0 | 1,4 | 1,7 | 2,0 | 2,3 |
- ㊸ « Section 4
- ㊹ « **Durée du prêt**
- ㊺ « Art. L. 31-10-11. – Les conditions de remboursement du prêt sont déterminées à la date d'émission de l'offre de prêt.
- ㊻ « Le remboursement du prêt s'effectue, en fonction des ressources de l'emprunteur, selon les modalités mentionnées à l'article L. 31-10-12, soit en une seule période, soit, lorsqu'il y a un différé de remboursement sur une fraction de son montant, en deux périodes. Pour chaque période, le remboursement s'effectue par mensualités constantes.
- ㊼ « Lorsque l'emprunteur bénéficie d'un différé de remboursement, la durée de la première période, fixée au même article L. 31-10-12, ne peut dépasser la plus longue des durées du ou des autres prêts concourant au financement de l'opération.
- ㊽ « La durée de la première période de remboursement peut être réduite à la demande de l'emprunteur, sans pouvoir être inférieure à quatre ans.
- ㊾ « La première période de remboursement peut être précédée d'une période de mise à disposition des fonds, durant laquelle le prêt ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de l'emprunteur.

- ⑤0 « Art. L. 31-10-12. – La fraction du prêt faisant l'objet du différé de remboursement et la durée de chacune des périodes de remboursement sont fixées par décret suivant dix tranches, en fonction de la localisation du logement, de son caractère neuf ou ancien et du montant total des ressources mentionné au c de l'article L. 31-10-4 divisé par le coefficient familial mentionné à l'article L. 31-10-10, majoré de 0,3 par personne destinée à occuper à titre de résidence principale le logement au delà de la cinquième dans la limite de huit personnes au total.
- ⑤1 « La fraction du prêt qui fait l'objet d'un différé ne peut être supérieure à 45 % du montant du prêt.
- ⑤2 « La durée de la première période de remboursement ne peut être supérieure à 23 ans, ni inférieure à 5 ans.
- ⑤3 « La durée de la deuxième période de remboursement ne peut être supérieure à 7 ans, ni inférieure à 2 ans.
- ⑤4 « Section 5
- ⑤5 « **Conventions avec les établissements de crédit et contrôle**
- ⑤6 « Art. L. 31-10-13. – L'habilitation à délivrer les prêts prévus au présent chapitre est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement de crédit et l'État, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement.
- ⑤7 « Art. L. 31-10-14. – Le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du logement sont autorisés à confier la gestion, le suivi et le contrôle des crédits d'impôt dus au titre des prêts prévus au présent chapitre à la société de gestion mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1.
- ⑤8 « Le droit de contrôle confié à la société de gestion s'exerce sans préjudice de celui dévolu à l'administration fiscale, qui demeure seule compétente pour procéder à des rectifications.
- ⑤9 « Une convention conclue entre l'établissement de crédit et la société de gestion, conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement, définit les modalités de déclaration des prêts par l'établissement de crédit, le contrôle de leur éligibilité et le suivi des crédits d'impôt prévus à l'article 244 quater V du code général des impôts.
- ⑥0 « Cette convention prévoit l'obligation de l'établissement de crédit d'informer l'emprunteur, dans l'offre et le contrat de prêt sans intérêt, du montant du crédit d'impôt prévu au même article 244 quater V correspondant.
- ⑥1 « Art. L. 31-10-15. – (*Supprimé*) »
- ⑥2 II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑥3 A. – La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complétée par un article 244 quater V ainsi rédigé :
- ⑥4 « Art. 244 quater V. – I. Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.
- ⑥5 « Les conditions d'attribution et les modalités des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'alinéa précédent sont fixées chaque année par décret dans les conditions prévues aux articles L. 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Une étude d'impact jointe au décret fait apparaître les mesures prises pour que le montant des crédits d'impôt afférents aux prêts ne portant pas intérêt versés sur une même période de douze mois ne dépasse pas 2,6 milliards d'euros. Ce montant s'entend du montant brut des crédits d'impôt accordés, diminué de l'impôt sur les bénéfices correspondant.
- ⑥6 « II. – Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.
- ⑥7 « La période de mise à disposition des fonds mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 31-10-11 du même code n'est pas prise en compte pour le calcul du crédit d'impôt.
- ⑥8 « Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent II sont fixées par décret.
- ⑥9 « Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des prêts ne portant pas intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants.
- ⑦0 « En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des prêts ne portant pas intérêt y afférents et versés à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports.
- ⑦1 « III. – La société mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est tenue de fournir à l'administration fiscale, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque établissement de crédit, les informations relatives aux prêts ne portant pas intérêt versés par chaque établissement de crédit, au montant total des crédits d'impôt correspondants obtenus ainsi qu'à leur suivi.
- ⑦2 « IV. – Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L du présent code ou les groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à la condition que les associés soient redevables de l'impôt sur les sociétés ou soient des personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o bis du I de l'article 156. » ;

- 73 B. – Après l'article 199 *ter* S, il est inséré un article 199 *ter* T ainsi rédigé :
- 74 « Art. 199 *ter* T. – I. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* V est imputé à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'établissement de crédit a versé des prêts ne portant pas intérêt et par fractions égales sur l'impôt sur le revenu dû au titre des quatre années suivantes. Si la fraction du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de chacune de ces années, l'excédent est restitué.
- 75 « II. – Si, pendant la durée du prêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, il apparaît que les conditions mentionnées au chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation n'ont pas été respectées, la différence entre le montant du crédit d'impôt correspondant au prêt effectivement octroyé et le montant du crédit d'impôt correspondant au prêt qui aurait dû être octroyé à l'emprunteur est reversée par l'établissement de crédit. En cas d'absence de déclaration spontanée, dans un délai fixé par décret, de l'événement justifiant le reversement par l'établissement à la société de gestion mentionnée à l'article L. 31-10-14 du même code, le montant du crédit d'impôt reversé est majoré de 40 %.
- 76 « III. – Si, pendant la durée du prêt, et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, les conditions de son maintien mentionnées à l'article L. 31-10-6 du même code ne sont plus respectées ou en cas de remboursement anticipé du prêt, les fractions de crédit d'impôt restant à imputer ne peuvent plus être utilisées par l'établissement de crédit. En cas d'absence de déclaration spontanée, dans un délai fixé par décret, de ces événements par l'établissement à la société de gestion mentionnée à l'article L. 31-10-14 du même code, l'établissement de crédit reverse par ailleurs une somme égale à 40 % du montant des fractions de crédit d'impôt restant à imputer. » ;
- 77 C. – Après l'article 220 Z *bis*, il est inséré un article 220 Z *ter* ainsi rédigé :
- 78 « Art. 220 Z *ter*. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* V est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 *ter* T. » ;
- 79 D. – Le 1 de l'article 223 O est complété par un *z bis* ainsi rédigé :
- 80 « *z bis*. Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* V ; les dispositions de l'article 220 Z *ter* s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. » ;
- 81 E. – À l'article 1649 A *bis*, après la référence : « 244 *quater* U », sont insérés les mots : « ou des prêts ne portant pas intérêt prévus à l'article 244 *quater* V » ;
- 82 F. – À la première phrase du seizième alinéa du I de l'article 244 *quater* J, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;
- 83 G. – L'article 200 *quaterdecies* est ainsi modifié :
- 84 « 1° (*nouveau*) Le dernier alinéa du 2° du V est supprimé ;
- 85 « 2° Il est ajouté un X ainsi rédigé :
- 86 « X. – Le présent article s'applique aux opérations pour lesquelles chacun des prêts concourant à leur financement a fait l'objet d'une offre de prêt émise avant le 1^{er} janvier 2011, sous réserve que l'acquisition du logement achevé ou en l'état futur d'achèvement intervienne au plus tard le 30 septembre 2011 ou, s'agissant d'opérations de construction de logements, que la déclaration d'ouverture de chantier intervienne au plus tard à la même date. »
- 87 III. – À la fin du IV de l'article 93 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2010 ».
- 88 IV. – Les avances prévues à l'article 244 *quater* J du code général des impôts n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné au même article lorsque l'offre de prêt n'a pas fait l'objet d'une acceptation avant le 1^{er} juillet 2011 ou lorsque les fonds n'ont pas été mis à disposition de l'emprunteur, en totalité ou partiellement, avant le 1^{er} juillet 2012.
- 89 V. – Le I et les A à E du II s'appliquent aux prêts émis du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, cet article 56 a de quoi laisser quelque peu perplexe qui garde en mémoire la discussion de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi TEPA : la déductibilité des intérêts d'emprunts immobiliers avait alors constitué l'une des mesures phares d'un texte devenu le manifeste de la « rupture de 2007 ».

Entre autres raisons, cette perplexité tient au fait que l'opposition parlementaire avait privilégié, à l'époque, un renforcement du prêt à taux zéro tel qu'il est défini à l'article 244 *quater* J du code général des impôts, plutôt que la mesure de défiscalisation qui nous est proposée aujourd'hui.

À première vue, le Gouvernement se serait donc finalement rangé à l'opinion de l'opposition, qui souhaitait réduire autant que faire se peut une dépense fiscale dont l'absolue pertinence n'a pas été démontrée. D'ailleurs, depuis 2007, il avait déjà été procédé à un ajustement du dispositif, tendant notamment à le « verdir », en en réservant le bénéfice aux acquisitions de biens immobiliers à bonne ou haute performance énergétique.

En vérité, la préoccupation première du Gouvernement n'est pas l'amélioration de la situation des ménages, qui le cas échéant impliquerait, notamment, leur désendettement.

Cet article a pour objet de faire en sorte que perdure le mirage de l'accession à la propriété – après tout, on n'est jamais propriétaire que de ses dettes, sauf exception ! –, afin de permettre aux activités bancaires de croître et embellir sur un terreau fertile et abondant !

En effet, l'article 56 tend à renforcer non pas les allègements de l'impôt sur le revenu des particuliers, mais le montant de la réduction d'impôt accordée aux établissements de crédit distribuant les prêts à taux zéro. Le marché et les conditions de financement évoluant, on fait varier les dispositions relatives au prêt à taux zéro.

En 2007, les taux d'intérêt étaient élevés et les prix de l'immobilier connaissaient une relative détente, après plusieurs années de surchauffe. Nous sommes, cette année,

dans un contexte très différent, puisque les prix de l'immobilier battent de nouveau des records, tandis que les taux d'intérêt sont particulièrement bas, leur moyenne s'établissant désormais autour de 3,3 % dans le neuf et de 3,2 % dans l'ancien. Ainsi, depuis l'adoption de la loi TEPA, on a pu observer une diminution de près de 200 points de base des taux d'intérêt!

Le Gouvernement a donc « adapté » cette disposition de la loi TEPA à la nouvelle donne du marché, et décidé de soutenir la production de prêts immobiliers, quand bien même la hausse des prix consommerait le « bonus » de la réduction des taux d'intérêt pour les particuliers. En effet, comme l'observe la presse spécialisée, la hausse des prix annule la baisse des taux, et le niveau d'endettement des ménages ne diminue pas, au contraire. Cela signifie que, en moyenne, le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt immobilier continue de représenter près de quatre années de revenu d'un ménage.

En soutenant la production de prêts, le Gouvernement entend sans doute favoriser les transactions et progresser vers son objectif de long terme: accroître la proportion de Français propriétaires de leur logement. Mais il prend aussi le risque de pousser les prix à la hausse, puisque le prêt à taux zéro « renforcé » devient l'accessoire indispensable, la « roue de secours » d'un prêt principal. Sa quotité, notons-le, pourra atteindre 60 % de 312 000 euros pour une famille de quatre personnes, c'est-à-dire près de 180 000 euros... À titre de comparaison, la part de dette publique d'une famille de cette taille n'atteint pas 100 000 euros, montant que certains jugent déjà insupportable...

Nous ne sommes pas partisans, pour notre part, d'accroître de manière inconsidérée l'endettement des ménages. Nous ne souhaitons pas, en effet, qu'apparaisse chez nous le « syndrome irlandais », caractérisé par un effondrement du marché, les familles rencontrant des difficultés croissantes pour rembourser leurs emprunts immobiliers.

Le Gouvernement, au-delà d'une simple volonté d'affichage, a donné une fois encore la priorité au soutien au secteur financier sur la défense du pouvoir d'achat et de l'épargne des ménages modestes et moyens. Nous ne voterons donc pas l'article 56.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-551, présenté par M. Vanlerenberghe, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 17, 46 et 50

Après le mot :

ressources

insérer les mots :

et du patrimoine

II. - Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le patrimoine mentionné au c de l'article L. 31-10-4 est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées au b du même article. »

La parole est à M. Jean-Marie Vanlerenberghe.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Dans son rapport, M. Marini indique qu'il convient de souligner l'universalité du dispositif du nouveau prêt à taux zéro, et que cette universalité ne constitue pas un obstacle au ciblage social de ce dernier.

Le présent amendement vise à renforcer ce ciblage, en prévoyant que soit pris en compte le patrimoine de l'emprunteur dans le calcul du montant du prêt à taux zéro. Il me semble en effet injuste que le niveau d'aides publiques soit le même, que le bénéficiaire dispose déjà ou non d'un patrimoine.

Mme la présidente. L'amendement n° II-512 rectifié, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 45 :

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 31.10.11. - Le remboursement du prêt s'effectue en fonction des ressources de l'emprunteur et peut faire l'objet d'une offre de différé de remboursement sur une durée de quatre ans maximum. Puis il s'effectue par mensualités constantes sur une durée de vingt-cinq ans maximum.

II. - Supprimer les alinéas 46 à 53.

III. - Pour compenser les pertes de recettes résultant pour l'État des dispositions des I et II, il est créé une taxe additionnelle aux droits fixés aux articles 575 et 575 U du code général des impôts.

IV. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les dispositions des I et II ci-dessus ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement vise à unifier les conditions de remboursement des prêts à taux zéro « renforcés ».

Nous ne sommes pas partisans de laisser trop de latitude aux établissements de crédit en matière de différés de remboursement et d'aménagement des divers prêts à taux zéro ou des prêts souscrits en vue d'accéder à la propriété. Nous pensons même qu'il convient de limiter la durée d'une éventuelle offre de différé de remboursement à quatre ans au maximum. Par ailleurs, il convient de fixer la durée totale du remboursement des mensualités à vingt-cinq ans au plus.

Grâce à cette mesure, qui s'inscrit dans la logique de notre position de fond sur cet article, on éviterait de favoriser une sorte de souscription forcée de prêts immobiliers par des ménages ou des familles qui risquent d'être confrontés, bien avant le terme de ceux-ci, à une situation de surendettement ou à des difficultés de paiement. Autant que les choses soient claires, précises et valables pour tout un chacun!

Mme la présidente. L'amendement n° II-557, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Supprimer les mots :

De la localisation dans une zone géographique, définie dans des conditions fixées par décret en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements,

Alinéa 35, 40 et 50

Remplacer les mots :

de la localisation du logement et de son caractère neuf ou ancien

par les mots :

du caractère neuf ou ancien du logement

La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les nouveaux critères de zonage.

Le nouveau prêt à taux zéro, dit « renforcé », dont la création est proposée à l'article 56 fera l'objet d'une modulation reposant sur plusieurs critères : les revenus du bénéficiaire, la taille de sa famille, le caractère neuf ou ancien du logement, son éventuelle appartenance au parc d'un organisme d'HLM, mais aussi sa localisation géographique.

Ce dernier critère repose sur un découpage du territoire national en quatre zones A, B1, B2 et C. Il doit être utilisé pour discriminer les modalités du prêt à taux zéro selon quatre aspects : le montant plafond de l'opération d'acquisition qui rend celle-ci éligible au dispositif, visé à l'alinéa 40 ; la quotité du prêt rapportée à ce montant plafond, précisée à l'alinéa 35 ; la durée de remboursement et celle du différé de remboursement, visées à l'alinéa 50.

À chaque fois, les conditions – qui seront fixées par décret, mais qui sont déjà largement connues – favorisent les zones dites « tendues ». Par ce mécanisme de zonage, qui est utilisé aussi bien pour l'investissement locatif que pour l'accession à la propriété, les incitations fiscales suivent le marché et renforcent les évolutions à la hausse des prix, voire la constitution de bulles immobilières dont profitent les intermédiaires. Autrement dit, les fonds publics participent à la spéculation.

Par cet amendement, nous proposons de ne pas retomber dans les erreurs passées. Il tend à écarter, pour l'accession à la propriété, qui intéresse un très grand nombre de nos concitoyens sur l'ensemble du territoire, ce critère de zonage. Il s'agit de poser un principe d'égalité des Français devant le prêt à taux zéro.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° II-551 tend à prendre en compte, pour définir le montant du prêt à taux zéro, non pas seulement les ressources de l'emprunteur, mais aussi son patrimoine. C'est astucieux !

Il me semble cependant que, en l'état actuel des choses, cette mesure serait techniquement très difficile à mettre en œuvre. M. Vanlerenberghe le sait bien ; il n'ignore pas non plus que le prêt à taux zéro ne s'adresse qu'aux primo-accédants et que, de ce fait, les considérations patrimoniales doivent être relativisées.

Il faudra garder cette idée en tête et l'appliquer le cas échéant à toute une série d'autres dispositifs que nous examinerons dans quelques mois, lors du débat que nous aurons sur la fiscalité du patrimoine. (*Mme Nicole Bricq s'exclame.*) Madame Bricq, vous et vos amis êtes les premiers à dire que l'on ne peut pas tout faire au détour d'un amendement déposé sur un projet de loi de finances ; vous changez d'avis quand cela vous arrange...

La commission, tout en souhaitant entendre l'avis du Gouvernement sur cet amendement d'appel tout à fait intéressant, considère que la meilleure option, à ce stade, serait de le retirer.

Mon jugement sera plus catégorique sur l'amendement n° II-512 rectifié. Présenté par ses auteurs comme une mesure de simplification, il tend en réalité à supprimer une bonne part du dispositif et nuit à son économie générale. J'émetts donc un avis défavorable.

L'amendement n° II-557 de M. Arthuis vise quant à lui à supprimer le zonage géographique parmi les éléments de modulation du prêt à taux zéro. On peut là aussi considérer qu'il s'agit d'un amendement d'appel, destiné à nous faire bien prendre conscience de nos choix.

Le zonage géographique établi en fonction du caractère plus ou moins tendu du marché immobilier local est un élément déterminant du mécanisme présenté par le Gouvernement. Il s'agit d'augmenter l'aide fiscale dans les zones « tendues », c'est-à-dire celles où il est le plus difficile de se loger et où les primo-accédants rencontrent le plus de difficultés pour réaliser leur projet dans des conditions financières raisonnables, du fait des prix de l'immobilier.

Les relations entre un régime administré et le marché sont toujours complexes. Tout mécanisme, quelles que soient les bonnes intentions de ses concepteurs, peut entraîner des effets indésirables, pervers, ou encore mal anticipés.

Les régimes précédents n'ont pas toujours fait exception à cette réalité. Pour ma part, j'espère que le dispositif du nouveau PTZ, beaucoup plus clair, concentré, puissant, sera utilement diffusé dès les prochaines semaines et ciblé de manière à satisfaire l'intérêt social qui est visé.

Bien entendu, la question du zonage mérite d'être posée. La commission des finances souhaite vivement entendre le Gouvernement sur ce sujet.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. L'amendement n° II-551 tend à moduler le prêt à taux zéro en fonction des ressources et du patrimoine.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite tout d'abord attirer votre attention sur la course contre la montre que nous avons engagée. Le nouveau prêt à taux zéro doit être disponible dans les banques dès le 3 janvier prochain. En effet, le projet de loi de finances que nous examinons vise à supprimer, à compter du 31 décembre, les aides à l'accession à la propriété que sont l'ancien PTZ, le Pass-foncier, et le crédit d'impôt sur le revenu consenti au titre des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale, dit « crédit d'impôt TEPA ».

Outre la difficulté technique, réelle pour les banques, d'inclure le patrimoine dans les critères d'attribution du prêt, se pose une vraie question de fond liée à la nature même du patrimoine. Prenons quelques exemples concrets. Un patrimoine résultant d'un héritage pourrait être pris en compte dans le calcul du nouveau prêt à taux zéro. Une personne ayant, pendant cinq ans ou dix ans, placé son argent sur un PEL afin de se constituer un apport en capital important lors de son accession à la propriété pourrait voir son épargne considérée comme un élément de patrimoine et, à ce titre, intégré dans le calcul du prêt à taux zéro. Quel serait l'intérêt de prendre en compte cet élément de patrimoine ?

Nous le savons, au plus tard au mois de juin prochain, le Parlement sera amené à étudier la globalité de la fiscalité du patrimoine et à définir l'élément qui devra être pris en considération : le patrimoine ou les revenus du patrimoine ? J'avais cru comprendre que la fiscalisation de ces derniers avait votre préférence. Mais avec cet amendement, vous vous orientez vers le patrimoine en tant que tel.

Monsieur Vanlerenberghe, je vous invite donc à bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

L'amendement n° II-512 rectifié tend à ramener la durée maximale du différé de remboursement à quatre ans et à fixer la durée totale du prêt à vingt-neuf ans. En quoi une telle mesure simplifierait-elle le dispositif proposé ? Elle changerait totalement le barème, c'est un choix, mais, surtout, elle supprimerait tout l'intérêt du prêt à taux zéro.

En effet, l'avantage de ce prêt concerne moins la durée de remboursement que celle du différé d'amortissement, qui permet à un accédant à la propriété de ne pas payer d'intérêts pendant un laps de temps assez long. C'est pourquoi le Gouvernement émet, évidemment, un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° II-557, qui vise à supprimer le zonage, soulève une vraie question. Comment aider de manière équitable des personnes qui habitent dans des zones où les prix de l'immobilier sont différents ? Concrètement, dans ma ville, Châlons-en-Champagne, le mètre carré s'établit à 1 800 euros, tandis qu'il s'élève à 3 500 euros à Lyon et à 7 000 euros à Paris.

Si le prêt est identique dans chacun des territoires, en pratique, seuls les primo-accédants de la zone C seront aidés – ce qui est d'ailleurs le cas avec le prêt à taux zéro actuel –, à l'exclusion de nos concitoyens voulant devenir propriétaires en zone A, c'est-à-dire dans une grande partie de l'Île-de-France et une partie du bassin méditerranéen, et en zone B1 ou B2, correspondant respectivement aux agglomérations de plus de 200 000 et de 50 000 habitants.

Aujourd'hui, 50 % des prêts à taux zéro, dont la moitié concerne des constructions neuves, sont accordés en zone C, alors que celle-ci accueille 30 % des habitants. Or, en zone A, où il faudrait construire beaucoup plus, à peine 3 % des prêts à taux zéro visent des constructions neuves. Tout le monde se souvient des dérives du dispositif Robien. Qui plus est, si nous n'aidons pas de façon différenciée des territoires où les prix de l'immobilier sont différents, nous ne répondons pas à la demande de nos concitoyens qui souhaitent devenir propriétaires en zones A, B1 ou B2.

Et n'oublions pas la finalité de cette réforme ? Nous voulons créer une « France de propriétaires » pour atteindre la moyenne européenne et faire en sorte que le nombre de propriétaires soit plus élevé dans les zones A, B1 et B2.

À l'heure actuelle, en zone C, 70 % des résidents sont déjà propriétaires, pourcentage supérieur à l'objectif du Gouvernement tendant à permettre à deux tiers des Français d'accéder à la propriété. En revanche, en zone A, environ 40 % des habitants sont propriétaires, et ils sont à peine 50 % en zone B1 et 51 % en zone B2. Si toute l'aide est concentrée sur la zone C – tel serait l'effet de l'adoption de l'amendement n° II-557 –, le taux de propriétaires continuera à augmenter dans ces parties du territoire. Or nous savons tous qu'un taux de propriété supérieur à 70 % freine la mobilité profession-

nelle, comme nous pouvons le constater en Espagne. Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mais, de surcroît, et ce point est de loin le plus important, la vraie question posée est celle de l'effet de la mesure sur les prix.

Lors du débat sur l'accession à la propriété qui s'est tenu dans cet hémicycle, j'ai été le premier à soulever le sujet, primordial, des conséquences du « PTZ plus » sur les prix. La question est de savoir si nous parviendrons à les contenir ? Je partage totalement votre préoccupation : c'est le risque majeur qui est induit par tous les outils de la politique immobilière, le prêt à taux zéro, certes, mais aussi le dispositif Scellier ou l'APL.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, si vous supprimez le zonage, les 2,6 milliards d'euros affectés au prêt à taux zéro plus seront en totalité consommés en zone C. Il en résultera une hausse des prix de l'immobilier, les acheteurs étant sursolvabilisés. Or ce n'est pas l'effet que vous recherchez.

Par ailleurs, gardons à l'esprit le débat sur la masse monétaire dédiée à l'accession à la propriété. Je le rappelle, le crédit d'impôt TEPA, d'un montant de 3 milliards d'euros, va être supprimé. Ce dispositif présentait l'inconvénient de ne pas être intégré par les banques dans le calcul de la solvabilité, donc de ne pas déclencher l'accession à la propriété. Il n'en demeure pas moins qu'une masse monétaire de 3 milliards d'euros était mobilisable pour l'accession à la propriété, sans oublier le Pass-foncier et l'actuel prêt à taux zéro. Par conséquent, demain, avec le seul PTZ plus, la masse monétaire globale injectée sur le marché de l'immobilier sera inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui. C'est bon pour les finances publiques, mais aussi pour le marché de l'immobilier, notamment dans l'ancien.

Enfin, pour calculer le prêt à taux zéro plus, nous avons défini, pour chaque zone, un montant d'opération au-delà duquel le produit est mécaniquement dégradé.

Évidemment, je suis aujourd'hui dans l'impossibilité de vous garantir que cet outil n'aura aucun effet sur les prix. Je crois simplement que, avec une masse monétaire inférieure, un montant d'opération plafonné et le zonage, nous avons les moyens d'endiguer la montée des prix liée au prêt à taux zéro plus.

J'ai, en revanche, une conviction : si l'amendement n° II-557 était adopté, l'intérêt même de ce prêt serait supprimé et des sommes très importantes seraient injectées en zone C. Dans ces conditions, autant supprimer complètement le prêt à taux zéro...

M. Jean Arthuis. Chiche ! (*Sourires.*)

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. ... et toutes les constructions qui y sont liées, c'est-à-dire la bagatelle de 100 000 logements par an ! Cela ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur l'emploi.

Je le répète, voilà trois semaines, dans cet hémicycle, j'ai été le premier à soulever la question principale posée par la mise en œuvre de ce produit, à savoir son effet sur les prix de l'immobilier. Évidemment, nous allons surveiller ceux-ci comme le lait sur le feu. Cependant, nous ne sommes pas aux manettes, si je puis dire. En tout état de cause, les

conséquences de l'injection de 2,6 milliards d'euros seront infinitésimales sur un marché de quelque 250 milliards d'euros. La difficulté réelle, aujourd'hui, tient au comportement des investisseurs qui désertent la bourse pour se réfugier dans la pierre, ce qui augmente la spéculation, notamment en Île-de-France.

Mme Nicole Bricq. Cela fait monter les prix !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Eh oui !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. C'est la raison pour laquelle, monsieur Arthuis, je vous prie de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Vanlerenberghe, l'amendement n° II-551 est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Madame la présidente, après avoir entendu les arguments du rapporteur général et du secrétaire d'État, je retire cet amendement qui était un amendement d'appel.

Mme Nicole Bricq. C'est dommage !

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Certes, mais il faut bien admettre qu'il est en effet difficile de procéder à une détermination réelle du patrimoine.

Mme Nicole Bricq. Non !

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Je souhaite simplement que les questions que j'ai soulevées soient prises en compte dans les discussions futures sur la fiscalité. (*M. le secrétaire d'État fait un signe d'assentiment.*)

M. Jean-Marc Todeschini. Promesses, promesses !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est nécessaire !

Mme la présidente. L'amendement n° II-551 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-512 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Monsieur Arthuis, l'amendement n° II-557 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre plaidoyer. Vous avez en fait bien démontré les limites du prêt à taux zéro et de l'ensemble des dispositifs d'allègements fiscaux qui faussent complètement le marché et participent à l'entretien de la spéculation.

Au fond, monsieur le secrétaire d'État, vous êtes chargé de gérer une économie administrée, et ce dans les pires conditions, avec des taux d'intérêt au plus bas.

Très franchement, je me demande qui l'on sert en dépendant tout cet argent public : prêteur, qui en profitera pour pratiquer des taux d'intérêt un peu plus élevés, ou bien les investisseurs et les épargnants ?

Monsieur le secrétaire d'État, vous l'avez rappelé à juste titre, aujourd'hui, les épargnants abandonnent les valeurs mobilières, c'est-à-dire l'économie productive, celle qui fait de la valeur ajoutée et sans laquelle il n'y a pas d'espérance de plein-emploi, de création de richesse. Ils préfèrent se tourner vers l'immobilier, car ce secteur est ouvert à la spéculation !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le prêt à taux zéro est destiné aux primo-accédants !

M. Jean Arthuis. Le prêt à taux zéro entretient la spéculation. Il suffit d'observer toutes les publicités vantant, entre autres, la loi Scellier : c'est devenu indécent et cela coûte des sommes colossales !

M. Thierry Foucaud. C'est vrai !

M. Jean Arthuis. Vous transformez les agences bancaires en auxiliaires de l'administration, pour préparer des dossiers de prêt à taux zéro saupoudrés d'un peu d'écologie et de Grenelle de l'environnement... Mais dans quel monde vivons-nous ?

M. Jean-Marie Vanlerenberghe a déposé un excellent amendement. Ses motivations sont justes. Il faut en effet tenir compte de la famille et du revenu. Mais le système est devenu tellement compliqué que personne ne sait plus comment il fonctionne.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Justement !

M. Jean Arthuis. Nous sommes dans un monde absurde !

Monsieur le secrétaire d'État, si vous proposiez la suppression du prêt à taux zéro, je ne m'y opposerais pas. (*M. le secrétaire d'État sourit.*)

Tout cela est un artifice total. Le zonage doit être appliqué avec modération, car l'aide que l'État apporte aux citoyens varie selon les régions. Il y a une grande vanité, pour l'État, à utiliser ainsi les fonds publics pour des actions qui finissent par pervertir le marché du logement.

Nous sommes entrés dans une pratique addictive ; toute la difficulté consiste désormais à en sortir. Sommes-nous prêts, ou non, à supporter une purge ? Nous pouvons toujours reporter l'échéance, mais viendra le moment où nous devons y passer. Est-ce que ce sera sous l'impulsion du FMI ou bien les institutions démocratiques auront-elles gardé la possibilité de faire un bon usage de ce qui restera de l'indépendance nationale ?

Monsieur le secrétaire d'État, je n'insisterai pas davantage sur ce sujet et je retire mon amendement. Mais je compte sur vous : il faut tout faire pour ne pas mettre l'argent public au service de la spéculation. (*M. le rapporteur général de la commission des finances applaudit.*)

Mme la présidente. L'amendement n° II-557 est retiré.

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Madame la présidente, le 4 décembre 2010, lors du vote par scrutin public n° 121 sur les amendements identiques n°s II-346 rectifié, II-353 rectifié, et II-354 rectifié *bis*, tendant à supprimer l'article 90 du projet de loi de finances pour 2011, Mmes Marie-Thérèse Hermange, Fabienne Keller et Lucienne Malovry, MM. Roland du Luart, Christian Cambon, Jean-Pierre Chauveau, Marcel-Pierre Cléach, Gérard Cornu, Rémy Pointereau et moi-même avons été déclarés comme votant contre, alors que nous souhaitions voter pour.

Mme la présidente. Acte est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Roland du Luart.)

PRÉSIDENTE DE M. ROLAND DU LUART
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

LOI DE FINANCES POUR 2011

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN
PROJET DE LOI

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 2011, adopté par l'Assemblée nationale.

Au sein de la seconde partie du projet de loi, nous poursuivons l'examen des articles non rattachés.

TITRE IV
(suite)

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures fiscales et budgétaires non rattachées *(suite)*

M. le président. Nous continuons l'examen des amendements déposés à l'article 56.

Article 56 *(suite)*

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-511 rectifié, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufile, M. Vera et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 33, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

II. – Alinéa 35, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° II-550 rectifié, présenté par M. Vanlerenberghe et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 35, seconde phrase

Remplacer le pourcentage :

20 %

par le pourcentage :

5 %

II. – Alinéa 36

Supprimer les mots :

, ni inférieur à 5 %

La parole est à M. Jean-Marie Vanlerenberghe.

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Mon intervention portera non pas sur l'universalité du prêt à taux zéro, le PTZ, que j'ai déjà évoquée tout à l'heure, mais sur son ciblage social.

Le prêt à taux zéro doit favoriser l'accès à la propriété, et non constituer un supplément de pouvoir d'achat pour les ménages qui bénéficient des revenus les plus confortables et qui n'ont pas, me semble-t-il, besoin du soutien de la collectivité pour devenir propriétaires.

Or, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi prévoit que le montant du prêt ne peut être inférieur à 20 % du coût total de l'acquisition ou de la construction du logement.

Cette disposition me paraît doublement injuste.

Tout d'abord, elle conduit l'État à donner plus à ceux qui ont plus : le prêt sera ainsi de 30 000 euros au minimum pour un ménage qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour acquérir un logement d'une valeur supérieure à 150 000 euros, mais de 62 400 euros au maximum pour un ménage qui dispose de revenus lui permettant d'acheter un logement valant, par exemple, 500 000 euros.

Ensuite, si l'on replace cette dépense dans le contexte du déficit budgétaire actuel, on peut considérer qu'elle amène l'État à accroître son endettement – qui atteint déjà un niveau dangereux – ou à réduire certaines de ses interventions sociales, pour aider des ménages bénéficiant de larges ressources à devenir propriétaires. Vous avouerez, mes chers collègues, que c'est choquant.

Sans remettre en cause, je le répète, l'universalité du PTZ, je propose, par cet amendement, que le montant de ce prêt soit limité à 5 % du coût total d'acquisition du logement pour les ménages bénéficiant de hauts revenus.

M. le président. L'amendement n° II-477, présenté par MM. Rebsamen et Repentin, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder 38 690 euros. »

II. – Alinéa 35, seconde phrase

Remplacer le pourcentage :

40 %

par le pourcentage :

50 %

L'amendement n° II-478, présenté par MM. Rebsamen et Repentin, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total des ressources à prendre en compte ne doit pas excéder 64 875 euros. »

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour présenter ces deux amendements.

Mme Nicole Bricq. L'amendement n° II-477 vise à fixer les conditions de ressources ouvrant droit à l'avance remboursable sans intérêts et à augmenter le montant maximum de la quotité à laquelle les emprunteurs peuvent prétendre.

En effet, le « PTZ plus », ou PTZ « renforcé », qui est proposé à l'article 56 est ouvert aux ménages aisés, mais non aux plus modestes, qui se voient, dans la plupart des cas, fermer la voie de l'accession à la propriété, alors que c'est sur cette dernière que doit porter principalement l'effort de la collectivité.

L'amendement que nous proposons vise donc à rétablir les plafonds de ressources ouvrant droit au PTZ à leurs niveaux antérieurs à la loi de finances pour 2006 et à augmenter le montant maximum de l'avance remboursable sans intérêts.

Avec l'amendement n° II-478, nous voulons revenir sur la question, essentielle aux yeux des sénateurs du groupe socialiste, des conditions de ressources. Avec le PTZ « renforcé », la nature des accédants à la propriété va donc changer. En 2009, sous le régime de l'ancien prêt à taux zéro, 56 % d'entre eux étaient des ménages modestes. Or les estimations actuelles permettent de penser que le « PTZ plus » ne permettra plus qu'à 10 % de ces ménages d'accéder à la propriété.

Il s'agit donc, au travers de cet amendement, de rétablir les plafonds de ressources de l'actuel prêt à taux zéro, qui correspondent à ceux des prêts locatifs à usage social, les PLUS, l'équilibre des opérations immobilières des ménages les plus aisés ne dépendant pas, à l'évidence, de l'avance remboursable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° II-511 rectifié, que M. Bernard Vera a présenté en allant à l'essentiel (*Sourires.*), prévoit que le PTZ puisse représenter l'intégralité du montant pris en compte pour l'opération immobilière, ce qui n'est évidemment pas conforme aux principes mêmes selon lesquels ce régime est organisé. La commission ne peut donc pas être favorable à cet amendement.

Par l'amendement n° II-550 rectifié, M. Jean-Marie Vanlerenberghe propose d'abaisser le plancher de quotité du prêt à taux zéro par rapport au montant de l'opération. Il prévoit même de le ramener en dessous de 5 % si la performance énergétique du logement est mauvaise.

En fait, sans refuser l'universalité du PTZ, M. Vanlerenberghe voudrait en restreindre le champ pour les personnes disposant des revenus les plus élevés.

La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

J'en viens aux amendements n° II-477 et II-478, qui ont été défendus par Mme Nicole Bricq.

L'amendement n° II-477 tend à accentuer le ciblage social du « PTZ plus », mais en allant au-delà de ce qui était applicable à l'ancien. Dès lors, les classes moyennes seraient exclues du dispositif, ce qui nous paraît critiquable.

Je rappelle que le plafond de ressources de l'ancien PTZ était de 64 875 euros, contre 38 690 euros pour le nouveau prêt à taux zéro, héritier d'au moins un des trois régimes auxquels il se substitue. Ce n'est pas acceptable, car l'économie du produit s'en trouverait modifiée.

Mme Nicole Bricq. Justement !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Enfin, l'amendement n° II-478 prévoyant un plafond de ressources incompatible avec le principe d'universalité du PTZ « renforcé », la commission ne peut qu'y être défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement. Monsieur Vera, je souhaite attirer votre attention sur les effets pervers potentiels de la disposition prévue dans votre amendement n° II-511 rectifié.

Vous préconisez que le montant du prêt à taux zéro puisse être supérieur à celui du prêt principal. Or, cette mesure reviendrait à avantager ceux qui disposent d'un apport personnel important et à léser les autres. En effet, votre amendement ne tend pas à accroître le montant du PTZ, qui est calculé en fonction d'un barème qui ne serait pas modifié ici. Vous souhaitez simplement, contrairement à nous, que le prêt complémentaire puisse être inférieur au prêt principal.

S'il était adopté, votre amendement reviendrait à avantager les détenteurs d'un patrimoine, et non les plus modestes, ce qui ne va pas dans le sens que vous souhaitez.

J'en viens à l'amendement n° II-550 rectifié. Monsieur Vanlerenberghe, vous considérez qu'il est difficile d'accorder à tous les emprunteurs le même montant de prêt à taux zéro, sans distinction de revenu. Toutefois, l'intérêt du PTZ réside non pas dans son montant, mais dans son différé d'amortissement, qui mesure l'aide effective apportée en équivalent subvention.

Lorsque vous empruntez 100 000 euros au titre du prêt à taux zéro, le différé d'amortissement, c'est-à-dire l'équivalent subvention, ou la prise en charge du montant des intérêts, n'a rien à voir selon que votre prêt s'étale sur cinq ans ou sur vingt-trois ans.

De ce point de vue, le nouveau prêt à taux zéro fonctionne exactement comme l'ancien : c'est non pas le montant du prêt, mais le différé d'amortissement qui varie en fonction des revenus. Or, c'est bien sur ce dernier que porte l'aide de l'État. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement.

Les amendements n° II-477 et II-478 visent une question déjà débattue à de multiples reprises, à savoir le caractère universel du « PTZ plus », qui le distingue effectivement de l'ancien prêt à taux zéro.

Comme vient très justement de le rappeler M. le rapporteur général, ce nouveau prêt à taux zéro résulte, de fait, de la fusion de trois outils : le Pass-foncier, le prêt à taux zéro actuel et le crédit d'impôt sur le revenu consenti au titre des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de la résidence principale, dit « crédit d'impôt TEPA ». Ce dernier n'est pas soumis à condition de ressources, contrairement aux deux précédents.

Pour comprendre la portée du « PTZ plus », il faut observer l'équivalent en revenu réel des tranches 9 et 10, sur lesquels vous vous appuyez pour contester la pertinence du dispositif. Si vous le voulez bien, je vous citerai quelques chiffres qui montrent que nous ne nous adressons pas aux plus riches des plus riches.

Le nouveau prêt à taux zéro, ne l'oublions pas, s'adresse exclusivement aux primo-accédants. Par conséquent, une personne qui possède une fortune patrimoniale importante ne peut avoir accès au dispositif, car elle est déjà propriétaire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, dans la zone C, le seuil d'entrée dans la tranche 9 pour un célibataire est de 1 528 euros par mois.

Mme Nicole Bricq. C'est déjà bien !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Madame Bricq, vous pouvez certes considérer qu'avec un revenu mensuel de 1 528 euros l'on est riche et que l'on n'a pas besoin d'être aidé. Vous me permettrez toutefois de ne pas partager votre analyse.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La richesse commence à 3 000 euros par mois !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le seuil d'entrée dans la tranche 10 est fixé à plus de 2 400 euros. Un tel revenu n'est pas, lui non plus, suffisant pour permettre l'accession à la propriété.

Mme Nicole Bricq. Cela fait 4 200 euros pour un couple !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Dans la zone A, le seuil d'entrée dans la tranche 9 est de 3 300 euros mensuels. Je pense que nous serons tous d'accord pour reconnaître qu'une personne qui gagne 3 300 euros par mois ne pourra jamais devenir propriétaire en Île-de-France si elle n'est pas aidée !

Mme Nicole Bricq. Elle ne le pourra pas plus avec votre dispositif !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Si, justement ! Elle pourra avoir accès à un prêt à taux zéro qui viendra compléter son prêt principal.

Ce qui nous intéresse, ce n'est pas de savoir si les personnes que nous aidons peuvent, ou non, être qualifiées de riches ; ce qui nous intéresse, c'est d'aider ceux qui en ont besoin. Or, lorsque l'on gagne 3 300 euros, on a besoin d'être aidé.

Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} II-477 et II-478.

M. le président. Monsieur Vanlerenberghe, l'amendement n^o II-550 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. Monsieur le président, M. le rapporteur général ayant émis le souhait d'entendre le Gouvernement avant de se prononcer, j'aimerais, avant de me déterminer, savoir quel est maintenant l'avis de la commission des finances.

Monsieur le secrétaire d'État, sur le fond, nous recherchons le même objectif : nous voulons limiter l'accès au prêt à taux zéro, qui est une mesure d'ordre social, aux personnes disposant de revenus élevés. À cette fin, faut-il opter pour le

dispositif que vous proposez ? Peut-on retenir celui que je présente, qui est d'ailleurs complémentaire du vôtre. Les deux dispositifs me semblent pouvoir fonctionner de concert.

Je considère qu'il ne serait pas inutile, dans l'attente de la CMP, de mener une étude plus approfondie. C'est pourquoi je souhaite soumettre mon amendement à la sagesse du Sénat.

Mme Nicole Bricq. Oui !

M. le président. Quel est donc, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, il faut chercher ce qu'il y a derrière les apparences.

À partir de la tranche 5 du barème, l'avantage ne réside que dans la durée du différé, lequel décroît régulièrement et ne représente plus que cinq ans pour la tranche la plus élevée.

En d'autres termes, l'universalité du PTZ, principe hérité, en quelque sorte, de l'histoire du dispositif, est en réalité assez formelle. Pour les tranches les plus élevées, l'incitation ne me paraît pas être vraiment décisive. Je doute, d'ailleurs, qu'elle induise une part significative de la dépense fiscale à venir. M. le ministre nous le confirmera peut-être.

Il me paraît donc préférable de conserver le nouveau prêt à taux zéro en l'état. Laissons-le vivre, au moins pendant un an, avant d'apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires.

Que l'on ne m'en veuille pas de faire confiance au Gouvernement !

Mme Nicole Bricq. Tiens donc !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Madame Bricq, ne soyez pas ironique ! J'ai eu le privilège d'assister, auprès de Benoist Apparu, à un certain nombre de réunions de travail et de constater que ce dispositif a été affiné patiemment, au fil des mois, qu'il a été paramétré le plus correctement et le plus honnêtement possible.

Sans avoir de conviction absolue sur le sujet, je fais confiance au travail qui a été fait et qui me paraît exemplaire en comparaison de ce que nous avons connu pour d'autres réformes. Il y a eu une volonté d'écouter, d'associer les parlementaires et nous devons, me semble-t-il, maintenant jouer le jeu.

Monsieur Vanlerenberghe, après avoir pris connaissance de la position du Gouvernement, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'apporter deux arguments complémentaires pour justifier la position du Gouvernement.

Tout d'abord, monsieur Vanlerenberghe, votre amendement réduit la quotité pour tous les ménages, et pas seulement pour ceux qui ont les revenus les plus modestes. (*M. Jean-Marie Vanlerenberghe proteste.*)

Mme Nicole Bricq. Oui !

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Vous avez, dans votre argumentaire, indiqué que la quotité ne serait abaissée que pour les personnes disposant des revenus les plus élevés. Mais votre amendement, tel qu'il est rédigé, s'applique à tout le monde, puisque vous abaissez les quotités sans vous référer à un barème de revenus.

Second point, peut-être plus politique, en tout cas moins technique, après avoir consulté les parlementaires, nous avons décidé, afin de donner une plus grande souplesse au dispositif, d'abaisser les quotités pour les hauts revenus.

En effet, une personne qui se situe dans la tranche 9 ou dans la tranche 10 et qui emprunte 100 000 euros devra rembourser le montant de son prêt dans un délai de cinq ans. Les sommes consacrées au remboursement de ce prêt, cumulées à celles qui sont nécessaires au remboursement du prêt principal, seraient alors si élevées qu'elles dépasseraient les capacités de remboursement de l'emprunteur. Dès lors, le prêt à taux zéro perdrait tout intérêt. En revanche, en donnant à cet emprunteur la possibilité de bénéficier d'une quotité inférieure à 20 %, nous lui permettons d'optimiser ses remboursements.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Monsieur Vanlerenberghe, l'amendement n° II-550 rectifié est-il toujours maintenu ?

M. Jean-Marie Vanlerenberghe. J'avoue être perplexe ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais souhaité m'en remettre à la sagesse du Sénat.

Vous avez bien compris, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur général, que mon objectif était de cibler les personnes qui ont des revenus élevés et non pas celles pour qui le prêt à taux zéro est nécessaire. Dans ma commune, des ménages qui habitaient dans des HLM n'auraient pas eu la possibilité d'accéder à la propriété sans l'aide du prêt à taux zéro.

Je ne voudrais pas, par des dispositions sans doute discutables et dont la maîtrise est imparfaite, empêcher cette catégorie de ménages d'accéder à la propriété. C'est pourquoi, par sagesse, je retire l'amendement. Comme l'a suggéré M. le rapporteur général, laissons le dispositif s'appliquer et nous verrons, l'année prochaine, s'il convient de le corriger.

M. le président. L'amendement n° II-550 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-511 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur l'amendement n° II-477.

Mme Nicole Bricq. Si M. Vanlerenberghe avait maintenu son amendement, j'aurais retiré les miens, car ils ont tous le même objet.

Monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur général, vous l'avez compris, nous souhaitons que le nouveau prêt à taux zéro n'aide que ceux qui en ont besoin.

Je ne sais pas à partir de quel niveau de revenu une personne peut être considérée comme riche. Mais ce que je sais, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le rapporteur général, c'est que vous aviez déjà défendu le principe d'universalité pour justifier le crédit d'impôt TEPA. Nous vous avions alors dit alors que ce dispositif coûterait très cher à l'État ; il a en effet coûté très cher, mais il n'a pas permis aux plus modestes d'accéder à la propriété, puisque seuls les ménages les plus aisés en ont profité.

Le prêt à taux zéro doit être ciblé afin de profiter aux revenus les plus modestes. Nous maintenons donc nos amendements, d'autant plus que le groupe de l'Union centriste a retiré le sien.

Je ne suis pas persuadée que vos arguments auront convaincu nos collègues, monsieur le rapporteur général. En effet, il s'agit, par excellence, du genre d'amendements qui doit aller jusqu'à la commission mixte paritaire, afin de permettre aux parlementaires de s'accorder tant sur des objectifs que sur des moyens.

Si nos amendements devaient ne pas être adoptés, je vous donne rendez-vous dans les prochains mois. Vous verrez alors que nous avons raison, car les mêmes principes conduisent aux mêmes résultats. Or, vous n'aidez pas les foyers modestes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-477.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-478.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-291, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 19

Supprimer le mot :

ancien

II. - Alinéa 37

Après les mots :

article L. 31-10-4

insérer les mots :

et que l'accédant est l'occupant de ce logement

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'État, le présent amendement est pour moi l'occasion d'appeler votre attention sur les conditions d'acquisition de logements HLM.

Nous abordons le sujet par le biais du bonus de cinq points de quotité du nouveau prêt à taux zéro, mais la question que je greffe sur cet amendement est un peu plus large.

La commission propose de réserver ce bonus aux locataires de logements sociaux qui se portent acquéreurs d'un logement social, qu'ils soient occupants ou non du logement mis en vente.

Monsieur le secrétaire d'État, nous sommes parfois témoins, dans nos collectivités, de situations contestables. Il arrive en effet que, dans le respect de la réglementation, un organisme d'HLM vende un des logements qu'il gère à un tiers qui n'en est pas locataire. Ce nouveau propriétaire peut alors le remettre en location.

Dans ma ville, dans un immeuble d'HLM devenu une copropriété, cohabitent des locataires disposant d'un bail social, payant leur loyer à l'organisme d'HLM gestionnaire, et des locataires de logement appartenant à des investisseurs privés, acquittant à leur propriétaire un loyer proche de ceux du marché locatif, en tout cas bien supérieurs à ceux d'un appartement HLM.

De telles situations sont critiquables et peuvent créer un malaise bien compréhensible. Monsieur le secrétaire d'État, pourriez-vous nous dire si de semblables situations sont conformes à la réglementation ou bien faut-il revoir celle-ci pour interdire de telles pratiques ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, *secrétaire d'État*. Monsieur le rapporteur général, avec cet amendement, vous évoquez le risque de dérive que peut comporter la vente d'un appartement HLM à un locataire. En effet, rien n'interdit de penser que ce locataire, une fois devenu propriétaire, mette son logement en location au prix du marché.

Dans la mesure où nous avons déjà évoqué cette question tout à l'heure, j'ai demandé à mes services de vérifier ce qu'il en était. À ce jour, cette situation est juridiquement impossible : dès lors qu'un appartement HLM est vendu, le nouveau propriétaire ne peut louer son bien pour un loyer supérieur à celui qui était en vigueur juste avant la vente. La réglementation existe. Encore faut-il qu'elle soit appliquée.

Cette situation n'est pas possible non plus si l'acheteur a bénéficié d'un prêt à taux zéro. En effet, si le propriétaire veut louer son bien, il doit rembourser l'encours de son prêt. En d'autres termes, une personne qui est devenue propriétaire en souscrivant un prêt à taux zéro avec un différé d'amortissement de vingt-trois ans devra, si elle loue son bien pendant ces vingt-trois ans, rembourser immédiatement le solde de son prêt. Si tel n'était pas le cas, elle bénéficierait d'un effet d'aubaine. Cette disposition s'applique que le bien en cause soit ou non un appartement HLM.

Sur le fond, nous partageons la même analyse. Il s'agit bien de donner un bonus à l'occupant du logement ou à un autre locataire HLM du parc social.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Nous sommes d'accord.

M. Benoist Apparu, *secrétaire d'État*. Tel qu'il est rédigé, l'amendement ne concerne que l'occupant de l'appartement HLM. L'adopter reviendrait à restreindre la possibilité de vendre un logement HLM à un autre locataire du parc social. Cela soulève une difficulté technique.

Monsieur le rapporteur général, vous considérez, à juste titre, que la rédaction de l'article 56 est un peu trop large, car elle peut laisser croire qu'une personne n'habitant pas dans le parc social peut acheter un logement HLM avec le bonus de cinq points de quotité du PTZ.

Je propose de remédier à cette situation dans un décret, qui sera obligatoirement publié avant la fin du mois de décembre, afin que le dispositif puisse entrer en application dès le 3 janvier prochain.

Pour toutes ces raisons, monsieur le rapporteur général, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° II-291 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Non, je le retire, puisqu'il sera satisfait. Les locataires d'un appartement HLM désireux d'accéder à la propriété en se portant acquéreur d'un logement du parc social seront bien les seuls à bénéficier de la bonification de cinq points de quotité du PTZ.

M. le président. L'amendement n° II-291 est retiré.

L'amendement n° II-407, présenté par M. Braye, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est majoré de 20 % pour les opérations visées au 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ».

II. - La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Le sous-amendement n° II-575, présenté par M. Dallier, est ainsi libellé :

Troisième alinéa de l'amendement n° II-407.

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Dans un même programme de construction et pour des caractéristiques équivalentes, le prix de vente hors taxe des logements neufs bénéficiant de cette majoration ne peut excéder celui des logements qui ne font pas l'objet d'un prêt ne portant pas intérêt mentionné au présent chapitre.

L'amendement n° II-407 n'est pas soutenu.

En conséquence, le sous-amendement n° II-575 n'a plus d'objet.

L'amendement n° II-509, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 40, seconde phrase :

Supprimer les mots : « ni inférieur à 79 000 euros ».

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. À ce stade du débat, et puisque je ne suis pas intervenu en explication de vote sur l'amendement n° II-511 rectifié, permettez-moi de rappeler la philosophie de notre groupe sur ce sujet. Nous souhaitons faire du prêt à taux zéro l'élément principal du financement d'une primo-accession à la propriété, une telle possibilité offrant à nos yeux l'opportunité de réduire sur la durée le poids de l'endettement immobilier des ménages.

Si nous devons chercher une ultime raison de voir cet article comme un encouragement à la distribution de prêts immobiliers, nous la trouverions peut-être dans la disposition tendant à encadrer le montant de prêts éligibles au recours du prêt à taux zéro. Je pourrai vous livrer des chiffres étayant ce point de vue.

À nos yeux, rien ne doit empêcher les primo-accédants bénéficiant d'un important apport personnel et sollicitant dans le même temps un prêt qui pourrait se révéler secondaire

dans le cadre de leur plan de financement, de disposer aussi de la possibilité de souscrire un prêt à taux zéro. Cet apport personnel peut fort bien procéder d'une épargne longuement et minutieusement constituée après plusieurs années d'activité professionnelle.

Si nous pouvons concevoir que le nouveau dispositif comporte un plafond de prêt éligible, il ne nous semble pas opportun que soit aussi prévu un plancher. Nous ne pensons pas que la loi doive inciter à l'endettement des ménages et à la souscription de prêts immobiliers banalisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Fixer un plancher paraît utile pour simplifier les calculs de quotité de prêt à taux zéro. Cela étant, j'ignore pour quelles raisons le seuil de 79 000 euros a été choisi. Elles sont certainement légitimes, monsieur le secrétaire d'État, et je serais heureux que vous puissiez nous les communiquer.

En tout état de cause, la commission ne peut qu'émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement. Il est nécessaire, notamment pour le Conseil constitutionnel, que soient fixés un plancher et un plafond d'opération.

À la demande de M. le rapporteur général, je vais vous expliquer comment nous avons établi ce seuil et ce plafond.

Pour chaque zone – A, B1, B2, C –, nous avons déterminé un montant au mètre carré correspondant au prix du marché. Ce n'est pas tout à fait vrai pour la zone A. Celle-ci est tellement distendue en termes de prix de marché, puisque le prix du mètre carré oscille *grosso modo* entre 3 000 euros et 7 000 euros, qu'il nous a fallu fixer un montant moyen.

Ainsi, pour une zone donnée – je n'ai plus les chiffres présents à l'esprit, mais je pourrai évidemment vous les transmettre –, nous avons fixé le plafond maximum d'opération. Nous avons défini une opération type pour une composition familiale type. Ainsi, une famille constituée d'un couple avec deux enfants correspond à un nombre donné de mètres carrés. En multipliant cette surface par le prix du mètre carré, on obtient le montant maximum de l'opération, auquel on applique la quotité de 20 % ou de 40 % pour définir le montant du prêt à taux zéro. Voilà, techniquement, comment le produit est constitué.

Je récapitule les différents critères pris en compte : d'abord, un prix au mètre carré, ensuite, un achat type en fonction d'une composition familiale donnée et, sur la base de ces deux paramètres, un montant maximum d'opération auquel on applique la quotité du prêt qui détermine le montant du prêt à taux zéro.

Voilà, monsieur le rapporteur général, comment nous avons établi un plancher et un plafond. Nous avons reproduit le même schéma que celui de l'ancien prêt à taux zéro, en modifiant les prix au mètre carré en fonction de ce que nous souhaitions faire aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-509.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-424, présenté par MM. Detcheverry et Collin, Mme Escoffier et MM. Fortassin et Mézard, est ainsi libellé :

I. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

VI. - Le chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. - Pour compenser les pertes de recettes pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Denis Detcheverry.

M. Denis Detcheverry. Cet amendement a pour objet de permettre l'application, à Saint-Pierre-et-Miquelon, du « PTZ plus », créé par l'article 56 du projet de loi de finances pour 2011.

Aujourd'hui, à Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences en matière de PTZ relèvent de la collectivité territoriale. M. le secrétaire d'État me suggérera sans doute d'intégrer le PTZ dans le régime de la fiscalité locale pour le rendre applicable sur le territoire. Cette proposition, à première vue cohérente, soulève toutefois quelques difficultés. Un bref rappel historique s'impose.

Lorsqu'il est entré dans le champ de l'article 74 de la Constitution, en 1985, l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon était une collectivité ultramarine financièrement excédentaire. Or, depuis maintenant dix-sept ans, l'effondrement de notre économie principale – la pêche couplée aux activités portuaires – a considérablement changé la donne en matière budgétaire et financière.

En effet, le fonctionnement des trois collectivités – deux communes et le conseil territorial – repose essentiellement sur 3 500 foyers fiscaux, dont seulement la moitié est imposable. Ces foyers sont déjà fortement imposés, surtout depuis les dernières augmentations intervenues voilà trois ans. Quant à la taxation sur la consommation, elle touche les quelque 6 000 habitants de l'archipel.

En conséquence, et pas seulement parce que trop d'impôt tue l'impôt, je crains que notre régime spécial n'implose si ce faible bassin d'imposition venait à subir des prélèvements supplémentaires.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission aborde avec sympathie cet amendement, mais, comme l'a fort justement souligné Denis Detcheverry, le droit local pose problème.

Je ne sais pas si le prêt à taux zéro, dans sa nouvelle mouture, est adaptable à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il me semble que nous ne pouvons nous abstraire du contexte économique qui vient d'être rappelé et qui, assurément, est difficile. Monsieur le secrétaire d'État, sans doute faudrait-il engager une étude spécifique permettant de déter-

miner selon quelles modalités l'équivalent du prêt à taux zéro pourrait être envisagé pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Compte tenu de la dimension de cette collectivité d'outre-mer, la dépense induite, certes réelle, ne serait probablement pas très élevée.

Pour toutes ces raisons, la commission souhaite entendre la Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Monsieur le sénateur, le PTZ actuel n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les raisons que vous avez-vous-même mentionnées.

D'une part, dans ce domaine, la compétence relève de la collectivité territoriale.

D'autre part, nous ne savons pas aujourd'hui appliquer le prêt à taux zéro sur ce territoire, et ce pour une raison simple.

Le prêt à taux zéro n'est pas une subvention que l'État accorde à une personne, en signant un chèque du montant du prêt à taux zéro. Il prend la forme d'un crédit d'impôt consenti aux banques sur l'impôt sur les sociétés auquel elles sont assujetties, visant à compenser le différentiel d'intérêt entre le taux normalement applicable – par exemple, 3,5 % – et le taux zéro.

Or, monsieur Detcheverry, vous le savez, l'impôt sur les sociétés, tel qu'il s'applique en métropole, n'existe pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette collectivité d'outre-mer a une fiscalité propre. Comment appliquer le prêt à taux zéro, qui est une déduction fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés, dans une collectivité d'outre-mer où l'impôt sur les sociétés n'existe pas ? En revanche, le prêt à taux zéro s'applique dans les départements d'outre-mer, qui sont soumis à la fiscalité ordinaire.

Monsieur Detcheverry, je vous propose, après M. le rapporteur général, que nous étudions ensemble les moyens d'élaborer, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, un produit similaire au prêt à taux zéro, qui s'appuie sur une autre technique fiscale, par exemple un crédit d'impôt ne s'appliquant pas à l'impôt sur les sociétés. Dans cette attente, je vous invite à retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Virapoullé. Compte tenu de la modicité des sommes en jeu, peut-être pourrait-on mentionner qu'un décret prévoira les conditions d'application du PTZ à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas possible ! On ne peut pas viser une chose qui est inapplicable juridiquement !

M. Jean-Paul Virapoullé. L'impôt sur le revenu est bien applicable dans le territoire.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Oui, mais pas l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Monsieur Detcheverry, peut-être pourriez-vous prendre un rendez-vous avec M. le secrétaire d'État afin de remédier à la situation ? (*Sourires.*) Maintenez-vous l'amendement n° II-424 ?

M. Denis Detcheverry. Le statut actuellement applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est le fruit d'un héritage du passé. Le territoire est exclu de certains dispositifs en vigueur dans la métropole. Il en résulte, et c'est ce qui me gêne, que certains de ses habitants ne se sentent pas français à part entière.

Ce statut particulier, naguère bénéfique pour Saint-Pierre-et-Miquelon, lui porte aujourd'hui préjudice dans certaines circonstances. La mise aux voix de l'amendement me permettrait de connaître le sentiment de mes collègues sur cette question, de savoir s'ils ont bien compris l'objet de mes préoccupations.

Rien ne nous interdira ensuite, et je le souhaite d'ailleurs vivement, d'évoquer cette question avec M. le secrétaire d'État.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Detcheverry, je vous demande à nouveau de bien vouloir retirer cet amendement.

Vous l'avez compris, je ne conteste pas le bien-fondé de votre amendement, au contraire. Mais la mise aux voix de votre amendement déboucherait, quel que soit le résultat du vote, sur des conséquences peu souhaitables. Soit l'amendement est adopté, et il sera alors de toute façon inapplicable pour les raisons juridiques et fiscales qui ont été exposées par M. le secrétaire d'État. Soit il est rejeté, ce que je regretterai beaucoup, et ce serait un mauvais signal.

La suggestion du Gouvernement, appuyée par la commission, est que, sur votre initiative, une étude précise soit engagée afin de dégager des propositions opérationnelles.

M. le président. Monsieur Detcheverry, maintenez-vous toujours votre amendement ou acceptez-vous la clause de revoyure que vous propose M. le rapporteur général ?

M. Denis Detcheverry. Comment le sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon pourrait-il résister à la force de conviction du rapporteur général et du secrétaire d'État ? (*Sourires.*) Je retire l'amendement n° II-424.

M. François Fortassin. Et vous vous attirez la sympathie de vos collègues ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Denis Detcheverry. Je souhaite toutefois avoir la garantie que nous pourrions nous rencontrer pour évoquer cette question.

M. le président. L'amendement n° II-424 est retiré.

Je mets aux voix l'article 56.

M. Bernard Vera. Le groupe CRC-SPG s'abstient.

M. Jean-Marc Todeschini. Le groupe socialiste vote contre. (*L'article 56 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 56

M. le président. L'amendement n° II-409, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « par contribuable, des deux premières cessions » sont remplacés par les mots : « d'une résidence par contribuable » ;

2° La seconde phrase est supprimée.

II. – Les dispositions du I s'appliquent pour l'imposition des plus-values immobilières réalisées lors des cessions à titre onéreux intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, j'en reprends le texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° II-576, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, qui reprend le contenu de l'amendement n° II-409.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à limiter à une seule cession l'exonération prévue en faveur de l'habitation en France des Français de l'étranger. Cet amendement a reçu un avis favorable de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-576.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 56.

L'amendement n° II-292, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la première phrase du premier alinéa de l'article 199 *decies* E du code général des impôts, le millésime : « 2012 » est remplacé par le millésime : « 2010 ».

II. - Pour l'application de l'article 199 *decies* E du même code, l'acquisition d'un logement avant le 31 décembre 2010 s'entend de l'acquisition d'un logement pour lequel une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant la même date.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est la traduction d'assez longues études qui sont conduites depuis maintenant plusieurs années par la commission des finances.

Il vise à supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2011, la réduction d'impôt dite Demessine pour l'acquisition de résidences de tourisme dans certaines zones de revitalisation rurale. En revanche, serait maintenue jusqu'à son terme, soit le 31 décembre 2012, la réduction d'impôt pour la réhabilitation et la réalisation de travaux dans les mêmes logements.

Vous vous en souvenez, mes chers collègues, cette forme d'incitation fiscale a donné lieu à des dérives et a produit des conséquences économiques néfastes.

La commission des finances, sur l'initiative de son excellent président, a réuni voilà quelques mois une table ronde qui nous a permis de disposer d'éléments d'information encore plus larges.

À ma demande, Mme la ministre de l'économie m'a adressé, récemment, le bilan fiscal et économique de cette niche fiscale. Il révèle que le dispositif Demessine fait double emploi avec d'autres régimes, tels que le dispositif Scellier Bouvard, qui est bien connu !

Le bilan économique est incertain. Il arrive que des résidences construites en zone de revitalisation rurale ne puissent se développer faute d'un réel marché ou d'infrastructures touristiques environnantes.

Le zonage sur lequel se fonde la réduction d'impôt ne semble plus pertinent et le dispositif Scellier Bouvard, non conditionné par un zonage d'éligibilité, apparaît plus attractif et supplante aujourd'hui le dispositif Demessine.

L'une des préoccupations de la politique du tourisme concerne actuellement le vieillissement de l'offre existante, donc la réhabilitation de l'immobilier de loisir plutôt que la production d'une offre nouvelle dans certaines zones. C'est la raison pour laquelle il nous paraît plus approprié de concentrer les soutiens publics sur la rénovation.

Enfin, et ce n'est pas le moindre des arguments, une moralisation de ce marché est indispensable. En effet, malgré les nombreuses dispositions adoptées en loi de finances pour 2010 afin de protéger les investisseurs, l'État doit assurer la sécurité juridique et financière des particuliers, qui se retrouvent parfois dans des situations dramatiques dues au comportement sinon frauduleux, du moins à la limite de la légalité, de certains opérateurs économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Benoist Apparu, secrétaire d'État. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

M. Bernard Vera. Cet amendement, présenté par M. le rapporteur général sur le dispositif Demessine, appelle évidemment quelques observations de la part de notre groupe.

Comme tous les mécanismes incitatifs à l'investissement locatif privé, ce dispositif fait l'objet d'une attention pour le moins suspecte des spécialistes de l'optimisation fiscale.

Le reproche fait au dispositif Demessine, en tout cas, pour ce qui est de la construction neuve, peut aisément, dans des proportions sans doute identiques, être adressé à de nombreuses opérations menées sous l'empire du dispositif Robien et, plus encore, sous celui de la loi Scellier.

Aujourd'hui, la construction et la réhabilitation de logements destinés à l'hébergement touristique produisent une dépense fiscale de 50 millions d'euros, bénéficiant à 16 000 ménages. On peut s'interroger sur les économies qu'entraînera la remise en cause de l'aide à la construction de logements neufs en termes de dépense fiscale ! Surtout si l'on compare ce dispositif à la loi Scellier, qui coûte 300 millions d'euros par an, et qui n'a pas permis de résoudre la crise du logement, la demande sociale continuant de s'exprimer avec force.

Monsieur le rapporteur général, si vous étiez cohérent avec les intentions que vous affichez, vous proposeriez également la suppression du dispositif Scellier. Et vous réfléchiriez, avec nous et avec d'autres, aux orientations qu'il convient de donner aux politiques publiques en matière de logement, qu'il s'agisse des logements destinés à l'habitation ordinaire et principale des ménages ou de ceux qui accueilleront des touristes ou des vacanciers.

Nous ne croyons pas à l'exemplarité de votre amendement et nous ne le voterons pas, à cause de son caractère très incomplet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-292.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 56.

L'amendement n° II-501, présenté par M. Braye, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les dispositions du troisième alinéa du IV de l'article 199 *septuagesies* du code général des impôts sont également applicables aux logements pour lesquels un contrat préliminaire visé à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation a été signé et déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts avant le 31 décembre 2010 et ayant donné lieu à la conclusion d'un acte de vente authentique avant le 31 mars 2011.

II. - Les pertes de recettes pour l'État résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-417 rectifié, présenté par M. Marsin, Mme Escoffier et M. Fortassin, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le IV de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du IV, après les mots : « sous réserve des parts détenues », sont insérés les mots : « par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : «, sous réserve des parts détenues par les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visées à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ».

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Marsin.

M. Daniel Marsin. L'article 38 de la loi pour le développement économique des outre-mer, la LODEOM, a créé un dispositif innovant de défiscalisation orienté vers la production de logements sociaux. L'investissement peut être réalisé par des personnes physiques à travers des sociétés de portage.

La rédaction actuelle ne permet pas aux sociétés d'économie mixte, les SEM, chargées de la production et de la gestion des logements sociaux, de prendre des parts dans les sociétés de portage. Seuls les investisseurs particuliers et les sociétés d'HLM, qui agissent dans les mêmes conditions que les SEM, peuvent y être associés.

Notre amendement tend donc à permettre aux SEM chargées de la construction et de la gestion de logements sociaux de prendre des parts dans les sociétés de portage créées par les investisseurs pour les besoins de la défiscalisa-

tion, afin d'encourager les financements privilégiés, gérés par la Caisse des dépôts et consignations, la CDC, et réservés aux bailleurs sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Daniel Marsin propose d'autoriser les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion à prendre des parts dans les sociétés de portage investissant dans l'immobilier locatif social défiscalisé en outre-mer.

Cette faculté est ouverte par l'article 199 *undecies* C du code général des impôts aux organismes d'HLM. M. Marsin voudrait donc étendre le champ d'application de cette mesure.

Par principe, ne lui en veuillez pas, mon cher collègue, la commission des finances est plutôt défavorable à toute extension de niches fiscales existantes. Elle écouterait toutefois le Gouvernement avec un grand intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement. M. Marsin souhaite permettre aux sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux de prendre des parts dans des sociétés de portage des biens immobiliers.

La loi de finances rectificative de 2009 a ouvert la possibilité aux organismes d'HLM d'être parties prenantes dans les programmes immobiliers éligibles à la défiscalisation prévue à l'article 199 *undecies* C du code général des impôts par la prise de participations dans les sociétés de portage.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement et il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° II-417 rectifié *bis*.

Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le Gouvernement conduit la commission des finances à déroger à ses principes pour émettre un avis favorable sur cet amendement ainsi rectifié. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-417 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 56.

L'amendement n° II-419 rectifié, présenté par M. Marsin, Mme Escoffier et M. Fortassin, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le septième alinéa du I de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Conformément aux alinéas 14 et suivants, les logements peuvent être mis à disposition d'une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visée à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, la location peut prendre la forme d'un crédit bail immobilier. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Marsin.

M. Daniel Marsin. L'article 217 *undecies* du code général des impôts permet aux bailleurs sociaux de financer la production de logements sociaux avec l'aide d'investisseurs qui défiscalisent leur impôt sur les sociétés.

En pratique, les montages reposent sur des sociétés de portage, comme cela est prévu par les alinéas 14 et suivants du paragraphe I de cet article. Toutefois, ce dernier semble viser des investissements productifs, qualification trop imprécise s'agissant des logements sociaux.

En outre, la location de logements par une société de portage à une SEM est fréquemment faite sous la forme d'un crédit-bail immobilier.

Notre amendement vise donc, d'une part, à autoriser la mise en place d'un schéma d'investissement selon lequel une société de portage peut donner à bail des logements à une SEM et, d'autre part, à permettre que ce schéma prenne la forme d'un crédit-bail immobilier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cette disposition, voisine de la précédente, vise, elle aussi, à interpréter la LODEOM de manière plus précise, mais également un peu plus extensive.

Il est vrai que les dispositions de ce texte ne sont pas toutes très claires. La question est de savoir si la défiscalisation ne porte que sur l'impôt sur le revenu ou si elle est susceptible de s'étendre à l'impôt sur les sociétés lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas dans le présent amendement, de sociétés d'économie mixte.

La commission se tourne donc vers le Gouvernement pour connaître l'interprétation qu'il convient de donner des textes existants. Peut-être les propositions de M. Marsin sont-elles d'ores et déjà satisfaites ?

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Monsieur le sénateur, vous proposez d'autoriser les entreprises visées à louer leurs appartements non plus seulement à des personnes qui en feraient leur résidence principale, mais également à des sociétés d'HLM qui pourraient, le cas échéant, recourir à des contrats de crédit-bail immobilier.

Vous présentez cette disposition comme une simple clarification, mais tel n'est pas tout à fait le cas. En réalité, votre proposition s'apparente à la création d'un nouveau schéma de défiscalisation, comme l'a évoqué M. le rapporteur général tout à l'heure, qui comprendrait un intermédiaire supplémentaire.

Le Gouvernement a besoin de temps pour apprécier cette proposition. Je vous invite donc à retirer votre amendement dans l'immédiat, sachant que je serai en mesure de vous donner une réponse, positive je l'espère, dans une quinzaine de jours, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2010.

M. le président. Monsieur Marsin, l'amendement n° II-419 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Marsin. Cet amendement pose un véritable problème. Je comprends que M. le ministre souhaite un peu de temps pour réfléchir, afin d'éviter, monsieur le rapporteur général, les extensions incontrôlables !

M. le ministre s'étant engagé à m'apporter une réponse dans les quinze jours à venir, je retire l'amendement.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Rendez-vous lors de l'examen du collectif budgétaire !

M. le président. L'amendement n° II -419 rectifié est retiré.

L'amendement n° II-495, présenté par MM. Lise, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Patient, Tuheiva et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le I de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les investissements consistant en des acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif peuvent être mis à la disposition d'un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, d'une société d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer ou d'un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du même code dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail immobilier. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a notamment réorienté les mécanismes de défiscalisation vers la production de logements sociaux en faisant intervenir des organismes d'HLM ou assimilés. Ces mécanismes s'adressent à des investisseurs soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, l'article 217 *undecies* ne prévoit pas expressément la possibilité d'avoir recours à un contrat de crédit-bail immobilier, qui correspond pourtant à la réalité économique des montages envisagés.

Cet amendement a donc pour objet d'adapter et de préciser la rédaction de l'article 217 *undecies* afin de lever toute ambiguïté et d'établir clairement que les organismes d'HLM peuvent être parties prenantes aux contrats permis par le dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement, comme le précédent, pose la question de l'interprétation de la LODEOM en ce qui concerne non pas, cette fois-ci, les sociétés d'économie mixte, mais les sociétés d'HLM.

Mon intuition est que la réponse faite à M. Marsin vaut pour M. Antoinette. Je pense qu'il convient dans l'immédiat de retirer cet amendement, qui pourrait recevoir une réponse plus précise dans le collectif budgétaire de fin d'année. Je laisse bien entendu à M. le ministre le soin de fixer la démarche à suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur Antoinette, l'amendement n° II-495 est-il maintenu ?

M. Jean-Etienne Antoinette. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-495 est retiré.

L'amendement n° II-574, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 9 de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations engagées, définies par décret, jusqu'au 31 décembre 2010. »

II. - Le b du 2° du 3 du I de l'article 257 est ainsi rédigé :

« La livraison à soi-même de logements visés au II de l'article 278 *sexies*. »

III. - Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

IV. - Le V de l'article 33 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est abrogé.

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission y est tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-574.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 56.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-418 rectifié, présenté par M. Marsin, Mme Escoffier et M. Fortassin, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le B de l'article 1594-0 G du code général des impôts est complété par un k ainsi rédigé :

« k. Les cessions de logements visés au 1° du I de l'article 199 *undecies* C et au sixième alinéa du I de l'article 217 *undecies* ; »

2° L'article 1594 I quater est abrogé.

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Marsin.

M. Daniel Marsin. Dans le cadre des schémas de défiscalisation du logement locatif social en outre-mer, les investisseurs ou les sociétés de portage sont amenés à céder les logements aux bailleurs sociaux au terme d'une période souvent supérieure à cinq ans.

L'acquisition de ces logements par les bailleurs sociaux est soumise à des droits de mutation, dont le taux est de 5,09 %. La loi pour le développement économique des outre-mer permet aux conseils généraux, après délibération, de concéder des exonérations des droits de mutation.

Néanmoins, la délibération peut être annulée par une nouvelle décision du conseil général, ce qui crée une grande incertitude quant à l'application de ce régime fiscal. En outre, l'exonération ne vise que les montages effectués par des investisseurs particuliers.

L'amendement n° II-418 rectifié vise à garantir l'automatisme de cette exonération et à permettre l'application de ce dispositif aux montages réalisés avec des investisseurs soumis à l'impôt sur les sociétés.

M. le président. L'amendement n° II-497, présenté par MM. Lise, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Patient, Tuheiyava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I - L'article 1594 I *quater* du code général des impôts est complété par les mots : « et au sixième alinéa du I de l'article 217 *undecies* ».

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ces deux amendements, très proches, visent tous deux à permettre aux départements de procéder à des exonérations de droits de mutation à titre onéreux.

L'amendement n° II-497 est plus conforme à notre doctrine habituelle en la matière. Nous préférons une décision prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, sans compensation par l'État. Les décisions de cette nature relèvent en effet de la libre administration de la collectivité territoriale.

La commission souhaite donc le retrait de l'amendement n° II-418 rectifié, au profit de l'amendement n° II-497. Et si M. le ministre acceptait de lever le gage, elle s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement comprend bien l'esprit et la logique de ces amendements, mais il y voit un marché de dupes !

En effet, messieurs les sénateurs, d'un côté, vous proposez d'utiliser les outils juridiques à la disposition des conseils généraux pour engager des défiscalisations, c'est-à-dire créer une dépense de nature fiscale ; d'un autre côté, vous sollicitez l'État afin qu'il augmente la dotation globale de fonctionnement à due concurrence. Au final, c'est le contribuable national qui compensera ce que le contribuable local n'aura pas payé.

Si les conseils généraux acceptaient de compenser eux-mêmes cette défiscalisation, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse de la Haute Assemblée.

C'est pourquoi, vous le comprendrez, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Marsin, l'amendement n° II-418 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Marsin. J'ai cru comprendre que M. le rapporteur général était favorable à l'amendement n° II-497. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° II-418 rectifié.

M. le président. L'amendement n° II-418 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette, pour explication de vote sur l'amendement n° II-497.

M. Jean-Etienne Antoinette. M. le rapporteur général ayant émis un avis favorable sur l'amendement n° II-497 et mon collègue Daniel Marsin ayant accepté de retirer l'amendement n° II-418 rectifié, il me semble que nous sommes parvenus à un bon compromis.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je m'en suis remis à la sagesse du Sénat à la condition que M. le ministre lève le gage !

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement lève-t-il le gage ?

M. François Baroin, ministre. Non !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je vais essayer de convaincre M. le ministre de l'intérêt de lever le gage. Si un conseil général prend librement la décision de réduire ses ressources provenant des droits de mutation, c'est-à-dire si l'État n'est pas obligé de compenser les pertes résultant de cette réduction, nous n'avons pas de raison de nous opposer à cette décision.

Toutefois, M. Antoinette et M. Marsin sont contraints, par l'article 40 de la Constitution, de prévoir un gage. C'est la raison pour laquelle ils demandent le réajustement de la dotation globale de fonctionnement.

Monsieur le ministre, si vous acceptez de lever le gage, l'État n'apporte plus de compensation. La mesure s'applique dès lors aux frais et aux risques des conseils généraux, dans le cadre de la politique autonome qu'ils souhaitent conduire. Je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas de piège dans cet amendement.

M. le président. Les présidents de conseil général, vous savez... (*Sourires.*)

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Je ne me laisserai pas entraîner sur ce terrain, monsieur le président ! (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur le rapporteur général, je ne prétends pas que cet amendement comporte un piège. Je constate simplement qu'il prévoit, dans son paragraphe II, que : « La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. »

Vos arguments sont implacables, monsieur le rapporteur général. Si le Gouvernement lève le gage, il n'y aura en effet plus de difficulté. Je considère toutefois qu'il serait plus simple de supprimer le paragraphe II de l'amendement.

M. le président. Monsieur Antoinette, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par M. le ministre ?

M. Jean-Etienne Antoinette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je ne suis pas très favorable au fait de procéder à la rédaction d'amendements en séance, mais celle-ci montre la sagesse de notre assemblée.

Je suis donc saisi d'un amendement n° II-497 rectifié, présenté par MM. Lise, Antoinette, Gillot, S. Larcher, Patient, Tuheiava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, et qui est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1594 I *quater* du code général des impôts est complété par les mots : « et au sixième alinéa du I de l'article 217 *undecies* ».

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 56.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° II-247 rectifié est présenté par M. Braye.

L'amendement n° II-425 rectifié est présenté par M. Collin, Mme Escoffier et MM. Fortassin et Mézard.

L'amendement n° II-479 est présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° II-502 rectifié est présenté par MM. Jarlier, Vanlerenberghe, Dubois et Amoudry, Mme Morin-Desailly et M. J. Boyer.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 1° du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Travaux de ventilation. »

II. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-247 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. François Fortassin, pour présenter l'amendement n° II-425 rectifié.

M. François Fortassin. L'éco-prêt à taux zéro, l'éco-PTZ, répond pleinement aux objectifs qui lui ont été assignés : il remplit son rôle d'accélérateur de la rénovation énergétique des logements ; il constitue un outil fiscal innovant ; il est salubre pour les petites entreprises du bâtiment, car il leur permet d'amortir les effets de la crise.

Lorsqu'un particulier entreprend des travaux importants, notamment en matière d'isolation, il doit absolument prévoir l'installation d'un système de ventilation performant. En effet, une bonne ventilation est essentielle à un habitat sain. Un bâtiment bien isolé et bien ventilé permet de préserver la santé de ses occupants et d'éviter les pathologies graves liées notamment à présence d'humidité, de condensation ou de moisissures.

Il convient donc que la ventilation soit traitée comme un lot dans les bouquets de travaux, afin d'éviter les conséquences pathologiques sur la santé des occupants et de permettre une meilleure pérennité de la performance énergétique des logements.

En outre, il est admis par tous les professionnels que les travaux d'isolation et de ventilation sont parmi les plus efficaces pour améliorer la performance énergétique des bâtiments.

Notre amendement tend donc à étendre le champ d'application de l'éco-prêt à taux zéro aux travaux de ventilation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour présenter l'amendement n° II-479.

M. Jean-Marc Todeschini. Je n'ai rien à ajouter à l'excellent argumentaire de M. François Fortassin.

M. le président. L'amendement n° II-502 rectifié n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° II-425 rectifié et II-479 ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'éco-PTZ est un beau dispositif, mais il est assez complexe. Les travaux ouvrant droit à ce prêt sont énumérés dans l'article 244 *quater* U du code général des impôts.

Ces travaux sont inclus dans des bouquets portant sur l'isolation thermique, l'installation ou le remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation ou de production d'eau chaude sanitaire économiques et performants.

Les systèmes de ventilation sont éligibles si les travaux concernent également les installations de chauffage. Les auteurs de ces deux amendements voudraient rendre éligibles les simples travaux de ventilation. Une semblable disposition reviendrait à élargir la niche fiscale concernée et aggraverait, sans que nous puissions dire dans quelle proportion, la dépense fiscale.

Pour cette raison de principe, et je vous prie de ne pas m'en vouloir, mes chers collègues, la commission n'est pas favorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. Les travaux que nous visons ne sont pas « isolés », si je puis dire. Ils n'ont de sens que dans la mesure où ils sont couplés à des travaux d'isolation, voire de chauffage.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Dans ce cas, ils sont éligibles de plein droit à l'éco-prêt et vous avez alors satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, pour explication de vote.

M. Jean-Marc Todeschini. Tous les groupes ont présenté un amendement identique. Il s'agit donc d'un amendement de bon sens. La ventilation, nous le savons, joue un rôle primordial pour l'amélioration des performances énergétiques d'un logement. Il est donc regrettable de ne pas rendre les travaux de ventilation directement éligibles à l'éco-prêt à taux zéro.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, nous avons créé un comité consultatif des jeux afin de lutter contre l'addiction. Je me demande aujourd'hui s'il ne faudrait pas créer un comité pour lutter contre l'addiction à la dépense fiscale ! (*Sourires.*)

M. François Baroin, ministre. Absolument !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous en seriez le président d'honneur !

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Volontiers ! (*Nouveaux sourires.*)

De nos jours, lorsque l'on met un produit sur le marché, il est bon de pouvoir dire qu'il est assorti d'un avantage fiscal. Ce dernier fait office d'argument de vente. Et l'on constate souvent, ensuite, que les prix sont surévalués !

Mes chers collègues, nous approchons les limites de l'absurde et je crains même que nous ne les ayons déjà dépassées !

Toutes les mesures d'incitation fiscale, qu'elles prennent la forme d'une déduction ou d'un prêt à taux zéro, faussent les mécanismes de fixation des prix et absorbent des montants considérables de crédits publics. Et voilà comment notre pays se retrouve avec 1 650 milliards d'euros de dépense publique et des déficits que nous ne parvenons pas à comprimer !

Pour ma part, je me refuse à alourdir la dépense fiscale afin de soutenir la vente de certains produits, de ventilation ou autres.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° II-425 rectifié et II-479.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° II-545 rectifié, présenté par M. Revet, est ainsi libellé :

Après l'article 56, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 6 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts est complété par les mots : « au titre des travaux prévus au 1^o, 2^o ou 4^o du 2. Il ne peut être accordé qu'une seule avance remboursable par logement au titre des travaux prévus au 3^o du 2 ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 57

- ① I. - L'article 6 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. - Le 5 est ainsi rédigé :
- ③ « 5. Les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte.
- ④ « Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'article 170. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux. » ;
- ⑤ B. - Le 6 est ainsi rédigé :
- ⑥ « 6. Chacun des époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la réalisation de l'une des conditions du 4, du divorce ou de la dissolution du pacte, ainsi que pour la quote-part des revenus communs lui revenant. À défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.
- ⑦ « Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. » ;
- ⑧ C. - Le 7 est abrogé ;
- ⑨ D. - Le 8 est ainsi rédigé :
- ⑩ « 8. En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéficiaires et revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou le partenaire survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »

⑪ II. - À la fin de l'article 7 du même code, les mots : «, sous réserve des dispositions du 8 de l'article 6 » sont supprimés.

⑫ III. - L'article 196 *bis* du même code est ainsi rédigé :

⑬ « Art. 196 bis. - La situation dont il doit être tenu compte est celle existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, l'année de la réalisation ou de la cessation de l'un ou de plusieurs des événements ou des conditions mentionnés aux 4 à 6 de l'article 6, il est tenu compte de la situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

⑭ « Les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de ces charges au 31 décembre de l'année d'imposition ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'article 204. »

⑮ IV. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

⑯ V. - Les I à III sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2011.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. Mon intervention sur cet article vaudra présentation de l'amendement n° II-503.

Il ressort de la lecture de l'exposé des motifs de l'article 57 que le mariage constituerait une sorte de niche fiscale, un effet d'aubaine pour celles et ceux qui, chaque année, ont l'étrange idée d'officialiser une relation particulière établie entre deux êtres humains.

Nous considérons que certaines niches fiscales sont plus fondamentalement inutiles et plus nettement injustes que cette disposition si spécifique qui s'applique à deux personnes l'année où elles se marient, éventuellement l'année où elles divorcent, et l'année où, malheureusement, l'une d'elles décède.

Mes chers collègues, à nos yeux, la raison d'être du mariage ne réside pas dans l'optimisation fiscale, sauf à penser que le mariage de raison ait pris un tour plus moderne que par le passé ! Le fait que des couples se séparent ou divorcent ne participe pas, *a priori*, du désir de jouir d'une niche fiscale bienvenue ! (*Rires.*)

Ce qui procède de l'humain – je dirais même de l'intime – n'a pas, à notre sens, à être considéré de cette manière ! On peut s'étonner que ce soit un Gouvernement de droite, que l'on pourrait croire attaché de longue date aux valeurs familiales, qui songe ainsi à réduire à de sordides considérations comptables et fiscales ce qui procède de choix personnels ou d'événements de l'existence dont le sens et la portée sont autrement plus significatifs.

Car, pendant que l'on met en question l'application des règles du quotient familial pour tout mariage, divorce ou séparation, on laisse subsister, dans notre droit fiscal, les mesures d'allègement des droits de mutation sur successions ou sur donations, décidées en 2007, et dont la portée est autrement plus inégalitaire !

Dans la logique de ce Gouvernement, le mariage entre un ouvrier qualifié et une vendeuse de supermarché ne sera plus traité comme avant, mais les fils et filles de bonne famille

pourront, eux, continuer à disposer de la transmission gratuite d'actifs importants, pour peu que leurs heureux beaux-parents aient un tel patrimoine à leur transmettre. On vient chasser la non-imposition ponctuelle des uns et on laisse perdurer le processus qui peut permettre aux enfants de grandes familles de disposer, sans frais, de la transmission d'un patrimoine de plus de 600 000 euros!

Nous ne sommes pas convaincus que notre législation ait vocation à défendre plus la dot et les rentes situation que le projet de vie d'un jeune couple dont le patrimoine à venir, fruit de son seul travail, n'atteindra probablement jamais la valeur de la donation réalisée – dans les bonnes familles, bien sûr! – au profit des derniers « produits de la lignée »! Ne voyez aucune malice dans cette expression.

Nous laissons à leurs considérations – que je qualifierais d'obsoletés! – sur la valeur suprême du mariage et sur tout autre engagement mutuel entre deux individus, ceux de nos collègues qui ont présenté des amendements sur cet article.

Là n'est pas – ou plus! – le débat, sauf à feindre de présenter les dispositions de l'article 57 comme un douloureux sacrifice destiné à poursuivre l'objectif de réduction des déficits publics!

Mes chers collègues, si cet article est adopté, il ne restera qu'une seule chose: pour « récupérer 500 millions d'euros sur le déficit et tenir nos engagements européens » – nous connaissons bien le refrain! –, on a décidé, une fois encore, de frapper au porte-monnaie les couches modestes et moyennes de la population, en épargnant soigneusement les avantages éhontés des ménages et familles les plus aisés. (*M. le rapporteur général de la commission des finances s'exclame.*)

Pour toutes ces raisons, nous demandons que l'article 57 soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-480 est présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° II-503 est présenté par M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour défendre l'amendement n° II-480.

Mme Nicole Bricq. Je partage tous les arguments qui ont été présentés par Thierry Foucaud. L'article 57, s'il en était besoin, montre que le Gouvernement a une vision tout à fait sélective des avantages fiscaux.

Avec cet article, il s'en prend à ceux qui décident de contracter par le mariage, car le mariage est d'abord un contrat, même s'il est aussi une forme de pari sur l'avenir.

En 2009, on recensait 256 000 mariages, c'est-à-dire moins qu'en 2008, et 175 000 PACS. Dès lors, on peut se demander s'il est judicieux de s'attaquer à cet avantage fiscal particulier. Il nous semble qu'il y a bien d'autres niches fiscales à supprimer. C'est d'ailleurs pourquoi nous avons proposé,

lors de la première partie du projet de loi de finances, la suppression des niches « Vivendi » et « Copé », qui, elles, se chiffrent en milliards d'euros et encouragent tous les effets d'aubaine possibles! La mesure que vous proposez dans l'article 57 est pour tout dire inique!

J'ajoute que, dans notre droit, on retient le concept de foyer fiscal. Si une réforme fiscale est engagée, il ne faudra pas oublier l'autonomisation de la fiscalité des revenus, car il y a de plus en plus de femmes qui travaillent et l'on recense un nombre croissant de célibataires et de personnes séparées ou divorcées.

Si l'on raisonne sur la base du foyer fiscal, l'établissement de plusieurs déclarations à l'impôt sur le revenu de l'année du mariage ne constitue pas une niche fiscale. Nous sommes en plein arbitraire. Le Gouvernement qualifie de niches fiscales les dispositifs qu'il lui convient d'appeler ainsi.

La modalité du calcul de l'impôt retenu pour l'année du mariage a sa cohérence. À mon sens, avec le mariage, se crée un nouveau foyer, donc une nouvelle personne fiscale. Il paraît donc légitime qu'il y ait trois déclarations à l'impôt sur le revenu pour l'année du mariage.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste considère qu'il faut supprimer l'article 57.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour défendre l'amendement n° II-503.

M. Thierry Foucaud. Je l'ai déjà défendu, monsieur le président.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Avec beaucoup d'humour!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances est en accord avec l'article 57 et, par voie de conséquence, défavorable aux amendements de suppression.

La situation actuelle est profondément inégalitaire puisqu'il est possible d'aménager son impôt en décidant de la date de son union ou de sa séparation.

Mme Nicole Bricq. On ne se marie pas pour un avantage fiscal!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas acceptable! L'écart entre les deux régimes d'imposition peut varier de manière considérable. (*Mme Marie-Thérèse Hermange s'exclame.*)

M. Thierry Foucaud. C'est un peu léger comme argument!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. D'une certaine manière, le contribuable peut devenir son propre prescripteur d'impôts!

Mme Marie-Thérèse Hermange. N'exagérez pas!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Madame Hermange, le régime actuel est d'autant plus incitatif que l'on se marie et que l'on divorce souvent, que l'on s'assemble et que l'on se sépare facilement, puisque l'avantage peut être obtenu à chaque fois.

M. Thierry Foucaud. C'est de la rigolade!

Mme Nicole Bricq. C'est grotesque!

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ces pratiques ne sont pas conformes aux visions morales que nous partageons!

M. Thierry Foucaud. C'est n'importe quoi!

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. L'article 57 concilie l'équité, la morale et la bonne administration de l'impôt! Mes chers collègues, je vous invite donc à le voter sans hésitation.

M. Thierry Foucaud. C'est de la gestion, ce n'est pas de la morale!

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Sans doute n'avions-nous pas bien conscience des critiques qui pouvaient, à bon droit, être adressées au dispositif actuel, que nous aurions dû revisiter depuis longtemps!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, *ministre*. Le Gouvernement est évidemment défavorable aux deux amendements de suppression déposés par Mme Bricq et M. Foucaud, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, je rappelle que le dispositif institué à l'article 57, comme l'ensemble des mesures dont nous discutons depuis le début de l'examen du projet de loi de finances, s'inscrit dans une perspective: notre objectif, qu'il ne faut ni oublier ni sous-estimer, est de réduire le niveau de déficit de 40 milliards d'euros!

Mme Nicole Bricq. Ce n'est pas avec ça que vous y parviendrez!

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. C'est avec tout, madame Bricq!

M. François Baroin, *ministre*. Cela implique la combinaison d'un ensemble de dispositions, qui sont, certes, d'inégale valeur.

M. Jean-Marc Todeschini. Vous prenez uniquement dans les poches des plus pauvres!

M. François Baroin, *ministre*. En tout cas, pour le ministre du budget que je suis, il n'y a pas de mesures symboliques ou de petites économies. En revanche, il y a un certain nombre de dispositifs qui, au fil du temps, se sont progressivement écartés des raisons ayant justifié leur mise en place.

Sur le fond, le dispositif que nous proposons à l'article 57 représente tout de même 500 millions d'euros, ce qui est une somme importante.

Reprenons les arguments des auteurs de ces deux amendements identiques.

Premier argument: la mesure prévue à l'article 57 serait « inégalitaire » et l'avantage fiscal devrait « être maintenu ».

Mesdames, messieurs les sénateurs, on ne peut pas défendre deux idées contradictoires dans la même phrase! Comment pouvez-vous justifier le maintien d'un avantage fiscal qui ne tient pas compte du niveau de revenus? Le dispositif dont vous prônez le maintien crée un avantage fiscal strictement identique, que la personne soit au SMIC ou qu'elle gagne 100 000 euros par mois! Vous êtes donc face à une contradiction! Si c'est vraiment au nom de l'égalité que vous plaidez en faveur de certaines mesures, vous ne pouvez pas soutenir un tel système!

Deuxième argument: le dispositif prévu à l'article 57 « porterait atteinte à la politique familiale ».

Expliquez-moi en quoi la suppression d'un dispositif exactement identique pour les mariages et les divorces porterait atteinte à la politique familiale! L'objectif de la politique familiale est-il que les gens se marient pour divorcer ensuite? Bien sûr que non!

Troisième argument: le dispositif que l'article 57 supprime crée un avantage pour les jeunes mariés, les pacsés et les divorcés.

Mais je veux croire, et Mme Nicole Bricq l'a d'ailleurs indiqué elle-même, qu'on ne se marie pas uniquement pour bénéficier d'un avantage fiscal!

M. Jean-Marc Todeschini. Et on ne choisit pas sa date de mariage pour cela non plus!

M. François Baroin, *ministre*. De même, l'avantage fiscal n'est pas la cause essentielle des divorces, ni à Paris ni en province.

En réalité, la mesure prévue à l'article 57, qui relève d'une commodité de gestion et d'une facilité de trésorerie, nous permettra de supprimer plus d'un million de déclarations et de réaliser une économie de 500 millions d'euros. Voilà qui nous aidera à revenir dans le droit chemin de l'équilibre général de la politique familiale et à restaurer des dispositions à faible coût pour l'État.

Pour autant, cette économie importante n'altère en rien la politique familiale. En effet, il y a d'autres dispositifs qui permettent d'encourager la constitution d'un foyer et de tenir compte de son évolution, par exemple de l'arrivée d'enfants.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement soutient avec conviction l'article 57 et émet un avis défavorable sur les deux amendements identiques visant à le supprimer.

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances*. Très bien!

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je trouve que la mesure prévue à l'article 57 est assez grotesque.

Mais je voudrais poser une question à nos collègues. L'un d'entre vous, mes chers collègues, s'est-il marié pour bénéficier d'un avantage fiscal?

Mme Catherine Procaccia. Moi, j'ai choisi la date de mon mariage pour des raisons fiscales! (*Exclamations amusées.*)

Mme Nicole Bricq. Justement, madame Procaccia! J'en viens au deuxième argument de M. le rapporteur général selon lequel certains choisiraient la date de leur mariage en fonction d'un avantage fiscal.

Si c'est le cas, et si le Gouvernement maintient la disposition supprimant l'avantage fiscal, nous risquons d'assister à une explosion des mariages d'ici au 1^{er} janvier 2011! Nous n'aurons qu'à vérifier les statistiques des mariages des trois dernières semaines de l'année 2010...

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} II-480 et II-503.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRC-SPG.

Je rappelle que la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 122 :

Nombre de votants	338
Nombre de suffrages exprimés	337
Majorité absolue des suffrages exprimés	169
Pour l'adoption	153
Contre	184

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-85 rectifié *ter* est présenté par Mme Hermange, MM. de Legge, Revet et Gilles, Mmes Rozier et Lamure, MM. P. Dominati, Bailly, Houel et Darniche, Mme Desmarescaux et M. Lardeux.

L'amendement n° II-416 est présenté par M. Darniche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéas 2 et 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

A. - Après le 5, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 *bis*. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de mariage ou de la conclusion du pacte.

II. - En conséquence, alinéa 4, première phrase

Supprimer les mots :

les époux et

III. - En conséquence, alinéa 4, deuxième phrase

Supprimer les mots :

époux ou

La parole est à Mme Marie-Thérèse Hermange, pour présenter l'amendement n° II-85 rectifié *ter*.

Mme Marie-Thérèse Hermange. Cet amendement, qui est identique à un amendement déposé à l'Assemblée nationale, vise à modifier l'article 57, qui réforme les modalités d'imposition des foyers fiscaux changeant de situation matrimoniale.

Le présent amendement a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé aux couples l'année de leur mariage. La suppression de ce dispositif pour les jeunes mariés au détour de la loi de finances marquerait une inflexion dans la politique familiale du Gouvernement.

Comme l'a indiqué Mme Bricq, il s'agit non pas d'une niche fiscale, mais bien d'une modalité de calcul de l'impôt qui a sa cohérence, puisqu'une personne fiscale nouvelle se crée avec le foyer. Il est donc normal qu'il y ait trois déclarations pour l'année du mariage.

M. le président. L'amendement n° II-416 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission salue évidemment les intentions exprimées par Marie-Thérèse Hermange, que je partage d'ailleurs à titre personnel. Pour autant, nous ne pouvons pas émettre un avis favorable à cet amendement, et ce pour deux raisons.

D'une part – j'espère que vous ne m'en voudrez pas d'employer un tel argument, mais je suis dans mon rôle –, la commission ne peut souscrire à une proposition consistant à réduire une économie de 500 millions d'euros à seulement 200 millions d'euros.

D'autre part, la mesure visée à l'article 57 me semble constituer un net progrès même au regard des valeurs que vous défendez, ma chère collègue.

En effet, comme M. le ministre vous l'a indiqué, et comme je l'ai répété avec sans doute moins de talent, la législation antérieure prévoyait une incitation fiscale à chaque séparation. Le phénomène était d'autant plus marqué que l'on était en mesure de choisir la date de sa séparation ou de son union pour obtenir le meilleur effet fiscal possible. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Madame Hermange, ne pensez-vous pas que, au regard des valeurs qui sont les nôtres, un dispositif fiscal pouvant conduire un couple à décider de la date de son union en fonction d'une optimisation fiscale est un peu contre-nature ? Les intentions des mariés, auxquels nous pensons en particulier, doivent être indépendantes de tout attrait matériel et de toute considération fiscale.

Par conséquent, vous pouvez, me semble-t-il, souscrire sans réserve à l'article 57.

Certes, nous pouvons espérer que, dans des temps meilleurs sur le plan budgétaire, le mariage retrouve une certaine spécificité fiscale. Mais ce n'est pas possible actuellement.

La commission souhaiterait donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Madame la sénatrice, comme vous vous en doutez, le Gouvernement n'est pas favorable à votre proposition, qui consiste à maintenir l'avantage fiscal pour les mariés tout en le supprimant pour les divorcés et les pacsés.

D'abord, cela irait à l'encontre de la politique du Gouvernement, qui se fonde sur un principe d'équité. On ne peut pas faire le tri entre les avantages fiscaux. La cohérence de la mesure gouvernementale, même si on la conteste, réside dans le fait que l'avantage fiscal est supprimé quelle que soit la situation matrimoniale.

Ensuite, une telle mesure serait contraire à nos objectifs budgétaires. Le maintien de l'avantage fiscal pour les mariés diminuerait de moitié les effets du dispositif prévu à l'article 57 en termes de réduction des déficits.

Enfin, madame Hermange, je crains que vous n'ouvriez un front beaucoup plus large que la simple problématique de l'avantage fiscal en établissant une distinction entre la situation des mariés et celle des divorcés ou des pacsés. Or cela fait dix ans que, suivant l'évolution naturelle et légitime de la société, la droite comme la gauche de l'hémicycle ont adopté le principe d'équité fiscale quelle que soit la situation matrimoniale.

Le Gouvernement, qui ne veut pas ouvrir un tel front, mais qui souhaite atteindre son objectif budgétaire et conserver un principe d'équité dans la mise en œuvre du dispositif proposé, sollicite le retrait de cet amendement, faute de quoi il émettra un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-85 rectifié *ter*.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 57

M. le président. L'amendement n° II-394, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

Après l'article 57, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 2^o ter de l'article 81 du code général des impôts est complété par les mots : « dans la limite de 750 euros par an ».

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2011.

La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. Cet amendement a pour objet de nous aider à mesurer les marges dont nous disposons pour réduire les déficits publics et sécuriser les recettes fiscales de l'État.

L'exonération d'impôt sur le revenu des majorations de retraite des personnes ayant eu, ou élevé, au moins trois enfants est discutable à plusieurs égards.

Comme l'a montré le Conseil d'orientation des retraites, le COR, dans son rapport de 2008, consacré aux droits familiaux et conjugaux de retraite, la justification du régime fiscal favorable appliqué à ces majorations tient à leur assimilation à une prestation familiale, alors même qu'elles s'apparentent davantage à un supplément de pension, dans la mesure où elles lui sont proportionnelles.

En outre, l'exonération d'impôt de ces majorations apparaît inadaptée aux objectifs poursuivis par cette dépense fiscale : elle conduit en effet à favoriser les couples au détriment des personnes vivant seules et bénéficie davantage aux hommes qu'aux femmes ; elle peut bénéficier à des personnes qui ont eu des enfants sans les avoir élevés et conduit à aider financièrement des parents n'ayant en très grande majorité plus leurs enfants à charge. Enfin, elle redouble l'effet anti-redistributif de la majoration elle-même : d'une part, elle ne bénéficie pas aux personnes non imposables et, d'autre part, l'avantage fiscal qu'elle procure est d'autant plus élevé que le taux marginal d'imposition du ménage est élevé.

La dépense fiscale au titre de cette exonération est évaluée à 800 millions d'euros par an.

Selon les données fournies par le Conseil d'orientation des retraites, le montant moyen annuel des majorations de pensions s'établissait en 2004 à 1 068 euros pour les pensionnés de droit propre et à 600 euros, en moyenne, pour les retraités de droit dérivé, soit un montant moyen, pour l'ensemble des pensionnés percevant des majorations, de l'ordre de 834 euros par an. En 2007, le montant annuel de la majoration de pension pour un salarié non-cadre du secteur privé titulaire de droit propre était évalué entre 917 et 1 484 euros.

Afin de réduire le coût de cette dépense fiscale et de limiter ses effets anti-redistributifs, cet amendement tend à fiscaliser ces majorations de pension après abattement forfaitaire de 750 euros par an, ce qui représente de l'ordre de 90 % du montant annuel moyen global de la majoration – seraient donc laissés à l'écart les contribuables dont le supplément

de retraite est bien modeste. Un tel niveau d'abattement permettrait de maintenir l'exonération à hauteur de 70 % de la majoration moyenne des pensionnés de droit propre. En outre, la part de la majoration fiscalisée sera d'autant plus élevée que la pension sera plus élevée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Sur cet amendement présenté à titre personnel par son président, la commission des finances a décidé de s'en remettre à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Cher Jean Arthuis, vous proposez de soumettre les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille à l'impôt sur le revenu, pour leur part excédant 750 euros par an.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons simples.

Premièrement, la majoration de retraite ou de pension pour charges de famille, y compris le régime fiscal favorable dont elle bénéficie, est liée à la politique familiale – nous avons évoqué cette question tout à l'heure sur un autre sujet. La remise en cause partielle de cette exonération irait à l'encontre de l'engagement pris par le Gouvernement de renforcer les mécanismes de solidarité permettant de compenser les aléas de carrière, notamment ceux qui sont subis par les femmes. Nous sommes donc au cœur d'un débat qui n'est ni médiocre, ni neutre.

Deuxièmement, l'article 98 de la loi portant réforme des retraites prévoit que les indemnités journalières versées aux femmes pendant le congé de maternité à compter du 1^{er} janvier 2010 seront assimilées à des salaires pour la constitution des droits à retraite.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Arthuis, l'amendement n° II-394 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis. Monsieur le ministre, je voulais simplement tester en quelque sorte la détermination du Gouvernement.

La situation de nos finances publiques nous oblige à jouer cartes sur table : où en sommes-nous financièrement ? Ne devons-nous pas nous interroger sur certaines pratiques qui, objectivement, n'ont pas d'effet redistributif et n'atteignent pas leur but social ?

Cette inadéquation a été mise en évidence par le Conseil d'orientation des retraites, mais je sais bien que l'on multiplie les conseils et les groupes de travail qui produisent des rapports d'études immédiatement rangés dans un tiroir !

S'agissant justement de certaines des dispositions en débat à l'occasion de la discussion du projet de loi portant réforme des retraites, je peux vous dire que nous disposons de réserves que le Gouvernement se refuse à utiliser.

Dans le cas particulier qui nous intéresse, mon amendement épargne les contribuables dont le supplément de retraite est inférieur à 750 euros par ans, ce qui exonère, concrètement, les ménages les plus modestes et, oserai-je dire, les classes moyennes.

Monsieur le ministre, l'épreuve qui nous attend est rude ! Nous aurions tort de nous priver durablement de telles ressources qui, objectivement, correspondent à des avantages

dépourvus de véritable justification. Je sais bien que cette remise en ordre est compliquée et qu'il faut caresser l'opinion publique dans le sens du poil, etc. mais nous devons nous demander si la situation de nos finances publiques le permet encore !

Cela dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-394 est retiré.

L'amendement n° II-485, présenté par M. Yung, Mmes Cerisier-ben Guiga, Lepage et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 57, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 164 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 164 A. - Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France.

« À l'exception des personnes disposant exclusivement de revenus de source française, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global en application des dispositions du présent code. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Claudine Lepage.

Mme Claudine Lepage. En l'état actuel du droit, l'article 164 A du code général des impôts pose le principe selon lequel les personnes ayant leur domicile fiscal hors de France ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global imposable.

Ce principe fondamental du droit fiscal est notamment motivé par le fait que l'impôt dont les personnes fiscalement non résidentes sont redevables en France est établi uniquement sur leurs revenus de source française – ou sur leurs revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention fiscale –, alors que les charges sont un emploi de l'ensemble de leurs revenus, incluant donc les revenus de source étrangère.

En d'autres termes, ce principe vise à éviter qu'en cas de disproportion significative entre le revenu de source française et le revenu de source étrangère – notamment dans le cas où ce dernier serait très nettement supérieur au premier – la déductibilité ne permette d'échapper purement et simplement à toute imposition. Il semble également que l'autorisation d'une telle déductibilité pourrait parfois aboutir à une double déduction de la même charge, à la fois en France et dans le pays où le contribuable a sa résidence fiscale.

En pratique cependant, force est de constater que l'application de ce principe général pose un problème lorsque la personne fiscalement non résidente ne perçoit aucun revenu de source étrangère. Dans ce cas, certaines charges normalement non déductibles peuvent en effet faire l'objet d'une double imposition, à la fois au titre des revenus de la personne non domiciliée en France et au titre de ceux de la personne attributaire.

Partant de ce constat, le présent amendement tend à aménager les dispositions de l'article 164 A du code général des impôts afin de permettre la déductibilité des charges, par exemple, des pensions alimentaires ou des prestations compensatoires, lorsque la personne fiscalement non résidente perçoit exclusivement des revenus de source française.

La disposition que je vous propose d'adopter est issue d'une proposition du Médiateur de la République. Elle n'a pas pour objectif d'accorder un droit supplémentaire aux évadés fiscaux, mais vise, tout simplement, à éviter les doubles impositions.

L'application de cette mesure permettrait, par exemple, à des retraités de la fonction publique établis hors de France et divorcés de déduire de leur revenu global, conformément à l'article 156 du code général des impôts, la pension alimentaire qu'ils versent à leur ex-conjoint.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à instaurer une exception au principe bien établi selon lequel on n'applique pas de déduction au titre des charges sur les revenus de source française des personnes ayant leur domicile fiscal à l'étranger. Ainsi, celles de ces personnes qui ne perçoivent que des revenus de source française pourraient appliquer une telle déduction si cet amendement était adopté.

Je comprends bien que des questions peuvent se poser pour des personnes qui, tout en résidant à l'étranger, travaillent en France et n'ont que des revenus de source française, mais je crains, ma chère collègue, que l'adoption de votre amendement, même si vous ne visez certainement pas cet objectif, ne favorise des schémas d'optimisation fiscale.

C'est la raison pour laquelle une mesure de ce type me semble devoir être abordée avec précaution. La commission, n'ayant pas pu expertiser sous tous ses aspects ce dispositif qui, manifestement, ne s'adresse qu'à des personnes de condition modeste (*Sourires.*), a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je rappelle les principes applicables en la matière.

D'une part, les personnes domiciliées en France, qui déclarent l'essentiel de leurs revenus en France, sont soumises à une obligation fiscale illimitée. La contrepartie de cette obligation fiscale est la faculté de faire état de certaines charges non déduites des revenus habituels.

D'autre part, les personnes non domiciliées en France sont imposées en France uniquement sur la base des revenus qu'elles perçoivent de source française : on parle alors d'obligation fiscale limitée.

Si je comprends bien, votre amendement, madame la sénatrice, vise les cas très spécifiques de personnes non domiciliées en France, qui perçoivent exclusivement des revenus de source française. Il paraît justifié de traiter ces personnes de la même façon que des résidents fiscaux français ; tel est d'ailleurs le sens de la jurisprudence communautaire et de l'article 197 A du code général des impôts, qui prévoit qu'une personne non résidente ne peut subir, sur ses revenus de source française, une imposition à un taux supérieur à celui qui aurait résulté de l'imposition en France de l'ensemble de ses revenus mondiaux.

Je m'engage donc à ce qu'une instruction fiscale commente cette disposition afin de créer une matrice d'analyse pour tous et de permettre la déduction des charges précitées aux personnes que vous visez. Sous le bénéfice de ces explications, je souhaite que vous retiriez votre amendement, madame la sénatrice.

M. le président. Madame Lepage, l'amendement n° II-485 est-il maintenu ?

Mme Claudine Lepage. J'ai bien entendu les explications de M. le ministre, qui s'est engagé à prendre en compte ma demande. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-485 est retiré.

L'amendement n° II-293, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 57, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3 du I de l'article 197 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, le montant de l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 27 %, dans la limite de 4 590 euros, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ; cette réduction est égale à 36 %, dans la limite de 6 030 euros, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane ; ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à maintenir 90 % de la réduction du montant d'impôt sur le revenu acquitté par les contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer. Je préfère ce mode de présentation à l'expression « coup de rabot » de 10 % ; mieux vaut dire que nous maintenons 90 % de l'avantage, ce qui paraît tout à fait justifié !

Depuis que ce dispositif a été instauré, en 1960, la situation économique des départements dont il s'agit a beaucoup évolué par rapport à celle de la France métropolitaine. L'écart des prix est aujourd'hui sans rapport avec le niveau des réductions d'impôts.

Ces réductions en outre s'ajoutent aux majorations de traitement des fonctionnaires applicables dans les mêmes parties de la République et qui ont pour effet d'augmenter les revenus des fonctionnaires de 40 % ou de 53 % par rapport aux fonctionnaires métropolitains.

Cet amendement nous paraît donc équilibré et n'avoir que des conséquences limitées. C'est pourquoi, mes chers collègues, nous le soumettons à votre approbation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission pense que cet amendement est raisonnable, et elle le maintient donc.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Marie Payet, pour explication de vote.

Mme Anne-Marie Payet. Je conteste non seulement l'objet de cet amendement, mais aussi les arguments invoqués pour le défendre. Le rapporteur général affirme que la proposition de la commission résulte d'un triple constat.

Premièrement, les justifications valables en 1960 lors de l'instauration de ce dispositif ne le seraient plus. L'application dans les DOM de la même législation qu'en métropole ne pourrait plus être « considérée comme susceptible de poser des problèmes. »

Ce n'est pas exact. Des écarts très importants demeurent, mes chers collègues. Ils demeurent car leurs causes demeurent. L'INSEE les a identifiées dans son rapport de février 2010 intitulé « Les inégalités de revenus entre les DOM et la métropole ». Il s'agit notamment de la structure économique de ces territoires. L'INSEE note que le taux d'emploi y est moins important, que le travail y est en moyenne moins qualifié, mais aussi que l'on compte davantage de petites entreprises. Les taux de chômage sont de deux à quatre fois supérieurs, suivant les territoires, à celui de la métropole.

Deuxièmement, vous indiquez que l'écart des prix constatés entre la métropole et les DOM est sans rapport avec le niveau des réductions d'impôt. L'INSEE a en effet estimé, en juillet 2010, que les prix étaient plus élevés dans les DOM qu'en métropole. Par exemple, en Guyane, ils sont supérieurs de plus de 13 % à ceux constatés en métropole.

Vous ignorez une donnée essentielle, monsieur le rapporteur général : les écarts de revenus ! Le dispositif que vous voulez réduire porte sur l'impôt sur le revenu, il est directement en rapport avec les écarts de revenus.

Mes chers collègues, les écarts de revenus entre l'outre-mer et la métropole sont considérables !

En 2006, le revenu médian par unité de consommation des ménages des départements d'outre-mer était inférieur de 38 % à celui des ménages de la métropole.

Monsieur le rapporteur général, monsieur le président de la commission des finances, réduisons ces énormes écarts de revenus avant de réduire la réduction d'impôt sur le revenu ! Le principe d'équité et la justice sociale l'exigent.

Enfin, on peut lire dans l'objet de l'amendement que ces réductions s'ajoutent aux majorations de traitement des fonctionnaires applicables dans les DOM. On ne peut pas pénaliser tous les contribuables d'outre-mer sous prétexte que les fonctionnaires ont une majoration de traitement ! Excusez-moi, mais, intellectuellement, cet argument n'est pas défendable.

Pour ces trois raisons je vous demande, mes chers collègues, de ne pas voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Marsin, pour explication de vote.

M. Daniel Marsin. Je m'élève également contre cet amendement, en raison tant du fond que de la forme.

Sur le fond, je partage bien entendu les arguments avancés par notre collègue Mme Payet. En effet, dire qu'aujourd'hui il n'y a plus de raison d'appliquer des dispositions différentes aux DOM et à la métropole relève d'une méconnaissance de la situation des DOM ! Pourtant, combien de fois avons-nous parlé de l'outre-mer ces derniers temps, que ce soit à l'occasion de l'examen de la loi pour le développement économique de l'outre-mer, la LODEOM, ou de cette loi de finances...

En matière de chômage ou de revenus, nous savons très bien que la situation est trois fois plus préoccupante outre-mer qu'en métropole. Si l'on voulait créer un grave problème, il suffirait d'adopter cet amendement.

S'agissant du coût de la vie, nous disposons des calculs de l'INSEE. Vous savez qu'un débat a eu lieu au niveau national à ce sujet. Pendant que l'INSEE affirmait que les prix ou les salaires étaient maintenus sur longue période, les Français avaient le sentiment que leur pouvoir d'achat baissait. Il y a entre le calcul de l'INSEE et la réalité un très large écart. L'INSEE a par conséquent été obligé d'arrêter de publier des indices relatifs au coût de la vie.

La dernière crise sociale vécue par la France a bien montré que le coût de la vie était un problème grave en outre-mer. Lorsqu'on a parlé de « profitation » lors des événements de Guadeloupe et des Antilles, et de tout l'outre-mer, c'était à cause de la vie chère et des pratiques monopolistiques, qui font que le coût de la vie est très élevé, ne serait-ce qu'en raison du coût d'acheminement des marchandises. Tout le monde sait qu'en outremer les prix sont supérieurs de 20 % à ceux constatés en métropole, du seul fait du coût de transport. Le calcul de l'INSEE ne peut donc pas traduire la réalité.

Et vous estimez en outre qu'il faut tenir compte de la majoration de traitement dont bénéficient les fonctionnaires. Très bien ! mais que l'on ouvre ce dossier et que l'on traite ce problème de manière ouverte et claire. Il ne faut pas profiter d'une occasion comme celle-là pour déclarer que les fonctionnaires ont une surrémunération. Oui, les fonctionnaires ont une surrémunération ! Oui, il faut traiter ce problème ! Mais que se passe-t-il pour ceux qui ne bénéficient pas de cette surrémunération, c'est-à-dire les salariés du secteur privé ? Ils sont pénalisés.

Pour toutes ces raisons, je ne peux admettre le bien-fondé de cet amendement, qui me semble extrêmement dangereux.

Au demeurant, même si la question devait se poser – ce qui se conçoit –, ce ne serait pas un dimanche soir, à la nuit tombante, que l'on devrait la traiter au détour d'un simple amendement. S'il y a véritablement des problèmes, étudions-les ! Mais n'en traitons pas subrepticement un dimanche soir.

Je trouverais sage que M. le rapporteur retire son amendement et propose d'étudier cette question dans la transparence. Si tel n'était pas le cas, je demanderais à mon groupe de voter contre, et ce par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette, pour explication de vote.

M. Jean-Etienne Antoinette. Le retrait de cet amendement nous aurait permis de gagner du temps. Dans la mesure où M. le président de la commission des finances ne cesse de répéter que l'on perd du temps, c'était l'occasion de gagner quelques minutes ; cela dit l'amendement de M. le rapporteur général nous interpelle.

Lorsqu'on examine les coups de rabot donnés depuis le début de l'examen du projet de loi de finances, on constate une sorte d'acharnement envers l'outre-mer.

Il y a eu notamment le problème de la défiscalisation du secteur photovoltaïque. Mme la ministre et les sénateurs de la majorité ont accepté cette contribution de l'outre-mer dans le cadre de l'effort budgétaire demandé par le Gouvernement.

Cet amendement-ci traduit bien une préoccupation qui était sous-jacente au discours depuis un certain temps, à savoir le coût de l'outre-mer. C'est bien de cela qu'il s'agit.

Nous savons tous – comme cela a été mentionné à plusieurs reprises – qu'il existe un écart important de niveau de vie entre l'outre-mer et la métropole. Aussi, voter l'amendement du rapporteur général non seulement aurait un impact négatif sur le pouvoir d'achat des citoyens d'outre-mer mais en outre risquerait de raviver le mouvement social qui a perturbé l'outre-mer en 2009.

En fait, nous ne devons décider qu'à partir de données exactes.

Ce qui est vrai du bouclier fiscal et de la refonte de l'imposition en métropole l'est également pour l'outre-mer. Prenons le temps de mener une véritable analyse. Une réforme de la fiscalité est annoncée. Pourquoi cette précipitation lorsqu'il s'agit de l'outre-mer ?

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je remercie M. le ministre d'avoir émis un avis défavorable sur cet amendement, et je vais expliquer pourquoi.

Personne ne peut, je pense, nous reprocher d'avoir défendu, dans cette assemblée, une position politique incohérente.

Lorsque l'on a porté le photovoltaïque et les vautours qui s'en repaissent, sur l'échafaud, j'ai été le premier à dire : exécution ! Cela a rapporté 1,2 milliard d'euros. L'histoire retiendra que, dans la politique d'économies budgétaires qui est menée afin de donner aux finances de la France un peu d'oxygène, nous avons été les premiers à considérer que c'était nécessaire. Nous avons apporté à cette politique la plus lourde contribution par habitant.

Se pose maintenant le problème des prix et des revenus et j'affirme, en présence d'un expert – M. le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État –, que nous ne souhaitons pas clore le débat.

Il faut se méfier des statistiques. Permettez-moi de citer quelques exemples. En outre-mer, le prix du ciment est le double de celui de la métropole. Le coût du fret est encore ce qu'il était du temps de la marine à voile. Le prix des médicaments est lui aussi exemplaire. J'ai essayé de le faire baisser à quelques mois des élections municipales ; mal m'en a pris puisque les laboratoires pharmaceutiques ont envoyé plus de deux cents pharmaciens protester devant la mairie, ce qui m'a coûté mon mandat. Le prix de l'air liquide équivaut à 300 % de celui pratiqué en métropole. Tout cela est dû à l'exploitation des départements d'outre-mer par les multinationales du CAC 40.

L'outre-mer envoie plus d'argent en métropole que la métropole n'en envoie en outre-mer. Je suis prêt, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, à présenter cette semaine au Parlement les chiffres en témoignant dans un rapport de quatre pages. Nous sommes une machine à transformer les sommes qui nous sont transférées.

De grâce, ne posons pas, un dimanche soir, le problème des revenus et des prix sous un angle beaucoup trop restreint pour cerner un problème de cette importance. Lorsque je voterai le budget, j'aurai conscience d'avoir, avec mes collègues de la majorité, contribué à rétablir l'équilibre budgétaire de la France, en réduisant les niches fiscales, notamment sur le photovoltaïque, à hauteur de plus de 1,2 milliard d'euros.

Mais si nous avons fait ce sacrifice, c'est pour réorienter l'effort vers le logement, notamment le logement social et le logement intermédiaire, afin de ne pas tuer la politique de relance économique.

Si la commission des finances cherche à baisser le coût de la vie à La Réunion et dans les quatre DOM – notamment en Guadeloupe, qui a été le lieu d'une explosion sociale dont le coût économique et social est incommensurable –, je suis d'accord avec elle, mais je ne voterai pas son amendement, qui pose le problème sous un angle beaucoup trop aigu. *(M. Michel Magras applaudit.)*

Mme Marie-Thérèse Hermange. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Magras, pour explication de vote.

M. Michel Magras. Il est difficile pour moi d'entrer dans un débat comme celui-là, dans la mesure où la collectivité de Saint-Barthélemy n'est pas soumise à la fiscalité nationale, au moins pour les résidents fiscaux.

Au demeurant, je connais l'outre-mer, au moins la région Caraïbes, et j'adhère totalement à une grande partie des propos qu'ont tenus mes collègues.

Je reconnais qu'il y a lieu de poser la question et d'en débattre. L'amendement de M. le rapporteur général qui incite à repenser ce qui a été décidé il y a quarante ans est un amendement d'appel intéressant. Cependant, dans la situation économique et sociale actuelle de l'outre-mer, je pense que ce serait courir un risque que de l'adopter.

Je soutiendrai donc la position de mes collègues de l'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Mes chers collègues, nous sommes confrontés à un véritable problème qui met en cause notre indépendance nationale : il s'agit du surendettement. Nous devons sortir de notre vision traditionnelle du budget, qui était assez agréable : on créait des avantages ici et là, on multipliait à l'infini les niches fiscales, ce que M. le rapporteur général avait très joliment appelé « la mauvaise herbe fiscale ». Aujourd'hui, nous voyons les limites de ce mode de fonctionnement.

Chers collègues ultramarins, nous sommes, comme vous, attachés au développement de vos territoires. Mais il nous arrive de douter de la pertinence des dispositions fiscales qui y ont été mises en œuvre. Nous ne sommes pas sûrs qu'elles atteignent toutes leur cible et qu'il n'y ait pas quelquefois un gâchis de financements publics.

J'ai bien entendu vos observations, mais ne vous méprenez pas : ce que nous proposons, c'est de remettre en cause l'abattement sur le revenu imposable à l'impôt progressif. Ceux de nos concitoyens ultramarins qui ne paient pas d'impôt sur le revenu et qui subissent des prix dont vous dites qu'ils sont plus élevés qu'en métropole ne seraient pas concernés. Ne seraient touchés que ceux qui ont des revenus substantiels et qui bénéficient d'un abattement de 30 %, voire de 40 % s'ils résident en Guyane.

L'amendement présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, vise à diminuer de 10 % cet abattement. Ainsi, un abattement de 30 % serait ramené à 27 % ; et celui de 40 % à 36 %. Je tiens à donner ces précisions pour que vous nuanciez peut-être les observations que vous venez de formuler.

Je me souviens du débat que nous avons eu il y a quelques années sur l'indemnité temporaire outre-mer qui faisait qu'un certain nombre de fonctionnaires prenaient leur retraite en Polynésie française, ou dans quelque territoire ultramarin. Avouons-le, un tel système est insensé ! Un État surendetté ne peut pas se permettre de perpétuer de telles pratiques en raison du principe fondamental d'égalité des Français devant l'impôt.

Je dispose de quelques données statistiques sur les différences de prix entre la métropole et l'outre-mer publiés par l'INSEE en mars 2010. Certes des différences de prix existent, mais elles ne sont pas à la hauteur de ce qui est quelquefois avancé. Je n'irai pas plus loin car, comme l'a fait remarquer M. Antoinette, il faut avancer dans la discussion.

J'aimerais, cher Jean-Paul Virapoullé, que nous diligencions une mission d'information pour étudier les flux entre la métropole et La Réunion. *(Mme Anne-Marie Payet et M. Jean-Paul Virapoullé acquiescent.)* Cela fait des années que nous en parlons et nous n'avons pas beaucoup avancé... Assurer une totale solidarité et une véritable fraternité entre les outre-mers et la métropole, telle est notre préoccupation. Cela étant dit, la commission des finances retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° II-293 est retiré.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous y reviendrons, et pas dans si longtemps que cela !

Article 57 bis (nouveau)

- ① I. – L'article 80 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Sont également imposées comme des traitements et salaires les indemnités, au-delà d'un million d'euros, perçues au titre du préjudice moral fixées par décision de justice. »
- ③ II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

M. le président. L'amendement n° II-294, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État en matière fiscale et la doctrine du droit de la responsabilité civile, les indemnités versées au titre de dommages et intérêts pour un préjudice non économique n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un principe constant de notre droit : il faut s'y tenir.

L'article 57 bis, adopté par l'Assemblée nationale, qui vise rétrospectivement un contribuable bien connu, constitue une entorse tout à fait fâcheuse au principe que je viens de rappeler. Au demeurant, il serait sans effet, car les condamnations à des dommages et intérêts fixées par des tribunaux, des tribunaux arbitraux en particulier, seront manifestement adaptées pour tenir compte du poids de cette nouvelle fiscalité.

Cet article est inutile : il doit donc être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. M. le rapporteur général fait référence à un débat, pas si ancien d'ailleurs, qui s'était instauré à propos d'un amendement, déposé ici même, concernant le résultat de la procédure d'arbitrage dans « l'affaire Tapie », qui avait permis à M. Tapie de bénéficier, au bout du compte, d'une remise fiscale.

En l'espèce, il s'agit non pas de rétroactivité, mais du respect d'un principe de droit. M. le rapporteur général a invoqué ce principe. Mais il faut noter que les principes ne sont pas toujours respectés. Je pense, par exemple, au principe d'inaliénabilité des forêts domaniales qui n'a pas été observé dans une affaire récente, laquelle fait l'objet, du reste, d'une enquête judiciaire.

En l'occurrence, nous voterons contre l'amendement de suppression de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, car il n'y a pas de mal à se faire du bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-294.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 bis est supprimé.

Article additionnel après l'article 57 bis

M. le président. L'amendement n° II-422, présenté par MM. Tropeano et Collin, Mme Escoffier et M. Fortassin, est ainsi libellé :

Après l'article 57 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, le nombre : « 75 » est remplacé (deux fois) par le nombre : « 73 ».

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. L'article 195 du code général des impôts accorde une demi-part supplémentaire au titre de l'IRPP en faveur des anciens combattants ayant atteint l'âge de 75 ans révolus.

Or, de nombreux anciens combattants engagés ou soldats du contingent qui se sont battus sur le théâtre d'opérations d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de ce dispositif. Pour la plupart titulaires de petites retraites, il serait juste qu'ils puissent profiter de cet avantage fiscal deux ans avant l'âge déterminé par la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à abaisser de 75 ans à 73 ans l'âge à partir duquel un ancien combattant peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Cela part d'une excellente intention. Mais pourquoi pas 72 ans, 70 ans, 65 ans, 62 ans ou 60 ans ?

Mes chers collègues, la situation de nos finances publiques nous crée quelques devoirs : il n'est pas possible aujourd'hui d'accorder l'extension d'un avantage fiscal tel que celui qui est visé. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-422.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 57 ter (nouveau)

① Le II de l'article 197 du même code est ainsi rétabli :

② « II. - À compter du 1^{er} janvier 2011, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis des élus locaux qui, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, bénéficiaient de régimes de retraite à adhésion facultative sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires. »

M. le président. La parole est à M. Bernard Vera, sur l'article.

M. Bernard Vera. Le débat sur la prétendue réforme des retraites a conduit à la mise en question de quelques-unes des niches sociales dont notre système de prélèvements est rempli, niches dont la portée est variable et qui ont un impact sur le rendement des cotisations d'assurance vieillesse.

Avec les articles 57 ter et 57 quater, nous constatons, sans grande surprise, que des niches qui concernent des populations et des montants relativement faibles sont remises en cause alors que, dans le même temps, les coûteuses exonérations de cotisations portant sur les heures supplémentaires ou le dispositif de ristourne dégressive sur les bas salaires perdurent. Nous pourrions d'ailleurs également envisager un relèvement de cotisations, notamment patronales, car cela fait quelques années qu'une telle augmentation n'a pas eu lieu.

Quoi qu'il en soit, avec les articles 57 ter et 57 quater, on revient sur le traitement fiscal des pensions versées aux anciens élus locaux et à leurs ayants droit, dans le cadre de systèmes de couverture personnelle facultatifs qui existaient parfois avant que la loi de 1992 ne mette en place de véritables dispositifs de prévoyance pour les élus locaux. Dans les systèmes antérieurs à la loi de 1992, les contributions des élus étaient assises sur le montant de leurs indemnités de fonction, qui – je le rappelle – n'avaient pas, par nature, le caractère d'un salaire.

Cette situation a d'ailleurs été établie par une décision du tribunal administratif de Paris en 1978. L'indemnité de fonction était versée aux élus pour l'accomplissement de leur mandat, celui-ci pouvant occasionner une interruption de leur activité professionnelle précédente, sans garantie de pouvoir la reprendre au terme de l'exercice de leurs fonctions.

Nombre d'élus, issus du monde du travail, ayant interrompu leur activité professionnelle, se retrouvaient avec une indemnité sur laquelle, en prévision de la retraite, ils ne pouvaient que souscrire une couverture complémentaire et volontaire, tous les compteurs étant provisoirement arrêtés.

Les choses ont évidemment changé depuis 1992, puisque le statut des élus, notamment au regard des droits à pension et de la reprise éventuelle des activités professionnelles, a fort heureusement évolué.

Il nous semble cependant qu'il y a quelque difficulté à assimiler la situation des droits à pension constitués antérieurement à la loi de 1992 à celle qui en est issue. Il est donc particulièrement délicat de procéder, comme le font les articles 57 *ter* et 57 *quater*, à l'intégration dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des droits constitués avant 1992, qu'ils occasionnent aujourd'hui le versement d'une pension ou d'une réversion au profit d'un ayant droit.

Cela fait dix-huit ans que le régime de retraite des élus locaux a pris un caractère général et obligatoire et que les choses ont été ainsi fixées, dans le cadre de la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Après cette loi, la retraite des élus locaux découlait de l'adhésion des élus au régime général de la sécurité sociale, par des cotisations assises sur les indemnités de fonction, et de leur rattachement à l'IRCANTEC, l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, en matière de retraite complémentaire.

La loi n'a pas transformé les systèmes facultatifs précédents en systèmes ordinaires et l'assimilation-réversion est donc extrêmement discutable, d'autant que les montants en jeu ne sont pas nécessairement très élevés. On peut donc fort bien laisser, au risque de s'exposer à une rétroactivité mettant en question la validité des articles 57 *ter* et 57 *quater*, s'éteindre doucement les dispositifs antérieurs de pension des élus locaux qui ne concernent qu'un nombre relativement faible d'anciens élus ou ayants droit. Ne prenons donc pas le risque d'adopter une disposition rétroactive !

Pour notre part, nous ne voterons donc pas ces articles.

M. le président. L'amendement n° II-396 rectifié, présenté par MM. P. Dominati et Pozzo di Borgo, Mme Dumas et MM. du Luart et Milon, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° II-397 rectifié. Notre collègue Bernard Vera a fort bien expliqué la problématique qui justifie, de ma part, le dépôt de ces deux amendements.

Le premier concerne l'ensemble des élus dans un certain nombre de collectivités territoriales. L'amendement n° II-397 rectifié vise plus particulièrement les élus de la Ville de Paris.

M. Vera vient de le souligner, le régime facultatif de retraite des élus a pris fin en 1992, date à laquelle le législateur a fiscalisé les indemnités des élus. Dès lors, un certain nombre de collectivités territoriales ont augmenté lesdites indemnités pour tenir compte de cette fiscalisation.

En ce qui concerne la Ville de Paris, les pensions perçues par les élus et versées par les régimes facultatifs de retraite mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992 concernent à peu près 150 personnes, dont un grand nombre de veuves, qui bénéficient de la réversion. M. Vera l'a également souligné, le montant de ces retraites est relativement faible. De plus, par la force des choses, ce régime est en voie d'extinction.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé les amendements n° II-396 rectifié et II-397 rectifié, qui visent respectivement à supprimer les articles 57 *ter* et 57 *quater*. C'est une question d'équité ! Rappelez-vous en effet que, lorsque nous avons examiné le projet de loi portant réforme des retraites, il avait été convenu que ce texte ne viserait que les futurs retraités et en aucun cas ceux qui le sont déjà.

M. le rapporteur général propose un mécanisme extrêmement judicieux, plus modéré que celui de l'Assemblée nationale, qui vise à trouver un équilibre entre le texte adopté par les députés et la réalité de chacune de nos collectivités territoriales. Néanmoins, je préfère revenir au texte initial, que le Gouvernement avait défendu avec force devant l'Assemblée nationale. Le maire de Paris a d'ailleurs lui aussi réagi récemment sur cette question, tout comme l'avaient fait ses prédécesseurs.

Je le rappelle, pour la collectivité parisienne, ce dispositif concerne un peu moins de 150 personnes.

M. le président. L'amendement n° II-295, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. - Après l'article 80 *undecies* A du code général des impôts, il est inséré un article 80 *undecies* B ainsi rédigé :

« Art. 80 *undecies* B. - Les pensions de retraite versées par les régimes facultatifs de retraite des élus locaux mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux rentes viagères constituées à titre onéreux. »

II. - Le I est applicable aux pensions de retraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2011.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-396 rectifié.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission des finances estime que les pensions de retraite versées aux élus locaux par des régimes facultatifs de retraite mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992 doivent être fiscalisées. Cependant, la référence aux traitements et salaires retenue par l'Assemblée nationale n'est pas adéquate.

La commission des finances propose une référence qui semble économiquement plus pertinente, à savoir le régime des rentes viagères à titre onéreux. Par voie de conséquence, ces prestations seront soumises à la contribution sociale généralisée et aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine. En effet, le régime auquel obéissent ces compléments de revenu est très proche de celui de l'assurance.

Au bénéfice de ces explications, la commission demande à M. Dominati de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-396 rectifié et II-295 ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° II-396 rectifié et favorable à l'amendement n° II-295.

M. le président. Monsieur Dominati, l'amendement n° II-396 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Dominati. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-396 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° II-295.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 *ter* est ainsi rédigé.

Article 57 *quater* (nouveau)

① Le III de l'article 197 du même code est ainsi rétabli :

② « III. – À compter du 1^{er} janvier 2011, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 2123-30 du code général des collectivités territoriales sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-296 est présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° II-397 rectifié est présenté par M. P. Dominati, Mme Dumas et MM. Pozzo di Borgo, du Luart, Lefèvre et Milon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° II-296.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Philippe Dominati, pour présenter l'amendement n° II-397 rectifié.

M. Philippe Dominati. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° II-296 et II-397 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 *quater* est supprimé.

Article 57 *quinquies* (nouveau)

① I. – Le même code est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase du dix-neuvième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B et à l'avant-dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 217 *undecies*, après la référence : « article 8 », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des sociétés en participation, » ;

③ 2° À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 199 *undecies* C, après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « , à l'exclusion des sociétés en participation, ».

④ II. – Le présent article est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. – *(Adopté.)*

Article 57 *sexies* (nouveau)

① Le même code est ainsi modifié :

② 1° L'article 200 *quater* C est abrogé ;

③ 2° Aux 1°, 2° et 3° du *a* et aux *b* et *c* du 1 et à la première phrase du 4 de l'article 200 *quater* A, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Todeschini, sur l'article.

M. Jean-Marc Todeschini. Votée en 2003 à la suite de l'accident de l'usine AZF de Toulouse en 2001, la loi « Bachelot » a instauré une obligation de mise en place de plans de prévention des risques technologiques, ou PPRT, dans les zones classées Seveso. Ainsi, les habitants situés dans les zones se trouvant hors du périmètre où le danger est jugé mortel peuvent demeurer sur place, mais ils ont l'obligation de réaliser des travaux très coûteux, tels que des travaux d'étanchéité, l'installation de double vitrage, l'isolation des toitures, un local de confinement. La fédération d'associations France nature environnement estime que le montant des travaux de mise en conformité peut atteindre 15 000 euros par habitation.

En Moselle, par exemple, mais cela est vrai dans d'autres régions, de nombreuses communes accueillent depuis les années soixante-dix des sites à risque, particulièrement dans le secteur de la pétrochimie. À ce titre, leur plan de prévention des risques technologiques est en cours d'élaboration.

Les habitants de ces zones classées Seveso sont la plupart du temps des foyers à revenu modeste qui n'ont pas choisi de s'installer dans ces périmètres ; ils y ont souvent été contraints pour des raisons économiques. La mise en conformité de leur habitation, en vertu de la loi Bachelot de 2003, représente donc une charge financière particulièrement élevée.

Afin de les soutenir dans cet effort, l'Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques avait obtenu, dans le cadre de la loi Grenelle 2, que les propriétaires occupants situés dans des zones à risque puissent bénéficier d'un crédit d'impôt de 40 % sur ces travaux. Cette aide devait également pouvoir être complétée par la contribution des collectivités locales et des industriels.

Toutefois, en méconnaissance des engagements pris par le Gouvernement lors du Grenelle 2, engagement rappelé en octobre dernier par Mme Jouanno, alors secrétaire d'État chargée de l'écologie, qui précisait même dans un article du *Monde* du 22 novembre 2010 que l'objectif était celui d'une « prise en charge à 100% des travaux sous conditions de ressources », l'article 57 *sexies* ramène le crédit d'impôt à 15 % du montant des travaux. Pour justifier ce revirement, le Gouvernement n'hésite pas, de manière assez cynique, à assimiler ce dispositif lié à une exigence de sécurité à une niche fiscale qu'il conviendrait de raboter dans un souci de maîtrise des dépenses fiscales.

Pourtant, en ramenant à 15 % ce crédit d'impôt, l'article 57 *sexies* va rendre quasiment inapplicables les mesures de protection auxquelles nos concitoyens ont droit. En effet, de nombreux propriétaires à revenu modeste n'effectueront pas les travaux de mise en conformité avec une aide aussi faible. Ces habitants seront en conséquence placés dans une situation particulièrement injuste : souvent sans grande ressource économique, ils seront en outre privés de la capacité de se

prémunir contre les risques liés à la présence d'industries potentiellement dangereuses situées dans leur environnement immédiat.

La sécurité de nos concitoyens installés dans les secteurs à risque, en Moselle ou ailleurs, ne saurait être remise en cause sous prétexte d'une prétendue rigueur budgétaire. Dans ces conditions, il est indispensable de supprimer cet article afin de maintenir le montant du crédit d'impôt à au moins 40 %, tel que prévu par la loi Grenelle 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, j'espère que mes explications sur cet article seront de nature à mieux ordonner nos idées, ce qui nous permettra de gagner du temps dans l'examen de ce dispositif.

Je commence par rappeler l'historique du sujet.

Avant la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, les travaux résultant d'un PPRT étaient éligibles au crédit d'impôt en vertu de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, lequel couvre aussi les dépenses d'équipement des logements pour les personnes handicapées.

L'article 200 *quater* A vise deux catégories de travaux : pour la première, le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses ; pour la seconde catégorie, il est égal à 15 % des dépenses. Les travaux réalisés dans le cadre des PPRT relèvent de cette seconde catégorie.

Ces dispositifs s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2010.

Qu'en est-il après la loi du 12 juillet 2010 ?

Les travaux rendus nécessaires par un PPRT sont toujours éligibles au crédit d'impôt en vertu de l'article 200 *quater* A. Cependant, il est créé un nouveau crédit d'impôt, spécifique aux PPRT, qui fait l'objet d'un article 200 *quater* C à un taux plus intéressant de 40 % des dépenses. Ce crédit d'impôt est censé s'appliquer dès le 1^{er} janvier 2011, lorsque celui de l'article 200 *quater* A aura pris fin, et durer jusqu'au 31 décembre 2013.

Que s'est-il passé à l'Assemblée nationale ?

Mon homologue Gilles Carrez a fait adopter un amendement de suppression du crédit d'impôt instauré dans le cadre du Grenelle 2, c'est-à-dire de l'article 200 *quater* C.

Tout d'abord, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a avancé des raisons de principe, auxquelles je souscris : ce dispositif aurait dû figurer en loi de finances ; le double dispositif nuit à la clarté, par ailleurs toute relative, du code général des impôts.

Ensuite, il a donné des raisons de fond : les dépenses résultant d'un PPRT sont obligatoires. Elles n'ont dès lors aucune raison de bénéficier d'un crédit d'impôt ; il s'agit là d'une augmentation significative de la dépense fiscale.

Reste que l'Assemblée nationale, tout en supprimant l'article 200 *quater* C, a simultanément prolongé d'un an le crédit d'impôt de l'article 200 *quater* A.

Face à cette situation, mes chers collègues, la commission des finances vous propose de suivre l'Assemblée nationale et donc de supprimer le dispositif instauré par le Grenelle pour des raisons de cohérence des textes législatifs. Dans le même temps, elle vous propose de donner un « coup de pouce » à la

prise en compte des dépenses liées au PPRT en les faisant changer de catégorie au sein de l'article 200 *quater* A, augmentant ainsi le taux du crédit d'impôt de 15 % à 25 %.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission demande que l'amendement n° II-553 rectifié de nos collègues Louis Nègre, Bruno Sido et Fabienne Keller, auquel elle est favorable, soit appelé en priorité. Si cet amendement devait être adopté, ce que nous espérons, nous comptons sur le retrait de tous les autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

M. le président. La priorité est de droit.

J'appelle donc par priorité l'amendement n° II-553 rectifié, présenté par MM. Nègre et Sido et Mme Keller, et qui est ainsi libellé :

I. - Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le a du 5 du même article est complété par les mots : « et du montant des travaux mentionnés au b du 1 » ;

...° Dans le b du 5 du même article, les mots : « du montant des travaux mentionnés au b du 1 et » sont supprimés.

II. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

La parole est à Mme Fabienne Keller.

Mme Fabienne Keller. Mon intention initiale était de supprimer cet article afin de rétablir le taux de 40 %.

Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, l'amendement n° II-553 rectifié, cosigné par Louis Nègre, Bruno Sido et moi-même, vise à conserver le dispositif adopté à l'Assemblée nationale et à relever le taux de 15 % à 25 %. Il s'agit donc d'une position de repli.

J'en viens au fond.

Les riverains d'installations dangereuses sont soumis à des dépenses obligatoires. C'est l'une des suites de l'explosion de l'usine AZF. À cet égard, je rappelle que les PPRT sont très insuffisamment prescrits. Seuls 10 % d'entre eux, dix ans après l'accident, doivent être mis en œuvre. Il s'agit pourtant d'une obligation légale. En effet, sur les 400 plans prescrits, une trentaine ont vu le jour. Reste que 200 d'entre eux pourraient aboutir assez rapidement.

Il faut aider les propriétaires à s'équiper très rapidement. En l'occurrence, nous parlons de vitres qui ne doivent pas exploser ou de la création d'une salle confinée, c'est-à-dire sans contact avec l'extérieur. Ces dépenses peuvent être importantes pour des ménages très modestes. C'est pourquoi l'amendement visant à passer de 15 % à 25 % permet de leur adresser un signe au moment où on les oblige à investir.

Il est toujours moins cher de dépenser pour prévenir que de supporter le coût de la catastrophe après, même si, tant qu'il ne se passe rien, cela semble toujours trop cher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je le répète : avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Je tiens à citer quelques chiffres quant à la portée de l'amendement n° 553 rectifié, ainsi qu'à rappeler la position défendue par le groupe socialiste au travers des amendements présentés par M. Massion, M. Todeschini et Mme Demontès.

Il faut rappeler que 9 millions d'habitants vivent dans 900 communes ou EPCI comptant des sites classés Seveso : ces habitants n'ont pas choisi de s'installer là par goût !

En définitive, Mme Keller et ses collègues de l'UMP proposent un compromis entre les dispositions du texte initial et les recommandations du groupe socialiste, puisque l'amendement n° 553 rectifié vise à porter de 15 % à 25 %, le crédit d'impôt en faveur des travaux réalisés dans les périmètres des plans de prévention des risques technologiques, les PPRT.

Cependant, le compte n'y est pas, et je vais vous expliquer pourquoi.

Tout d'abord, le Gouvernement n'est pas cohérent avec les lois qu'il fait voter : je rappelle en effet que la loi Grenelle 2 prévoyait un crédit d'impôt de 40 % pour encourager les travaux. Ce rappel a son intérêt, car les collectivités locales s'étaient engagées, à partir de cette initiative du Gouvernement, à apporter leur concours à la mise en œuvre des PPRT.

Les collectivités locales devaient y contribuer à hauteur de 20 %, afin que les résidents n'assument qu'un cinquième de la charge financière. Je rappelle au passage que celle-ci représente entre 10 000 et 15 000 euros, ce qui est important pour les populations modestes qui habitent dans les zones industrielles concernées.

Bien évidemment, j'ai compris la manœuvre de la majorité sénatoriale, consistant à couper l'herbe sous le pied de l'opposition. Pourtant, le Gouvernement campe sur ses positions et n'est pas favorable à l'amendement de Mme Keller. Ce faisant, il s'assoit également sur la loi Bachelot, qui préconisait l'exécution de travaux de mise en sécurité essentiels.

Partant, le groupe socialiste souhaite maintenir ses amendements : le Gouvernement doit respecter l'engagement qu'il avait pris auprès des collectivités locales. Si le Gouvernement et sa majorité reviennent sur cet engagement, les collectivités ne pourront évidemment pas financer les PPRT à hauteur de 20 % ! Au moment où leurs ressources fiscales et leurs dotations budgétaires sont réduites, elles seront évidemment contraintes de faire des arbitrages.

L'amendement n° 553 rectifié les obligerait à contribuer davantage que ce qui était prévu au départ. Le groupe socialiste ne peut pas accepter cela.

M. le président. La parole est à M. Marc Massion, pour explication de vote.

M. Marc Massion. Mes chers collègues, certains d'entre vous savent que je suis très sensible au sujet dont il est question. En effet, le territoire du Grand-Quevilly, commune dont je suis maire, accueille une usine AZF-Grande Paroisse, identique à celle de Toulouse.

Mme Keller a opportunément rappelé la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dont M. Détraigne était le rapporteur au Sénat et qui préconisait que les PPRT soient prescrits d'ici à 2008. Seuls cinquante l'ont été jusqu'à présent. Au Grand-Quevilly, où une usine AZF-Grande Paroisse fabrique des engrais, le PPRT n'a été prescrit qu'en mars 2010, et il ne

devrait être mis en œuvre que fin 2011, voire – d'après les indications de l'administration – en 2012, soit près de dix ans après la promulgation de la loi. Il y a manifestement un peu de laisser-aller du côté de l'administration centrale...

Aujourd'hui, le Gouvernement revient sur ses engagements et parle de niche fiscale : c'est tout de même un comble, alors que la santé, voire la vie, de certains Français est en jeu !

De toute façon, un élément fait défaut dans les interventions que nous venons d'entendre : qu'en est-il de la responsabilité des industriels ? Quand donc ces derniers participeront-ils financièrement aux PPRT ? Personne n'a évoqué cet aspect des choses.

Comme il le fait sur d'autres sujets, le Gouvernement sollicitera encore les collectivités locales. Pourtant, si j'en juge d'après la situation de mon département, l'ampleur de la tâche est telle que les collectivités ne pourront pas intervenir sur l'ensemble des travaux !

S'agissant de l'amendement présenté par Mme Keller, qui me semblait être un amendement de compromis ayant reçu l'accord du Gouvernement, le groupe CRC-SPG ne peut donc qu'émettre un avis défavorable. Par ailleurs, nous maintiendrons nos amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Mon intervention sera brève, car je souscris totalement aux propos tenus par mon collègue Marc Massion.

Je voudrais cependant dire quelques mots à la suite du débat de ce matin relatif aux « dodus dormants », dont le Gouvernement et la majorité entendent modifier la fiscalité, en taxant davantage les sociétés HLM et d'économie mixte.

J'évoque ce sujet à dessein parce que je suis, depuis 1982, le maire d'Oissel, une commune accueillant deux usines classées Seveso depuis plus d'une quinzaine d'années. La SIEMOR, société immobilière d'économie mixte d'Oissel et sa région, a longtemps été un « dodu dormant », précisément parce que les normes Seveso l'empêchaient de construire. Et maintenant qu'elle a emmagasiné suffisamment de ressources pour construire et faire face au problème du logement, le Gouvernement veut la taxer ! Cette parenthèse montre bien les incohérences de la politique gouvernementale.

J'irai plus loin encore que mon collègue Marc Massion : la démarche du Gouvernement ne prend pas au sérieux la protection des personnes. Pour autant, les habitants des zones classées Seveso doivent se plier aux injonctions qui leur sont faites.

En assimilant le présent dispositif à une niche fiscale, le Gouvernement laisse à penser que les habitants des zones à risques sont des spéculateurs immobiliers ou des opportunistes à l'affût de réductions d'impôts !

En outre, monsieur le ministre, vous envoyez aux collectivités et aux industriels un message totalement incompréhensible ! N'oublions pas que le crédit d'impôt prévu par l'article 200 *quater* C du code général des impôts doit largement sa création à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse, qui constitue l'événement le plus révélateur de risque industriel qu'ait connu notre pays.

Comme le groupe socialiste, le groupe CRC-SPG maintiendra bien entendu ses amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 553 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s II-124 rectifié *quater*, II-427 rectifié et II-552, qui visaient à supprimer l'article, n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n°s II-481 et II-504 sont identiques.

L'amendement n° II-481 est présenté par MM. Massion et Todeschini, Mmes Demontès et Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Miquel, Rebsamen, Sergent et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° II-504 est présenté par M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Marc Massion, pour défendre l'amendement n° II-481.

M. Marc Massion. J'interviens au nom de l'ensemble du groupe socialiste, et plus particulièrement au nom de Mme Demontès.

L'amendement que nous proposons vise à rétablir dans le code général des impôts le dispositif – introduit par la loi Grenelle 2 – de crédit d'impôt alloué aux travaux de renforcement des habitations situées au sein du périmètre d'un PPRT, que les propriétaires sont obligés de réalisés.

Que s'est-il passé lors de l'examen par l'Assemblée nationale des articles non rattachés au projet de loi de finances ? Le rapporteur général du budget y a fait adopter un amendement abrogeant l'article 200 *quater* C du code général des impôts, dont le dispositif permet d'aider les riverains des sites à risques à se protéger. C'était l'une des avancées majeures de la loi Grenelle 2.

En expliquant qu'il existait déjà un crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A – qui s'appliquait aux travaux destinés à réduire la vulnérabilité des logements à risque technologique – et que l'amendement visait à réunifier les deux dispositifs au sein de l'article 200 *quater* A, le rapporteur général du budget a oublié de dire que le dispositif de l'article 200 *quater* A était beaucoup moins favorable aux habitants des zones à risques que le dispositif de l'article 200 *quater* C.

À quelles motivations répondait le rapporteur général ? Une première motivation serait que le dispositif de l'article 200 *quater* C constituerait, à ses yeux, une nouvelle niche fiscale. C'est là une opinion pour le moins surprenante, contredisant les termes de la circulaire du Premier ministre du 4 juin 2010, selon laquelle seules les lois de finances peuvent comporter des dépenses fiscales. Il n'en reste pas moins que la mesure avait bel et bien été votée par le Parlement et acceptée par le Gouvernement. Si ce dernier fait maintenant voter des lois qui seront abrogées par les suivantes, autant le dire tout de suite ! Et l'on peut alors s'interroger sur les objectifs du travail parlementaire.

La seconde motivation serait que le coût de ce crédit d'impôt serait incompatible avec l'objectif de meilleure maîtrise des dépenses fiscales, traduit dans le présent projet de loi de finances par la réduction du coût de nombre d'entre elles. L'argument a bon dos. Mais il n'est utilisé par le Gouvernement que lorsque ce dernier classe telle ou telle dépense dans la catégorie des niches fiscales, et cette distinction s'applique selon une géométrie extrêmement variable.

Les riverains des zones à risques technologiques sont en danger. Bientôt, les PPRT imposeront des travaux aux propriétaires des habitations situées autour d'un site à risques, pour les protéger d'une explosion, d'un incendie ou d'un nuage toxique. Ces travaux sont souvent lourds : changement de tous les vitrages, création d'une pièce de confinement avec aucune aération, etc. Ces travaux sont également chers : leur coût atteint parfois les 15 000 euros, à la charge du propriétaire.

Les riverains des sites à risque subissent des nuisances quotidiennes. Ils courent un risque et doivent, en plus, payer pour s'en protéger ! Cette situation s'aggraverait avec le maintien de l'abrogation du dispositif de l'article 200 *quater* C, puisque l'aide de l'État, qui avait été portée par la loi Grenelle 2 à 40 % de la facture, retomberait à 15 %.

Le risque est donc grand que de tels travaux ne soient jamais effectués. La volonté de faire des économies est compréhensible, mais elle ne saurait être appliquée sans discernement, au péril de la santé, voire de la sécurité des riverains.

L'objet du présent amendement est donc de supprimer les dispositions prévues par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour présenter l'amendement n° II-504.

M. Thierry Foucaud. Voté sans doute en partie pour solder l'équilibre du budget général, l'article 57 *sexies* ne constitue aucunement une réponse adaptée au problème soulevé.

L'article 200 *quater* C du code général des impôts a été intégré à notre législation fiscale pour permettre aux propriétaires de réaliser les travaux de mise aux normes de sécurité de leur habitation, dès lors que celle-ci est située dans le périmètre proche d'un établissement classé Seveso.

Nombreuses sont d'ailleurs les localités du pays directement concernées par ce dispositif, puisque les habitations en question sont singulièrement situées à proximité de grands établissements de l'industrie chimique, ou bien de certains sites de stockage et de raffinage de produits pétroliers.

C'est le cas en Haute-Normandie, où de longue date on a travaillé dans la chimie et, depuis Le Havre, dans la transformation du pétrole. C'est également le cas dans les vallées du Rhône, du Drac, de la Romanche et de l'Isère, ou encore près de l'étang de Berre – autour du terminal pétrolier de Lavera –, ainsi que le long du Rhin, à proximité de Strasbourg.

Revenir sur ce dispositif – comme s'il y avait un quelconque avantage à vivre dans une zone Seveso ! – c'est s'exposer au risque de ne pas voir se réaliser les travaux de mise en sécurité des habitations, avec tout ce que cela implique.

Déjà, l'application du crédit d'impôt est directement mise en question par le statut de l'occupant, propriétaire ou locataire.

Il apparaît clairement que le coût des travaux éligibles au crédit d'impôt spécifique PPR T justifie largement que le plafond comme le taux de prise en compte soient plus élevés que dans le cas général des travaux d'entretien visé par l'article 200 *quater* A du code général des impôts.

C'est ce qui nous amène, sauf à considérer que le crédit d'impôt ne constitue pas l'outil le plus adapté d'aide aux ménages en la matière, à vous demander, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-482 rectifié, présenté par MM. Massion et Todeschini, Mmes Demontès et Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Miquel, Rebsamen, Sergent et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa

1° La première phrase du 1. de l'article 200 *quater* C du code général des impôts est complétée par les mots :

« ou de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'ils louent, ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. ».

II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Massion.

M. Marc Massion. Il s'agit d'un amendement de repli, monsieur le président. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° II-122 rectifié *bis*, présenté par Mme Keller, MM. Faure et Le Grand et Mme Sittler, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° À la fin du premier alinéa de l'article 200 *quater* C du code général des impôts, les mots : « de leur habitation principale » sont supprimés.

II. - Les dispositions du I ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Fabienne Keller.

Mme Fabienne Keller. Cet amendement vise à étendre le crédit d'impôt au titre des travaux prescrits dans le cadre d'un PPR T aux propriétaires bailleurs, celui-ci étant attribué exclusivement aux propriétaires occupants, selon la distinction opérée par le code général des impôts. Il convient de leur accorder le même dispositif, les travaux s'imposant à eux de la même façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je rappelle que nous avons décidé, tout à l'heure, de supprimer le régime de l'article 200 *quater* C et d'ajuster le régime de l'article 200 *quater* A, en remontant le taux du crédit d'impôt de 15 % à 25 %.

Je pense que ce compromis est satisfaisant ; il excède même les intentions du ministre. Il ne faut donc pas aller plus loin ce soir. C'est pourquoi la commission des finances sollicite le retrait des quatre amendements qui viennent d'être présentés, qu'ils soient ou non directement compatibles avec ce que nous avons voté ou qu'ils se traduisent par une extension du champ de l'avantage fiscal.

J'exprime par avance ma reconnaissance à ceux de nos collègues qui accepteront d'entendre cet appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Massion, l'amendement n° II-481 est-il maintenu ?

M. Marc Massion. Nous maintenons notre amendement, sur lequel le groupe socialiste demande un scrutin public.

Monsieur le ministre, vous ne connaissez peut-être pas aussi bien que nous ces populations modestes, voire pauvres. Il s'agit d'ouvriers, qui sont inquiets actuellement. Le fait que vous ne daigniez pas répondre à nos interpellations par un minimum d'explications, que vous vous contentiez d'un avis défavorable, sans même vous lever, traduit une sorte de mépris à l'égard de ces gens. Croyez bien que je leur en ferai part !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Monsieur le sénateur, je ne veux pas que vous donniez une mauvaise interprétation de notre démarche. Nous affirmons une position, et, de grâce, ne tombez pas dans les lamentations stériles, ce n'est pas digne de vous !

Je suis maire d'une ville ouvrière, frappée par les délocalisations pendant vingt ans, qui a perdu plus de 1 000 emplois par an : je sais ce qu'est une politique d'accompagnement social ! Nous pratiquons cette politique depuis trente ans : elle sert de référence en termes de coordination à l'échelle nationale. Par conséquent, il est des arguments que je ne saurais entendre ! (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-481 et II-504.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste et, l'autre, du groupe CRC-SPG.

Je rappelle que la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 123 :

Nombre de votants	332
Nombre de suffrages exprimés	331
Majorité absolue des suffrages exprimés	166
Pour l'adoption	153
Contre	178

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Madame Keller, l'amendement n° II-122 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Fabienne Keller. Modifier l'article 200 *quater* C du code général des impôts reviendrait à le rétablir, et donc à annuler l'effet de l'amendement n° II-553 rectifié que nous avons adopté. Afin de maintenir au taux de 25 % la réduction du crédit d'impôt prévu par l'article 57 *sexies* pour les travaux réalisés dans les périmètres des plans de prévention des risques technologiques, j'accepte de retirer mon amendement.

Je pense néanmoins que la question du crédit d'impôt pour les propriétaires bailleurs reste pendante, car ils ne sont pas tous riches.

M. le président. L'amendement n° II-122 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Massion, l'amendement n° II-482 rectifié est-il maintenu ?

M. Marc Massion. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-482 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 57 *sexies*, modifié.

(L'article 57 sexies est adopté.)

Article additionnel après l'article 57 *sexies*

M. le président. L'amendement n° II-483, présenté par MM. Massion et Todeschini, Mmes Demontès et Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Miquel, Rebsamen, Sergent et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 57 *sexies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - La première phrase du 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts est complétée par les mots :

« ou de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'ils louent, ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale. ».

II. - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Marc Massion.

M. Marc Massion. Cet amendement, comme celui de Mme Keller, tend à étendre le dispositif du crédit d'impôt pour les travaux obligatoires de renforcement des habitations situées au sein du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques, ou PPRT, aux propriétaires bailleurs. Actuellement, le dispositif ne s'applique qu'aux propriétaires résidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Par cohérence avec les précédents avis de la commission, je sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Massion, l'amendement n°II-483 est-il maintenu ?

M. Marc Massion. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-483.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 57 *septies*

① I. – L'article 242 *sexies* du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

② « Lorsque les investissements mentionnés au premier alinéa sont réalisés dans un département d'outre-mer, l'administration fiscale transmet ces informations au directeur régional des finances publiques.

③ « Lorsque les investissements mentionnés au premier alinéa sont réalisés dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale transmet au représentant de l'État les informations mentionnées à la première phrase du même alinéa. »

④ II. – Après l'article L. 135 X du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 135 XA ainsi rédigé :

⑤ « Art. L. 135 XA. – L'administration fiscale transmet aux représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie les informations mentionnées à la première phrase du premier alinéa de l'article 242 *sexies* du code général des impôts. »

M. le président. L'amendement n° II-297, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'article 57 *septies* s'inscrit dans une démarche, à laquelle nous ne sommes pas opposés, de renforcement de la transparence de la défiscalisation des investissements réalisés outre-mer.

Il est cependant douteux que le présent article fasse partie du domaine de la loi. La question de la transmission des informations relatives aux investissements défiscalisés par les services centraux du ministère du budget aux services déconcentrés dans les départements d'outre-mer et aux représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer ne nécessite pas une disposition législative, mais relève d'une pratique de bonne gestion de la part de l'exécutif.

Il serait toutefois utile que le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre ces transmissions. Si tel était le cas, nous pourrions supprimer cet article sans état d'âme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Nous sommes favorables à cette position de bon sens. Je m'engage devant la Haute Assemblée à ce que les informations sur les investissements défiscalisés en outre-mer soient désormais systématiquement transmises aux représentants des départements et des collectivités d'outre-mer.

Toutefois, souhaitant conserver le II de cet article, je vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter un amendement en ce sens.

En effet, aux termes des articles 73 et 74 de la Constitution, les départements et les collectivités d'outre-mer possèdent des prérogatives dérogatoires au droit commun qui nécessitent de prévoir des applications normées sur le plan législatif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. M. le ministre est favorable sur le fond – c'est tout de même l'essentiel –, mais, contrairement à ce que je pensais, il a besoin d'un support législatif pour imposer cette transmission d'informations aux collectivités d'outre-mer, car celles-ci jouissent d'un statut d'autonomie et de la liberté d'aménager leur fiscalité, au moins dans une certaine mesure.

Il convient donc que je retire mon amendement pour que le ministre puisse présenter le sien. J'accepte bien volontiers de le faire.

M. le président. L'amendement n° II-297 est retiré.

L'amendement n° II-577, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le ministre.

M. François Baroin, ministre. Il a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-577.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 57 septies, modifié.

(L'article 57 septies est adopté.)

Article 57 octies

① I. – Après l'article 242 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 242 *septies* ainsi rédigé :

② « Art. 242 septies. – L'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies* ne peut être exercée que par les entreprises inscrites sur un registre tenu par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité dans lequel ces entreprises ont leur siège social.

③ « Ne peuvent être inscrites sur ce registre que les entreprises qui satisfont aux conditions suivantes :

④ « 1° Justifier de l'aptitude professionnelle des dirigeants et associés ;

⑤ « 2° Être à jour de leurs obligations fiscales et sociales ;

⑥ « 3° Contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;

⑦ « 4° Présenter, pour chacun des dirigeants et associés, un bulletin n° 2 du casier judiciaire vierge de toute condamnation ;

⑧ « 5° Justifier d'une certification annuelle de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

⑨ « 6° Avoir signé une charte de déontologie.

⑩ « Les opérations réalisées par ces entreprises en application des dispositions mentionnées au premier alinéa sont déclarées annuellement à l'administration fiscale, quel que soit le montant de l'investissement ouvrant droit aux avantages fiscaux mentionnés au premier alinéa. Pour chaque opération sont précisés la nature et le montant de l'investissement, son lieu de situation, les conditions de son exploitation, l'identité de l'exploitant, le montant de la base éligible à l'avantage en impôt, la part de l'avantage en impôt rétrocédée le cas échéant à l'exploitant ainsi que le montant de la commission d'acquisition et de tout honoraire demandés aux clients.

⑪ « Lorsque l'investissement est exploité dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'administration fiscale transmet au représentant de l'État les informations mentionnées à la seconde phrase de l'alinéa précédent.

⑫ « Lorsque le montant de l'investissement dépasse le seuil au-delà duquel l'avantage fiscal est conditionné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget, dans les conditions définies aux articles mentionnés au premier alinéa, et qu'il est exploité par une société dont plus de 50 % du capital sont détenus par une ou plusieurs personnes publiques, l'intervention éventuelle des entreprises mentionnées au premier alinéa est subordonnée à leur mise en concurrence, dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'avant-dernier alinéa. Cette mise en concurrence conditionne le bénéfice de l'avantage en impôt.

⑬ « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

⑭ « Le présent article n'est pas applicable aux investissements réalisés avant la date de promulgation de la loi n° ... du ... de finances pour 2011, ni aux opérations pour lesquelles la délivrance d'un agrément a été sollicitée avant cette date. Le neuvième alinéa du présent article ne s'applique pas aux opérations pour lesquelles les entreprises mentionnées au premier alinéa ont été missionnées avant la date de promulgation de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

⑮ II. – Après l'article 1740-00 A du même code, il est inséré un article 1740-00 AB ainsi rédigé :

⑯ « Art. 1740-00 AB. – Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 242 *septies* entraîne le paiement d'une amende égale à 50 % du montant des avantages fiscaux indûment obtenus en application des articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies*. »

⑰ III. – Le II de la section 2 du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 Z ainsi rédigé :

⑮ « *Art. L. 135 Z.* – L'administration fiscale transmet aux représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie les informations mentionnées à la seconde phrase du septième alinéa de l'article 242 *septies* du code général des impôts. »

M. le président. L'amendement n° II-298, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 2 à 9

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 242 septies.* – Les entreprises exerçant l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* ou 217 *duodecies* mais qui ne sont pas des conseillers en investissement financier au sens de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier doivent respecter les obligations prévues aux articles L. 541-8-1 du même code et être immatriculées dans les conditions prévues à l'article L. 546-1 du même code. »

II. - En conséquence, alinéa 14, seconde phrase

Remplacer le mot :

neuvième

par le mot :

deuxième

III. - En conséquence, alinéa 18

Remplacer le mot :

septième

par le mot :

deuxième

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Le présent article encadre l'exercice de l'activité des professionnels de la défiscalisation. Il était temps ! L'enregistrement et la mise sous conditions de l'exercice de cette profession vont dans le sens d'un meilleur contrôle de la défiscalisation des investissements productifs en outre-mer et de son coût pour les finances publiques.

Toutefois, la loi prévoit déjà, pour les conseillers en investissements financiers, une procédure d'enregistrement et des obligations à respecter pour pouvoir exercer cette profession. En outre, la majorité des cabinets exerçant des activités de conseil en défiscalisation sont en réalité des cabinets de conseil en divers investissements financiers qui, à ce titre, sont déjà soumis aux obligations que je viens de rappeler.

Il paraît donc plus opérationnel de prévoir que les entreprises exerçant une activité de conseil en défiscalisation outre-mer, qui ne seraient pas déjà soumises au statut de conseiller en investissements financiers, devront se conformer aux obligations déjà prévues pour ceux-ci et s'inscrire, comme eux, au registre unique géré par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, l'ORIAS, mis en place par la récente loi de régulation bancaire et financière.

Ainsi les cabinets de conseil en défiscalisation seront-ils soumis – et c'est une innovation importante ! – à la supervision de l'Autorité des marchés financiers, qui dispose d'un pouvoir de contrôle sur le registre de l'ORIAS.

Tel est l'objet du présent amendement, qui maintient par ailleurs les sanctions prévues par l'article 57 *octies* en cas de non-respect des obligations qu'il prévoit, ainsi que les règles relatives à la mise en concurrence des cabinets de conseil en défiscalisation pour les entreprises publiques faisant usage de ces dispositifs. Il arrive en effet que l'État se défiscalise par l'intermédiaire d'entreprises publiques. Cet État schizophrène, nous le rencontrons souvent au détour de notre loi de finances, monsieur le ministre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-298.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 57 *octies*, modifié.

(*L'article 57 octies est adopté.*)

Article 57 *nonies*

① I. – Le 4° du 2 et le 8 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts sont abrogés.

② II. – Le I s'applique aux avances remboursables ne portant pas intérêt émises à compter du 1^{er} janvier 2011.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° II-125 rectifié *ter* est présenté par Mme Keller, MM. Faure et Le Grand et Mme Sittler.

L'amendement n° II-428 rectifié est présenté par MM. Dubois et Détraigne, Mmes N. Goulet et Férat et MM. Jarlier, Merceron, Soulage et Amoudry.

L'amendement n° II-484 est présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° II-505 est présenté par M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du Parti de Gauche.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le président, je me permets d'intervenir avant que vous ne donniez la parole aux auteurs de ces amendements de suppression de l'article 57 *nonies*, dans la mesure où ceux-ci me semblent ne plus avoir de contenu, du fait de l'adoption de l'article 57 *sexies*, qui a abrogé l'article 200 *quater* C du code général des impôts : nous ne pouvons pas faire comme si cet article existait toujours !

Je demande donc aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer.

M. le président. Madame Keller, l'amendement n° II-125 rectifié *ter* est-il retiré ?

Mme Fabienne Keller. Nous restons sur la question du financement des travaux prévus dans le cadre des PPRT. Il s'agit de revenir sur un amendement qui, adopté par l'Assemblée nationale, a supprimé l'accès à l'éco-prêt à taux zéro pour les propriétaires qui font réaliser ces travaux.

Le problème est de savoir comment les rendre solvables, sachant que certains d'entre eux n'ont pas les moyens de déboursier les 15 000 euros nécessaires. Notre amendement visait à le résoudre, au moins en partie. Puisqu'il y a une impossibilité juridique de le maintenir, je le retire.

Ce problème va donc demeurer et, lorsque les PPRT seront enfin adoptés, il faudra bien trouver une solution pour ceux qui ont des revenus insuffisants. L'éco-prêt à taux zéro n'était peut-être pas l'instrument optimal, mais il avait le mérite d'être accessible à des personnes qui n'ont pas la capacité de financer des travaux pourtant obligatoires.

M. le président. L'amendement n° II-125 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Détraigne, retirez-vous également l'amendement n° II-428 rectifié ?

M. Yves Détraigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-428 rectifié est retiré.

Madame Bricq, faites-vous de même avec l'amendement n° II-484 ?

Mme Nicole Bricq. Puisqu'il n'a pas plus d'assise juridique, je ne peux que le retirer.

Cela étant, je fais remarquer que, à l'article 57 *sexies*, nous avons proposé la suppression de l'alinéa qui tendait à abroger l'article 200 *quater* C et que cette proposition a été rejetée par scrutin public. Je voudrais donc souligner l'incohérence dont font preuve les signataires de l'amendement n° II-125 rectifié, Mme Keller, MM. Faure et Le Grand, Mme Sittler : tout à l'heure, ils ont eu l'occasion de voter la suppression de cette disposition par scrutin public, et ils ne l'ont pas fait !

Maintenant, madame Keller, vous dites qu'il y aura bien un problème lorsque tous les PPRT seront adoptés. Autrement dit, vous reconnaissez le bien-fondé de notre démarche, mais vous préférez repousser la solution à plus tard. Or, en attendant, il y a des personnes qui ne pourront pas payer les aménagements nécessaires pour la mise en sécurité et en salubrité de leur bien. J'avoue que je ne comprends pas votre position ! Nous, nous avons été cohérents, et nous avons eu bien raison de demander un scrutin public.

Tous, nous avons des installations classées Seveso dans nos départements : croyez bien que nous saurons donner de l'écho à votre vote auprès de nos concitoyens. Au prétexte de faire des économies, on pénalise toujours les mêmes : les plus modestes !

M. le président. L'amendement n° II-484 est retiré.

Monsieur Vera, l'amendement n° II-505 l'est-il également ?

M. Bernard Vera. Oui, monsieur le président, mais je fais observer que le dispositif qui va finalement être supprimé était d'un coût relativement faible – 50 millions d'euros – et qu'il permettait aussi de favoriser l'amélioration de la performance énergétique des logements anciens.

J'ajoute qu'il s'agit d'un dispositif extrêmement récent puisqu'il date de 2008. Avant de mettre en cause son efficacité, une expertise aurait été souhaitable. Or nous ne disposons pas de cette expertise et nous remettons en question une

mesure du Grenelle, qui a été adopté tout récemment ! On peut donc s'interroger sur la manière dont on légifère dans ce pays.

M. le président. L'amendement n° II-505 est retiré.

Je mets aux voix l'article 57 *nonies*.

(L'article 57 *nonies* est adopté.)

Article 57 *decies* (nouveau)

① I. – La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 222-17 du code du sport est supprimée.

② II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

M. le président. L'amendement n° II-160, présenté par M. Martin, au nom de la commission de la culture, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Lucienne Malovry, au nom de la commission de la culture.

Mme Lucienne Malovry, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. La loi visant à encadrer la profession d'agent sportif, issue d'une proposition de loi sénatoriale, a autorisé les clubs sportifs à rémunérer les agents de joueurs, afin de pouvoir réglementer et rendre transparente cette pratique qui était à la fois très opaque et systématique.

Afin de ne pas pénaliser les clubs, la loi précise que cette rémunération ne pourra pas être qualifiée d'avantage en argent accordé au sportif en sus des salaires, indemnités ou émoluments. Ce n'est en effet pas conforme à l'esprit du texte, selon lequel le club rémunère en réalité une prestation de l'agent, soumise de ce fait à la TVA.

La suppression prévue par le présent article remettrait en cause toute l'économie du dispositif adopté en juin dernier, qui vise à ce que les clubs rémunèrent les agents afin de mettre fin aux pratiques antérieures de rémunérations occultes ou de rétro-commissions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Malheureusement, et malgré tout le désir que j'aurais d'être agréable à notre collègue Mme Malovry, je me dois de développer une analyse différente.

Sur le plan des principes, à notre sens, rien ne plaide pour le maintien de l'actuel dispositif dérogatoire.

En premier lieu, la prestation de l'agent constitue objectivement un service rendu au joueur. Il s'agit bien de représenter les intérêts du joueur, et non pas ceux du club. Le droit commun doit donc considérer qu'il revient au joueur de rémunérer son agent, comme cela se pratique par ailleurs dans le domaine culturel. Si l'employeur du joueur le fait à sa place, il s'agit alors bel et bien d'un avantage en argent. L'agent d'un artiste est rémunéré par l'artiste et non par le théâtre. Nous sommes ici dans un cas de figure analogue : l'agent est celui du joueur, et non du club.

En second lieu, le droit fiscal offre le choix entre un abattement forfaitaire de 10% pour frais professionnels et la déduction des frais réels. Si la rémunération de l'agent est particulièrement élevée, le sportif peut opter pour les frais

réels et déduire le coût effectif de la prestation de l'agent de son revenu imposable, ce qui a pour effet d'annuler les effets du dispositif prévu.

Le droit commun nous semble donc permettre de résoudre les questions posées. J'espère que le Gouvernement va nous le confirmer. Dans l'état actuel des choses, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre* Défavorable.

M. le président. Madame Malovry, l'amendement n° II-160 est-il maintenu ?

Mme Lucienne Malovry, *au nom de la commission de la culture.* Il ne s'agit pas forcément de professionnels, monsieur le rapporteur général. Il y a parfois des clubs amateurs qui donnent de l'argent à une personne pour l'entraînement de leurs joueurs. C'est une pratique habituelle, par exemple en Île-de-France. Il est normal que les professionnels soient rémunérés, qu'ils aient un salaire. Mais ce n'est pas le cas des personnes qui reçoivent de l'argent liquide pour encadrer de jeunes footballeurs. De telles pratiques sont-elles bien admissibles ?

Je maintiens l'amendement.

M. le président. Il y a liquide et liquide...

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Le cas qu'évoque Mme Malovry est celui où un club indemnise un entraîneur qui donne de son temps.

Les joueurs professionnels, eux, font appel à un agent, une sorte de courtier, qui négocie les prix de transfert d'un club à un autre et se rémunère en commissions. Ce ne sont pas les clubs qui les rémunèrent : ce sont les joueurs. Ces prestations doivent donc être soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 57 *decies*.

(L'article 57 decies est adopté.)

Article 57 *undecies* (nouveau)

- ① L'article L. 45 F du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 45 F. – Dans les départements d'outre-mer, l'administration peut contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions de réalisation, d'affectation, d'exploitation et de conservation des investissements ayant ouvert droit au bénéfice des dispositions prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies* et 217 *duodecies* du code général des impôts.
- ③ « Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, les contrôles mentionnés au premier alinéa peuvent être réalisés par les agents mandatés par le directeur général des finances publiques.
- ④ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 57 *undecies*

M. le président. L'amendement n° II-514, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufile, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 57 *undecies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 3. - Les dépenses mentionnées au 1 sont retenues, pour leur montant effectivement supporté, dans la limite de 9 000 euros, en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt mentionné au 4.

« La limite de 9 000 euros est portée à 12 000 euros pour la première année d'imposition pour laquelle le contribuable bénéficie des dispositions du présent article au titre du a du 1.

« Cette limite est portée à 16 000 euros pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionné au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du même code.

« La limite de 9 000 euros est majorée de 1 000 euros par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B et au titre de chacun des membres du foyer fiscal âgé de plus de soixante-cinq ans. La majoration s'applique également aux ascendants visés au premier alinéa du 2 remplissant la même condition d'âge. Le montant de 1 000 est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents. La limite de 9 000 euros augmentée de ces majorations ne peut excéder 12 000 euros. Toutefois, lorsque les dispositions du deuxième alinéa sont applicables, la limite de 12 000 euros fait l'objet des majorations prévues au présent alinéa et le montant total des dépenses ne peut excéder 16 000 euros. »

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement revient sur une des questions essentielles quant à l'évolution à venir de notre fiscalité : celle de la dépense fiscale.

Il s'agit ici, si j'ose m'exprimer ainsi, de réduire la réduction d'impôt sur les emplois familiaux et les emplois à domicile, en diminuant de manière relativement importante le plafond des dépenses éligibles.

La dépense fiscale associée aux emplois à domicile constitue l'une des réductions d'impôt les plus consommatrices, avec un coût de 1,75 milliard d'euros. Le nombre de déclarant étant légèrement supérieur à 1,4 million la dépense fiscale moyenne se situe à environ 1 200 euros par foyer fiscal et par an. Cela signifie que la plupart des familles faisant usage de la réduction d'impôt déclarent un montant de dépenses largement éloigné du plafond fixé par l'article 199 *sexdecies*.

Les services rendus, en vertu de ces articles sont, entre autres, des services de gardiennage de résidence principale ou secondaire, des services d'entretien de parc paysager

privé ou encore d'homme à tout faire. Autrement dit, la réduction d'impôt, vu le niveau où elle se situe aujourd'hui, permet plus à des contribuables particulièrement aisés de faire « passer » des dépenses liées à leur mode de vie confortable qu'à des ménages moins bien lotis de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à réduire le plafond de dépense ouvrant droit au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Il convient de souligner que près d'un million et demi de ménages bénéficient de ce crédit d'impôt, pour une dépense fiscale totale de 1,75 milliard d'euros. L'effort de réduction de cet avantage fiscal est nécessaire, nous l'avons déjà dit précédemment. Toutefois, l'amendement du groupe CRC-CSPG prévoit une réduction de 25 % des plafonds éligibles : cela nous semble excessif. Un coup de rabot de 10% aurait été envisageable, mais aller plus loin ne nous paraît pas souhaitable.

Il semble en outre plus approprié, mes chers collègues, de débattre de cet avantage fiscal lors de l'examen de l'article 58, qui va venir très bientôt en discussion. L'approche du Sénat n'en sera que mieux coordonnée.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission souhaite le retrait de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Le groupe socialiste défend depuis longtemps l'abaissement de ce plafond.

Il convient d'ailleurs de souligner que ce plafond a été régulièrement augmenté depuis que l'actuelle majorité est revenue aux affaires. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur général, nous sommes favorables à un coup de rabot de 25% et non de 10 % : il y aurait ainsi une sorte de rattrapage qui permettrait de ramener le plafond à un niveau raisonnable, du même ordre que celui qui prévalait jusqu'en 2002.

Il est bien évident qu'en remontant beaucoup le plafond, vous avez surtout fait bénéficier du dispositif les catégories les plus aisées.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Est-ce que les salariés sont aisés ?

Mme Nicole Bricq. Il y en a ! Surtout quand ils cumulent salaires et revenus du patrimoine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-514.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-524, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 57 *undecies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles 8 à 10 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2012.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Cet amendement tend à remettre en question une partie du paquet fiscal de la loi TEPA.

Lors de l'examen de la loi du 21 août 2007, la défiscalisation compétitive avait pour finalité la relance économique. À l'époque, la communication élyséenne avait mis en exergue la mesure relative aux heures supplémentaires, disposition anti-économique par excellence, au motif qu'elle validait des organisations déficientes des circuits de production. Elle a accordé nettement moins de publicité aux autres mesures de ce texte.

Les articles 8 et 10 de la loi TEPA visent les droits de mutation, par succession ou donation. Pour ce qui concerne les droits de donation, la situation est simple : il existe une moyenne nationale, d'un montant légèrement supérieur à 6 100 euros, qui, dans les faits, n'est dépassée que dans la seule région d'Île-de-France.

Le dispositif inclus dans la loi TEPA s'est donc révélé être une très forte incitation à la transmission anticipée du patrimoine. En défiscalisant, à hauteur de 150 000 euros, les donations pour chaque parent et en permettant le cumul de cette mesure avec un don en numéraire de 30 000 euros par donataire, on a permis à quelques familles particulièrement fortunées de gérer au mieux leurs intérêts en se libérant, notamment, d'une partie de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

D'une part, l'allègement de la fiscalité sur les transmissions anticipées du patrimoine atteint des proportions qui laissent tout de même plus que rêveur quant à la justice fiscale. La franchise de 150 000 euros par donataire offre la possibilité aux personnes ayant du bien et cinq enfants majeurs, par exemple, de se libérer de 750 000 euros d'actifs, soit pratiquement le plancher d'imposition de l'ISF !

D'autre part, cet avantage se cumule avec une réduction sensible du montant de l'ISF et devient, en fait, une incitation à l'optimisation fiscale.

Les articles 8 à 10 de la loi TEPA que nous vous proposons d'abroger ont donc conduit à des abus et sont de portée économique moindre. Or la loi fiscale n'a pas, par nature, à faciliter l'optimisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce sujet sera évoqué l'année prochaine, dans le cadre du grand débat sur la réforme de la fiscalité du patrimoine. La commission est encline à vous conseiller, chers collègues du groupe CRC-SPG, de réserver vos arguments, votre capacité d'analyse, voire d'indignation, pour ce moment-là. Dans l'immédiat, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° II-524.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-524.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° II-487, présenté par Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 57 *undecies*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Conseil des prélèvements obligatoires définit chaque année, dans son rapport relatif aux dispositifs fiscaux dérogatoires dont bénéficient les entreprises, les dépenses fiscales appelées « niches fiscales et sociales ». L'évaluation desdites dépenses doit se référer précisément à leur efficacité économique, ainsi qu'à leur utilité sociale.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Nous avons déposé un amendement de même nature lors de l'examen des articles de la première partie, mais il nous avait été conseillé de le présenter de nouveau au moment de l'examen des articles de la deuxième partie.

Cet amendement de principe vise à la définition et à l'évaluation des dépenses fiscales.

Aux termes du rapport du Conseil des prélèvements obligatoires du mois d'octobre dernier, 107 dépenses fiscales applicables aux entreprises ont été créées entre 2002 et 2010, soit près de 12 par an, avec une accélération cours des dernières années.

Par ailleurs, certaines dépenses fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés sont déclassées. Ainsi, le coût du régime « société mère-société fille » est passé de 14,5 milliards d'euros à 25 milliards d'euros entre 2005 et 2006. Celui du régime d'intégration fiscale a été porté de 2,2 milliards d'euros à 15,5 milliards d'euros. Et la liste est longue...

L'augmentation constante du coût des dispositifs dérogatoires fiscaux et sociaux applicables aux entreprises au cours des cinq dernières années témoigne du caractère non maîtrisé de ces mesures. Elle contraste fortement avec les efforts croissants de maîtrise des dépenses budgétaires parallèlement affichés.

Certaines dépenses fiscales sont déclassées de manière parfaitement arbitraire. Et cette nuit même, le rapporteur général, sur l'initiative de son collègue M. Dassault, entendait proposer – car j'ai pu constater qu'il avait retiré l'amendement – d'appliquer le coup de rabot de 10 % à la prime pour l'emploi. J'en conclus qu'il considère la prime pour l'emploi comme une niche fiscale ! Il n'y a donc vraiment aucune rationalité en la matière.

M. Roland Courteau. Tout à fait !

Mme Nicole Bricq. Pour éviter qu'il n'y ait des niches fiscales et sociales à géométrie variable, nous proposons que le Conseil des prélèvements obligatoires définisse chaque année, dans son rapport annuel relatif aux dispositifs fiscaux dérogatoires dont bénéficient les entreprises, les dépenses fiscales qui peuvent être considérées comme des « niches fiscales ».

Depuis l'examen des articles de la première partie, le MEDEF a rendu public son contre-rapport, qui répond à celui du Conseil des prélèvements obligatoires. Tout ce qui est dérogatoire serait utile. Moi, je ne pense pas que ce soit le cas. D'ailleurs, selon le rapport du MEDEF, il n'y a qu'une seule mesure que le Gouvernement devrait supprimer : les 35 heures.

M. Roland Courteau. Comme c'est bizarre ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme Nicole Bricq. Si c'est cela que vous nous promettez pour l'après-2012, nous préférons qu'une instance neutre fixe dès maintenant les règles concernant les dépenses fiscales. Tout le monde y trouvera son compte.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est un vrai sujet,...

Mme Nicole Bricq. Un sujet qui a déjà coûté 120 milliards d'euros !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... mais la solution que vous proposez, ma chère collègue, n'est pas adéquate.

Le Conseil des prélèvements obligatoires, instance très respectable, est composé de membres d'origines diverses : de fonctionnaires de l'État, de personnalités qualifiées, de représentants de grands corps, de parlementaires... Pour autant, à l'image d'une autorité de régulation, doit-il se substituer au Parlement ? Car c'est un peu, à travers votre amendement, ce que vous lui demandez, madame Bricq : par avance, vous acceptez de vous en remettre à cette instance en quelque sorte « d'expertise ».

M. Roland Courteau. Oui, d'expertise !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Or, mes chers collègues, je vous entends parfois vous plaindre des pouvoirs excessifs qui seraient exercés par des autorités de régulation ou par des agences pour le compte des pouvoirs publics constitutionnels. Et ces remarques n'émanent pas seulement de nos collègues siégeant sur les travées situées à gauche de l'hémicycle...

M. René Garrec. Exactement ! Nous aussi, nous protestons !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Par ailleurs, il est vrai, monsieur le ministre, que l'annexe Voies et moyens recense les dépenses fiscales, c'est-à-dire les moindres recettes du point de vue du budget de l'État. Pour leur part, les annexes du projet de loi de financement de la sécurité sociale recensent symétriquement les moindres recettes liées aux exonérations de cotisations sociales. Mais où figurent les indications du même ordre relatives aux dépenses fiscales au titre des impôts affectés à la sécurité sociale ? Nulle part ! L'information sur les niches de la première et de la deuxième catégorie est bien disponible, mais les niches de la troisième catégorie semblent être tombées dans un trou obscur !

Madame Bricq, j'ai une conviction : il appartient aux commissions des finances du Sénat et de l'Assemblée nationale d'établir la liste des dépenses fiscales, et j'espère que vous prendrez part à ces travaux. Seul le Parlement est véritablement compétent et légitime en la matière, même si les moyens dont il dispose sont loin d'être équivalents aux bataillons d'excellents collaborateurs qui vous entourent, monsieur le ministre, ainsi que votre collègue chargée de l'économie. Il est indispensable de nous doter d'une méthodologie, qui fait encore défaut en ce domaine.

Je prendrai un exemple à l'appui de ma démonstration. Dans le présent projet de loi de finances, l'avantage dont bénéficient les contrats d'assurance maladie « solidaires et responsables » est diminué de moitié. Cet avantage, qui était chiffré à près de 2 milliards d'euros, figurait dans le recensement des dépenses fiscales. À partir du jour où il est réduit de moitié, mais affecté à la sécurité sociale, le milliard d'euros qui reste n'apparaît plus nulle part, ce qui, naturellement, n'est pas satisfaisant.

Ma chère collègue, je pense que la prise de conscience que vous avez voulu créer est parfaitement opportune. Cependant, j'estime nécessaire que vous retiriez l'amendement n° II-487.

Je fais appel à votre bonne volonté pour que nous participions ensemble, sous l'autorité du président de la commission des finances, Jean Arthuis, à un exercice méthodologique indispensable, de telle sorte que nous disposions de données qui, d'année en année, nous permettent de nous référer à un cadre stable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

M. le président. Mme Bricq, l'amendement n° II-487 est-il maintenu ?

Mme Nicole Bricq. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie d'avoir reconnu le bien-fondé de cet amendement de principe. Vous proposez une autre méthode en affirmant que c'est au Parlement d'établir la liste des niches fiscales et sociales et non au Conseil des prélèvements obligatoires. Vous me demandez donc, en quelque sorte, de faire confiance à la majorité sénatoriale.

M. Roland Courteau. Eh oui, cela revient à ça !

Mme Nicole Bricq. Hum, c'est ça qui m'ennuie...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je vous propose de faire confiance à l'institution, ma chère collègue.

Mme Nicole Bricq. Nous ne sommes que l'opposition. Certes, ce n'est sans doute pas pour l'éternité,...

M. Christian Cambon. Ne rêvez pas !

Mme Nicole Bricq. ... et nous pourrions toujours revenir sur cette question.

Il faut tout de même reconnaître que le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires a été contesté non par les parlementaires ni même par le Gouvernement, mais par Mme Parisot, par le MEDEF.

Loin de moi l'idée d'enlever des droits au Parlement, qui n'en a déjà plus beaucoup ! Mais, d'ores et déjà, l'arbitraire est du côté du Gouvernement, qui classe et décline les niches en fonction des intérêts qu'il défend, et nous savons bien desquels il s'agit.

M. Roland Courteau. Oui !

Mme Nicole Bricq. Monsieur le rapporteur général, je ne vous fais pas totalement confiance car, que vous le vouliez ou non, vous subirez la pression du Gouvernement. On le constate bien dans le débat et lors des votes : nous vous proposons des amendements tendant à supprimer des niches fiscales ou, au moins, à les évaluer, mais vous les repoussez. Pourquoi ?

Je ne suis pas favorable à la suppression de toutes les niches, même si cette solution peut être étudiée...

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est la seule bonne option !

Mme Nicole Bricq. Si l'on juge utile de soutenir tel ou tel secteur d'activité, telle ou telle catégorie sociale, qu'on le fasse par le biais de dotations budgétaires et non par des dépenses fiscales, comme celles qui se sont accumulées au cours de la dernière période, sans que la preuve de leur efficacité sociale et économique ait jamais été apportée.

M. Roland Courteau. Très bien !

Mme Nicole Bricq. Vous parlez de réduire la dépense. Attaquons-nous d'abord aux recettes ! Augmentons les recettes de l'État, qui n'en peut plus !

En conséquence, pour une raison de principe, je ne retire pas mon amendement. Néanmoins, j'ai bien entendu votre proposition : si vous mettez en place un groupe de travail de ce type, bien entendu, nous y participerons, mais il faudrait qu'il se réunisse assez rapidement. En effet, vous ne pouvez pas nous renvoyer éternellement au printemps 2011.

Cela doit faire partie du travail du Parlement, j'en conviens, mais, au moins, avec le Conseil des prélèvements obligatoire, nous avons une base de discussion sur laquelle nous pouvons déjà nous prononcer.

M. Roland Courteau. Très bonne démonstration !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Laissez-nous finir le collectif budgétaire !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Madame Bricq, on ne fait rien de constructif sans confiance.

Depuis un certain nombre de mois, j'essaie de créer les conditions de cette confiance au sein de la commission des finances. Je confirme ce qu'a annoncé M. le rapporteur général : dès que nous aurons fini nos travaux sur les textes budgétaires, c'est-à-dire dès le début de l'année 2011, nous mettrons en chantier cette évaluation.

Madame Bricq, si vous pouviez faire, sinon un geste de confiance, un signe qui s'en approcherait, ce serait... un moment d'émotion ! (*Sourires.*)

Mme Nicole Bricq. Vous n'en faites pas envers moi !

M. Roland Courteau. C'est à sens unique !

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la présentation de l'amendement de Mme Nicole Bricq, ainsi que la réponse de M. le rapporteur général.

Le remarquable rapport établi par le rapporteur général le rappelle : dans la semaine du 8 novembre, le Sénat a examiné le projet de loi de financement de la sécurité sociale, lequel définit les modalités de perception des 426,6 milliards d'euros de prélèvements obligatoires.

M. le rapporteur général a indiqué avec beaucoup de conviction quelle était sa position et je m'y rallie, car je sais qu'on peut lui faire confiance.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Merci beaucoup !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Monsieur le président, je vous remercie de m'accorder une nouvelle fois la parole alors que je m'étais déjà exprimée. Il se trouve en effet que le président Arthuis a pris un engagement solennel, ce qu'il n'avait pas fait jusqu'à présent. Je pense devoir en tenir compte.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ah !

Mme Nicole Bricq. Je ne vous fais pas plus confiance pour autant ! (*Rires.*)

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous êtes bien ingrate !

Mme Nicole Bricq. Si le Parlement ou, en l'occurrence, le Sénat fait ce travail dans la concertation, en prenant le soin d'écouter l'opposition, nous pourrions éventuellement avancer sur certains points et cela nous permettra de dire au Gouvernement ce qu'il doit faire.

En conséquence, j'accepte de retirer mon amendement. *(Applaudissements sur quelques travées de l'UMP.)*

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

Mme Nicole Bricq. Je me félicite qu'il ait permis d'avancer vers une solution parlementaire. Ce ne sera peut-être pas la bonne, mais elle aura le mérite d'être !

M. le président. L'amendement n° II-487 est retiré.

Il semble que le président Arthuis convainque mieux lorsqu'il s'exprime depuis le centre de l'hémicycle que lorsqu'il le fait depuis le banc des commissions... *(Rires.)*

Pardonnez-moi si j'outrepasse mes prérogatives, monsieur Arthuis !

M. Jean Arthuis. C'est une provocation, monsieur le président ! *(Sourires.)* Sachez que je me sens très bien au centre ! *(Nouveaux sourires.)*

Article 58

- ① I. – L'avantage en impôt résultant des réductions et crédits d'impôt retenus au *b* du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts pour l'application du 1 de cet article, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 *sexdecies*, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 200 *quater* B du même code, fait l'objet d'une diminution de 10 %, calculée selon les modalités suivantes :
 - ② 1° Les taux des réductions et crédits d'impôt, les plafonds d'imputation annuelle de réduction ou de crédit d'impôt et les plafonds de réduction ou de crédit d'impôt admis en imputation, exprimés en euros ou en pourcentage d'un revenu, tels qu'ils sont prévus dans le code général des impôts pour l'imposition des revenus de l'année 2011, sont multipliés par 0,9 ;
 - ③ 2° Les résultats des opérations mentionnées au 1° sont arrondis à l'unité inférieure ;
 - ④ 3° Lorsque plusieurs avantages fiscaux sont soumis à un plafond commun, celui-ci est diminué dans les conditions prévues aux 1° et 2° ;
 - ⑤ 4° Le taux utilisé pour le calcul de la reprise éventuelle des crédits et réductions d'impôt est le taux qui a été appliqué pour le calcul des mêmes crédits et réductions d'impôt.
- ⑥ II. – La traduction mathématique des taux et des montants qui résultent de l'application des 1° à 4° du I est introduite dans le code général des impôts par décret en Conseil d'État.
- ⑦ II *bis* (nouveau). – À l'exclusion du 2° du I, les I et II sont applicables à l'avantage en impôts prévu à l'article 199 *undecies* B.
- ⑧ Toutefois, lorsque cet avantage est acquis dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-neuvième alinéas de ce même article, la diminution mentionnée au premier alinéa du I du présent article porte sur la seule fraction non rétrocedée.

⑨ III. – L'article 199 *undecies* B du code général des impôts est ainsi modifié :

⑩ 1° Au I :

⑪ *a)* À la première phrase du vingt-sixième alinéa, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 62,5 % » et, à la deuxième phrase du même alinéa, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 52,63 % » ;

⑫ *b)* À la première phrase du 2°, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 62,5 % » ;

⑬ 2° Au 2 du I *bis*, le taux : « 60 % » est remplacé par le taux : « 62,5 % ».

⑭ IV. – Le I de l'article 199 *undecies* D du même code est ainsi modifié :

⑮ 1° Au 2, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 37,5 % » ;

⑯ 2° Au 3, les mots : « la moitié » sont remplacés par le taux : « 47,37 % » ;

⑰ 3° Le 4 est ainsi modifié :

⑱ *a)* Au deuxième alinéa, les mots : « d'une fois et demie le » sont remplacés par les mots : « de cinq fois le tiers du » ;

⑲ *b)* Au début du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « de dix fois le neuvième ».

⑳ IV *bis* (nouveau). – Après le mot : « à », la fin de la dernière phrase du V de l'article 199 *septvicies* du même code est ainsi rédigée : « 6 % du prix de revient du logement par période triennale, imputée à raison d'un tiers de son montant sur l'impôt dû au titre de chacune des années comprises dans ladite période. »

㉑ V. – À la première phrase du 3 de l'article 200-0 A du même code, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 37,5 % » et, à la deuxième phrase du même 3, les mots : « la moitié » sont remplacés par les mots : « neuf fois le dix-neuvième ».

㉒ VI. – L'article 1649-0 A du même code est ainsi modifié :

㉓ 1° Le *a* du 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉔ « L'impôt sur le revenu défini à l'alinéa précédent est retenu pour un montant calculé sans appliquer la diminution de 10 % de certains avantages fiscaux prévus au I de l'article 58 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. » ;

㉕ 2° Après le premier alinéa du 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

㉖ « Les restitutions et les dégrèvements d'impôt sont retenus pour des montants calculés sans appliquer la diminution de 10 % de certains avantages fiscaux prévus au I de l'article 58 de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. »

㉗ VII. – 1. Les I à V sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exception de celles pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, avant le 31 décembre 2010, l'engagement de réaliser un investissement immobilier. À titre transitoire, l'engagement de réaliser un investissement immobilier peut prendre la forme d'une réservation, à condition qu'elle soit enregistrée chez un notaire ou au service des impôts avant le 31 décembre 2010 et que l'acte authentique soit passé avant le 31 mars 2011.

- ⑳ 2. Le VI s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011.

M. le président. La parole est à M. Thierry Foucaud, sur l'article.

M. Thierry Foucaud. L'article 58 ne vise qu'un objectif comptable : la réduction des déficits publics, en tout cas tels qu'ils figurent à la dernière ligne de l'article d'équilibre.

L'article 58 a un premier défaut : il polarise l'attention sur les seules dispositions tendant à affecter le montant de l'impôt sur le revenu au titre des réductions et des crédits d'impôt, c'est-à-dire, au fond, sur ce que l'on pourrait appeler la partie émergée de l'iceberg de la dépense fiscale et des dispositions dérogatoires au droit commun.

En effet, les réductions d'impôt sur le revenu représentent des montants relativement réduits au regard des multiples dispositions corrigeant la stricte application des règles fiscales en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, de taxe sur la valeur ajoutée, et j'en passe.

Ce qui est visé dans cet article ne représente qu'un peu plus de 10 milliards d'euros de dépense fiscale, et même moins puisque toutes les réductions d'impôts – à commencer par l'une des plus importantes, la prime pour l'emploi – ne sont pas couvertes par le dispositif de rabotage !

Le problème, c'est que l'économie générale de la mesure sera de faible portée, conduisant à récupérer quelques centaines de millions d'euros – et encore ! –, alors même que le débat sur la dépense fiscale a pris, depuis quelque temps, une autre tournure.

Le fameux rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur les niches fiscales et sociales destinées aux entreprises vient, en effet, de montrer que les sommes en jeu, sur ce pan de notre système fiscal, étaient d'un tout autre calibre que certaines des réductions d'impôt que l'on s'appête à raboter.

Quand on cumule directement 172 milliards d'euros de coût des dépenses fiscales, des exonérations de cotisations sociales, sans compter l'effet des exemptions d'assiette, on est bien loin des 10 % de rabot sur 4 milliards ou 5 milliards d'euros de réduction d'impôt !

J'en viens au deuxième défaut de l'article 58 : il ne fait pas porter l'effort indispensable de redressement des comptes publics sur ceux-là mêmes qui en ont largement profité.

Mes chers collègues, au cours de la discussion de la première partie, il s'est trouvé quelqu'un pour supprimer l'article mettant en question la provision pour reconstitution de Gisements utilisée exclusivement, ou presque, par le groupe Total – provision qui lui permet de réaliser 20 millions d'euros d'économie d'impôt sur les sociétés –, alors que le même groupe licencie à tour de bras dans ses raffineries, ses filiales et sous-filiales, et qu'il bénéficie de surcroît du régime particulier du bénéfice mondial consolidé ! Bref, on est encore loin, très loin, de poser les vrais problèmes.

M. Roland Courteau. C'est vrai !

M. Thierry Foucaud. Ce n'est pas en occultant les correctifs de la fiscalité des entreprises, particulièrement disparates et discriminatoires, au détriment des plus petites entreprises, que l'on pourra avancer dans la voie de l'équité fiscale.

Le Conseil des prélèvements obligatoires nous a éclairés en la matière. Les conclusions que l'on peut en tirer, même si elles chiffonnent ceux-là mêmes qui ont, il fut un temps, appelé de leurs vœux la création de ce conseil d'expertise, sont sans équivoque.

Chaque dépense fiscale, chaque dispositif dérogatoire, quels que soient l'impôt et le redevable concernés, doit être évalué de manière critique, au regard des objectifs affichés à l'origine de sa création et des résultats obtenus.

Cette évaluation critique peut nous conduire, dans certains cas, à opter pour la suppression pure et simple de tel ou tel dispositif. Dans d'autres cas, nous pourrions être amenés à le moduler ou à le transformer. Mais, dans tous les cas, il faut se donner le temps de l'évaluation.

Et c'est là le troisième écueil de l'article 58 : il ne procède à aucune véritable évaluation de la portée et de l'utilité de telle ou telle disposition fiscale – même s'il ne s'agit que d'une partie des réductions d'impôt affectant l'impôt sur le revenu – et se contente d'une mesure arbitraire de réduction forfaitaire de chacun des dispositifs visés.

Il n'y a ni lisibilité ni cohérence, d'autant qu'en dernière instance un même contribuable pourra avoir à imputer sur sa déclaration de revenus des réductions intégralement maintenues et d'autres plus ou moins rabotées.

La bonne conclusion serait qu'enfin, en lieu et place d'une dépense fiscale de plus en plus luxuriante, nous redonnions toute sa pertinence à la dépense publique directe, qui demeure le meilleur outil d'égalité des citoyens devant l'impôt, plus sûrement que tout autre.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. le président. L'amendement n° II-431, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer la référence :

199 *sexdecies*,

La parole est à M. Jean Arthuis, qui s'exprime ici en sa qualité de sénateur.

M. Jean Arthuis. Monsieur le président, que ceci soit bien clair entre nous, lorsque je m'exprime, c'est toujours en ma qualité de sénateur.

Mme Nicole Bricq. Du centre ! (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis. J'ai fait l'hypothèse que le Gouvernement avait peut-être sous-estimé la capacité du Parlement à suivre ses prescriptions si sages de réduire la dépense fiscale, de même que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'intervention. J'ai donc pensé que nous devons prendre des initiatives que le Gouvernement n'avait pas osé faire figurer dans son projet de loi de finances. Tel est le cas pour le crédit d'impôt sur les emplois de salariés à domicile.

Je propose donc un coup de rabot de 10 % sur ce crédit d'impôt. Le gain d'une telle mesure serait de 250 millions à 300 millions d'euros. Il est vrai que cette mesure ne prendrait effet qu'en 2012.

Hier, le Sénat a eu à se prononcer sur l'article 90, rattaché à la mission « Travail et emploi ». J'avais fait l'hypothèse que l'abattement forfaitaire sur les cotisations sociales dues par les particuliers employeurs serait ramené par le Sénat de 15 à 10 points.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Hypothèse démentie !

M. Jean Arthuis. Je n'avais pas imaginé que le Sénat maintiendrait l'abattement de 15 points, indépendamment de la mesure d'exonération fiscale.

Dans ces conditions, mon amendement, qui avait déjà sa pertinence avec un abattement de 10 points, en a plus encore à 15 points, puisque c'est cet abattement qui se trouve finalement maintenu.

Cet amendement a pour objet d'apporter une contribution, fût-elle modeste, à la réduction des dépenses fiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. C'est à un exercice extrêmement délicat que vous m'invitez en cet instant, monsieur le président, mais je m'y prêterai de bonne grâce. *(Sourires.)*

Cher président Arthuis, nous imaginions hier que le Sénat ne maintiendrait pas les 15 points d'exonération de charges sociales, mais qu'il avait toutes les chances d'évoluer vers une solution intermédiaire : la fixation de ce quantum à 10 points. Dans ce cas, le solde des finances publiques se serait trouvé pénalisé par rapport à l'équilibre prévu par le Gouvernement. Dès lors, votre amendement aurait pu être une utile réponse, en quelque sorte le poids supplémentaire à poser sur l'un des plateaux de la balance pour assurer le maintien de ce précaire équilibre, qui, au demeurant, n'en est pas un.

Or nous sommes dans une configuration totalement différente. Le Sénat, par un vote très proche du strict équilibre, là aussi, a décidé le maintien des 15 points. Cela étant, peut-être doit-on s'interroger sur les rectifications de vote, qui sont de nature à jeter un doute sur ce que veut véritablement la Haute Assemblée en ce domaine.

Pour ma part, je souhaite une clarification et j'appelle de mes vœux une seconde délibération sur l'article 90, monsieur le ministre. Nous devons être tout à fait clairs en pareille matière et il convient donc que, à la toute fin de l'examen de ce projet de loi de finances, on en revienne, sur ce point, à la proposition initiale du Gouvernement. C'est du moins le souhait que je forme, car il est inutile d'échafauder des stratégies illusoire sur une disposition qui n'aura existé que l'espace de quelques jours, d'un samedi soir au mardi suivant.

Dans ces conditions, mon cher collègue – je m'adresse ici au sénateur membre du groupe de l'Union centriste, non au président de la commission des finances –, il me semble que votre amendement est en quelque sorte en porte-à-faux. Quelles que soient les vertus du rabot, si nous adoptons cette disposition, nous risquons de nous mettre en contradiction avec la position que nous devons adopter à la fin de l'examen de ce projet de loi de finances pour 2011, c'est-à-dire quand il nous faudra prendre la responsabilité de le voter ou de ne pas le voter.

Nous devons aussi nous engager, en termes de politique économique, vis-à-vis des différents groupes d'intérêt, mais aussi et surtout à l'égard de la France et de ses partenaires, en Europe et dans le reste du monde. Nous devons donc prendre toutes nos responsabilités à partir de ce très modeste sujet de nos personnels à domicile.

Je souhaite, par conséquent, le retrait de cet amendement. Pour le reste, je m'en remettrai à l'avis du Gouvernement, que je soutiens particulièrement dans l'examen de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Monsieur Arthuis, ce sujet n'est pas médiocre, et il appelle de ma part quelques observations qui iront au-delà du simple avis du Gouvernement sur l'amendement que vous avez défendu.

Premièrement, je souhaite remercier M. le rapporteur général de ses propos et du soutien qu'il apporte à l'objectif fixé par le Gouvernement d'une réduction du déficit budgétaire de 40 milliards d'euros l'année prochaine. Cet objectif est intangible. La France a conçu un plan qui repose sur une économie de 100 milliards d'euros au cours des trois années qui viennent. Mesdames, messieurs les sénateurs, je pourrais longuement développer devant vous l'effort notable de réduction du déficit budgétaire que le Gouvernement propose au travers de ce projet de loi.

Certains pensaient que nous parviendrions à un déficit de 110 ou 115 milliards d'euros. Or le Gouvernement propose un montant de 91 milliards d'euros, soit une réduction de 60 milliards d'euros en un seul exercice budgétaire. Une diminution du déficit de 40 % en une seule année, cela ne s'était jamais fait en cinquante ans ! Nous sommes donc au rendez-vous de l'histoire économique et tirons les conséquences de la crise de 2008-2009, qui a imposé de tels efforts à tous les pays occidentaux, à tous les membres de la zone euro, et en particulier à la France.

Deuxièmement, pour atteindre cet objectif, il faut adopter des mesures qui sont difficiles, mais que le Gouvernement assume tout à fait.

Nous l'avons vu tout à l'heure s'agissant des conséquences fiscales du mariage, du divorce, du PACS. Une économie de 500 millions d'euros était en jeu et chacun a exposé ses convictions, défendu avec sincérité telle ou telle valeur. Pour ma part, je respecte tous les points de vue, mais je ne peux pas, en tant que ministre du budget, laisser se multiplier des dépenses liées à la défense d'intérêts particuliers, dont l'addition ne fera jamais l'intérêt général.

L'intérêt général, ce n'est pas la somme des intérêts particuliers !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Très bien !

M. François Baroin, ministre. Je n'accepte pas la défense des emplois à domicile qui s'est traduite, hier, par le maintien des 15 points d'exonération de cotisations sociales. Je l'admets d'autant moins que la proposition est venue de la gauche. Non que je considère que les propositions de la gauche soient par nature mauvaises, mais, au travers de cet amendement issu de l'opposition et approuvé par une majorité de sénateurs, la Haute Assemblée a adressé un message contradictoire. Elle accepte de soutenir le Gouvernement dans son effort de réduction global du déficit, mais, au fur et à mesure de ses votes, elle s'éloigne toujours un peu plus de cet objectif, auquel vous souscrivez pourtant par ailleurs, je le sais, mesdames, messieurs les sénateurs.

M. Thierry Foucaud. Il faut supprimer le bouclier fiscal !

M. François Baroin, ministre. On ne peut pas tenir un double discours. On ne peut pas proclamer que les efforts accomplis sont insuffisants quand on est à l'extérieur de cet hémicycle et, quand on est assis sur ces travées, voter contre les mesures proposées, s'abstenir ou se réfugier dans des avis de sagesse parce que l'on constate que ces dispositions sont trop difficiles à soutenir sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle, comme vous l'avez vous-même suggéré, monsieur le rapporteur général, il y aura naturellement une seconde délibération, au cours de laquelle le Gouvernement posera la question du retour à la suppression des 15 points d'exonération de cotisations sociales pour les emplois à domicile.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ne vous en étonnez pas, ne vous en offusquez pas. Il en est allé de même à l'Assemblée nationale. Chacun a pu, par des amendements d'appel, faire valoir ses convictions, mais, *in fine*, l'intérêt général et le fait majoritaire se sont exprimés, afin, tout simplement, de permettre à la France de tenir les engagements qu'elle a pris vis-à-vis de ses partenaires européens.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne vous ferai pas l'affront de vous rappeler, car l'actualité en est trop présente, la crise que nous observons en Irlande, les interrogations que nous pouvons nourrir à l'égard de la situation du Portugal ou encore la gravité des mesures que l'Espagne a mises en œuvre. Dans ce pays, un gouvernement socialiste a proposé une baisse des salaires des fonctionnaires et une augmentation de la TVA.

M. Thierry Foucaud. Et le bouclier fiscal ?

M. François Baroin, ministre. Le plan de la France, qu'a conçu le Gouvernement et que je porte en tant que ministre du budget, repose d'abord et avant tout sur un effort responsable et raisonnable de réduction des dépenses. Nous ne vous proposons pas d'augmenter les impôts,...

Mme Nicole Bricq. Si !

M. François Baroin, ministre. ... qu'il s'agisse de l'impôt sur les sociétés, de la TVA ou de l'impôt sur le revenu. Nous suggérons de réduire les dépenses de manière équilibrée.

En déclinant cet objectif, nous en arrivons donc à interroger l'équilibre du dispositif des aides à la personne qui, chacun le sait, additionne curieusement une incitation fiscale et une aide portant sur les cotisations sociales. Si un tel cumul peut se concevoir en période d'opulence, il mérite, à l'évidence, d'être corrigé en un temps de disette budgétaire.

Le Gouvernement a donc proposé la suppression de l'avantage social – la « niche sociale » –, ce qui lui permet de respecter l'engagement qu'il a pris de maintenir l'avantage fiscal lié à ce dispositif, tout à fait utile, d'aide à domicile.

Chacun le sait, cette exonération de 15 points des cotisations sociales, qui a été instituée voilà quatre ans pour redonner de l'élan à ce dispositif, a été détournée. Vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, avez certainement lu, entendu ou reçu des témoignages à cet égard : c'est le *coach* à domicile, ce sont les cours particuliers pour les enfants, c'est la nounou pour le chien, et j'en passe !

Aujourd'hui, compte tenu des efforts budgétaires que notre pays doit accomplir, pouvons-nous défendre sérieusement, face à ceux qui souffrent, le maintien d'un tel avantage social, qui, de surcroît, s'ajoute à un avantage fiscal ? Et nous suivons exactement la même logique pour les autres mesures.

Le Gouvernement est cohérent avec lui-même. Puisqu'il a pris l'engagement de ne pas toucher à l'avantage fiscal, il s'attaque à la niche sociale.

Il reviendra donc, par une seconde délibération, sur le maintien de l'exonération de cotisations sociales, mais il ne peut souscrire à votre demande, monsieur Arthuis, qui vise, en

plus, à soumettre au rabot l'avantage fiscal. Votre proposition serait davantage pertinente si le vote d'hier soir avait été d'une nature différente.

M. Jean Arthuis. Au contraire !

M. François Baroin, ministre. Si, monsieur Arthuis, parce que le maintien des 15 points d'exonération de cotisations sociales ne sera pas compensé par le coup de rabot au dispositif fiscal. Je répète que nous avons souhaité adresser un message fort : nous maintenons la dépense fiscale, mais nous supprimons l'avantage social additionnel parce que, aujourd'hui, nous ne pouvons pas le soutenir.

Je demande donc le retrait de cet amendement, à défaut de quoi j'émettrai un avis défavorable.

En m'écartant un peu de cet avis, j'ai pu clarifier ma position et annoncer dès à présent – mais cela n'aura pas été une surprise pour vous, mesdames, messieurs les sénateurs – une seconde délibération. Celle-ci portera sans doute également sur d'autres questions, et je me tiens à la disposition du rapporteur général et du président de la commission des finances pour trouver les points d'équilibre de cette seconde délibération.

M. le président. Monsieur Arthuis, l'amendement n° II-431 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis. Tout d'abord, monsieur le ministre, il faut faire usage de la seconde délibération de la même façon que du rabot : avec le plus extrême discernement. Car il s'agit d'une violence qui est mal vécue par le Parlement. Peut-être aurons-nous l'occasion d'en discuter de nouveau d'ici à mardi prochain.

En ce qui concerne le scrutin d'hier soir, je suis d'autant plus à l'aise que je n'ai pas voté l'amendement de suppression de l'article 90, suppression qui revenait à maintenir l'abattement de 15 points. Toutefois, si le Sénat s'était prononcé alors en faveur d'une exonération de 10 points de cotisations sociales, j'ai nettement le sentiment que la majorité aurait été rassemblée. Peut-être même le vote positif serait-il allé au-delà des frontières de la majorité.

Est-ce que, avec un abattement de 10 points, monsieur le ministre, vous auriez demandé une seconde délibération de l'article 90 ?

Pour ma part, ce que je propose, c'est une stricte compensation entre le gain pour les finances publiques en général, puisqu'il s'agit ici de charges sociales, et la perte pour le budget de l'État, le gage consistant en une réduction du crédit d'impôt. Je sais bien que la baisse des charges sociales a un impact immédiat sur les comptes de l'année 2011 alors que le crédit d'impôt ne sera liquidé qu'en 2012. Mais enfin, je pense que j'avais trouvé un équilibre relativement satisfaisant pour les finances publiques.

Puisque l'Assemblée nationale a réduit l'exonération à zéro et que le Sénat l'a maintenue à 15 points, je pensais que la commission mixte paritaire pourrait fixer le niveau de l'abattement autour de 10 points et que, dans ces conditions, l'amendement que je propose était absolument indispensable.

J'en viens à l'effort budgétaire que vous avez évoqué, monsieur le ministre, c'est-à-dire au passage du déficit de l'État de 152 milliards à 92 milliards d'euros. Permettez-moi de vous rappeler que, si vous prenez en compte les dépenses constatées au cours de l'année 2010 et qui ne s'imputeront plus en 2011, c'est-à-dire les 35 milliards d'euros de l'emprunt pour les investissements d'avenir

(*Mme Nicole Bricq approuve.*), les 12 milliards d'euros du plan de relance, les 5 milliards d'euros de la réforme de la taxe professionnelle et les 3,5 milliards d'euros du plan Campus,...

Mme Nicole Bricq. Il ne reste plus grand-chose!

M. Jean Arthuis. ... vous obtenez une réduction réelle de moins de 10 milliards d'euros, monsieur le ministre.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce n'est pas faux!

M. Jean Arthuis. Ne vous méprenez donc pas!

S'agissant des économies sur les dépenses de fonctionnement et d'intervention, on nous avait annoncé, lors des conférences sur le déficit du printemps dernier, que la baisse serait de 5 %. Or, en y regardant de près, on constate qu'elle sera à peine de 1 %. Je suis d'accord avec vous pour estimer que le cap doit être maintenu, mais je crains que nous ne soyons un peu, voire très en deçà de l'effort qu'il faudrait accomplir.

Comme je sens que l'offre que j'ai formulée ne rencontre pas votre approbation, monsieur le ministre, je retire cet amendement, mais je vous mets en garde pour ce qui concerne la seconde délibération.

M. le président. L'amendement n° II-431 est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Catherine Tasca.*)

PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TASCA vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons, dans la discussion des articles non rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2011, l'examen de l'article 58.

L'amendement n° II-489, présenté par MM. Gillot, Lise, S. Larcher, Antoinette, Patient, Tuheiyava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après la référence :

199 *sexdecies*,

insérer la référence :

199 *undecies* A,

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. Cet amendement a pour objet de garantir l'application de la LODEOM, adoptée en 2009.

La défiscalisation des investissements outre-mer a déjà fait l'objet de trois réformes en deux ans, alors même que les investisseurs ont besoin de stabilité juridique.

En outre, l'article 58 est en totale contradiction avec la LODEOM, qui, pour faciliter un développement plus endogène des départements d'outre-mer, a créé des zones franches d'activité prévoyant un régime favorable pour les

secteurs prioritaires : agro-alimentaire, tourisme, énergies renouvelables, technologies de l'information et de la communication.

Or le coup de rabot de 10 % touchera de plein fouet l'investissement au sein de ces secteurs alors que l'économie qu'il permettra de réaliser ne sera que de l'ordre de 120 millions d'euros, lesquels viendront d'ailleurs s'ajouter aux 320 millions d'euros économisés grâce à la suppression de la défiscalisation des installations photovoltaïques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agirait d'exclure du champ du rabot – cet instrument efficace et mécanique – la réduction d'impôt relative au logement non social outre-mer.

Le présent amendement fait partie d'une série d'amendements qui tendent à sortir du champ du rabot sur les niches des réductions d'impôts représentant un montant total de 3 milliards d'euros. Autrement dit, au cas où ces amendements seraient adoptés, le rendement de ce bel et sympathique instrument se trouverait diminué d'environ 300 millions d'euros. Sachant que le rendement estimé des propositions du Gouvernement au titre du rabot est de 430 millions d'euros en 2012, il n'en resterait quasiment plus rien!

Bien entendu, il n'est pas question de suivre les différents auteurs de ces amendements. La commission appellera donc au rejet de la présente initiative et de toutes celles de même nature qui seront présentées par la suite.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Je ne saurais mieux dire que le rapporteur général! Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-489.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° II-299, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Supprimer la référence :

199 *undecies* B,

II. - Alinéas 7 à 19

Supprimer ces alinéas

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement d'inspiration contraire à celui qui vient d'être présenté.

Je rappelle que, dans le texte issu de l'Assemblée nationale, le dispositif de soutien aux investissements productifs outre-mer n'est pas raboté de 10 %, mais en fait de 4 % seulement. En effet, les députés ont souhaité que la part de l'avantage fiscal reversée à l'entreprise locale soit exonérée de rabot et que celle de l'investisseur soit, elle, atténuée de 10 %.

Monsieur le ministre, dans son texte initial, le Gouvernement exonérait de rabot la part de l'avantage fiscal revenant à l'entreprise locale, mais atténuait de 25 % la part revenant à l'investisseur.

Il est proposé dans le présent amendement de procéder de la même façon pour chacune des deux parts, c'est-à-dire à hauteur de 10 %, tant dans un souci d'équité que pour des raisons strictement budgétaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Sur le plan budgétaire, le coût pour l'État de la défiscalisation outre-mer est effectivement représenté par l'ensemble de la réduction d'impôt, à savoir à la fois la part rétrocedée et la part non rétrocedée.

Pour diminuer de 10 % le coût de ces dépenses fiscales, il faut donc bien raboter de 10 % l'ensemble de cette niche et non la seule part conservée par l'investisseur, comme l'a prévu l'Assemblée nationale.

Monsieur le rapporteur général, votre solution a le mérite de réserver à cette dépense fiscale un traitement identique à celui qui est prévu pour les autres, à savoir de la raboter de 10 %, et non simplement de 4 %, comme le prévoit le texte de l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jean-Marc Todeschini. Il n'y a pas de petites économies !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour explication de vote.

M. Jean-Paul Virapoullé. Dans sa sagesse, l'Assemblée nationale a atténué le coup de rabot non pas sur l'ensemble de la réduction d'impôt, mais sur les investissements productifs, et encore l'a-t-elle fait avec beaucoup de modération.

Lors de la seconde délibération à l'Assemblée nationale, faisant preuve d'un grand discernement, le Gouvernement n'a pas remis en cause ce vote-là des députés. D'autres dispositions ont été écartées, mais celle-ci n'a pas subi le coup de râteau – on passe de l'établi du menuisier à la resserre du jardinier ! – de la seconde délibération.

Compte tenu des efforts que nous avons déjà fournis et que nous sommes encore prêts à fournir dans l'avenir, j'aurais souhaité que le Sénat ne pénalise pas les investissements productifs et laisse ce différentiel de rabot – 10 % d'un côté, 4 % de l'autre – inchangé.

J'espère que l'ensemble de mes collègues, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, voteront cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Magras, pour explication de vote.

M. Michel Magras. Monsieur le rapporteur général, je connais la rigueur avec laquelle vous défendez les principes qui permettent d'assurer une saine gestion des finances publiques et que je respecte. Je comprends également votre volonté d'équité, mais celle-ci est, pour le moment, strictement mathématique.

Permettez-moi de faire état de ce qui se passe sur le terrain.

Voilà une semaine, à cette tribune, je me réjouissais des amendements adoptés par l'Assemblée nationale parce que, à mon sens, les députés avaient réussi à faire porter le coup de rabot sur le bon segment de la défiscalisation.

En effet, il y a, d'une part, ceux qui apportent de l'argent, les investisseurs, et, d'autre part, celui qui porte le projet, qui doit le mettre en œuvre et le faire vivre. Or celui-ci prend un risque, quelles que soient les dispositions fiscales, car il n'est pas certain de pouvoir mener son opération à bonne fin.

L'Assemblée nationale avait réussi, par son amendement, à concilier la diminution des effets d'aubaine que nous connaissons, en faisant porter le coup de rabot sur ceux qui, de toute façon, sont certains de sortir gagnants, et la protection de l'entreprise locale qui, elle, me semble-t-il, a besoin d'être accompagnée, du moins si nous voulons que la défiscalisation joue son véritable rôle.

Mes chers collègues, vous connaissez mon point de vue sur la défiscalisation. Toutefois, je parle ici au nom de l'outre-mer en général, et je parle de la vraie défiscalisation. En ce sens, je ne voudrais pas contredire maintenant les propos que j'ai tenus il y a une semaine à la tribune.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur général, vous le comprendrez, je préfère que le Sénat confirme sur ce point la position de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette, pour explication de vote.

M. Jean-Etienne Antoinette. Il y a quelques instants, je rappelais que la LODEOM avait été votée récemment, en 2009, et que, sans avoir encore évalué les effets des dispositifs prévus dans ce texte, on demandait de raboter les crédits d'impôt qu'il prévoyait.

Par ailleurs, chacun le sait, le groupe socialiste a critiqué l'ensemble de la politique de défiscalisation, qui constitue un choix stratégique du Gouvernement. Mais, cette fois-ci, la défiscalisation porte sur des investissements. Or les investisseurs ont besoin de cohérence et de stabilité, en particulier en outre-mer.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. L'amendement qui nous est présenté est contestable, car son adoption aurait un certain nombre de conséquences néfastes sur la sécurité des investissements et, bien entendu, sur l'emploi.

Il s'agit d'un bricolage qui consiste à raboter par-ci, par là, sans orientation claire, sans « boussole » – je reprends là une image qui a été utilisée par l'un de nos collègues –, le dispositif de soutien aux investissements outre-mer.

La proposition de M. le rapporteur général ne correspond absolument pas à l'esprit de la LODEOM.

L'Assemblée nationale était parvenue à un équilibre entre la nécessité de raboter légèrement l'avantage fiscal perçu par l'investisseur et celle de protéger l'entreprise locale confrontée aux problèmes que nous connaissons tous. Il conviendrait donc de s'y tenir. Toute autre démarche accroîtrait l'insécurité pour tous ceux qui veulent investir et créer de la richesse et de l'emploi.

C'est pourquoi les membres du groupe du RDSE ne voteront pas cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-299.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin n° 124 :

Nombre de votants	338
Nombre de suffrages exprimés	335
Majorité absolue des suffrages exprimés	168
Pour l'adoption	173
Contre	162

Le Sénat a adopté.

L'amendement n° II-116 rectifié *bis*, présenté par Mme Keller et MM. Faure et Le Grand, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Après la référence :

199 *undecies* C

insérer la référence :

200 *quater*

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-324 est présenté par M. Virapoullé.

L'amendement n° II-488 est présenté par MM. Lise, Gillot, S. Larcher, Antoinette, Patient, Tuheiava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° II-500 est présenté par Mme Payet.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 1

Après la référence :

199 *undecies* C

insérer les mots :

, au XI de l'article 199 *septvicies* dès lors qu'il respecte également son V

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, pour présenter l'amendement n° II-324.

M. Jean-Paul Virapoullé. J'espère être, cette fois-ci, plus écouté que je ne l'ai été sur l'amendement précédent. Je pense en effet que nous venons d'envoyer un mauvais signal aux rares investisseurs qui font confiance à l'outre-mer.

M. Roland Courteau. C'est un peu vrai !

M. Jean-Paul Virapoullé. Merci, cher collègue !

Le Gouvernement a voulu « sanctuariser » le logement social outre-mer puisqu'il a épargné la défiscalisation qui s'y attache du coup de rabot de 10 % : il a considéré à juste titre que c'était le seul secteur porteur non seulement en termes de cohésion sociale mais aussi sur le plan économique.

Cet amendement vise à compléter cette sanctuarisation en y ajoutant le logement social défiscalisé au titre l'article 199 *septvicies* du code général des impôts ; il s'agit là d'un dispositif également introduit par la LODEOM. Cette mesure coûtera d'autant moins cher que, pour le moment, hélas, le dispositif en question n'a pas encore été véritablement mis en œuvre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette, pour présenter l'amendement n° II-488.

M. Jean-Etienne Antoinette. Cet amendement vise à exonérer de la diminution de 10 % des réductions et crédits d'impôt retenus du b) du 2 de l'article 200-0 A du code général des impôts l'ensemble du logement locatif social de l'outre-mer, en intégrant le dispositif « Scellier DOM social », introduit par la LODEOM, en raison de son manque d'attractivité par rapport au « Scellier métropole ».

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne-Marie Payet, pour présenter l'amendement n° II-500.

Mme Anne-Marie Payet. Cet amendement est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Malheureusement, mes chers collègues, je ne peux que me référer à l'avis d'ensemble que j'ai exprimé tout à l'heure.

Toutefois, la commission des finances sera très attentive à la position du Gouvernement sur ce sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Jean-Marc Todeschini. C'est une exécution !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-324, II-488 et II-500.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte les amendements.*)

Mme la présidente. L'amendement n° II-547, présenté par M. Lefèvre et Mme Bout, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 1

Après les mots :

et 200 *quater* B du même code,

insérer les mots :

et à l'exception des cas de remplacement des mêmes matériels pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses mentionnés au d du 5 de l'article 200 *quater* du même code.

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° II-300 rectifié, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour l'application de la phrase précédente, les taux et plafonds d'imputation s'entendent après prise en compte de leurs majorations éventuelles

II. - Alinéa 4

Après les mots :

plafond commun,

insérer les mots :

autre que celui prévu par l'article 200-0 A,

III. - Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

, avant le 30 avril 2011. Le droit pris pour référence pour ce calcul est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement, de nature purement technique, a un double objet.

D'une part, il s'agit d'appliquer plus fidèlement l'article 34 de la Constitution, en permettant au décret en Conseil d'État de se limiter effectivement à la « traduction mathématique » des dispositions de l'article 58 du projet de loi de finances pour 2011. En effet, si nous allions au-delà, nous prendrions un risque constitutionnel, car le législateur n'épuiserait pas sa compétence.

D'autre part, afin d'améliorer la lisibilité du texte, le III de cet amendement prévoit que la publication du décret devra intervenir avant le 30 avril 2011, le droit qui doit servir de référence étant celui qui sera applicable au 1^{er} janvier 2011.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-300 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-490, présenté par MM. Gillot, Lise, S. Larcher, Antoinette, Patient, Tuheiva et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le principe de l'application de la diminution prévue au 1^o est, pour le 1^o du XI de l'article 199 *septvicies*, réexaminé au 31 décembre 2011.

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. Le dispositif Scellier outre-mer n'a pu concrètement être mis en place qu'à compter du début de 2010, la LODEOM ayant été adoptée au mois de mai 2009 et le décret d'application, pris au mois de décembre de cette même année. Il n'est donc en vigueur que depuis quelques mois et n'a pas eu le temps de développer ses effets, alors qu'en métropole le dispositif Scellier s'applique depuis le début de 2009.

Cet amendement a pour objet de maintenir à son niveau actuel l'avantage fiscal outre-mer et de différer d'un an le coup de rabot, afin de permettre au dispositif Scellier outre-mer de monter en puissance et de prendre toute sa place dans la politique de financement du logement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Dès lors que nous avons voté l'exclusion du dispositif Scellier du rabot, les amendements ayant un tel objet me semblent satisfaits et peuvent donc être retirés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-490.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-329, présenté par Mme Des Esgaulx, est ainsi libellé :

Alinéa 27, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à l'exception des cas de « remplacement des mêmes matériels » pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses mentionnées au d du 5 de l'article 200 *quater* du code général des impôts

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-405 rectifié *bis*, présenté par Mme Payet, MM. Deneux, Soulage, Dubois et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 27,

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu au II de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les I à V ne s'appliquent ni aux investissements agréés avant le 5 décembre 2010, ni aux investissements agréés avant le 31 décembre 2010 qui ouvrent droit à la réduction d'impôt sur les revenus de l'année 2010.

L'amendement n° II-406, présenté par Mme Payet et MM. Deneux, Soulage et Dubois, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Compléter cet alinéa par une phrase et trois alinéas ainsi rédigés :

Les I à V ne s'appliquent pas toutefois, lorsque le bénéfice de la réduction est subordonné à l'agrément préalable du ministre chargé du budget prévu au II de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, aux

investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 29 septembre 2010 pour autant qu'à cette date le projet réponde à l'un des critères suivants :

- devis accepté et acompte versé,
- accord de financement bancaire obtenu,
- permis de construire obtenu ou autorisation administrative de travaux demandée.

La parole est à Mme Anne-Marie Payet, pour présenter ces deux amendements.

Mme Anne-Marie Payet. L'amendement n° II-405 rectifié *bis* vise à éviter que les nouvelles dispositions prises en matière de réduction de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts n'aient des incidences sur les opérations déjà agréées, afin de conserver l'équilibre financier de ces opérations et maintenir la confiance de la communauté bancaire qui participe à leur financement.

Il importe de rappeler que, compte tenu des délais d'instruction, les investissements déjà agréés sont des opérations qui ont, pour l'essentiel, fait l'objet d'un dépôt dès l'année 2009. Il s'agit donc d'opérations déjà bien avancées, pour lesquelles les exploitants concernés ont déjà sécurisé leurs apports Girardin et leurs financements bancaires.

En outre, les fonds investisseurs ne sont libérés qu'à l'achèvement de l'investissement, dont le financement pendant la période de construction repose sur l'acceptation des banques de préfinancer lesdits apports attendus sur la base avant rabot.

La modification *a posteriori* des règles applicables pour les opérations déjà agréées et en cours d'agrément remettrait en cause leur équilibre et instaurerait un climat de défiance de la communauté bancaire, ce qui porterait atteinte à l'ensemble du dispositif.

Cette notion de non-rétroactivité pour les dossiers agréés a toujours existé et est reprise tant pour les dossiers agréés que pour les dossiers en cours d'agrément à l'article 58 *bis*, qui a trait au plafonnement général.

L'amendement n° II-406 vise à éviter tout dépôt après la date d'annonce du projet de loi de finances pour 2011, en se limitant aux dossiers pour lesquels une demande d'agrément est parvenue à l'administration fiscale avant le 29 septembre 2010. Il s'agit de s'assurer que les dossiers ainsi déposés avaient, à cette date, fait l'objet d'un début d'exécution en fixant trois critères dont au moins un doit être respecté : devis accepté et acompte versé, accord de financement bancaire obtenu, permis de construire obtenu ou autorisation administrative de travaux demandée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° 405 rectifié *bis* tend à sortir du champ du rabot les investissements agréés avant le 5 décembre 2010 ainsi que ceux qui sont agréés avant le 31 décembre de cette même année et qui ouvrent droit à une réduction d'impôt sur les revenus de l'année 2010. Or cette disposition semble déjà mise en place à l'article 58 puisque celui-ci prévoit que le rabot s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, et non pas de l'année 2010.

L'amendement n° II-406 tend à sortir du champ du rabot les investissements ayant fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 29 septembre 2010.

L'article 58 prévoit déjà une disposition analogue dans le cas des dépenses « pour lesquelles le contribuable justifie qu'il a pris, avant le 31 décembre 2010, l'engagement de réaliser un investissement immobilier ». Monsieur le ministre, faut-il prévoir une disposition de même nature dans le cas des investissements productifs outre-mer ?

Sur ces deux amendements qui lui paraissent largement satisfaits par l'article 58, la commission s'en remet à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° II-405 rectifié *bis* et demande le retrait de l'amendement n° II-406.

Mme Anne-Marie Payet. Je retire l'amendement n° II-406, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° II-406 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-405 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-325, présenté par M. Virapoullé, est ainsi libellé :

I. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

3. Le I s'applique au 1^{er} janvier 2012 lorsqu'il concerne les investissements mentionnés au XI de l'article 199 *septuies* du code général des impôts.

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Le dispositif Scellier outre-mer n'a pu concrètement être mis en place qu'à compter du début de 2010, la LODEOM ayant été adoptée au mois de mai 2009 et le décret d'application, publié au mois de décembre de cette même année.

Cet amendement vise à demander une prorogation d'un an pour que ce dispositif puisse être appliqué.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est très proche de l'amendement n° II-490, qui a été tout à l'heure rejeté par le Sénat.

Je rappelle que ces amendements sont superflus compte tenu du vote que nous avons émis et qui soustrait le dispositif Scellier outre-mer au coup de rabot. Dès lors, il n'est plus nécessaire, même en se plaçant de votre point de vue, de retarder d'une année l'application du rabot. Je pense même que, si cet amendement était voté, cela affaiblirait la décision que nous avons prise tout à l'heure.

C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait de cet amendement.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° II-325 est retiré.

Je mets aux voix l'article 58, modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 58

Mme la présidente. L'amendement n° II-380, présenté par M. Virapoullé, est ainsi libellé :

Après l'article 58, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le VII de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les entreprises, têtes de groupe, intégrées fiscalement au sens de l'article 223 A peuvent bénéficier de l'exonération prévue au présent article à raison des résultats des entreprises implantées dans les départements d'outre-mer dans les conditions suivantes :

« - Leur siège social est situé dans un département d'outre-mer et elles remplissent personnellement les conditions fixées par le I ;

« - Leur siège social est situé en métropole et elles répondent aux conditions fixées par le 1° du I.

« L'option pour le régime prévu par le présent article est exercée au niveau du groupe pour cinq ans de façon irrévocable. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. La circulaire d'application des dispositions de la LODEOM relative aux abattements partiels des bases d'imposition à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle et aux taxes foncières, précise que l'abattement d'une partie du bénéfice imposable est incompatible avec la procédure d'intégration fiscale qui permet à des entreprises ayant des liens capitalistiques d'être imposées de façon intégrée à l'impôt sur les sociétés.

Ce mode d'organisation fiscale étant très répandu en outre-mer, c'est un moyen de faciliter la création d'entreprises dans des territoires. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous traitons ici du régime des zones franches d'activité outre-mer, qui a été révisé par la LODEOM du 27 mai 2009 et qui est organisé par l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts. Ce régime prévoit un abattement dégressif, qui porte sur les bénéfices des exploitations situées dans les départements d'outre-mer, dans certaines conditions.

Selon notre excellent collègue Jean-Paul Virapoullé, une circulaire d'application de la LODEOM rendrait ce régime incompatible avec le droit commun de l'intégration fiscale. Il est nécessaire, monsieur le ministre, que vous nous précisez votre vision des choses à cet égard.

J'ajoute que les zones franches d'activité, les ZFA, ont surtout vocation à soutenir la création ou le développement de PME locales. L'éligibilité des groupes fiscaux aurait sans doute un coût puisque la réduction du bénéfice imposable ne serait pas cantonnée à une entreprise isolée, mais s'imputerait sur le bénéfice agrégé du groupe.

Monsieur le ministre, il est nécessaire que vous nous apportiez des éclaircissements sur cette question, de manière à savoir si l'amendement de notre collègue Virapoullé est nécessaire dans l'optique qui est la sienne ou s'il est satisfait par le droit existant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Cher Jean-Paul Virapoullé, vous proposez de rendre compatible le régime de l'intégration fiscale et celui de l'abattement pour implantation dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet aménagement, du moins dans la rédaction que vous proposez.

Il convient de prévoir, en effet, comme dans le régime des zones franches urbaines, un certain nombre d'encadrements afin d'écartier les effets d'optimisation.

Cela étant, je crois que vous soulevez là, comme toujours, une question pertinente. Je vous propose de revoir tout cela dans le cadre du projet de loi de finances rectificative, que nous examinerons très prochainement. Nous pourrions en débattre d'une manière plus posée.

Mme la présidente. Monsieur Virapoullé, l'amendement n° II-380 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Virapoullé. Comme l'ont dit M. le ministre et M. le rapporteur général, c'est un sujet très important. C'est la raison pour laquelle, si nous pouvons trouver un consensus avec le Gouvernement, je suis tout à fait prêt à me rapprocher du ministre et du rapporteur général pour mettre au point une disposition qui irait dans ce sens.

En attendant, je retire l'amendement.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je vois qu'il y a des volontaires pour le collectif !

Mme la présidente. L'amendement n° II-380 est retiré.

L'amendement n° II-491, présenté par MM. S. Larcher, Gillot, Antoinette, Lise, Patient, Tuheïava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 58, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le VI *ter* de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, insérer un VI *quater* ainsi rédigé :

« VI *quater*. - À compter de l'imposition des revenus de 2011, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 50 % des souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 *undecies* B.

« Les dispositions des a à c du 1 et du 3 du VI sont applicables.

« Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2014. Ils sont retenus dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et

de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Les réductions d'impôts prévues aux VI *bis* et au présent VI *quater* sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parts de fonds d'investissement de proximité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne. »

II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1763 C du même code, les mots : « et VI *bis* » sont remplacés par les mots : « VI *bis* et VI *quater* » et après la seconde occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « ou au VI *quater* de l'article 199 *undecies*-0 A ».

III. - La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. Cet amendement vise à créer des FIP-DOM, fonds d'investissement de proximité dans les départements d'outre-mer, dédiés aux entreprises qui exercent leurs activités outre-mer dans les secteurs éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

La mesure, qui figure au nombre de celles qui ont été annoncées à l'issue du conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009, présidé par le Président de la République, serait applicable pour les souscriptions effectuées au titre des années 2011 à 2014.

Outre qu'elles permettront la consolidation du bilan des sociétés et un apport en argent frais qui sécuriseront les banquiers, ces ressources, par la manière dont elles seront investies, structureront en profondeur le fonctionnement des entreprises qui adopteront une nouvelle gouvernance et un mode opératoire plus rationnel, s'ouvrant ainsi à la compétition et à l'innovation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de créer une nouvelle niche fiscale dont le coût ne peut pas être évalué. Vous comprendrez, mon cher collègue, que la commission n'y soit pas favorable.

L'amendement suivant, n° II-498, est de nature différente puisqu'il tend à prévoir que le Gouvernement remettra chaque année à la commission d'évaluation de la LODEOM un rapport sur les performances des investissements en défiscalisation. La commission n'est pas opposée à cette initiative et s'en remettra à l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-491.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-498, présenté par MM. S. Larcher, Patient, Gillot, Antoinette, Lise, Tuhejava et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 58, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'alinéa 6 de l'article 74 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle reçoit également chaque année du Gouvernement un rapport sur les performances et l'efficacité des investissements en défiscalisation pour les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Jean-Etienne Antoinette.

M. Jean-Etienne Antoinette. M. le rapporteur général a parfaitement résumé cet amendement. Il s'agit ici non de créer une niche fiscale, mais de prévoir un outil d'évaluation des politiques fiscales outre-mer.

Mme la présidente. La commission, sur cet amendement, a sollicité l'avis du Gouvernement : quel est-il, monsieur le ministre ?

M. François Baroin, ministre. Les dispositifs de défiscalisation en faveur de l'outre-mer seront examinés dans le cadre de l'évaluation qui doit avoir lieu au printemps prochain. Il ne nous paraît pas nécessaire de faire un doublon. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Mme la présidente. Monsieur Antoinette, l'amendement n° II-498 est-il maintenu ?

M. Jean-Etienne Antoinette. J'insiste sur la nécessité de faire ces évaluations. Nous voyons bien que les lois à peine votées sont déjà rabetées. D'où l'intérêt de ces évaluations. Sinon, je ne comprends plus rien ! Sur quelles bases va-t-on donner les coups de rabot ?

Je maintiens l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-498.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 58 *bis* (nouveau)

- ① I. – Au 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, le montant : « 20 000 € » est remplacé par le montant : « 18 000 € » et le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 6 % ».
- ② II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2011, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées au présent II.
- ③ Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2011.
- ④ Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :
- ⑤ 1° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C du code général des impôts, qui résultent :
- ⑥ a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- ⑦ b) Des acquisitions d'immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2011 ;

- ⑧ c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1^{er} janvier 2011 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;
- ⑨ d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- ⑩ 2° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *sexvicies* du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- ⑪ 3° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *septvicies* du même code au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2011.

Mme la présidente. L'amendement n° II-515, présenté par M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. - Après le montant : « 20 000 euros », la fin du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts est supprimée.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. L'état des comptes publics, profondément dégradé par l'aggravation de la situation économique et par les choix d'allègements jusqu'ici mis en œuvre, est si préoccupant qu'il convient de trouver une solution la plus respectueuse possible du principe d'égalité devant l'impôt.

S'il y a bien quelque chose qui met en cause ce principe d'égalité, c'est l'existence dans notre législation d'un nombre sans cesse grandissant de niches fiscales et sociales, dont le coût budgétaire total, difficile à chiffrer, doit sans doute être assez proche de la réalité du déficit courant !

Cette remarque vaut, au demeurant, pour l'ensemble des éléments de notre système fiscal, ce qui est vrai pour les ménages au titre de l'impôt sur le revenu pouvant aisément être transposé pour les entreprises au titre de l'impôt sur les sociétés, dont le récent rapport du Conseil des prélèvements obligatoires a montré à quel point il était largement perverti par tout ce qui concourt à en modifier l'assiette, les conditions d'application et le recouvrement.

Pour en rester au seul impôt sur le revenu, le débat sur le plafonnement des niches fiscales a été mené à plusieurs reprises, dans cette assemblée, surtout depuis qu'on y a annoncé, à son de trompe, la volonté de les « plafonner ». Un plafonnement dont l'efficacité est d'ailleurs pour le moins sujette à caution puisqu'il se limite à quelque 200 millions d'euros au titre de l'impôt sur le revenu, soit à peu près 0,5 % du coût estimé de toutes les mesures corrigeant l'application du barème de cet impôt.

Avec cet amendement, nous proposons d'aller plus loin en procédant à l'instauration d'un plafonnement unique de 20 000 euros de réductions et crédits d'impôt par foyer fiscal, sans référence aucune au niveau du revenu.

Une telle limite, qui permettrait de dégager plusieurs centaines de millions d'euros de rendement, doit représenter six à huit fois la cotisation moyenne de chaque redevable de l'impôt sur le revenu et un montant proche du revenu moyen des foyers fiscaux de notre pays.

Sans modifier, par conséquent, le barème de l'impôt sur le revenu, nous pourrions ainsi répondre aux exigences d'égalité devant l'impôt de manière plus pertinente qu'aujourd'hui.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Une fois n'est pas coutume, l'Assemblée nationale me semble avoir fait un bout de chemin dans votre sens, cher collègue Thierry Foucaud, puisqu'elle a voté la diminution de 20 000 à 18 000 euros de la part fixe et la réduction de 8 % à 6 % de la part variable.

J'espère que, eu égard à ce progrès dans votre direction, vous accepterez de retirer votre amendement. Sinon, l'avis de la commission sera défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-515.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 58 *bis*.

(L'article 58 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 58 *bis*

Mme la présidente. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-430, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

Après l'article 58 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Les articles 885 A à 885 Z du code général des impôts sont abrogés.

II. - Les articles 1^{er} et 1649-0 A du même code sont abrogés.

III. - Au 1 du I de l'article 197 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« - 46 % pour la fraction supérieure à 100 000 €. »

IV. - 1° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* du même code, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° L'article 150-0 D *bis* du même code est abrogé ;

3° L'article 150 VC du même code est abrogé ;

4° Le II de l'article 154 *quinquies* du même code est abrogé ;

5° Au premier alinéa du 1° du 3 de l'article 158 du même code, après le mot : « comprennent » sont insérés les mots : « les gains obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A pour lesquels le contribuable a exercé l'option mentionnée au 2 de l'article 200 A, les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC pour lesquels le contribuable a exercé l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 200 B, ainsi que » ;

6° Le 2 de l'article 200 A du même code est ainsi rédigé :

« 2. Les gains nets obtenus dans les conditions prévues à l'article 150-0 A sont imposés au taux forfaitaire de 25 %. Toutefois, les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent opter pour l'intégration de ces gains dans les revenus de capitaux mobiliers mentionnées au 1° du 3 de l'article 158 » ;

7° Le premier alinéa de l'article 200 B du même code est ainsi rédigé : « Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UC sont imposées au taux forfaitaire de 25 %. Toutefois, les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B peuvent opter pour l'intégration de ces gains dans les revenus de capitaux mobiliers mentionnées au 1° du 3 de l'article 158 ».

V. - Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012. Le II s'applique au droit à restitution acquis à compter du 1^{er} janvier 2012. Les III et IV s'appliquent à compter des revenus perçus en 2011.

La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. Cet amendement a déjà été présenté devant le Sénat en 2008 et en 2009, dans le cadre de la discussion des projets de loi de finances pour 2009 et 2010.

Il s'agit de constater, une fois encore, que le bouclier fiscal n'est pas conforme à l'idée que nous nous en faisons au moment où il a été adopté.

On a cru un instant qu'il était en convergence avec des pratiques allemandes. En fait, il n'en est rien.

Au surplus, il s'applique non pas au revenu de référence, mais au revenu fiscal, c'est-à-dire au revenu tel qu'il ressort après qu'on a tenu compte des dispositions dérogatoires, qu'on a soustrait les exceptions, les déductions, les réductions, les abattements... Bref, le revenu fiscal peut se comprimer considérablement par rapport au revenu de référence, ce qui fait décidément du bouclier fiscal une injustice.

J'ajoute que la Commission européenne est en train de lui porter un coup fatal.

Il y a donc, me semble-t-il, urgence à abroger ce bouclier fiscal, lequel était une bien mauvaise réponse à ce bien mauvais impôt qu'est l'impôt sur la fortune. On a eu l'occasion de débattre des déductions pour investissement dans les PME, de tenter de les encadrer, de les raboter... Tout cela donne lieu à une industrie de l'optimisation, qui est devenue passablement insolente et largement inacceptable.

Il est, par conséquent, nécessaire d'abroger simultanément le bouclier fiscal et l'ISF.

Dès lors, il faut un gage. Ce gage, c'est l'institution d'une tranche marginale à 46 % de l'impôt progressif sur le revenu. Comme cela ne suffit pas, nous devons revoir non seulement le barème mais aussi l'assiette des plus-values mobilières et immobilières.

Le Gouvernement va probablement me faire observer que nous avons rendez-vous au printemps prochain pour entériner une réforme fondamentale de la fiscalité sur le patrimoine. Certes, mais nous ne pourrions pas en rendre les dispositions rétroactives et, au demeurant, j'ignore ce que celles-ci seront. Quoi qu'il en soit, si nous décidions d'adopter alors, pour

l'essentiel, les mesures que je propose ce soir, elles ne pourraient pas avoir d'effet en 2012 : il faudrait attendre l'année 2013 pour que cette réforme trouve à s'appliquer.

Or, mes chers collègues, la situation de nos finances publiques et les problèmes que nous avons à régler sont suffisamment prégnants pour justifier, dès ce soir, l'adoption de cet amendement par le Sénat.

Mme la présidente. L'amendement n° II-513 rectifié, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufile, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 58 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles 1^{er} et 1649 0-A du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2012.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Cet amendement vise, à supprimer le bouclier fiscal, ce que le groupe CRC-SPG ne cesse de demander.

Comme la discussion générale et nos débats l'ont montré, la situation de nos comptes publics s'est profondément détériorée et l'endettement de la France s'est considérablement accru. La nécessité de trouver des moyens d'améliorer les comptes de l'État s'impose avec une force renouvelée. Si M. le ministre nous a rappelé ces faits avant la suspension, il a omis de nous parler du bouclier fiscal.

La question qui nous est posée, à ce stade de l'évolution de la situation, est simple : soit les contribuables modestes continuent de payer les taxes les plus diverses sur leur consommation personnelle et familiale – la TVA, les taxes pétrolières, etc. –, pour un service public toujours plus réduit, amputé des moyens matériels et humains lui permettant de mener à bien sa mission ; soit on demande à tous ceux qui en ont les moyens – les ménages aisés, les entreprises –, car cela n'affecterait pas leur pouvoir d'achat, leur confort financier et leur statut social, de participer au financement équilibré de la charge publique.

Le bouclier fiscal avait deux objectifs essentiels : permettre le retour en France de certains contribuables fortunés expatriés et, par voie de conséquence, faciliter leurs investissements dans le développement économique et social du pays.

Le moins que l'on puisse dire est que le bouclier fiscal n'a produit qu'un seul effet, qui n'était pas vraiment prévu : il a permis à un millier de contribuables, pas assez malins ou rusés pour utiliser les multiples outils d'optimisation fiscale existants, de se partager plusieurs centaines de millions d'euros, qui leur ont été remboursés par le Trésor public.

M. Roland Courteau. C'est vrai !

M. Thierry Foucaud. Jamais le bouclier fiscal n'a été utilisé par le nombre de contribuables qui nous avait été annoncé au départ. Jamais il n'a servi à autre chose qu'à compenser les effets de l'impôt de solidarité sur la fortune. Jamais il n'a permis de modifier durablement les pratiques des intéressés, qui ne se sont pas mis à investir au profit de la collectivité.

Payer des impôts est le devoir de tout citoyen dès lors que ses ressources ou son patrimoine le lui permettent. C'est en associant chacun à l'effort commun que notre pays pourra avancer sur la voie du progrès.

En supprimant le bouclier fiscal, mes chers collègues, vous donnerez à ses quelques bénéficiaires la fierté de contribuer justement aux efforts de l'ensemble de la nation.

M. Roland Courteau. C'est bien vu !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous sommes bien entendu défavorables à la suppression sèche du bouclier fiscal. Nous préférons raisonner, comme Jean Arthuis, sous la forme harmonieuse d'un triptyque. *(Sourires.)*

À cet égard, permettez-moi, monsieur le ministre, de rappeler, très immodestement, ce que disait déjà la commission en 2009 dans son rapport d'information intitulé : « Quels prélèvements obligatoires pour la sortie de crise ? » Elle y détaillait ses évaluations, lesquelles ne sont pas très éloignées de celles que nous faisons aujourd'hui.

Je ne ferai que reprendre les intitulés de nos paragraphes.

« a) Le "bouclier fiscal" vise à prévenir la spoliation de certains contribuables... » Je le maintiens. *(M. François Fortassin s'exclame.)* Même si cela vous fait réagir, mon cher collègue, c'est la vérité ! Nous sommes dans un monde ouvert – même les Hautes-Pyrénées sont ouvertes sur l'extérieur ! *(Sourires)* – et nous sommes en compétition. C'est une réalité ! Nous n'échapperons pas au débat sur la compétitivité de la fiscalité française, que cela plaise ou non.

« b) ... mais il présente de réels effets pervers ».

M. Roland Courteau. Ah !

M. Jean-Marc Todeschini. Tout de même !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Nous en sommes évidemment très conscients à un moment où, du fait de la crise, il faut réduire les déficits publics et faire des efforts non seulement sur les dépenses, mais aussi sur les recettes.

« c) Le principe du "triptyque" et son évaluation financière ». Nous expliquions alors que, en cas de suppression de l'ISF et du bouclier fiscal, il faudrait se procurer 3,35 milliards d'euros de recettes. Je pense que cette évaluation est toujours valable aujourd'hui. Nous indiquions que la création d'une tranche marginale supérieure de l'impôt sur le revenu permettrait d'escompter un rendement de l'ordre de 1 milliard d'euros et que différentes mesures de fiscalité de l'épargne seraient nécessaires pour trouver le reste.

Peut-être faudrait-il aujourd'hui prévoir en outre un nouvel impôt sur le patrimoine, dont l'assiette serait plus réduite que l'impôt actuel.

Nous concluons ainsi : « d) Une réforme qui ne doit pas être adoptée à contretemps ». Vous le voyez, monsieur le ministre, nous étions prudents, pour ne pas dire que nous étions très sénatoriaux...

Je pense que nous ne disposons pas ce soir de toutes les simulations...

Mme Nicole Bricq. Au printemps ! Toujours au printemps !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... nous permettant de déterminer ce que doit être... *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)*

Oh, vous savez, les choses sont plus compliquées que vous le croyez ! *(Rires sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme Nicole Bricq. On sait qu'elles sont compliquées !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Pour disposer des simulations et des évaluations nous permettant de dimensionner de façon harmonieuse les trois panneaux du triptyque, il convient d'attendre encore un peu.

M. Roland Courteau. Il faut toujours attendre !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cher président Arthuis, ce qui nous apparaissait comme étant à moyen terme de 2009 est désormais du court terme puisque le Premier ministre mettra en place lundi soir, si je ne me trompe, le groupe de travail chargé de lancer les études concrètes sur ce sujet. *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)*

M. Roland Courteau. Qui va faire partie de ce groupe de travail ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. En définitive, nous aurons eu raison. En la matière, il ne faut pas avoir d'amour-propre d'auteur. Ce qui compte, c'est de faire progresser nos idées et d'œuvrer dans le sens de l'intérêt général.

M. Jean-Marc Todeschini. Et non dans le sens des intérêts de l'UMP !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble donc qu'il est utile que le Sénat balise le chemin. L'initiative du président Arthuis est profondément utile à cet égard.

M. Roland Courteau. Celle de Thierry Foucaud aussi !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Elle montre bien la continuité de nos travaux.

Je pense que, d'ici à la fin du premier semestre de 2011, nous allons faire aboutir cette réforme, conformément à la volonté qui a été affirmée par le Président de la République.

M. Jean-Marc Todeschini. Nous y voilà !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Mais, que voulez-vous, dans ce pays, il y a un Président de la République ! Ce sont les institutions de la V^e République et nous vivons sous la V^e République ! Le triptyque sera dans le style de la V^e République.

M. Jean-Marc Todeschini. Donc, on a perdu du temps !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La proposition du président Arthuis va dans le bon sens, mais elle est encore légèrement prématurée.

Ces observations devraient le conduire, après avoir écouté celles et ceux qui voudraient prendre part au débat,...

M. François Marc. Nous n'allons pas débattre de ce sujet maintenant !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. ... à retirer son amendement. *(Exclamations sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. Monsieur Arthuis, l'amendement n° II-430 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis. Oui, madame la présidente, ne serait-ce que pour qu'il y ait un débat.

Mme la présidente. La parole est à M. François Fortassin.

M. François Fortassin. J'ai apprécié au plus haut point l'intervention de M. le rapporteur général, au cours de laquelle il s'est livré à un exercice de casuistique digne des meilleures écoles de jésuites ! *(Sourires.)*

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas passé chez les jésuites, je suis passé chez les marianistes ! (*Nouveaux sourires.*)

M. François Fortassin. Si vous aviez vraiment considéré que le bouclier fiscal « présente de réels effets pervers », ce qui est à mes yeux tout à fait vrai, vous l'auriez spontanément fait disparaître de notre fiscalité. Vous avez préféré vous dire que vous aviez le temps. Et de nous expliquer que c'était très compliqué, qu'il fallait d'abord étudier tout cela de près...

Que vous ayez mis en place le bouclier fiscal, c'est une chose – nous n'étions pas d'accord, mais cela peut se concevoir –, mais rembourser à des gens, de manière rétroactive, des sommes dont ils n'ont nul besoin pour acheter la baguette de pain et la barre de chocolat du goûter, c'est tout de même de la provocation ! Il s'agissait ni plus ni moins de faire des cadeaux à des amis !

Mme la présidente. La parole est à M. Denis Badré.

M. Denis Badré. Madame la présidente, vous n'avez pas encore sollicité l'avis du Gouvernement, mais ce n'est pas plus mal : celui-ci pourra ainsi répondre à tous ceux d'entre nous qui souhaitent faire vivre ce débat, aux côtés de Jean Arthuis.

Mes chers collègues, il ne vous a pas échappé que, ayant rejoint sa place dans l'hémicycle, le président de la commission des finances est redevenu un sénateur centriste.

Mme Nicole Bricq. Il nous l'a dit !

M. Denis Badré. Il l'a en effet indiqué tout à l'heure très clairement. Il a ajouté qu'il était fier de l'être. Du reste, pour leur part, les centristes sont fiers de le compter dans leurs rangs. Ils sont donc tout à fait solidaires de l'amendement qu'il a présenté et ils l'accompagnent dans sa démarche avec la même constance que celle dont il fait preuve lui-même pour défendre la thèse de la trilogie.

Pour répondre à Thierry Foucaud, je veux évoquer un souvenir qui n'est pas si vieux puisqu'il remonte à l'an dernier, pratiquement jour pour jour.

M'adressant à vous, chers collègues de gauche, je vous avais dit que, si vous vouliez véritablement la fin du bouclier fiscal – et nous la souhaitons avec vous –, il faudrait un jour que vous fassiez mouvement sur l'ISF.

Je m'étais ensuite tourné vers vous, chers collègues qui siégez à droite de l'hémicycle, pour vous dire que, si vous souhaitiez, et à juste titre, la fin de l'ISF, il faudrait que vous fassiez mouvement sur le bouclier fiscal.

Un an plus tard, nous en sommes toujours au même point.

L'amendement présenté par Jean Arthuis est à la fois équilibré, juste et de simplification.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Absolument !

M. Denis Badré. Je rappelle qu'il a fallu défiler sept fois autour de Jéricho pour en faire tomber les murailles. J'espère que nous n'aurons pas besoin de nous y reprendre à sept fois avant de faire céder les murailles du bouclier fiscal.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Ce sont des murailles de gruyère, maintenant ! (*Sourires.*)

M. Denis Badré. Je note d'ailleurs que, au fil du temps, la trilogie est devenue une tétralogie.

Un sénateur du groupe socialiste. Ça pourrait aussi devenir un vaisseau fantôme ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Denis Badré. M. le rapporteur général nous a demandé d'attendre un peu, le temps que des simulations soient réalisées, ajoutant qu'un groupe de travail allait être mis en place dans la perspective d'une réforme fiscale au printemps prochain.

Pourquoi attendre si longtemps alors que les jours et les heures nous séparant de la réunion de la commission mixte paritaire pourraient nous permettre d'aller au bout de la démarche, de prendre immédiatement cette mesure qui va dans le bon sens et que, de toute façon – j'en suis à peu près sûr –, nous adopterons finalement au printemps prochain ? Nous gagnerions ainsi un an dans la mise en œuvre de cette mesure de simplification et de justice.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Je tiens à faire remarquer au président de la commission des finances, même s'il a, en cet instant, rejoint les travées du groupe de l'Union centriste, ce qui l'honore – il faut défendre ses positions –, que nous n'avons pas déposé sur la seconde partie du projet de loi de finances les amendements que nous avons défendus en première partie. Qu'il m'en donne acte.

M. Jean Arthuis. Tout à fait.

Mme Nicole Bricq. Nous sommes en effet souvent accusés de prolonger les débats...

Si j'ai bien écouté M. le sénateur Arthuis, parce que le compte n'y était pas, la trilogie est devenue une tétralogie ! Je lui suggère, pour la prochaine fois, de nous chanter sa proposition sur un air d'opéra !

Mais, trêve de plaisanterie : nous désapprouvons la tétralogie tout autant que nous désapprouvons la trilogie. Nous n'avons jamais considéré que l'ISF était une monnaie d'échange. Pour nous, l'abolition du bouclier fiscal est un préalable à toute réforme de la fiscalité. C'est du reste pour cela que nous allons voter l'amendement de nos collègues du groupe CRC-SPG visant à le supprimer purement et simplement. Le bouclier fiscal est un boulet pour les uns, un poison pour les autres, et même la Commission européenne s'en mêle !

Nous sommes aussi contre cette tétralogie parce que nous voulons une réforme qui mette en place un grand impôt sur le patrimoine, ne portant pas uniquement sur les plus-values, mais aussi sur le stock. Vous le savez très bien, les inégalités de patrimoine ont explosé au cours des dix dernières années. Nous sommes revenus à une société d'héritiers, où il n'y a quasiment plus de progressivité de l'impôt ni d'égalité de contribution entre les citoyens.

Nous voulons aussi un grand impôt sur le revenu, ayant une assiette élargie et présentant une réelle progressivité. Il ne sera donc pas nécessaire de créer une nouvelle tranche d'imposition sur le revenu, car nous considérons que les revenus du travail ne doivent pas être pénalisés par rapport à ceux du capital.

Par conséquent, monsieur Arthuis, nous ne pouvons pas être, sur le fond, en accord avec votre proposition. Si jamais vous la maintenez, nous voterons contre, comme nous l'avons fait les fois précédentes.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. L'amendement n° II-430 participe du débat sur le devenir de notre fiscalité. Son auteur souhaite qu'il prenne date, en quelque sorte, pour la future réforme de la fiscalité du patrimoine que le Président de la République a annoncée voilà quelques semaines.

Monsieur Arthuis, il y a deux points sur lesquels nous serons toujours en accord avec vous.

Le premier concerne la suppression pure et simple du bouclier fiscal dont l'inutilité est de plus en plus clairement établie.

M. Roland Courteau. En effet !

M. Thierry Foucaud. Il souffre, en outre, notamment depuis cette année, d'avoir manifestement bénéficié à des contribuables qui n'en avaient guère besoin, comme l'a rappelé tout à l'heure notre collègue François Fortassin.

Savoir que le plus gros chèque émis par le Trésor Public a été adressé à Mme Bettencourt, et que cette dernière semble avoir fait peu de cas du respect du droit fiscal, suffit à condamner plus encore une mesure que nos compatriotes n'ont jamais comprise, et qu'ils sont toujours aussi peu nombreux à utiliser.

Qu'on y songe, moins de 20 000 foyers fiscaux en bénéficient, alors que nous avons plus de 36 millions de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu. De même, on dénombre moins de 10 000 contribuables à l'ISF sur 600 000 foyers éligibles !

Le second point sur lequel nous sommes d'accord avec vous concerne la nécessité de modifier les conditions d'imposition des plus-values et de supprimer le plus possible l'usage du prélèvement libératoire.

Nous sommes partisans d'une assiette élargie de l'impôt sur le revenu, où l'ensemble des revenus serait soumis au barème progressif. Cela passe, notamment, par l'abandon des dispositifs libératoires.

Au demeurant, si l'on voulait aller dans ce sens, on pourrait fort bien décider, la première année d'application d'un dispositif universel de soumission au barème, de faire des actuels prélèvements libératoires des acomptes déductibles de l'imposition découlant de la déclaration complète des revenus.

En revanche, nous ne sommes pas d'accord avec vous, monsieur Arthuis, sur deux points.

Le premier concerne la suppression de l'ISF qui semble pourtant constituer un impôt largement accepté par la population de notre pays, y compris par ceux qui en sont redevables.

En effet, si l'ISF est si confiscatoire, comment se fait-il que 85 % de ses contribuables ne sollicitent ni le dispositif ISF-PME, ni le dispositif « Dutreil », ni le bouclier fiscal, ou je ne sais quelle autre mesure de « niche », pour ne pas avoir à l'acquiescer en totalité ?

Quand on voit qu'un patrimoine de plus de 30 millions d'euros en valeur imposable produit parfois seulement 270 000 euros de droits à payer, on se dit que l'ISF est loin de constituer le racket fiscal qu'on tend à vouloir nous présenter, comme le fait, notamment et très souvent, M. le rapporteur général !

Le second point de désaccord réside dans le niveau de majoration de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu, dont il est évident qu'elle constituera la principale recette de remplacement destinée à compenser la disparition de l'ISF.

Soyons précis, la suppression de l'ISF coûte 4 milliards d'euros. La suppression du bouclier fiscal rapporte 678 millions d'euros. Le relèvement de la taxation des plus-values des ménages pourrait dégager 1,2 à 1,4 milliard d'euros, ce qui signifie que l'on attend plus de 2 milliards d'euros du relèvement de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu.

Le problème est le suivant : l'assiette de l'impôt sur le revenu étant constituée, d'abord et avant tout, de rémunérations salariales, de pensions et retraites, et de revenus d'activités productives non salariées, c'est donc, une fois de plus, le travail que l'on va taxer davantage !

Mme Nicole Bricq. Exactement !

M. Roland Courteau. Tout à fait !

M. Thierry Foucaud. De fait, tout relèvement de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu ne peut qu'accompagner une large réforme fiscale établissant l'égalité de traitement entre les revenus d'activité et les autres.

Augmentons d'abord l'assiette soumise au barème progressif et, surtout, n'allégeons pas une fiscalité du patrimoine qui ferait que les détenteurs de revenus les plus élevés, mais privés d'un patrimoine constitué, paieraient bien plus que leurs équivalents dotés de biens de famille d'une valeur plus importante !

Donc, oui à la hausse de la taxation des plus-values et à la fin des prélèvements libératoires, oui à la suppression du bouclier fiscal, non à la disparition de l'ISF ! Enfin, oui à un impôt sur le revenu plus juste et, bien sûr, plus équitable !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Massion.

M. Marc Massion. Il serait intéressant que M. Arthuis regagne le banc de la commission et que, en tant que président de la commission des finances, il donne son avis sur l'amendement du sénateur Arthuis !

À ce titre, s'il est en cohérence avec ce qu'il a dit antérieurement, en particulier en réponse à nos amendements de la première partie du projet de loi de finances, il devrait conseiller au sénateur Arthuis de retirer son amendement et d'attendre le premier semestre de 2011 au cours duquel le sujet devrait, en principe, être tranché.

Mme la présidente. Après ces différentes interventions, je me tourne à présent vers le Gouvernement pour lui demander son avis sur les amendements n°s II-430 et II-513 rectifié.

M. François Baroin, ministre. Je veux vous remercier, monsieur Arthuis, pour cet amendement que je reçois avant tout comme un amendement d'appel anticipant le débat qui va nous animer de manière soutenue durant les semaines et mois à venir. Rendez-vous est pris en juin prochain pour la discussion du projet de loi de finances rectificative, qui nous amènera à trancher, à agir, à voter et à modifier le dispositif actuel.

Il s'agit là non pas simplement de paroles, mais d'un engagement de la part du Gouvernement, de la définition d'une méthode et d'un calendrier ! Nous aurons à définir des objectifs.

Vous comprendrez que le Gouvernement, par ma voix, ne puisse anticiper sur les travaux du groupe qui sera mis en place, sous l'autorité du Premier ministre, demain soir à Matignon.

Cependant, je rends hommage, cher Jean Arthuis, à la solidité et à la constance du plaidoyer que vous développez avec conviction sur ce sujet depuis des années et je puis vous assurer que vous occuperez naturellement une place éminente au sein de ce groupe, aux côtés du rapporteur général.

Je ne sais si nous déboucherons sur une trilogie, un triptyque, un tripode, un trépied, voire une tétralogie, ...

Mme Nicole Bricq. Ce sera bientôt un « Wagner » !

M. François Baroin, ministre. ... mais nous trouverons bien le terme final qui nous permettra d'aboutir à une solution équilibrée.

Je note aussi dans vos propositions constantes, monsieur le président de la commission, à l'égal d'ailleurs du degré d'implication personnelle de M. le rapporteur général au travers de ses multiples rapports depuis de nombreuses années, la nécessité de lier, dans le débat, la présence du bouclier fiscal et de cette anomalie française qu'est l'impôt de solidarité sur la fortune. Même le gouvernement Zapatero, pourtant socialiste, a fait disparaître ce qui peut être considéré comme l'équivalent espagnol de l'ISF ! (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme Nicole Bricq. Nous l'avons déjà dit en première partie !

M. François Baroin, ministre. Si même lui peut le faire, vous, madame Bricq, et vos amis, devriez pouvoir rejoindre le Gouvernement sur le fait de lier les deux volets dans cette réforme !

M. Jean-Marc Todeschini. Il faut attendre décembre 2012 pour cela !

M. François Baroin, ministre. Toutefois, je crois comprendre que, vous, vous préconisez la suppression du bouclier fiscal, et rien d'autre !

M. François Marc. Vous, vous avez vidé les caisses de l'État de 80 milliards d'euros !

M. François Baroin, ministre. Dans la mesure où nous avons donc un point de divergence dès le départ sur la réforme, je ne peux que vous donner rendez-vous lors du débat parlementaire qui nous permettra de confronter nos points de vue, et non pas dans le groupe de travail. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme Nicole Bricq. Eh bien voilà ! Et nous ?

M. François Baroin, ministre. Vous ne pouvez pas demander de participer à ce groupe alors que vous refusez le postulat même d'une réflexion équilibrée sur l'évolution de la fiscalité concernant le patrimoine et ses revenus.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Vous ne pouvez pas être dedans et dehors !

M. François Baroin, ministre. Je ne veux pas m'étendre davantage. J'ai, comme vous tous, mon avis personnel, mon engagement, ma réflexion. J'apporterai ma contribution et je porterai naturellement la parole du Gouvernement dans le cadre de ces travaux.

La Cour des comptes nous accompagnera, puisqu'elle devrait déposer, fin janvier ou début février, son rapport, commandé par le Président de la République, sur la convergence fiscale entre la France et l'Allemagne,

Nous devrions pouvoir élaborer un texte qui serait présenté en Conseil des ministres au cours du mois de mai, ce qui nous permettrait de saisir le Parlement, comme le Président de la République l'a souhaité et comme le Premier ministre s'y est engagé, dans le courant du mois de juin.

M. François Marc. C'est votre problème !

M. François Baroin, ministre. Compte tenu des éléments que je viens de vous livrer, cher Jean Arthuis, le retrait serait la meilleure des positions.

Il nous donnerait le temps de mener à bien les études, de définir une méthode de travail commune, puis de procéder à une large diffusion. Sur un tel sujet, qui met en présence deux symboles importants, il est indispensable en effet d'avoir le temps pour permettre à la société française d'appréhender et de s'approprier cette réforme utile !

Mme la présidente. Monsieur Arthuis, l'amendement n° II-430 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis. J'ai choisi de présenter cet amendement dans la seconde partie du projet de loi de finances parce que je ne souhaite pas qu'il y ait de rétroactivité. Tout amendement en première partie créerait une rétroactivité, contraire à nos principes constitutionnels.

J'entends bien que la V^e République a un Président, mais, jusqu'à preuve du contraire, c'est le Parlement qui vote la loi.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jean-Marc Todeschini. On n'est pas dans le sarkozysme !

M. Jean Arthuis. C'est, dans ce cadre-là, que je soumetts cet amendement.

La Commission européenne a accroché à la fois le bouclier fiscal et l'ISF. D'ailleurs, les concepteurs de l'ISF avaient, dès l'origine, conscience que tout ce qui était délocalisable devait être exclu de l'assiette. C'est ainsi que des œuvres d'art sont sorties de l'assiette de l'ISF. Chacun comprendra que c'est une certaine vision de la justice !

J'ai déposé cet amendement précisément au nom de la justice. Nous sommes conscients que, dans l'épreuve que nous avons à affronter, il faut être à la fois pédagogue et donner des gages d'équité.

S'agissant de la fiscalité du patrimoine, nous aurons d'autres occasions de revenir sur le sujet. Lorsqu'il sera question de financer la dépendance, je n'imagine pas que l'on pourra laisser en l'état le barème des droits de successions.

Mme Nicole Bricq. Je l'espère ! Mais vous avez voté la loi TEPA !

M. Jean Arthuis. Il n'était pas alors question de dépendance !

M. Albéric de Montgolfier. Madame Bricq, avez-vous voté le financement de la dépendance ?

M. Jean Arthuis. En tout état de cause, puisque nous voulons prendre date, pardonnez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, mais je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-430.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Union centriste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin n° 125 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Majorité absolue des suffrages exprimés	171
Pour l'adoption	42
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° II-513 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° II-302, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 58 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le II de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au *d* du 1°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1990 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2010 » ;

2° Après le *d* du 1°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« *e.* À 8,5 % lorsque la durée a été supérieure ou égale à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, ce taux est réduit à 5,5 %, si la durée du contrat a été égale ou supérieure à dix ans et si le contrat est un contrat régi par le deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour 15 % au moins :

« - d'actions ne relevant pas du 3 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

« - de droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées à l'alinéa précédent ;

« - d'actions ou de parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du présent code dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices

de la société ou n'ont pas détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat. »

II. - La perte éventuelle de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Madame la présidente, si vous en êtes d'accord, je propose de présenter en même temps les amendements n°s II-302 et II-303 qui ont trait tous deux à la fiscalité de l'épargne.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° II-303, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, et ainsi libellé :

Après l'article 58 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 157 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 7° est complété par les mots : « , à l'exception des intérêts perçus au titre des sommes dépassant le plafond mentionné à l'article L. 221-4 du code monétaire et financier » ;

2° Le 7° *ter* est complété par les mots : « , à l'exception de la rémunération perçue au titre des sommes dépassant le plafond défini selon les modalités fixées par l'article L. 221-14 du même code » ;

3° Le 7° *quater* est complété par les mots : « , à l'exception des intérêts perçus au titre des sommes dépassant le plafond défini selon les modalités fixées par l'article L. 221-26 du même code » ;

4° Le 9° *quater* est complété par les mots : « , à l'exception du produit perçu au titre des sommes dépassant le plafond mentionné audit article ».

II. - Le I entre en vigueur pour les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 2011.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je rappelle que les deux principaux blocs d'épargne de notre pays sont l'assurance vie et l'épargne réglementée.

L'assurance vie représente un volume total d'encours de l'ordre de 1 253 milliards d'euros, qui se subdivise en deux parts très inégales.

D'un côté, 1 040 milliards d'euros sont investis en fonds quasi liquides dans ce que l'on appelle les « contrats en euros ». Il s'agit de produits à court terme.

De l'autre, seulement 213 milliards d'euros, soit 17 % de l'encours total, sont investis sous forme de contrats dits « en unité de compte », c'est-à-dire d'investissements. Il s'agit essentiellement d'obligations ; les actions ne sont que très minoritaires.

À titre de comparaison avec ces 1 253 milliards d'euros, l'encours total des produits d'épargne retraite ne représente que 117 milliards d'euros et celui des plans d'épargne en actions ne s'élève qu'à 100 milliards d'euros environ.

Pour la commission des finances, une réécriture de la fiscalité de l'épargne ne saurait évidemment ignorer les deux principaux blocs qui structurent le paysage français de l'épargne.

Nous estimons qu'il est important d'orienter davantage l'assurance vie vers les actions, et ce d'autant plus que les compagnies d'assurance sont aujourd'hui amenées à désinvestir assez massivement leur ligne « actions » en raison de la nouvelle normalisation comptable. Je pense notamment à la directive communautaire dite « Solvabilité II ».

D'où l'idée que je sou mets par l'amendement n° II-302, qui est avant tout un amendement d'appel. Il s'agit d'inciter à un allongement des contrats d'assurance vie et de fixer un taux d'imposition minoré à 5,5 % pour les contrats dont les actifs seraient placés au moins à concurrence de 15 % en unités de compte représentatives d'actions. Mais ce taux ne serait acquis qu'au terme d'une durée minimale de dix ans.

Au demeurant, l'allongement est cohérent avec un investissement qui serait davantage concentré sur des produits de type « actions ».

En revanche, à mon sens, le taux d'imposition des autres produits d'assurance vie détenus depuis plus de huit ans devrait en contrepartie être relevé, par exemple de 7,5 % à 8,5 %. Ce taux resterait, je le rappelle, très favorable par rapport au taux de droit commun des prélèvements libératoires sur les intérêts et les plus-values mobilières, que l'article 3 du présent projet de loi de finances fixe à 19 %.

Tel est l'objet de l'amendement n° II-302.

L'amendement n° II-303 est un corollaire du précédent. En fait, comme la commission des finances le relève depuis de nombreuses années, les livrets A sont, si j'ose m'exprimer ainsi, beaucoup plus inégalitaires qu'on ne le croit.

Ainsi, 40 % environ des encours totaux du livret A correspondent à 10 % des livrets. Il s'agit en particulier des livrets dont l'épargne, du fait des intérêts et de leur capitalisation, dépasse le plafond réglementaire, qui est fixé à 15 300 euros.

Pour la commission des finances, l'épargne au-delà du plafond devrait être soumise au droit commun de la fiscalité de l'épargne, c'est-à-dire à l'impôt sur le revenu.

Voilà les deux idées que nous tenions à verser au débat, même à cette heure tardive ... (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Monsieur le rapporteur général, vous me permettrez de répéter ce que j'ai déjà évoqué en réponse à M. Jean Arthuis.

Qu'il s'agisse de l'assurance vie ou de l'évolution de la fiscalité sur le livret A, nous sommes là au cœur de la réflexion globale sur la réaffectation des éventuels instruments de compensation du manque à gagner, dans l'hypothèse où le groupe de travail et le Gouvernement décideraient de retenir la proposition de supprimer le bouclier fiscal et l'impôt de solidarité sur la fortune, l'ISF.

En effet, une telle décision représenterait évidemment un coût important pour les finances publiques. Or, comme nous voulons que le coût soit neutre, nous n'entendons fermer aucune porte ni privilégier *a priori* aucune piste.

Par conséquent, je ne voudrais pas anticiper sur les options susceptibles de nourrir votre réflexion au sein du groupe de travail, dans lequel vous jouerez, monsieur le rapporteur général, je le redis, un rôle éminent et majeur.

Je comprends ces deux amendements comme des amendements d'appel visant à rappeler le calendrier de nos travaux, l'importance de l'objectif que nous nous fixons et l'engagement du Gouvernement d'ouvrir une large réflexion sur l'évolution de la fiscalité du patrimoine. Il s'agit d'évoluer progressivement d'une fiscalité essentiellement assise sur le stock vers une fiscalité assise sur les flux, c'est-à-dire sur les revenus du patrimoine. C'est ce sur quoi nous allons travailler ensemble.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, les amendements n°s II-302 et II-303 sont-ils maintenus ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Je ne veux pas prolonger le suspense difficilement soutenable dans lequel est plongée notre Haute Assemblée... (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, j'apprécie beaucoup les groupes de travail, mais je tiens à ma liberté.

Comme nous l'avons toujours fait au sein de cette commission, nous travaillons sur des idées, et l'expérience nous prouve que nos travaux sont généralement les plus utiles lorsqu'ils s'appuient sur les idées que nous avons émises, souvent trop tôt, mais qui finissent par rebondir et influencer les esprits.

Je participerai naturellement aux réflexions du groupe de travail, mais dans un esprit exigeant, et en évitant la confusion entre l'exécutif et le législatif.

Je me permettrai de vous rappeler que, lors de la réforme de la taxe professionnelle, j'avais obstinément refusé de participer à quelque groupe de travail que ce soit, parce que cette participation me semblait de nature à aliéner la liberté de la commission des finances et de son rapporteur général. Avec Charles Guéné, nous nous sommes donc répartis les rôles ; nous avons travaillé de manière très complémentaire et nous nous en sommes plutôt bien portés.

S'agissant de la réforme de la fiscalité du patrimoine, nous allons approfondir les pistes de réflexion. Aussi, la commission des finances retire ces deux amendements.

Mme la présidente. Les amendements n°s II-302 et II-303 sont retirés.

L'amendement n° II-301, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 58 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 221-33 et L. 221-34 du code monétaire et financier, ainsi que l'article 199 *quinquies* du code général des impôts, sont abrogés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement est destiné à aboutir un peu plus vite que les précédents, mais sa visée est beaucoup plus modeste. Il tend à abroger des dispositifs qui ne servent pas.

Le compte épargne co-développement et le livret d'épargne pour le co-développement sont deux produits d'épargne réglementés manifestement inappropriés : le premier est à peine distribué, malgré quatre ans d'existence, et le second n'a même pas connu un début de commercialisation en trois ans. Il faut donc désencombrer notre législation de ces deux produits.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre*. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-301.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances, après l'article 58 *bis*.

Articles 59 à 64 *ter* (réservés)

Mme la présidente. Je rappelle que l'examen des articles 59 à 64 *ter* a été réservé, à la demande du Gouvernement, jusqu'au lundi 6 décembre à 14 heures 30. Il s'agit des dispositions relatives à la fiscalité locale.

Article 65

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Au 2° du I de l'article 44 *sexies*, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2013 » ;
- ③ A *bis* (nouveau). – Le I de l'article 44 *sexies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale, d'aide à finalité régionale ou de redynamisation urbaine après la date de sa création. » ;
- ⑤ B. – À la première phrase du III de l'article 44 *sexies* A, après la référence : « 44 *decies*, » est insérée la référence : « 44 *quindecies* » ;
- ⑥ C. – Au troisième alinéa du I de l'article 44 *octies* et à la seconde phrase du huitième alinéa du I de l'article 44 *octies* A, la référence : « de l'article 44 *sexies* » est remplacée par les références : « des articles 44 *sexies* ou 44 *quindecies* » et, à la première phrase du troisième alinéa du III des mêmes articles, les mots : « du régime prévu à l'article 44 *sexies* » sont remplacés par les mots : « de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies* et 44 *quindecies* » ;
- ⑦ D. – Au troisième alinéa du I de l'article 44 *duodecies*, après la référence : « 44 *octies* A », est insérée la référence : « , 44 *quindecies* » et, à la première phrase du second alinéa du III du même article, les mots : « du régime prévu à l'article 44 *sexies* ou à l'article 44 *octies* A » sont remplacés par les mots : « de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *octies* A ou 44 *quindecies* » ;
- ⑧ E. – Au troisième alinéa du I de l'article 44 *terdecies*, la référence : « et 44 *duodecies* » est remplacée par les références : « , 44 *duodecies* et 44 *quindecies* » et, à la première phrase du second alinéa du III du même article, la référence : « ou 44 *duodecies* » est remplacée par les références : « , 44 *duodecies* ou 44 *quindecies* » ;
- ⑨ F. – À la première phrase du VII de l'article 44 *quaterdecies*, après la référence : « 44 *terdecies* », est insérée la référence : « , 44 *quindecies* » ;
- ⑩ G. – Après l'article 44 *quaterdecies*, il est inséré un article 44 *quindecies* ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. 44 *quindecies*. – I. – Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011

et le 31 décembre 2013, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92, sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A.

- ⑫ « Les bénéficiaires ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.
- ⑬ « II. – Pour bénéficier de l'exonération mentionnée au I, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :
- ⑭ « a) Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans les zones mentionnées au I. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;
- ⑮ « b) L'entreprise emploie moins de dix salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice ;
- ⑯ « c) L'entreprise n'exerce pas une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de pêche maritime ;
- ⑰ « d) Le capital de l'entreprise créée ou reprise n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;
- ⑱ « e) L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes. L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise créée ou reprenant l'activité bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.
- ⑲ « III. – L'exonération ne s'applique pas aux créations et aux reprises d'activités dans les zones de revitalisation rurale mentionnées au I consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des

articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* ou d'une prime d'aménagement du territoire.

- ⑳ « L'exonération ne s'applique pas non plus dans les situations suivantes :
- ㉑ « – si, à l'issue de l'opération de reprise ou de restructuration, le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration.
- ㉒ « Le cédant s'entend de toute personne qui, avant l'opération de reprise ou de restructuration, soit détenait directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement qui a fait l'objet de l'une de ces opérations, soit y exerçait, en droit ou en fait, la direction effective ;
- ㉓ « – si l'entreprise individuelle a fait l'objet d'une opération de reprise ou de restructuration au profit du conjoint de l'entrepreneur individuel, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs.
- ㉔ « IV. – Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *quaterdecies* et du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité. L'option est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes.
- ㉕ « V. – Le bénéfice de l'exonération et de l'imposition partielle est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- ㉖ « VI (*nouveau*). – L'exonération reste applicable pour sa durée restant à courir lorsque la commune d'implantation de l'entreprise sort de la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale après la date de sa création ou de sa reprise. » ;
- ㉗ H. – À la première phrase du dernier alinéa du II des articles 154 *bis* et 163 *quaterdecies*, du dernier alinéa du 1 de l'article 170, du huitième alinéa du 3° du B du I de l'article 200 *sexies*, du premier alinéa du I des articles 244 *quater* B, 244 *quater* G et 244 *quater* H, au I de l'article 244 *quater* M, au premier alinéa du I des articles 244 *quater* N et 244 *quater* O, au I de l'article 244 *quater* P et au *b* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « et 44 *quaterdecies* » est remplacée par la référence : « à 44 *quindecies* » ;
- ㉘ I. – À la première phrase du second alinéa du *a du* I de l'article 154 *bis*-0 A, la référence : « et 44 *terdecies* » est remplacée par les références : «, 44 *terdecies* et 44 *quindecies* » ;

- ㉙ J. – À la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E, après la référence : « 44 *septies*, », est insérée la référence : « 44 *quindecies*, » ;
- ㉚ K. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* et à l'article 302 *nonies*, après la référence : « 44 *quaterdecies* », est insérée la référence : «, 44 *quindecies* » ;
- ㉛ L. – Au I de l'article 244 *quater* R, la référence : « ou 44 *decies* » est remplacée par les références : «, 44 *decies* ou 44 *quindecies* » ;
- ㉜ M. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies* et au I de l'article 244 *quater* T, la référence : « et 44 *duodecies* » est remplacée par les références : «, 44 *duodecies* et 44 *quindecies* » ;
- ㉝ N. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* Q, la référence : « ou 44 *quaterdecies* » est remplacée par les références : «, 44 *quaterdecies* ou 44 *quindecies* » ;
- ㉞ O. – Au I des articles 1383 A et 1464 B et au premier alinéa de l'article 1602 A, la référence : « et 44 *septies* » est remplacée par les références : «, 44 *septies* et 44 *quindecies* » ;
- ㉟ P. – À la fin des IV de l'article 1383 A et III *bis* de l'article 1464 B, la référence : « ou de l'article 44 *septies* » est remplacée par les références : «, de l'article 44 *septies* ou de l'article 44 *quindecies* » ;
- ㊱ Q (*nouveau*). – Au I de l'article 1464 B, les mots : « à une entreprise en difficulté » sont supprimés.
- ㊲ II. – Au premier alinéa du *b* du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « ou 44 *octies* A » est remplacée par les références : «, 44 *octies* A ou 44 *quindecies* ».
- ㊳ III. – Les délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des organismes consulaires prises en application des articles 1464 C et 1602 A du code général des impôts en faveur des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *sexies* s'appliquent aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *quindecies*, sauf si la délibération est rapportée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° II-507, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

L'article 44 *sexies* du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Plutôt que de procéder à la création d'un nouveau dispositif d'exonération fiscale et sociale des entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale, comme nous y invite l'article 65, nous sommes partisans de la disparition d'une niche fiscale dont la portée est pour le moins discutable.

Puisque ce dispositif d'aide à l'implantation d'entreprises en zone rurale est de faible portée – il rapporte 3 000 euros de gain fiscal en moyenne par redevable –, nous proposons de le supprimer.

Mme la présidente. L'amendement n° II-319, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« f) L'entreprise ayant fait l'objet d'une opération de reprise est qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de précision. Le dispositif de l'article 65 opère un recentrage utile en créant un nouveau régime d'exonération fiscale en zone de revitalisation rurale au bénéfice des reprises d'entreprise.

Le terme de « reprise » utilisé ici me paraît ambigu : pour ma part, je l'interprète comme s'appliquant « aux opérations de reprise d'une entreprise en difficulté », mais je préférerais que cette précision figure dans le texte. Par ailleurs, des éléments de droit national et de droit communautaire permettent de bien spécifier ce dont il s'agit.

Si l'on allait au-delà de cette définition, indépendamment de la situation économique de l'entreprise, on pourrait imaginer que ces exonérations fiscales, même si la taille de l'entreprise est plafonnée, puissent s'appliquer à n'importe quel achat d'entreprise, même tout à fait prospère, et à toute succession d'un chef d'entreprise, même si cette entreprise dispose d'une trésorerie importante et témoigne d'une bonne rentabilité. Il nous semble donc utile de mieux concentrer ce régime que nous approuvons tout à fait dans son principe.

Mme la présidente. L'amendement n° II-464, présenté par M. Chastan et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 36

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1465 A, après les mots : « dont le périmètre est défini par décret », sont insérés les mots : « chaque année, au cours du premier trimestre, ».

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Sur l'initiative de notre collègue Yves Chastan, nous avons déposé cet amendement pour rendre plus lisible la définition des zones de revitalisation rurale, les ZRR, qui bénéficient de certains dispositifs.

Actuellement, ces zones ne sont jamais définies à la même date, ce qui pose un problème aux communes concernées. Une réflexion sur les nouveaux critères de classement en ZRR a été confiée à la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, la DATAR, en mai 2010.

Cette initiative est utile, mais, dans l'intervalle, le zonage est revu tous les ans pour prendre en compte la situation des communes au regard des critères de faible densité démogra-

phique, de dynamique démographique, économique et agricole et aussi, depuis l'adoption de la loi de développement des territoires ruraux en février 2005, du critère d'appartenance à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Des communes qui ont été exclues du dispositif des ZRR en raison de ce dernier critère institutionnel ont adhéré depuis à une intercommunalité, mais elles ne peuvent toujours pas prétendre à bénéficier de ce zonage, parce qu'aucun décret ministériel n'a été promulgué cette année. Certaines de ces communes sont donc en attente depuis le début de l'année 2010, alors que le préfet leur avait assuré que leur nouvelle situation serait prise en compte dans ce nouveau zonage.

C'est pour cette raison que nous demandons que les communes rurales puissent être exactement informées et que ce décret soit publié dans le cours du premier trimestre.

En effet, si l'on examine la date des précédents décrets définissant le zonage, celui de 2005 a été publié en décembre, celui de 2006 en juin, celui de 2007 en juillet, celui de 2009 en avril et aucun décret n'est paru, pour le moment, en 2010.

Pour garantir une sécurité juridique minimale, il nous semble nécessaire que l'État s'engage à réaliser un nouveau zonage au cours du premier trimestre. Ainsi, les communes qui satisfont aux critères de l'intercommunalité à fiscalité propre pourront être classées en ZRR.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-507 et II-464 ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° II-507 abroge le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises qui se créent en ZRR, ce qui me paraît un peu excessif. La commission est favorable au maintien d'un dispositif recentré, moyennant la précision qu'elle souhaite apporter. Par voie de conséquence, elle est défavorable à l'amendement n° II-507.

En ce qui concerne l'amendement n° II-464, la commission craint qu'un réexamen annuel du périmètre des ZRR ne soit de nature à induire une instabilité excessive du dispositif. C'est pourquoi la commission émet également un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° II-507.

En effet, ce dispositif en faveur des zones de revitalisation rurale constitue une aide fiscale aux entreprises qui se créent dans des régions éligibles aux aides à finalité régionale. Cette exonération est d'autant plus nécessaire qu'elle ne profite qu'aux entreprises qui ne font pas partie d'un groupe, donc aux petites et moyennes entreprises.

En ce qui concerne l'amendement n° II-464, nous proposons d'attendre les travaux de la DATAR que le Gouvernement a chargée, lors du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire, ou CIADT, du 11 mai 2010, de réaliser des simulations sur la refonte des critères de classement en ZRR.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° II-319 déposé par M. le rapporteur général, qui a développé une réflexion solide sur ce sujet comme sur d'autres, le dispositif de l'article 65, comme vous le savez, n'a pas vocation à aider des entreprises viables, mais uniquement celles qui ne

trouvent pas de repreneur, en raison du manque d'attractivité de la zone dans laquelle elles se situent. L'histoire de l'activité économique dépend clairement de la géographie et de la capacité des territoires à s'ouvrir, avec le développement de leur infrastructure. C'est la raison pour laquelle a été créé ce dispositif dérogatoire au droit commun en matière fiscale, afin de favoriser non seulement l'installation des entreprises mais, d'abord et avant tout, leur maintien dans ces zones difficiles.

Comme vous le savez également, ce dispositif est déjà ciblé, car il ne concerne que les entreprises de moins de dix salariés.

Pour conclure, l'extension à toutes les reprises a été gagée par l'abaissement du seuil d'éligibilité de 50 salariés à moins de 10 salariés et la réduction de 14 ans à 8 ans de la période d'exonération.

Il me semble donc que vos interrogations, monsieur le rapporteur général, trouvent une réponse dans ces évolutions récentes.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-507.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° II-319 est-il maintenu ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° II-319 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-464.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

Article 65 bis (nouveau)

- ① L'article 200 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa du I, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2012 » ;
- ③ 2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ④ « IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles. » – *(Adopté.)*

Article 65 ter (nouveau)

- ① I. – L'article 244 *quater* T du même code est ainsi modifié :
- ② 1° Les I et II sont ainsi rédigés :
- ③ « I. – Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *duodecies* et 44 *terdecies*, employant habituellement, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moins de cinquante salariés et ayant conclu un accord d'intéressement en application du titre I^{er} du

livre III de la troisième partie du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues en application de cet accord.

- ④ « II. – Ce crédit d'impôt est égal à 30 % de la différence entre, d'une part, les primes d'intéressement mentionnées au I dues au titre de l'exercice et, d'autre part, la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ou, si leur montant est plus élevé, les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent. » ;
- ⑤ 2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
- ⑥ « VI. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.
- ⑦ « Pour l'application du premier alinéa, les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^o *bis* du I de l'article 156. »
- ⑧ II. – Le I est applicable aux crédits d'impôt acquis au titre des primes versées à compter du 1^{er} janvier 2011. – *(Adopté.)*

Article 66

- ① I. – À l'article 199 *ter* K du même code, les mots : « mentionnées au I de cet article » sont remplacés par les mots : « prévues à cet article ».
- ② II. – À l'article 220 M du même code, les mots : « mentionnées au I de cet article » et les mots : « mentionnées au I de l'article 244 *quater* L » sont respectivement remplacés par les mots : « prévues à cet article » et « prévues à l'article 244 *quater* L ».
- ③ III. – L'article 244 *quater* L du même code est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 244 *quater* L. – I. – Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années 2011 et 2012 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
- ⑤ « II. – 1. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 000 €. »
- ⑥ « 2. Les entreprises qui bénéficient d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique en application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, ou encore d'une mesure de soutien pour production biologique en application du

règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu au I lorsque le montant résultant de la somme de ces aides et mesures de soutien et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 € au titre de chacune des années mentionnées au même I. Le montant du crédit d'impôt mentionné audit I est alors, le cas échéant, diminué à concurrence du montant de ces aides et mesures de soutien excédant 2 000 €.

- ⑦ « 3. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, les montants mentionnés au 1 et au 2 sont multipliés par le nombre d'associés, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder trois fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues aux mêmes 1 et 2.
- ⑧ « III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.
- ⑨ « IV. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I du présent article est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-117 rectifié *bis* est présenté par Mme Keller, MM. Faure et Le Grand et Mme Sittler.

L'amendement n° II-456 est présenté par Mme Herviaux, M. Chastan, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 4

Remplacer les mots :

et 2012

par les mots :

, 2012 et 2013

II. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... - La prorogation du crédit d'impôt en 2013 ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

... - La perte de recettes qui pourrait résulter pour l'État de la prorogation du crédit d'impôt en 2013 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-117 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Michèle André, pour présenter l'amendement n° II-456.

Mme Michèle André. L'article 66 aménage et proroge de deux ans le dispositif de crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles utilisant le mode de production biologique mis en place en 2006 et qui arrive à échéance en fin d'année.

Cette dépense fiscale répond à un souci d'incitation économique au développement de l'agriculture biologique en France. Notre pays a accumulé un certain retard dans ce type d'agriculture par rapport à ses partenaires européens, comme l'Italie ou l'Allemagne, si bien que, pour faire face à une demande croissante des consommateurs, il est obligé d'importer de grandes quantités de produits biologiques.

Le Grenelle de l'environnement a, de plus, reconnu l'intérêt de ce mode de production pour la préservation de l'environnement et de nos ressources naturelles. Il a fixé des objectifs ambitieux à atteindre en termes de développement de l'agriculture biologique et de couverture de la surface agricole utile : 6 % en 2012 et 20 % en 2020.

Pour l'instant, même si le taux de conversion ne cesse d'augmenter, le taux de couverture de la surface agricole utile n'est que de 2,5 %. Nous risquons donc de ne pas atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés nous-mêmes si le Gouvernement ne conduit pas une politique volontariste de soutien à ce secteur.

Nous avons donc déposé des amendements sur l'article 66, afin de renforcer ce crédit d'impôt qui permet d'alléger la charge fiscale des agricultures biologiques, et donc de les aider à se développer.

Notre premier amendement vise à prévoir la prorogation de ce crédit d'impôt jusqu'en 2013, pour accorder aux exploitants agricoles la prévisibilité nécessaire au choix de conversion à l'agriculture biologique.

En outre, une période de trois ans paraît plus pertinente par rapport aux autres outils de programmation des crédits. En effet, la programmation pluriannuelle des finances publiques nous propose une évolution des crédits pour la période 2011-2013. De même, pour les aides *de minimis*, c'est-à-dire les aides nationales autorisées par l'État, le plafond à respecter de 7 500 euros s'entend sur une période de trois ans.

Quant à la politique agricole commune, la PAC, elle ne sera réformée qu'après 2013. La période de programmation actuelle s'étend sur la période 2007-2013, dernière année comprise. Si les modes de soutiens européens à l'agriculture biologique évoluent, ce ne sera donc qu'à partir de 2014.

Il nous semble, par conséquent, qu'il serait utile d'adopter cet amendement qui vise à proroger de trois ans ce dispositif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Malgré toute la conviction de Michèle André, la commission ne peut pas être favorable à cet amendement.

En effet, l'article 66 prévoit une prorogation pour deux ans, au cours desquels, nous le savons, il peut se passer beaucoup de choses. Une visibilité de deux ans pour une exception

concernant une niche fiscale, c'est déjà long, n'est-ce pas, monsieur le ministre? Vouloir prolonger davantage cette dépense fiscale ne semble pas très raisonnable.

En outre, tous ces dispositifs devant sans doute être réexaminés un jour pour tenir compte de la réforme de la politique agricole commune, le délai de deux ans apparaît suffisant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-456.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-118 rectifié *bis* est présenté par Mme Keller, MM. Faure et Le Grand et Mme Sittler.

L'amendement n° II-457 est présenté par Mme Herviaux, M. Chastan, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 5

Remplacer le montant :

2 000 €

par le montant :

2 500 €

II. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... - Le montant du plafond fixé au 1 du II du présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

... - La perte de recettes qui pourrait résulter pour l'État de l'application du 1. du II de l'article 244 quater du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-118 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° II-457.

M. Roland Courteau. L'actuel crédit d'impôt dont bénéficient les exploitations utilisant le mode de production biologique peut s'élever à 4 000 euros.

Or le Gouvernement propose de diminuer de moitié le nouveau crédit d'impôt, qui s'élèverait alors seulement à 2 000 euros.

Cette coupe apparaît disproportionnée par rapport à l'effort qui peut être demandé à des catégories de contribuables qui bénéficient d'autres dépenses fiscales de l'État. Pourquoi cibler spécifiquement l'agriculture biologique dans vos coupes?

Dans un contexte de crise agricole, cette révision risque de fragiliser certaines exploitations pratiquant l'agriculture biologique, voire de provoquer l'abandon de projets de conversion à l'agriculture biologique d'exploitations conventionnelles

dont les charges sont en moyenne moins élevées. La culture biologique est en effet beaucoup plus intensive en main-d'œuvre que les autres types de cultures.

Nous vous rappelons que pour atteindre les objectifs de développement de l'agriculture biologique fixés lors du Grenelle de l'environnement, c'est le Gouvernement qui avait proposé de porter le coût pour les recettes de l'État du crédit d'impôt « bio » de 16 à 33 millions Un an plus tard, alors que les objectifs à atteindre n'ont pas été réalisés, et nous en sommes encore loin, le Gouvernement révisé ses soutiens à la baisse, puisque le coût de la dépense fiscale sera réduit de 33 à 17 millions d'euros.

Faut-il comprendre que l'ambition du Grenelle de l'environnement, sur ce point aussi, a été révisée à la baisse?

Si tel n'est pas le cas, nous vous proposons de fixer le montant de ce crédit d'impôt à 2 500 euros par an, c'est-à-dire au maximum autorisé par l'Union européenne, dans le cadre des aides *de minimis*, qui s'élèvent à 7 500 euros sur trois ans.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. La commission n'est pas convaincue par cette argumentation.

Outre le crédit d'impôt qui nous occupe actuellement, il existe plusieurs régimes communautaires d'aide à l'agriculture biologique : les aides à la conversion à l'agriculture biologique, les aides au maintien de l'agriculture biologique et le dispositif de soutien direct pour production biologique. Faut-il vraiment consacrer l'essentiel ou, du moins, une part importante des moyens au crédit d'impôt qui fait l'objet de cet amendement? La commission s'interroge.

S'agissant des aides *de minimis* dans le secteur agricole, elles sont plafonnées à 7 500 euros sur trois ans. Si l'on vous suit, la totalité de ce plafond serait saturée par un seul régime, alors qu'il existe d'autres régimes dont peuvent bénéficier les agriculteurs.

En vertu de cette analyse, nous préférons en rester à l'équilibre proposé par l'article 66 et nous vous demandons de retirer l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. François Baroin, ministre. Même avis.

M. Roland Courteau. C'est un peu court, monsieur le ministre!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-457.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-119 rectifié *bis* est présenté par Mme Keller, MM. Faure et Le Grand et Mme Sittler.

L'amendement n° II-458 est présenté par Mme Herviaux, M. Chastan, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Alinéa 6

1° Première phrase

Remplacer le montant :

4 000 €

par le montant :

5 000 €

2° Seconde phrase

Remplacer le montant :

2 000 €

par le montant :

2 500 €

II. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... - Les montants des plafonds fixés au 2 du II du présent article ne s'appliquent qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

... - La perte de recettes qui pourrait résulter pour l'État de l'application du 2 du II de l'article 244 quater du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-119 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Michèle André, pour présenter l'amendement n° II-458.

Mme Michèle André. L'article 66 du projet de loi de finances, nous l'avons vu, propose un réaménagement du crédit d'impôt à destination des exploitations agricoles utilisant le mode de production biologique.

L'abaissement du plafond de l'avantage fiscal à 2 000 euros, contre 4 000 euros aujourd'hui, n'est pas tout.

Désormais, les entreprises qui bénéficient par ailleurs d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique ne pourront bénéficier de ce crédit d'impôt que lorsque le montant total de ces aides n'excédera pas 4 000 euros au titre d'une année.

Nous tenons à rappeler que, depuis le bilan de santé de la PAC, qui a décidé d'un soutien plus important à l'agriculture biologique, ces deux autres types d'aides transférées du deuxième pilier au premier pilier sont désormais en totalité d'origine européenne. C'est le cas, depuis l'année dernière, pour l'aide au maintien, dénommée SAB, ou soutien à l'agriculture biologique, et, depuis cette année, pour l'aide à la conversion vers l'agriculture biologique.

Ce transfert s'est traduit à l'échelon national par une décision de suppression des mesures agro-environnementales orientées vers l'agriculture biologique, qui représentaient jusqu'alors 27 millions d'euros dans le budget de l'État. Cela n'était nullement imposé par l'Union européenne.

Le Gouvernement a donc déjà économisé 27 millions d'euros dans ses soutiens à l'agriculture biologique.

Réduire la portée du crédit d'impôt « bio », comme le prévoit l'article 66, serait un mauvais signal. Nous estimons que le Gouvernement doit aussi prendre sa part dans l'encouragement à l'agriculture biologique.

Selon nous, il doit fixer le crédit d'impôt à 2 500 euros et, en conséquence, autoriser un cumul du crédit d'impôt et des aides européennes à hauteur de 5 000 euros.

Tel est l'objet de notre dernier amendement sur l'article 66.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit de la même problématique que pour le précédent amendement.

Mme Michèle André. Eh oui !

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Par conséquent, l'avis de la commission est également défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Même avis.

M. Roland Courteau. M. le ministre ne peut-il s'expliquer davantage ?

M. François Baroin, ministre. Je n'ai rien à ajouter aux explications fournies par M. le rapporteur général, qui sont excellentes.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-458.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 66

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-130 rectifié *sexies* est présenté par M. Revet, Mme Rozier, M. Alduy, Mmes Bruguière et Morin-Desailly, MM. Beaumont et Darniche, Mme Sittler, MM. Bailly, Lardeux et Billard et Mme Hermange.

L'amendement n° II-421 est présenté par M. Collin, Mme Escoffier et MM. Fortassin et Mézard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 66, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

II. - La perte de recettes pour l'État résultant du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° II-130 rectifié *sexies* n'est pas soutenu.

La parole est à M. François Fortassin, pour présenter l'amendement n° II-421.

M. François Fortassin. Le projet de loi de finances pour 2011 ne reconduit pas le mécanisme d'amortissement exceptionnel des équipements destinés à économiser l'énergie ou à produire des énergies renouvelables.

Ce dispositif, qui existe depuis plusieurs années, a été reconduit régulièrement dans les projets de loi de finances, étant donné son importance pour le développement des projets d'économie d'énergie et d'énergies renouvelables. C'est en outre un élément important du point de vue pédagogique.

Sa non-reconduction mettrait en difficulté de nombreux projets censés participer à la réalisation des objectifs du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif est d'ailleurs listé parmi les mesures importantes de soutien aux énergies renouvelables mises en avant par le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables sur lequel nous nous sommes engagés pour les années 2009 à 2020. À l'évidence, cette non-reconduction porte atteinte à ce plan.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de reconduire le dispositif pour deux ans.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, *rapporteur général de la commission des finances.* Comme l'a indiqué notre excellent collègue François Fortassin, cet avantage fiscal a déjà été prorogé à plusieurs reprises depuis 2006.

Il me semble que les niches fiscales à durée déterminée perdent leur sens si elles sont éternellement et systématiquement reconduites.

C'est encore plus vrai si aucune évaluation ne permet de connaître précisément leurs effets. Or c'est bien le cas en l'espèce.

Monsieur le ministre, la commission des finances, qui garde une longue mémoire de ces importants sujets, a déjà sollicité la remise au Parlement d'une évaluation. Or cette dernière ne nous a jamais été remise.

C'est une raison supplémentaire pour ne pas prolonger cette mesure. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, *ministre.* Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. François Fortassin, pour explication de vote.

M. François Fortassin. Je comprends parfaitement les motivations du rapporteur général. Cependant, supprimer ce dispositif d'incitation au moment où se met en place le Grenelle de l'environnement, c'est évidemment manquer de cohérence.

Mme la présidente. La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

M. Roland Courteau. Je soutiens la démarche de M. Fortassin.

La non-reconduction de cette mesure mettrait en difficulté de nombreux projets devant permettre d'atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement. Mais après tout, on peut peut-être en laisser tomber une partie !

En tout état de cause, cette disposition figure comme l'une des mesures importantes de soutien aux énergies renouvelables du plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, ainsi que M. Fortassin l'a souligné.

Voilà pourquoi nous sommes pour cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-421.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-486, présenté par M. Rebsamen, Mme Bricq, M. Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé,

Krattinger, Masseret, Massion, Miquel, Sergent, Todeschini et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 66, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 57 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités avec une obligation de documentation des prix pratiqués entre entreprises liées. »

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Il s'agit d'instaurer une obligation légale de documentation des prix de vente pratiqués intragroupe, sous peine de sanction, sous forme d'amende, afin d'éviter que les entreprises n'aient recours à ce procédé d'optimisation fiscale, pour ne pas dire plus.

Nous préconisons la mise en place de dispositifs tels qu'il en existe dans d'autres pays de l'Union européenne, notamment en matière de prix de transfert. J'avais cru comprendre que le président de la commission des finances, M. Arthuis, souhaitait s'intéresser de près aux pratiques des prix de transfert.

En France, à l'heure actuelle, la prévention des mauvaises pratiques repose uniquement sur une approche contractuelle fondée sur des accords préalables sur les prix, qui visent à assurer à l'entreprise que les prix pratiqués au sein du groupe ne seront pas analysés par l'administration fiscale comme un transfert de bénéfices. À ce jour, seuls soixante et un groupes ont signé des accords contractuels de ce type.

M. le ministre a cité l'Espagne à propos de l'impôt de solidarité sur la fortune. Je ferai aussi référence à ce pays qui est allé beaucoup plus loin que nous en instaurant une obligation légale de documentation des prix de vente intragroupe. C'est ce que nous vous proposons de faire.

Le Conseil des prélèvements obligatoires avait relevé, en 2007, les difficultés pour ce faire, en raison de la complexité de notre système fiscal et social « bourré » de régimes et de dispositifs dérogatoires. C'est du reste ce qu'il a souligné dans son dernier rapport d'octobre 2010, abondamment cité lors de l'examen de ce projet de loi de finances.

Nous voulons viser les optimisations des entreprises qui délocalisent leurs bénéfices dans les pays à fiscalité légère, pour ne pas dire dans des paradis fiscaux.

Nous l'avons longuement évoqué en première partie du projet de loi de finances, un tel dispositif aboutit, pour les grands groupes, à un taux d'impôt sur les sociétés très faible par rapport au taux facial de plus de 33 %. En moyenne, le taux d'imposition sur ces groupes est de 18 %. Plus on gravit les échelons, plus le taux baisse : pour les entreprises du CAC 40, il n'est que de 8 %.

Nous voudrions donc instaurer une obligation légale de documentation des prix pratiqués.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Madame Bricq, la préoccupation que vous avez exprimée est essentielle, mais nous ne sommes pas désarmés pour autant. Je rappellerai brièvement l'état du droit en la matière.

Tout d'abord, des lignes directrices ont été établies en 1995 par l'OCDE, en particulier en ce qui concerne le respect du principe de pleine concurrence. À l'échelon européen, la direction générale Fiscalité et union douanière anime un forum conjoint sur les prix de transfert, créé en juin 2002, et qui a donné lieu à l'adoption par le Conseil des ministres, le 27 juin 2006, d'un code de conduite.

À l'échelon national, l'article 57 du code général des impôts prévoit déjà, dans certaines conditions, de rapporter aux résultats de l'entreprise française les bénéfices indirectement transférés, quand l'administration démontre l'existence et le montant des avantages et transferts octroyés à l'entreprise étrangère. La base imposable ainsi redressée a été, à ce titre, de 2,7 milliards d'euros en 2008.

Plus récemment, les obligations de documentation en matière de prix de transfert ont été sensiblement renforcées par la loi de finances rectificative pour 2009, que vous n'avez sans doute pas votée.

Les mesures adoptées, qui devraient vous satisfaire largement, sont les suivantes : l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales prévoit une obligation continue de transparence sur la politique de prix de transfert des grandes entreprises ; l'article L. 13 AB du même livre impose une obligation de documentation complémentaire pour les transactions réalisées dans les États et territoires non coopératifs, avec une inversion de la charge de la preuve ; le contenu de la documentation générale et spécifique a été inscrit, de manière tout à fait détaillée, dans la loi ; enfin, les sanctions ont été renforcées : elles vont de 10 000 euros d'amende au minimum jusqu'à 5 % du montant des bénéfices transférés.

Il faut voir ce que donne ce dispositif, qui n'a qu'un an, avant d'envisager de le modifier. Au demeurant, l'amendement ne vise que l'impôt sur le revenu : il est donc insuffisant pour toucher sa cible.

Madame Bricq, je vous invite donc à retirer votre amendement pour l'ensemble des raisons que je viens d'indiquer, et particulièrement parce que votre préoccupation me semble satisfaite par le droit existant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement qui, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, est satisfait.

Mme la présidente. Madame Bricq, l'amendement n° II-486 est-il maintenu ?

Mme Nicole Bricq. Madame la présidente, monsieur le rapporteur général, nous ne retirerons pas notre amendement, qui a une portée forte : il s'agit d'instaurer une obligation légale.

Vous avez fait allusion à la loi de finances rectificative pour 2009. Nous ne l'avons pas votée, mais nous avons approuvé le dispositif introduit par le Gouvernement. M. Woerth était à l'époque au banc des ministres : nous avons soutenu l'action qu'il entreprenait sur ce point précis.

Il serait tellement plus simple de prévoir une obligation légale que de négocier avec chaque groupe pour obtenir l'état des transferts opérés. Vous continuez à faire confiance

aux codes de bonne conduite. Or ces derniers, plus ou moins bien respectés, sont de véritables passoires. Par ailleurs, trop peu de groupes ont signé ces accords contractuels.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-486.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° II-526, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufiles, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, est ainsi libellé :

Après l'article 66, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le b du III de l'article 209 B du code général des impôts, les mots : « de la moitié » sont remplacés par les mots : « du quart ».

La parole est à M. Thierry Foucaud.

M. Thierry Foucaud. Madame la présidente, avec votre permission, je défendrai en même temps l'amendement n° II-527.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° II-527, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufiles, M. Vera et les membres du groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche, et ainsi libellé :

Après l'article 66, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le a du I de l'article L. 13 AA du livre des procédures fiscales, le montant : « 400 000 000 » est remplacée par le montant : « 100 000 000 ».

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Thierry Foucaud. Ces deux amendements portent l'un et l'autre sur la question des prix de transfert. Mon propos sera assez long, car je voudrais prendre un exemple concret.

Les prix de transfert sont l'un des outils financiers les plus utilisés par les groupes économiques à vocation transnationale pour échapper, autant que faire se peut, à l'application pleine et entière des règles fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés.

Dans un groupe de cette nature, une entreprise filiale domiciliée en France va, par exemple, vendre à une entreprise du même groupe située dans un autre pays tout ou partie de sa production à un prix fixé entre les parties, prix dont la « construction » offrira l'opportunité de réduire le bénéfice imposable de la première entreprise. Et ainsi de suite, si l'on peut dire, puisque ce procédé a aussi une incidence sur les recettes de TVA ou bien encore, de manière encore plus périlleuse aujourd'hui, sur la fiscalité locale.

Permettez-moi de citer le cas de la société Fralib. L'exercice sera quelque peu fastidieux, mais il me paraît nécessaire de le présenter pour illustrer l'amendement défendu tout à l'heure par Mme Bricq et que j'ai voté, et pour répondre aux avis exprimés par la commission et du Gouvernement.

Après avoir procédé au maximum d'économies que les conditions de production lui permettaient – je pense aux fermetures de sites, aux plans de licenciements appelés à tort « plans sociaux », aux réductions des coûts en tous genres –, le groupe Unilever a mis en place en 2006 un dispositif original et astucieux.

Il consiste en la création, en Suisse, d'une société dans laquelle ont été mutés près de 160 salariés. Il s'agit de la société USCC, *Unilever supply chain company*, ou centre de la chaîne d'approvisionnement, appelée par la CGT, non sans raison, « centre de profits ».

Le dispositif fonctionne de la façon suivante : l'USCC achète la matière première qu'elle met à la disposition de l'ensemble des soixante usines d'Europe, avec droit de propriété sur la totalité des produits fabriqués par les usines. Les usines sont ramenées au statut de façonnier pour le compte de l'USCC, l'usine n'étant plus propriétaire des biens qu'elle fabrique réellement. L'USCC s'arroge dans ce processus, avec un système de prix dit de *cost plus*, une marge garantie qu'elle fixe seule.

Par ce système, les centres de production, qui n'ont le droit ni de se fournir ailleurs qu'auprès de l'USCC ni bien sûr de revendre directement à des clients, se trouvent ainsi complètement dépendants des fournitures, prix et planifications décidés par l'USCC et ne possèdent plus que la masse salariale comme variable d'ajustement.

L'USCC vend ensuite les produits fabriqués aux différentes sociétés commerciales du groupe Unilever, dont Unilever France. En effet, les différentes sociétés commerciales nationales d'Unilever en Europe répercutent les commandes de leurs clients, comme Carrefour et Auchan, vers l'USCC, et *via* celle-ci, vers Fralib par exemple.

La marchandise commandée part directement des unités de production vers les lieux de vente, mais elle aura théoriquement transité par l'USCC, qui encaissera une partie du prix de vente des sociétés commerciales du groupe Unilever en Europe. Par le système des prix de cession, c'est-à-dire de profit partagé, l'USCC s'approprie plus de 25 % du profit estimé de 2006 de chaque société commerciale en Europe.

Comme ce type de montage est aujourd'hui favorisé par la méthode des prix de transfert, je ne peux que vous inviter à adopter ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° II-526 tend à abaisser le seuil des prestations de services intragroupe de 50 % à 25 % des bénéficiaires transférés à l'étranger pour l'application du régime anti-évasion fiscale dans les pays à fiscalité privilégiée.

Comme je l'ai rappelé, le régime anti-évasion fiscale a été sensiblement renforcé par la loi de finances rectificative adoptée à la fin de l'année 2009 avec l'introduction de la notion d'États et territoires non coopératifs. Abaisser le seuil à 25 %, même en présence d'une activité industrielle ou commerciale effective, serait particulièrement strict.

J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que vous puissiez nous dire si les résultats des contrôles ne pourraient pas nous conduire à durcir encore la législation en la matière. Sans exagérer ce qui peut se passer dans les groupes, nous ne pouvons qu'être sensibles à certains exemples donnés, tout particulièrement pour les activités qui débouchent sur la grande distribution.

La commission estime que cet amendement n'est pas susceptible d'être adopté ce soir et demande son rejet. Cependant, elle voudrait que soit effectué un suivi de la loi de finances rectificative de 2009. Nous aimerions avoir une

idée du résultat de vos campagnes de contrôles pour savoir s'il faut reprendre le dispositif auquel nous avons travaillé voilà un an.

Quant à l'amendement n° II-527, il tend à faciliter les contrôles de l'administration fiscale en matière de prix de transfert.

La mesure proposée présente plusieurs inconvénients : elle alourdit les charges de gestion des entreprises et elle n'est pas cohérente avec le seuil de chiffre d'affaires ou d'actif brut retenu par le code général des impôts pour définir les « grandes entreprises ». Au surplus, pour toutes les entreprises, indépendamment du niveau de leur chiffre d'affaires, l'administration conserve une faculté de contrôle des prix de transfert.

L'amendement ne nous paraît donc pas opérationnel en l'état.

Toutefois, là encore, monsieur le ministre, il serait utile de disposer d'éléments d'information plus détaillés sur la mise en œuvre de la législation adoptée l'année dernière.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° II-526 et II-527.

Monsieur le rapporteur général, je ne dispose pas des éléments que vous me demandez, mais je les tiendrai à votre disposition dès que j'aurai sollicité mes services.

La nouvelle obligation documentaire en matière de prix de transfert ne doit pas se traduire par un alourdissement disproportionné des charges administratives et de gestion de l'ensemble des entreprises. Cela réduirait l'attractivité de notre territoire.

Vous l'avez rappelé, la mesure qui a été adoptée dans la loi de finances rectificative pour 2009 est un juste équilibre entre, d'une part, l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et, d'autre part, la nécessité de ne pas trop alourdir la charge administrative pesant sur les entreprises.

Attendons que la nouvelle obligation documentaire, qui n'existe que depuis le début de l'année, produise ses effets, avant d'abaisser son seuil. Nous sommes, les uns et les autres, souvent montés au créneau pour nous plaindre de l'instabilité de certaines mesures : il est donc précieux de prendre un peu de temps pour évaluer l'efficacité de la disposition.

Pour autant, je vous donnerai des éléments d'information sur l'évolution de l'application de ce dispositif depuis un an.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Merci, monsieur le ministre !

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Foucaud, pour explication de vote.

M. Thierry Foucaud. Le ministre se moque de nous ! Alors que nous avons donné un exemple et apporté des preuves, il dénature totalement notre argumentation afin d'éviter qu'un amendement de l'opposition puisse être adopté. Cette attitude est machiavélique ! J'attends toujours une réponse sur le cas précis que j'ai évoqué. À l'évidence, je citerai à nouveau en temps utile.

Le rapporteur général, lui, a fait preuve d'ouverture. Il a remarqué qu'il y avait un problème et il a donc proposé d'étudier les solutions à mettre en place, mais, comme d'habitude, en renvoyant cela à plus tard. En tout cas, il semble que la discussion reste ouverte.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Tout à fait !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Au cours de l'examen du projet de loi de régulation bancaire et financière, tout comme lors de la première partie du projet de loi de finances, le groupe socialiste a défendu un amendement visant à ce que la loi de finances contienne des documents annexés permettant au Parlement de connaître le bilan des dispositifs adoptés l'année précédente. Nous voulons pouvoir retracer les actions de l'administration fiscale.

L'amendement n° II-526 vise à modifier l'article 209 B du code général des impôts. Or nous voyons bien qu'il y a là un problème de clarté à l'égard du Parlement. Il nous faudra donc poursuivre ce débat.

Voilà pourquoi nous voterons les amendements n°s II-526 et II-527.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-526.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-527.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 66 bis (nouveau)

- ① Le 1 de l'article 265 bis du code des douanes est complété par un *e* ainsi rédigé :
- ② « *e* comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises à titre onéreux sur les voies navigables intérieures. »

Mme la présidente. L'amendement n° II-320, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances. Il convient de supprimer cet article par coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Baroin, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° II-320.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 66 bis est supprimé.

Article 66 ter (nouveau)

- ① L'article 553 bis du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « de la Guyane, » sont supprimés ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La date d'entrée en vigueur en Guyane de la réglementation de la garantie mentionnée à l'alinéa précédent est fixée à la date de promulgation de la loi n° ... du ... de finances pour 2011. » – *(Adopté.)*

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 6 décembre 2010 à dix heures trente, à quatorze heures trente, le soir et la nuit :

- Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2011, adopté par l'Assemblée nationale (n° 110 rectifié, 2010-2011). Suite de la discussion des articles de la seconde partie non joints aux crédits.

Rapport (n° 111, 2010-2011) de M. Philippe Marini, rapporteur général de la commission des finances.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur adjoint du service du compte rendu intégral,

FRANÇOISE WIART

ANNEXES AU PROCES VERBAL

de la séance

du dimanche 5 décembre 2010

SCRUTIN n° 122

sur l'amendement n° II-480, présenté par Mme Nicole Bricq et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés et sur l'amendement n° II-503, présenté par M. Thierry Foucaud et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, tendant à supprimer l'article 57 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2011

Nombre de votants	339
Suffrages exprimés	338
Pour	153
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :

Pour : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 13

Contre : 3 MM. Gilbert Barbier, Denis Detcheverry, Aymeri de Montesquiou

Abstention : 1 M. Daniel Marsin

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Pour : 116

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 29

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (149) :

Contre : 146

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Roland du Luart - qui présidait la séance et M. Philippe Richert (Membre du Gouvernement)

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 7

Ont voté pour :

Nicolas Alfonsi	Bernard Angels	Éliane Assassi
Jacqueline Alquier	Jean-Etienne	David Assouline
Michèle André	Antoinette	Bertrand Auban
Serge Andreoni	Alain Anziani	François Autain

Robert Badinter	Jean-Luc Fichet	Jacques Mézard
Jean-Michel Baylet	Guy Fischer	Jean-Pierre Michel
Marie-France Beaufrils	François Fortassin	Jean Milhau
Jean-Pierre Bel	Thierry Foucaud	Gérard Miquel
Claude Bérit-Débat	Jean-Claude Frécon	Jean-Jacques Mirassou
Jacques Berthou	Bernard Frimat	Jacques Muller
Jean Besson	Charles Gautier	Robert Navarro
Michel Billout	Samia Ghali	Renée Nicoux
Marie-Christine	Jacques Gillot	Isabelle Pasquet
Blandin	Serge Godard	Jean-Marc Pastor
Maryvonne Blondin	Jean-Pierre Godefroy	Georges Patient
Yannick Bodin	Brigitte Gonthier-	François Patriat
Nicole Bonnefoy	Maurin	Daniel Percheron
Nicole Borvo Cohen-	Jean-Noël Guérini	Jean-Claude Peyronnet
Seat	Didier Guillaume	Bernard Piras
Yannick Botrel	Claude Haut	Jean-Pierre Plancade
Didier Boulaud	Edmond Hervé	Roland Povinelli
Alima Boumediene-	Odette Herviaux	Gisèle Printz
Thiery	Gélita Hoarau	Marcel Rainaud
Martial Bourquin	Robert Hue	Jack Ralite
Bernadette Bourzai	Annie Jarraud-	Daniel Raoul
Michel Boutant	Vergnolle	Paul Raoult
Nicole Bricq	Claude Jeannerot	François Rebsamen
Jean-Pierre Caffet	Ronan Kerdraon	Daniel Reiner
Claire-Lise Champion	Bariza Khiari	Ivan Renar
Jean-Louis Carrère	Virginie Klès	Thierry Repentin
Françoise Cartron	Yves Krattinger	Roland Ries
Bernard Cazeau	Marie-Agnès Labarre	Michèle San Vicente-
Monique Cerisier-ben	Philippe Labeyrie	Baudrin
Guiga	Françoise Laborde	Patricia Schillinger
Yves Chastan	Serge Lagauche	Mireille Schurch
Jean-Pierre	Serge Larcher	Michel Sergent
Chevènement	Françoise Laurent	René-Pierre Signé
Yvon Collin	Perrigot	Jean-Pierre Sueur
Gérard Collomb	Gérard Le Cam	Simon Soutour
Pierre-Yves Collombat	Jacky Le Menn	Catherine Tasca
Roland Courteau	Raymonde Le Texier	Odette Terrade
Jean-Claude Danglot	Alain Le Vern	Michel Teston
Yves Daudigny	Claudine Lepage	René Teulade
Yves Dauge	Claude Lise	Jean-Marc Todeschini
Marc Daunis	Jean-Jacques Lozach	Robert Tropeano
Annie David	Roger Madec	Richard Tuheiava
Jean-Pierre Demerliat	Philippe Madrelle	Raymond Vall
Michelle Demessine	Jacques Mahéas	André Vantomme
Christiane Demontès	François Marc	François Vendasi
Jean Desessard	Jean-Pierre Masseret	Bernard Vera
Evelyne Didier	Marc Massion	Jean-François Voguet
Claude Domeizel	Josiane Mathon-Poinat	Dominique Voynet
Josette Durriou	Pierre Mauroy	Richard Yung
Anne-Marie Escoffier	Rachel Mazuir	
Alain Fauconnier	Louis Mermaz	

Ont voté contre :

Nicolas About	Denis Badré	Pierre Bernard-
Philippe Adnot	Gérard Bailly	Reymond
Jean-Paul Alduy	Gilbert Barbier	Laurent Bêteille
Jean-Paul Amoudry	René Beaumont	Joël Billard
Pierre André	Michel Bécot	Claude Biwer
Jean Arthus	Claude Belot	Jean Bizet

Jacques Blanc	Bernard Fournier	Jean-Louis Lorrain
Paul Blanc	Jean-Paul Fournier	Simon Loueckhote
Pierre Bordier	Jean François-Poncet	Michel Magras
Didier Borotra	Christophe-André	Lucienne Malovry
Joël Bourdin	Frassa	Philippe Marini
Brigitte Bout	Yann Gaillard	Pierre Martin
Jean Boyer	René Garrec	Jean Louis Masson
Dominique Braye	Joëlle Garriaud-	Hervé Maurey
Marie-Thérèse	Maylam	Jean-François Mayet
Bruguière	Jean-Claude Gaudin	Colette Mélot
Elie Brun	Gisèle Gautier	Jean-Claude Merceron
François-Noël Buffet	Jacques Gautier	Lucette Michaux-
Christian Cambon	Patrice Gérard	Chevry
Jean-Pierre Cantegrit	Bruno Gilles	Alain Milon
Jean-Claude Carle	Adrien Giraud	Aymeri de
Auguste Cazalet	Colette Giudicelli	Montesquiou
Gérard César	Nathalie Goulet	Albéric de Montgolfier
Alain Chatillon	Jacqueline Gourault	Catherine Morin-
Jean-Pierre Chauveau	Alain Gournac	Desailly
Marcel-Pierre Cléach	Adrien Gouteyron	Philippe Nachbar
Christian Cointat	Sylvie Goy-Chavent	Louis Nègre
Gérard Cornu	Francis Grignon	Mireille Ôudit
Raymond Couderc	Charles Guené	Jacqueline Panis
Jean-Patrick Courtois	Michel Guerry	Monique Papon
Philippe Dallier	Françoise Henneron	Charles Pasqua
Philippe Darniche	Pierre Hérisson	Philippe Paul
Serge Dassault	Marie-Thérèse	Anne-Marie Payet
Isabelle Debré	Hermange	Jackie Pierre
Robert del Picchia	Michel Houel	Jean-Jacques Pignard
Christian Demuynck	Alain Houpert	François Pillet
Marcel Deneux	Jean-François	Xavier Pintat
Gérard Dériot	Humbert	Louis Pinton
Catherine Deroche	Christiane Hummel	Rémy Pointereau
Marie-Hélène Des	Benoît Huré	Christian Poncelet
Esgaulx	Jean-Jacques Hyst	Ladislav Poniatsowski
Béatrice Descamps	Soibahadine Ibrahim	Hugues Portelli
Sylvie Desmarescaux	Ramadani	Yves Pozzo di Borgo
Denis Detcheverry	Pierre Jarlier	Catherine Procaccia
Yves Détraigne	Jean-Jacques Jégou	Jean-Pierre Raffarin
Muguette Dini	Sophie Joissains	Bruno Retailleau
Éric Doligé	Jean-Marc Juilhard	Charles Revet
Philippe Dominati	Christiane	Josselin de Rohan
Michel Doublet	Kammermann	Roger Romani
Daniel Dubois	Fabienne Keller	Janine Rozier
Alain Dufaut	Joseph Kergueris	Bernard Saugey
André Dulait	Marc Laménie	Bruno Sido
Catherine Dumas	Élisabeth Lamure	Esther Sittler
Ambroise Dupont	André Lardeux	Daniel Soulage
Bernadette Dupont	Robert Laufoault	André Trillard
Jean-Léonce Dupont	Daniel Laurent	Catherine Troendle
Louis Duvernois	Jean-René Lecerf	François Trucy
Jean-Paul Émorine	Dominique Leclerc	Alex Türk
Pierre Fauchon	Antoine Lefèvre	Jean-Marie
Jean Faure	Jacques Legendre	Vanlerenberghe
Françoise Férat	Dominique de Legge	Alain Vasselle
André Ferrand	Jean-François Le	René Vestri
Louis-Constant	Grand	Jean-Pierre Vial
Fleming	Jean-Pierre Leleux	André Villiers
Gaston Flosse	Philippe Leroy	Jean-Paul Virapoullé
Alain Fouché	Christiane Longère	François Zocchetto
Jean-Pierre Fourcade	Gérard Longuet	

Abstention :

Daniel Marsin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Roland du Luart - qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 Novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Philippe Richert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	338
Nombre des suffrages exprimés	337
Majorité absolue des suffrages exprimés	169
Pour l'adoption	153
Contre	184

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN n° 123*sur l'amendement n° II-481, présenté M. Marc Massion et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés et sur l'amendement n° II-504, présenté par M. Thierry Foucaud et les membres du groupe communiste, républicain, citoyen et des sénateurs du parti de gauche, à l'article 57 sexies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2011*

Nombre de votants	332
Suffrages exprimés	331
Pour	153
Contre	178

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :***Pour* : 24**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :***Pour* : 13*Contre* : 3 MM. Gilbert Barbier, Denis Detcheverry et Aymeri de Montesquiou*Abstention* : 1 M. Daniel Marsin**GROUPE SOCIALISTE (116) :***Pour* : 116**GROUPE UNION CENTRISTE (29) :***Contre* : 22*N'ont pas pris part au vote* : 7 MM. Yves Détraigne, Daniel Dubois, Mmes Françoise Férat, Nathalie Goulet, MM. Pierre Jarlier, Jean-Claude Merceron et Daniel Soulage**GROUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (149) :***Contre* : 146*N'ont pas pris part au vote* : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Roland du Luart - qui présidait la séance et M. Philippe Richert (Membre du Gouvernement)**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :***Contre* : 7**Ont voté pour :**

Nicolas Alfonsi	Jean-Etienne	Bertrand Auban
Jacqueline Alquier	Antoinette	François Autain
Michèle André	Alain Anziani	Robert Badinter
Serge Andreoni	Éliane Assassi	Jean-Michel Baylet
Bernard Angels	David Assouline	Marie-France Beauflis

Jean-Pierre Bel
Claude Bérit-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole Borvo Cohen-Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima Boumediene-Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique Cerisier-ben Guiga
Yves Chastan
Jean-Pierre Chevènement
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Anne-Marie Escoffier
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer

François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Serge Godard
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Ronan Kerdraon
Bariza Khari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Marie-Agnès Labarre
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde
Serge Lagache
Serge Larcher
Françoise Laurent Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Louis Mermaz
Jacques Mézard

Ont voté contre :

Nicolas About
Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Denis Badré
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-Reymond
Laurent Bêteille
Joël Billard
Claude Biver
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Bray

Marie-Thérèse Bruguère
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuyne
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Catherine Deroche

Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Renée Nicoux
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sœur
Simon Soutour
Catherine Tascas
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiva
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Marie-Hélène Des Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Pierre Fauchon
Jean Faure
André Ferrand
Louis-Constant Fleming
Gaston Flosse
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier

Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gérard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Roland Ries
Marie-Thérèse Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyest
Soibahadine Ibrahim Ramadani
Jean-Jacques Jégu
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard

Christiane Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Christiane Longère
Gérard Longuet
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Lucette Michaux-Chevry
Alain Milon
Aymeri de Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Nachbar

Abstention :

Daniel Marsin.

N'ont pas pris part au vote :

Yves Détraigne
Daniel Dubois
Françoise Férat

Nathalie Goulet
Pierre Jarlier
Jean-Claude Merceron

Daniel Soulage

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Roland du Luart - qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 Novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)
M. Philippe Richert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 124

sur l'amendement n° II-299, présenté M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances, à l'article 58 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2011

Nombre de votants	338
Suffrages exprimés	335
Pour	173
Contre	162

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :*Contre : 24***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :***Contre : 15**Abstention : 2 MM. Gilbert Barbier, Aymeri de Montesquiou***GROUPE SOCIALISTE (116) :***Contre : 115**N'a pas pris part au vote : 1 Mme Catherine Tasca - qui présidait la séance***GROUPE UNION CENTRISTE (29) :***Pour : 27**Contre : 2 M. Adrien Giraud, Mme Anne-Marie Payet***GROUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (149) :***Pour : 141**Contre : 6 MM. Louis-Constant Fleming, Soibahadine Ibrahim Ramadani, Simon Loueckhote, Michel Magras, Mme Lucette Michaux-Chevry et M. Jean-Paul Virapoullé**N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Richert (Membre du Gouvernement)***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :***Pour : 5**Abstention : 1 M. Jean Louis Masson**N'a pas pris part au vote : 1 M. Gaston Flosse***Ont voté pour :**

Nicolas About
Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Denis Badré
Gérard Bailly
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-Reymond
Laurent Bétéille
Joël Billard
Claude Biver
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse Bruguère
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César

Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuynck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Marie-Hélène Des Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Dolidgé
Philippe Dominati
Christian Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine

Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Alain Garrec
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse Hermange
Michel Houel

Alain Houpert
Jean-François Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyst
Pierre Jarlier
Jean-Jacques Jégou
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard
Christiane Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergeris
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy

Christiane Longère
Gérard Longuet
Jean-Louis Lorrain
Roland du Luart
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Mireille Oudit
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Jackie Pierre
Jean-Jacques Pignard
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau

Christian Poncelet
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Bruno Retailleau
Charles Revet
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugy
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Jean-Marie Vanlerenberghe
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
André Villiers
François Zocchetto

Ont voté contre :

Nicolas Alfonsi
Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Etienne Antoinette
Alain Anziani
Éliane Assassi
David Assouline
Bertrand Auban
François Autain
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-France Beaufrès
Jean-Pierre Bel
Claude Bérêt-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Nicole Borvo Cohen-Seat
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima Boumediene-Thiery
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Campion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique Cerisier-ben Guiga
Yves Chastan
Jean-Pierre Chevènement
Yvon Collin
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat

Roland Courteau
Jean-Claude Danglot
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Denis Detcheverry
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Anne-Marie Escoffier
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
Louis-Constant Fleming
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Adrien Giraud
Serge Godard
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Soibahadine Ibrahim Ramadani
Annie Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Ronan Kerdraon
Bariza Khiri
Virginie Klès
Yves Krattinger

Marie-Agnès Labarre
Philippe Labeyrie
Françoise Laborde
Serge Lagache
Serge Larcher
Françoise Laurent Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
Claudine Lepage
Claude Lise
Simon Loueckhote
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Michel Magras
Jacques Mahéas
François Marc
Daniel Marsin
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Lucette Michaux-Chevry
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Renée Nicoux
Gélita Pasquet
Jean-Marie Pastor
Georges Patient
François Patriat
Anne-Marie Payet
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz

Marcel Rainaud	Patricia Schillinger	Richard Tuheiyava
Jack Ralite	Mireille Schurch	Raymond Vall
Daniel Raoul	Michel Sergent	André Vantomme
Paul Raoult	René-Pierre Signé	François Vendasi
François Rebsamen	Jean-Pierre Sueur	Bernard Vera
Daniel Reiner	Simon Sutour	Jean-Paul Virapoullé
Ivan Renar	Odette Terrade	Jean-François Voguet
Thierry Repentin	Michel Teston	Dominique Voynet
Roland Ries	René Teulade	Richard Yung
Michèle San Vicente-Baudrin	Jean-Marc Todeschini	
	Robert Tropeano	

Abstentions :

Gilbert Barbier, Jean Louis Masson, Aymeri de Montesquiou.

N'a pas pris part au vote :

Gaston Flosse.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Tasca - qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 Novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.).

Philippe Richert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 125

sur l'amendement n° II-430, présenté par M. Jean Arthuis, tendant à insérer un article additionnel après l'article 58 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2011

Nombre de votants	339
Suffrages exprimés	337
Pour	42
Contre	295

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE, RÉPUBLICAIN, CITOYEN ET DES SÉNATEURS DU PARTI DE GAUCHE (24) :**

Contre : 24

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 13

Contre : 3 MM. Gilbert Barbier, Denis Detcheverry, Aymeri de Montesquiou

Abstention : 1 M. Daniel Marsin

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Contre : 115

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Catherine Tasca - qui présidait la séance

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 29

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (149) :

Contre : 147

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Richert (Membre du Gouvernement)

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 6

Abstention : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Nicolas About	Daniel Dubois	Jacques Mézard
Nicolas Alfonsi	Jean-Léonce Dupont	Jean Milhau
Jean-Paul Amoudry	Anne-Marie Escoffier	Catherine Morin-Desailly
Jean Arthuis	Pierre Fauchon	Anne-Marie Payet
Denis Badré	Françoise Férat	Jean-Jacques Pignard
Jean-Michel Baylet	François Fortassin	Jean-Pierre Plancade
Claude Biver	Adrien Giraud	Yves Pozzo di Borgo
Didier Borotra	Nathalie Goulet	Daniel Soulage
Jean Boyer	Jacqueline Gourault	Robert Tropeano
Jean-Pierre Chevènement	Pierre Jarlier	Raymond Vall
Yvon Collin	Jean-Jacques Jégou	Jean-Marie Vanlerenberghe
Marcel Deneux	Joseph Kergeris	François Vendasi
Yves Détraigne	Françoise Laborde	François Zocchetto
Muguette Dini	Hervé Maurey	
	Jean-Claude Merceron	

Ont voté contre :

Philippe Adnot	Martial Bourquin	Christian Demuynck
Jean-Paul Alduy	Bernadette Bourzai	Gérard Dériot
Jacqueline Alquier	Brigitte Bout	Catherine Deroche
Michèle André	Michel Boutant	Marie-Hélène Des Esgaulx
Pierre André	Dominique Braye	Béatrice Descamps
Serge Andreoni	Nicole Bricq	Jean Desessard
Bernard Angels	Marie-Thérèse Bruguière	Sylvie Desmarescaux
Jean-Etienne Antoinette	Elie Brun	Denis Detcheverry
Alain Anziani	François-Noël Buffet	Évelyne Didier
Éliane Assassi	Jean-Pierre Caffet	Éric Doligé
David Assouline	Christian Cambon	Claude Domeizel
Bertrand Auban	Claire-Lise Campion	Philippe Dominati
François Autain	Jean-Pierre Cantegrit	Michel Doublet
Robert Badinter	Jean-Claude Carle	Alain Dufaut
Gérard Bailly	Jean-Louis Carrère	André Dulait
Gilbert Barbier	Françoise Cartron	Catherine Dumas
Marie-France Beauflis	Auguste Cazalet	Ambroise Dupont
René Beaumont	Bernard Cazeau	Bernadette Dupont
Michel Bécot	Monique Cerisier-ben Guiga	Josette Durrieu
Jean-Pierre Bel	Gérard César	Louis Duvernois
Claude Belot	Yves Chastan	Jean-Paul Emorine
Claude Bérit-Débat	Alain Chatillon	Alain Fauconnier
Pierre Bernard-Reymond	Jean-Pierre Chauveau	Jean Faure
Jacques Berthou	Marcel-Pierre Cléach	André Ferrand
Jean Besson	Christian Cointat	Jean-Luc Fichet
Laurent Bêteille	Gérard Collomb	Guy Fischer
Joël Billard	Pierre-Yves Collombat	Louis-Constant Fleming
Michel Billout	Gérard Cornu	Gaston Flosse
Jean Bizet	Raymond Couderc	Thierry Foucaud
Jacques Blanc	Roland Courteau	Alain Fouché
Paul Blanc	Jean-Patrick Courtois	Jean-Pierre Fourcade
Marie-Christine Blandin	Philippe Dallier	Bernard Fournier
Maryvonne Blondin	Jean-Claude Danglot	Jean-Paul Fournier
Yannick Bodin	Philippe Darniche	Jean François-Poncet
Nicole Bonnefoy	Serge Dassault	Christophe-André Frassa
Pierre Bordier	Yves Daudigny	Jean-Claude Frécon
Nicole Borvo Cohen-Seat	Yves Dauge	Bernard Frimat
Yannick Botrel	Marc Daunis	Yann Gaillard
Didier Boulaud	Annie David	René Garrec
Alima Boumediene-Thiery	Isabelle Debré	Joëlle Garriaud-Maylam
Joël Bourdin	Robert del Picchia	Jean-Claude Gaudin
	Jean-Pierre Demerliat	Charles Gautier
	Michelle Demessine	
	Christiane Demontès	

Gisèle Gautier	Ronan Kerdraon	Marc Massion	Marcel Rainaud	Michèle San Vicente-	André Trillard
Jacques Gautier	Bariza Khiari	Josiane Mathon-Poinat	Jack Ralite	Baudrin	Catherine Troendle
Patrice Gélard	Virginie Klès	Pierre Mauroy	Daniel Raoul	Bernard Saugy	François Trucy
Samia Ghali	Yves Krattinger	Jean-François Mayet	Paul Raoult	Patricia Schillinger	Richard Tuhejava
Bruno Gilles	Marie-Agnès Labarre	Rachel Mazuir	François Rebsamen	Mireille Schurch	Alex Türk
Jacques Gillot	Philippe Labeysrie	Colette Mélot	Daniel Reiner	Michel Sergent	Jean-Pierre Vial
Colette Giudicelli	Serge Lagauche	Louis Mermaz	Ivan Renar	Bruno Sido	Alain Vasselle
Serge Godard	Marc Laménie	Lucette Michaux-	Thierry Repentin	René-Pierre Signé	Bernard Vera
Jean-Pierre Godefroy	Élisabeth Lamure	Chevry	Bruno Retailleau	Esther Sittler	René Vestri
Brigitte Gonthier-	Serge Larcher	Jean-Pierre Michel	Charles Revet	Jean-Pierre Sueur	Jean-Pierre Vial
Maurin	André Lardeux	Alain Milon	Roland Ries	Simon Sutour	André Villiers
Alain Gournac	Robert Laufoaulu	Gérard Miquel	Josselin de Rohan	Odette Terrade	Jean-Paul Virapoullé
Adrien Gouteyron	Daniel Laurent	Jean-Jacques Mirassou	Roger Romani	Michel Teston	Jean-François Voguet
Sylvie Goy-Chavent	Françoise Laurent	Aymeri de	Janine Rozier	René Teulade	Dominique Voynet
François Grignon	Perrigot	Montesquiou		Jean-Marc Todeschini	Richard Yung
Charles Guené	Gérard Le Cam	Albéric de Montgolfier			
Jean-Noël Guérini	Jacky Le Menn	Jacques Muller			
Michel Guerry	Raymonde Le Texier	Philippe Nachbar			
Didier Guillaume	Alain Le Vern	Robert Navarro			
Claude Haut	Jean-René Lecercf	Louis Nègre			
Françoise Henneron	Dominique Leclerc	Renée Nicoux			
Pierre Hérisson	Antoine Lefèvre	Mireille Oudit			
Marie-Thérèse	Jacques Legendre	Jacqueline Panis			
Hermange	Dominique de Legge	Monique Papon			
Edmond Hervé	Jean-François Le	Charles Pasqua			
Odette Herviaux	Grand	Isabelle Pasquet			
Gélita Hoarau	Jean-Pierre Leleux	Jean-Marc Pastor			
Michel Houel	Claudine Lepage	Georges Patient			
Alain Houpert	Philippe Leroy	François Patriat			
Robert Hue	Claude Lise	Philippe Paul			
Jean-François	Christiane Longère	Daniël Percheron			
Humbert	Gérard Longuet	Jean-Claude Peyronnet			
Christiane Hummel	Jean-Louis Lorrain	Jackie Pierre			
Benoît Huré	Simon Loueckhote	François Pillet			
Jean-Jacques Hyst	Jean-Jacques Lozach	Xavier Pintat			
Soibahadine Ibrahim	Roland du Luart	Louis Pinton			
Ramadani	Roger Madec	Bernard Piras			
Annie Jarraud-	Philippe Madrelle	Rémy Pointereau			
Vergnolle	Michel Magras	Christian Poncelet			
Claude Jeannerot	Jacques Mahéas	Ladislav Poniatowski			
Sophie Joissains	Lucienne Malovry	Hugues Portelli			
Jean-Marc Juilhard	François Marc	Roland Povinelli			
Christiane	Philippe Marini	Gisèle Printz			
Kammermann	Pierre Martin	Catherine Procaccia			
Fabienne Keller	Jean-Pierre Masseret	Jean-Pierre Raffarin			

Abstentions :

Daniel Marsin, Jean Louis Masson.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et Mme Catherine Tasca - qui présidait la séance.

Ne peut prendre part au vote :

(En application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 Novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

M. Philippe Richert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	342
Nombre des suffrages exprimés	342
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	171
Pour l'adoption	42
Contre	300

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
03	Compte rendu 1 an	176,20
33	Questions 1 an	123,70
83	Table compte rendu 1 an	31,80
	DÉBATS DU SÉNAT	
05	Compte rendu 1 an	157,80
35	Questions 1 an	90,50
85	Table compte rendu 1 an	29,50
95	Table questions 1 an	19,70
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	
07	Série ordinaire 1 an	1166,20
	DOCUMENTS DU SÉNAT	
09	Un an	974,60

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 19 novembre 2009 publié au *Journal officiel* du 21 novembre 2009

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Accueil commercial : **01-40-15-70-10** – Télécopie abonnement : **01-40-15-72-75**

Prix du numéro : 2,80 €